



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 2 – Spécial
Conseil départemental du 16 janvier 2023

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 24 janvier 2023

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

DESIGNATION d'un SECRETAIRE de SEANCE



Le Président du Conseil départemental propose à l'Assemblée de désigner Mme Mireille DUVOUX Secrétaire de Séance.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 001

DESIGNATION d'un SECRETAIRE de SEANCE



Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Article unique. - Mme DUVOUX est désignée secrétaire de séance.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

APPROBATION du PROCES-VERBAL de la SEANCE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL du 16 NOVEMBRE 2022

Le Président du Conseil départemental demande à l'Assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance plénière du 16 novembre 2022.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 002

APPROBATION du PROCES-VERBAL de la SEANCE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL du 16 NOVEMBRE 2022

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3121-13,

DECIDE :

Article unique. - Le procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 16 novembre 2022, ci-annexé sous forme de fascicule séparé dématérialisé, est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

BUDGET PRIMITIF 2023 EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Lors de la Commission de la Jeunesse et des Sports, il a été proposé d'abonder de 9.000 € les crédits en faveur des associations ou groupements sportifs disposant de sportifs sélectionnés pour les jeux Olympiques ou Paralympiques.

Par ailleurs, la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement a inscrit une somme de 4.500 € au titre de la cotisation 2023 à la Fédération des Sites Clunisiens.

Ces dépenses sont financées par un prélèvement sur les dépenses imprévues de la section de fonctionnement.

Le montant d'équilibre du budget reste inchangé à plus de 277 M€, en augmentation de 8,4 M€, consacrant une place prépondérante aux dépenses relatives à nos missions de solidarités humaines tout en amplifiant les crédits en faveur des solidarités territoriales.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE souligne l'engagement massif du Département dans l'accomplissement de ses missions sociales et solidaires dont les charges sont continuellement en hausse. Elle relève par ailleurs les efforts menés en faveur d'une politique d'investissement offensive fondée sur l'innovation, les transitions énergétiques et écologiques et l'attractivité du territoire tout en renforçant les dispositifs d'interventions volontaristes pour soutenir les jeunes et accompagner l'ensemble des acteurs locaux, en premier lieu, les communes.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE donne un avis majoritairement favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est soumise, conduisant à un Budget Primitif qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 277.155.469 € en mouvements réels.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 003**BUDGET PRIMITIF 2023
EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT

Contre : 0

Abstention(s) : 4

Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M52 sur la comptabilité des Départements,

DECIDE :

Article unique. - Le Budget Primitif de l'exercice 2023 est adopté pour un montant s'équilibrant, en dépenses et en recettes, à la somme de **277.155.469 €** en mouvements réels et à la somme de **316.781.742 €** en mouvements budgétaires.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

1 Voirie Départementale

1 Modernisation du réseau

Routes et voirie	600,00	0,00	19 385 391,00	2 954 000,00	19 385 991,00	2 954 000,00
<i>Total Actions</i> A 1 1	600,00	0,00	19 385 391,00	2 954 000,00	19 385 991,00	2 954 000,00

2 Entretien

Services communs	515 231,00	589 000,00	992 324,00	0,00	1 507 555,00	589 000,00
Routes et voirie	5 642 353,00	28 000,00	419 000,00	0,00	6 061 353,00	28 000,00
Services communs	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00
Transports publics de voyageurs	54 500,00	0,00	0,00	0,00	54 500,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 1 2	6 212 084,00	617 001,00	1 411 324,00	0,00	7 623 408,00	617 001,00
Total Politiques A 1	6 212 684,00	617 001,00	20 796 715,00	2 954 000,00	27 009 399,00	3 571 001,00

10 Moyens Logistiques

1 Frais de personnel DRTPE

Services communs	240 500,00	0,00	0,00	0,00	240 500,00	0,00
Enseignement du deuxième degré	6 576 540,00	5 000,00	0,00	0,00	6 576 540,00	5 000,00
Routes et voirie	12 500 330,00	303 000,00	0,00	0,00	12 500 330,00	303 000,00
Services communs	120,00	0,00	0,00	0,00	120,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 10 1	19 317 490,00	308 000,00	0,00	0,00	19 317 490,00	308 000,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

10 Moyens Logistiques

2 Frais de personnel DCTP, BDI, Archives

Services communs	186 450,00	0,00	0,00	0,00	186 450,00	0,00
Culture	1 104 220,00	0,00	0,00	0,00	1 104 220,00	0,00
Sports	296 610,00	0,00	0,00	0,00	296 610,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 10 2	1 587 280,00	0,00	0,00	0,00	1 587 280,00	0,00

3 Frais de personnel DATer

Services communs	116 230,00	0,00	0,00	0,00	116 230,00	0,00
Services communs	52 020,00	0,00	0,00	0,00	52 020,00	0,00
Agriculture et pêche	53 370,00	0,00	0,00	0,00	53 370,00	0,00
Industrie, commerce et artisanat	70,00	0,00	0,00	0,00	70,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 10 3	221 690,00	0,00	0,00	0,00	221 690,00	0,00
Total Politiques A 10	21 126 460,00	308 000,00	0,00	0,00	21 126 460,00	308 000,00

11 Attractivité, Tourisme et Développement Economique

1 Aide en faveur des entreprises

Opérations non ventilables	10 000,00	0,00	0,00	37 484,00	10 000,00	37 484,00
Industrie, commerce et artisanat	14 000,00	0,00	5 155,00	34 100,00	19 155,00	34 100,00
<i>Total Actions</i> A 11 1	24 000,00	0,00	5 155,00	71 584,00	29 155,00	71 584,00

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE						
11 Attractivité, Tourisme et Développement Economique						
<i>2 Attractivité</i>						
Autres interventions sociales	100 800,00	0,00	527 000,00	0,00	627 800,00	0,00
Agriculture et pêche	24 000,00	0,00	50 000,00	0,00	74 000,00	0,00
Développement touristique	0,00	0,00	1 125 000,00	0,00	1 125 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 11 2	124 800,00	0,00	1 702 000,00	0,00	1 826 800,00	0,00
<i>3 Développement des équipements et hébergements touristiques</i>						
Culture	0,00	0,00	103 600,00	0,00	103 600,00	0,00
Sports	16 000,00	0,00	4 404,00	0,00	20 404,00	0,00
Développement touristique	5 000,00	57 000,00	51 000,00	0,00	56 000,00	57 000,00
<i>Total Actions</i> A 11 3	21 000,00	57 000,00	159 004,00	0,00	180 004,00	57 000,00
<i>4 Promotion et commercialisation</i>						
Culture	96 564,00	0,00	0,00	0,00	96 564,00	0,00
Structures d'animation et de développement économique	180 000,00	0,00	0,00	0,00	180 000,00	0,00
Développement touristique	1 705 030,00	0,00	0,00	0,00	1 705 030,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 11 4	1 981 594,00	0,00	0,00	0,00	1 981 594,00	0,00
Total Politiques A 11	2 151 394,00	57 000,00	1 866 159,00	71 584,00	4 017 553,00	128 584,00

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

12 Agriculture

1 Aménagement rural

Culture	0,00	0,00	14 775,00	0,00	14 775,00	0,00
Agriculture et pêche	0,00	0,00	170 000,00	0,00	170 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 12 1	0,00	0,00	184 775,00	0,00	184 775,00	0,00

2 Adaptation et diversification de l'activité agricole

Agriculture et pêche	6 000,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 12 2	6 000,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00	0,00
Total Politiques A 12	6 000,00	0,00	184 775,00	0,00	190 775,00	0,00

13 Education

1 Transports scolaires

Services communs	1 905 631,00	0,00	0,00	0,00	1 905 631,00	0,00
Transports scolaires	720 000,00	250 000,00	0,00	0,00	720 000,00	250 000,00
<i>Total Actions</i> A 13 1	2 625 631,00	250 000,00	0,00	0,00	2 625 631,00	250 000,00

2 Collèges

Enseignement du deuxième degré	5 415 649,00	649 100,00	10 896 454,00	3 163 766,00	16 312 103,00	3 812 866,00
Autres services périscolaires et annexes	25 863,00	0,00	4 000,00	0,00	29 863,00	0,00
Routes et voirie	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 13 2	5 442 512,00	649 100,00	10 900 454,00	3 163 766,00	16 342 966,00	3 812 866,00

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

13 Education

3 Enseignement supérieur

Enseignement supérieur	602 000,00	0,00	69 049,00	0,00	671 049,00	0,00
Autres services périscolaires et annexes	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
Jeunesse (action socio-éducative) et loisirs	0,00	0,00	4 000,00	0,00	4 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 13 3	607 000,00	0,00	73 049,00	0,00	680 049,00	0,00
Total Politiques A 13	8 675 143,00	899 100,00	10 973 503,00	3 163 766,00	19 648 646,00	4 062 866,00

2 Voirie Nationale, Communale etRurale

1 Voirie nationale

Services communs	1 360,00	0,00	0,00	0,00	1 360,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 2 1	1 360,00	0,00	0,00	0,00	1 360,00	0,00

2 Voirie communale et rurale

Routes et voirie	130 000,00	0,00	966 500,00	0,00	1 096 500,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 2 2	130 000,00	0,00	966 500,00	0,00	1 096 500,00	0,00
Total Politiques A 2	131 360,00	0,00	966 500,00	0,00	1 097 860,00	0,00

3 Aides au Patrimoine Communal

1 Patrimoine Rural

Culture	0,00	0,00	792 000,00	0,00	792 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 3 1	0,00	0,00	792 000,00	0,00	792 000,00	0,00

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

3 Aides au Patrimoine Communal

2 Terrains et bâtiments publics

Culture	0,00	0,00	34 500,00	0,00	34 500,00	0,00
Aménagement et développement urbain	0,00	0,00	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	0,00
Aménagement et développement rural	0,00	0,00	2 198 500,00	0,00	2 198 500,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 3 2	0,00	0,00	3 233 000,00	0,00	3 233 000,00	0,00

3 Soutien à l'électrification

Autres réseaux	0,00	0,00	428 438,00	0,00	428 438,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 3 3	0,00	0,00	428 438,00	0,00	428 438,00	0,00
Total Politiques A 3	0,00	0,00	4 453 438,00	0,00	4 453 438,00	0,00

4 Intercommunalité

1 Intercommunalité

Aménagement et développement rural	66 700,00	0,00	0,00	0,00	66 700,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 4 1	66 700,00	0,00	0,00	0,00	66 700,00	0,00
Total Politiques A 4	66 700,00	0,00	0,00	0,00	66 700,00	0,00

5 Sécurité des Personnes et des Biens

1 Lutte contre l'incendie et secours

Incendie et secours	8 435 757,00	5 300,00	1 600 000,00	0,00	10 035 757,00	5 300,00
<i>Total Actions</i> A 5 1	8 435 757,00	5 300,00	1 600 000,00	0,00	10 035 757,00	5 300,00

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

5 Sécurité des Personnes et des Biens

2 Gendarmeries

Gendarmerie	112 030,00	537 500,00	34 000,00	0,00	146 030,00	537 500,00
Autres interventions de protection des personnes et des bien	0,00	0,00	75 000,00	0,00	75 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 5 2	112 030,00	537 500,00	109 000,00	0,00	221 030,00	537 500,00

3 Prévention Routière

Autres interventions de protection des personnes et des bien	19 900,00	0,00	0,00	0,00	19 900,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 5 3	19 900,00	0,00	0,00	0,00	19 900,00	0,00
Total Politiques A 5	8 567 687,00	542 800,00	1 709 000,00	0,00	10 276 687,00	542 800,00

6 Sport

1 Développement des équipements sportifs

Sports	258 531,00	36 500,00	4 995 454,00	1 459 000,00	5 253 985,00	1 495 500,00
<i>Total Actions</i> A 6 1	258 531,00	36 500,00	4 995 454,00	1 459 000,00	5 253 985,00	1 495 500,00

2 Aide à la pratique sportives

Sports	606 634,00	0,00	0,00	0,00	606 634,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 6 2	606 634,00	0,00	0,00	0,00	606 634,00	0,00

3 Aide aux manifestations sportives

Sports	180 000,00	0,00	0,00	0,00	180 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 6 3	180 000,00	0,00	0,00	0,00	180 000,00	0,00
Total Politiques A 6	1 045 165,00	36 500,00	4 995 454,00	1 459 000,00	6 040 619,00	1 495 500,00

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

7 Culture et Vie Associative

1 Sauvegarde du patrimoine

Culture	22 000,00	0,00	62 823,00	0,00	84 823,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 7 1	22 000,00	0,00	62 823,00	0,00	84 823,00	0,00

2 Archives Départementales

Services communs	2 500,00	0,00	0,00	0,00	2 500,00	0,00
Culture	365 710,00	0,00	1 434 100,00	1 033 260,00	1 799 810,00	1 033 260,00
<i>Total Actions</i> A 7 2	368 210,00	0,00	1 434 100,00	1 033 260,00	1 802 310,00	1 033 260,00

3 Développement de la lecture

Culture	163 097,00	0,00	268 000,00	0,00	431 097,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 7 3	163 097,00	0,00	268 000,00	0,00	431 097,00	0,00

4 Promotion de la musique et de la danse

Culture	553 914,00	60 000,00	0,00	0,00	553 914,00	60 000,00
<i>Total Actions</i> A 7 4	553 914,00	60 000,00	0,00	0,00	553 914,00	60 000,00

5 Promotion du théâtre

Culture	98 350,00	0,00	0,00	0,00	98 350,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 7 5	98 350,00	0,00	0,00	0,00	98 350,00	0,00

6 Promotion des activités artistiques et archéologiques

Culture	37 050,00	0,00	125 000,00	0,00	162 050,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 7 6	37 050,00	0,00	125 000,00	0,00	162 050,00	0,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

7 Culture et Vie Associative

7 Développement de la vie associative et animation culturelle

Administration générale	1 220,00	0,00	0,00	0,00	1 220,00	0,00
Services communs	395 855,00	0,00	276 946,00	0,00	672 801,00	0,00
Culture	481 260,00	0,00	17 000,00	0,00	498 260,00	0,00
Jeunesse (action socio-éducative) et loisirs	98 000,00	0,00	170 584,00	17 000,00	268 584,00	17 000,00
Services communs	5 750,00	0,00	0,00	0,00	5 750,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 7 7	982 085,00	0,00	464 530,00	17 000,00	1 446 615,00	17 000,00
Total Politiques A 7	2 224 706,00	60 000,00	2 354 453,00	1 050 260,00	4 579 159,00	1 110 260,00

8 Environnement

1 Eau et assainissement

Eaux et assainissement	0,00	0,00	1 397 740,00	0,00	1 397 740,00	0,00
Environnement	342 000,00	364 655,00	0,00	0,00	342 000,00	364 655,00
<i>Total Actions</i> A 8 1	342 000,00	364 655,00	1 397 740,00	0,00	1 739 740,00	364 655,00

2 Espaces Naturels Sensibles

Environnement	169 900,00	750 000,00	75 000,00	0,00	244 900,00	750 000,00
<i>Total Actions</i> A 8 2	169 900,00	750 000,00	75 000,00	0,00	244 900,00	750 000,00

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

8 Environnement

4 Autres interventions

Environnement	7 140,00	0,00	20 000,00	0,00	27 140,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 8 <i>4</i>	7 140,00	0,00	20 000,00	0,00	27 140,00	0,00
Total Politiques A 8	519 040,00	1 114 655,00	1 492 740,00	0,00	2 011 780,00	1 114 655,00

9 Nouvelles Technologies d'Information et de Communication

1 Nouvelles Technologies d'Information et de Communication

Administration générale	82 006,00	0,00	120 000,00	0,00	202 006,00	0,00
Autres réseaux	40 000,00	16 000,00	157 000,00	0,00	197 000,00	16 000,00
<i>Total Actions</i> A 9 <i>1</i>	122 006,00	16 000,00	277 000,00	0,00	399 006,00	16 000,00
Total Politiques A 9	122 006,00	16 000,00	277 000,00	0,00	399 006,00	16 000,00
Total Axes stratégiques A	50 848 345,00	3 651 056,00	50 069 737,00	8 698 610,00	100 918 082,00	12 349 666,00

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
B La FAMILLE et la SOLIDARITE						
1 Enfance et Famille						
<i>1 Actions de prévention</i>						
PMI et planification familiale	243 500,00	20 000,00	47 200,00	0,00	290 700,00	20 000,00
Famille et enfance	3 977 100,00	10,00	0,00	0,00	3 977 100,00	10,00
Autres interventions sociales	2 500,00	0,00	0,00	0,00	2 500,00	0,00
<i>Total Actions</i> B 1 1	4 223 100,00	20 010,00	47 200,00	0,00	4 270 300,00	20 010,00
<i>2 Actions de protection</i>						
PMI et planification familiale	468 500,00	0,00	0,00	0,00	468 500,00	0,00
Services communs	13 880,00	0,00	0,00	0,00	13 880,00	0,00
Famille et enfance	20 317 390,00	902 020,00	0,00	0,00	20 317 390,00	902 020,00
Services communs	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
<i>Total Actions</i> B 1 2	20 799 770,00	903 020,00	0,00	0,00	20 799 770,00	903 020,00
<i>3 Soutien aux associations, ou organismes</i>						
Services communs	1 800,00	0,00	0,00	0,00	1 800,00	0,00
Famille et enfance	17 200,00	0,00	0,00	0,00	17 200,00	0,00
<i>Total Actions</i> B 1 3	19 000,00	0,00	0,00	0,00	19 000,00	0,00
Total Politiques B 1	25 041 870,00	923 030,00	47 200,00	0,00	25 089 070,00	923 030,00

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

B La FAMILLE et la SOLIDARITE

2 Personnes Agées

1 Soutien à domicile

Personnes âgées	903 000,00	2 357 166,00	854 350,00	0,00	1 757 350,00	2 357 166,00
Personnes dépendantes (APA)	15 730 900,00	100 000,00	0,00	0,00	15 730 900,00	100 000,00
<i>Total Actions</i> B 2 1	16 633 900,00	2 457 166,00	854 350,00	0,00	17 488 250,00	2 457 166,00

2 Accueil et hébergement

Personnes âgées	12 081 524,00	6 300 000,00	1 121 917,00	0,00	13 203 441,00	6 300 000,00
Personnes dépendantes (APA)	13 352 000,00	11 700 000,00	0,00	0,00	13 352 000,00	11 700 000,00
<i>Total Actions</i> B 2 2	25 433 524,00	18 000 000,00	1 121 917,00	0,00	26 555 441,00	18 000 000,00
Total Politiques B 2	42 067 424,00	20 457 166,00	1 976 267,00	0,00	44 043 691,00	20 457 166,00

3 Personnes Handicapées

1 Soutien à domicile

Personnes handicapées	11 002 500,00	3 963 568,00	0,00	0,00	11 002 500,00	3 963 568,00
<i>Total Actions</i> B 3 1	11 002 500,00	3 963 568,00	0,00	0,00	11 002 500,00	3 963 568,00

2 Accueil et hébergement

Personnes handicapées	23 851 000,00	3 380 010,00	10 000,00	0,00	23 861 000,00	3 380 010,00
<i>Total Actions</i> B 3 2	23 851 000,00	3 380 010,00	10 000,00	0,00	23 861 000,00	3 380 010,00

3 Soutien aux associations, ou organismes

Personnes handicapées	0,00	0,00	1 183 300,00	0,00	1 183 300,00	0,00
<i>Total Actions</i> B 3 3	0,00	0,00	1 183 300,00	0,00	1 183 300,00	0,00
Total Politiques B 3	34 853 500,00	7 343 578,00	1 193 300,00	0,00	36 046 800,00	7 343 578,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
B La FAMILLE et la SOLIDARITE						
4 Insertion						
<i>1 Secours d'urgence et accès auxsoins</i>						
Revenu de Solidarité Active	80 000,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
Autres interventions sociales	50 200,00	12 000,00	0,00	0,00	50 200,00	12 000,00
<i>Total Actions</i> B 4 1	130 200,00	12 000,00	0,00	0,00	130 200,00	12 000,00
<i>2 Actions d'insertion en faveurdes bénéficiaires duRMI et depopulations défavori</i>						
Services communs	15 000,00	12 737 568,00	0,00	0,00	15 000,00	12 737 568,00
Revenu de Solidarité Active	35 379 189,00	1 578 600,00	0,00	0,00	35 379 189,00	1 578 600,00
<i>Total Actions</i> B 4 2	35 394 189,00	14 316 168,00	0,00	0,00	35 394 189,00	14 316 168,00
<i>3 Mise en oeuvre du droit au logement</i>						
Autres interventions sociales	688 933,00	231 500,00	0,00	0,00	688 933,00	231 500,00
<i>Total Actions</i> B 4 3	688 933,00	231 500,00	0,00	0,00	688 933,00	231 500,00
<i>4 Soutien aux associations, collectivités ou organismes contribuant à la lutte con</i>						
Revenu de Solidarité Active	10 300,00	0,00	78 495,00	0,00	88 795,00	0,00
<i>Total Actions</i> B 4 4	10 300,00	0,00	78 495,00	0,00	88 795,00	0,00
<i>5 Programmes CES, CEC, CEV</i>						
Administration générale	10,00	10,00	0,00	0,00	10,00	10,00
<i>Total Actions</i> B 4 5	10,00	10,00	0,00	0,00	10,00	10,00
Total Politiques B 4	36 223 632,00	14 559 678,00	78 495,00	0,00	36 302 127,00	14 559 678,00

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

B La FAMILLE et la SOLIDARITE

5 Logement

1 Aides aux Communes

Logement	0,00	0,00	181 000,00	0,00	181 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> B 5 <i>1</i>	0,00	0,00	181 000,00	0,00	181 000,00	0,00

2 Aides aux organismes de conseil à l'habitat, aux organismes constructeurs e

Aménagement et développement urbain	250 000,00	0,00	0,00	0,00	250 000,00	0,00
Logement	180 000,00	52 000,00	0,00	0,00	180 000,00	52 000,00
<i>Total Actions</i> B 5 <i>2</i>	430 000,00	52 000,00	0,00	0,00	430 000,00	52 000,00
Total Politiques B 5	430 000,00	52 000,00	181 000,00	0,00	611 000,00	52 000,00

6 Santé Publique

3 Soutien au secteur public et au secteur privé

Services communs	555,00	0,00	0,00	0,00	555,00	0,00
<i>Total Actions</i> B 6 <i>3</i>	555,00	0,00	0,00	0,00	555,00	0,00
Total Politiques B 6	555,00	0,00	0,00	0,00	555,00	0,00

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
B La FAMILLE et la SOLIDARITE						
7 Moyens Logistiques						
<i>1 Charges de personnel</i>						
Services communs	1 242 260,00	0,00	0,00	0,00	1 242 260,00	0,00
Services communs	9 503 890,00	450 000,00	0,00	0,00	9 503 890,00	450 000,00
Famille et enfance	0,00	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00
Personnes dépendantes (APA)	850 000,00	0,00	0,00	0,00	850 000,00	0,00
Revenu de Solidarité Active	1 320 000,00	0,00	0,00	0,00	1 320 000,00	0,00
Routes et voirie	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> B 7 1	12 919 150,00	450 200,00	0,00	0,00	12 919 150,00	450 200,00
<i>2 Autres charges d'administration générale</i>						
Administration générale	0,00	0,00	29 000,00	0,00	29 000,00	0,00
Services communs	3 200,00	0,00	0,00	0,00	3 200,00	0,00
Services communs	444 500,00	85 010,00	525 000,00	113 646,00	969 500,00	198 656,00
Famille et enfance	466 020,00	0,00	0,00	0,00	466 020,00	0,00
Revenu de Solidarité Active	0,00	0,00	5 000,00	0,00	5 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> B 7 2	913 720,00	85 010,00	559 000,00	113 646,00	1 472 720,00	198 656,00
Total Politiques B 7	13 832 870,00	535 210,00	559 000,00	113 646,00	14 391 870,00	648 856,00
Total Axes stratégiques B	152 449 851,00	43 870 662,00	4 035 262,00	113 646,00	156 485 113,00	43 984 308,00

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

C Les MOYENS d'ADMINISTRATION et de GESTION FINANCIERE

1 Patrimoine Départemental (nonventilé)

1 Bâtiments administratifs

Opérations non ventilables	0,00	0,00	3 000,00	0,00	3 000,00	0,00
Administration générale	437 000,00	15 150,00	186 000,00	0,00	623 000,00	15 150,00
Agriculture et pêche	0,00	0,00	16 000,00	0,00	16 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> C 1 1	437 000,00	15 150,00	205 000,00	0,00	642 000,00	15 150,00

2 Charges de fonctionnement

Opérations non ventilables	80 000,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
Administration générale	1 317 900,00	109 000,00	0,00	0,00	1 317 900,00	109 000,00
Gendarmerie	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00
Autres réseaux	21 000,00	0,00	0,00	0,00	21 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> C 1 2	1 419 900,00	109 000,00	0,00	0,00	1 419 900,00	109 000,00

3 Acquisitions de matériels, mobiliers et véhicules

Administration générale	18 500,00	0,00	1 308 300,00	0,00	1 326 800,00	0,00
Autres réseaux	79 000,00	0,00	1 000,00	0,00	80 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> C 1 3	97 500,00	0,00	1 309 300,00	0,00	1 406 800,00	0,00
Total Politiques C 1	1 954 400,00	124 150,00	1 514 300,00	0,00	3 468 700,00	124 150,00

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

C Les MOYENS d'ADMINISTRATION et de GESTION FINANCIERE

2 Maîtrise des Moyens d'Administration (non ventilés)

1 Dépenses de personnel

Opérations non ventilables	40 000,00	20,00	22 450,00	0,00	62 450,00	20,00
Administration générale	7 649 151,00	423 520,00	893,00	0,00	7 650 044,00	423 520,00
Incendie et secours	0,00	10,00	0,00	0,00	0,00	10,00
Culture	45 000,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
Sports	50,00	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00
Services communs	0,00	10,00	0,00	0,00	0,00	10,00
Famille et enfance	1 500,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00
Environnement	15 351,00	0,00	0,00	0,00	15 351,00	0,00
Développement touristique	0,00	10,00	0,00	0,00	0,00	10,00
<i>Total Actions</i> C 2 1	7 751 052,00	423 570,00	23 343,00	0,00	7 774 395,00	423 570,00

2 Dépenses d'administration générale

Opérations non ventilables	1 800 300,00	0,00	0,00	0,00	1 800 300,00	0,00
Administration générale	1 189 893,00	2 010,00	0,00	0,00	1 189 893,00	2 010,00
<i>Total Actions</i> C 2 2	2 990 193,00	2 010,00	0,00	0,00	2 990 193,00	2 010,00

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

C Les MOYENS d'ADMINISTRATION et de GESTION FINANCIERE

2 Maîtrise des Moyens d'Administration (non ventilés)

3 Frais de fonctionnement des élus

Opérations non ventilables	15 000,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
Administration générale	1 014 600,00	0,00	0,00	0,00	1 014 600,00	0,00
Total Actions C 2 3	1 029 600,00	0,00	0,00	0,00	1 029 600,00	0,00

4 Actions de promotion et de communication

Administration générale	1 085 500,00	0,00	30 000,00	0,00	1 115 500,00	0,00
Total Actions C 2 4	1 085 500,00	0,00	30 000,00	0,00	1 115 500,00	0,00
Total Politiques C 2	12 856 345,00	425 580,00	53 343,00	0,00	12 909 688,00	425 580,00

3 Maîtrise de la Gestion Financière

1 Maîtrise de la charge de la dette

Opérations non ventilables	315 000,00	0,00	763 000,00	19 263 000,00	1 078 000,00	19 263 000,00
Total Actions C 3 1	315 000,00	0,00	763 000,00	19 263 000,00	1 078 000,00	19 263 000,00

2 Dépenses imprévues et mouvements financiers divers

Opérations non ventilables	1 279 538,00	20 000,00	1 016 341,00	0,00	2 295 879,00	20 000,00
Administration générale	7,00	0,00	0,00	0,00	7,00	0,00
Total Actions C 3 2	1 279 545,00	20 000,00	1 016 341,00	0,00	2 295 886,00	20 000,00

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

C Les MOYENS d'ADMINISTRATION et de GESTION FINANCIERE

3 Maîtrise de la Gestion Financière

3 Recettes non affectées

Opérations non ventilables	0,00	196 643 765,00	0,00	4 300 000,00	0,00	200 943 765,00
Administration générale	0,00	45 000,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00
<i>Total Actions</i> C 3 3	0,00	196 688 765,00	0,00	4 300 000,00	0,00	200 988 765,00
Total Politiques C 3	1 594 545,00	196 708 765,00	1 779 341,00	23 563 000,00	3 373 886,00	220 271 765,00
Total Axes stratégiques C	16 405 290,00	197 258 495,00	3 346 984,00	23 563 000,00	19 752 274,00	220 821 495,00

Total Général	219 703 486,00	244 780 213,00	57 451 983,00	32 375 256,00	277 155 469,00	277 155 469,00
----------------------	----------------	----------------	---------------	---------------	----------------	----------------

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

ENVELOPPE GLOBALE de GARANTIE DÉPARTEMENTALE pour 2023

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Une enveloppe annuelle de garantie aux collectivités et organismes divers pourrait être fixée, pour 2023, à 10.000.000 €, pour des emprunts affectés à la réalisation de projets liés au secteur du logement social en partenariat avec les Communes et aux secteurs de l'action sociale de la compétence du Département.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 004

ENVELOPPE GLOBALE de GARANTIE DÉPARTEMENTALE pour 2023

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Article unique. - L'enveloppe annuelle de garantie aux collectivités et organismes divers, pour des emprunts affectés à la réalisation de projets liés au secteur du logement social en partenariat avec les Communes et aux secteurs de l'action sociale de la compétence du Département, est fixée à 10.000.000 € pour 2023.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

PRODUITS DÉPARTEMENTAUX Créances admises en non-valeur ou éteintes Situation au 16 septembre 2022

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Certaines créances dont le recouvrement est poursuivi par le comptable s'avérant irrécouvrables, il conviendrait de les déclarer admises en non-valeur pour un montant de 6.954,01 € et éteintes pour un montant de 33.897,35 €, suivant le tableau joint en annexe.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 005

PRODUITS DÉPARTEMENTAUX Créances admises en non-valeur ou éteintes Situation au 16 septembre 2022

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les créances irrécouvrables doivent être déclarées admises en non-valeur ou éteintes,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les créances irrécouvrables, suivant le tableau ci-annexé, sont déclarées admises en non-valeur pour un montant de 6.954,01 € et éteintes pour un montant de 33.897,35 €, soit un total de 40.851,36 €.

Article 2. - Les crédits nécessaires à la couverture des annulations de créances sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2023.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

**Situation des admissions en non-valeur
au 16 septembre 2022**

Imputation de la dépense	N° du titre	Montant
Créances admises en non-valeur - Article 6541		
Chapitre 65 - rf 0202 – D.A.F.B. 2	2019/4545240432	1,36 €
	2019/4545240532	4,71 €
Total du Chapitre 65 - rf 0202		6,07 €
Chapitre 65 – rf 313 – D.C.T.P. 3	2018/8596	76,00 €
	2016/9098	70,00 €
	2018/9319	16,35 €
	2018/8595	14,40 €
Total du Chapitre 65 – rf 313		176,75 €
Chapitre 65 – rf 60 – D.R.T.P. 1A	2021/5766330032	129,00 €
Total du Chapitre 65 – rf 60		129,00 €
Chapitre 65 – rf 60 – D.R.T.P. 1	2022/5633	0,60 €
Total du Chapitre 65 – rf 60		0,60 €
Chapitre 65 – rf 023 – D.R.T.P. 10	2020/4765	1,00 €
	2020/4766	4,00 €
	2021/6637	1,00 €
Total du Chapitre 65 – rf 023		6,00 €
Chapitre 65– rf 51 – D.P.D.S. 2	2013/4862	80,00 €
	2013/6434	80,00 €
	2020/4984940032	14,50 €
	2012/8191-25	50,00 €
	2012/9006-25	50,00 €
	2012/9808	10,00 €
	2013/1646	10,00 €
	2013/2313	10,00 €
	2013/3198	10,00 €
	2013/4014	10,00 €

Imputation de la dépense	N° du titre	Montant
Créances admises en non-valeur - Article 6541		
Chapitre 65– rf 51 – D.P.D.S. 2 (suite)	2013/734	10,00 €
	2018/1621	54,86 €
Total du Chapitre 65 – rf 51		389,36 €
Chapitre 65– rf 538 – D.P.D.S. 3	2019/1451	1 369,46 €
	2020/9465	154,12 €
Total du Chapitre 65 – rf 538		1 523,58 €
Chapitre 65– rf 58 – D.P.D.S. 7	2014/9221	238,74 €
	2015/642	700,00 €
	2016/2638	647,40 €
	2016/1766	273,80 €
	2016/687	9,99 €
	2014/9408	399,67 €
	2015/645	650,00 €
	2016/8531	503,00 €
	2015/792	600,05 €
	2014/2825	700,00 €
Total du Chapitre 65 – rf 58		4 722,65 €
Total Général créances admises en non-valeur		6 954,01 €

Créances éteintes - Article 6542		
Chapitre 65 - rf 93 – D.A.T.E.R. 5	2013/7962	6 500,00 €
	2014/10695	7 500,00 €
Total du Chapitre 65 – rf 93		14 000,00 €
Chapitre 65 - rf 01 – D.A.T.E.R. 5	2014/10439	3 000,00 €
	2015/10652	3 000,00 €
	2016/11096	4 000,00 €
Total du Chapitre 65 – rf 01		10 000,00 €
Chapitre 017 – rf 567 – D.P.D.S. 5	2017/8280	5 688,12 €
Total du Chapitre 017– rf 567		5 688,12 €
Chapitre 65 – rf 58 – D.P.D.S. 7	2022/896	698,78 €
	2018/7899	375,21 €

Imputation de la dépense	N° du titre	Montant
Créances éteintes - Article 6542		
Chapitre 65 – rf 58 – D.P.D.S. 7 (suite)	2019/4171	504,78 €
	2020/5647	800,00 €
	2019/179	280,90 €
	2018/295	800,00 €
	2016/5695	749,56 €
Total du Chapitre 65 – rf 58		4 209,23 €
Total Général créances éteintes		33 897,35 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

DELEGATION donnée au PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL INFORMATION de l'ASSEMBLÉE - MARCHÉS PUBLICS - ACTIONS en JUSTICE

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Il nous est demandé de donner acte au Président du Conseil départemental, dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée, de son information relative aux marchés publics pour la période du 3 octobre au 4 décembre 2022 et aux décisions qu'il a prises aux fins d'ester en justice au nom du Département pour la période du 1er octobre au 15 décembre 2022, dont les détails figurent dans les documents annexés.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 006

DELEGATION donnée au PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL INFORMATION de l'ASSEMBLÉE - MARCHÉS PUBLICS - ACTIONS en JUSTICE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CD_20220408_003 et n° CD_20221116_010,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information relative aux décisions qu'il a prises par délégation et qui concernent la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui ont été passés du 3 octobre 2022 au 4 décembre 2022, telles que retracées dans le fascicule séparé joint sous forme dématérialisée.

Article 2. - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information relative aux décisions qu'il a prises par délégation, aux fins d'ester en justice au nom du Département, pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 15 décembre 2022.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

INSTANCES ENGAGÉES EN JUSTICE du 1er octobre 2022 au 15 décembre 2022			
N° de REQUÊTE N° d'ENREGISTREMENT	JURIDICTION (TJ-TA-CA-CAA-CE)	OBJET de l'instance	DATE du jugement / d'enregistrement au greffe / de notification / d'audience
RG n°22/00740	CA de Bourges	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 17/10/2022 à 14h
décision du Procureur de la République de Châteauroux PV 14533/2372/2021	TJ de Châteauroux	désignation en qualité d'administrateur ad hoc pour représenter le mineur dans la procédure judiciaire	13/10/2022
RG n°22/00311	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 20/10/2022 à 14h30
RG n°22/00377	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 20/10/2022 à 15h30
RG n°22/00501	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 20/10/2022 à 15h45
RG n°21/00307	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 27/10/2022 à 14h00
RG n°22/00235	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 27/10/2022 à 15h00
RG n°22/00041	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 17/11/2022 à 14h00
RG n°20/01038	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 15/12/2022 à 14h30
2201572-1	Tribunal Administratif de Limoges	Retrait d'agrément Assistante familiale	Enregistrement au greffe le 4/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

DELEGATION du CONSEIL DÉPARTEMENTAL à sa COMMISSION PERMANENTE

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Pour 2023, il nous est proposé de renouveler les délégations à donner à la Commission Permanente du Conseil départemental pour permettre une mise en oeuvre rapide et efficace des actions décidées par notre Assemblée dans nos différents domaines d'intervention.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis majoritairement favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 007

DELEGATION du CONSEIL DÉPARTEMENTAL à sa COMMISSION PERMANENTE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT

Contre : 4

Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3211-2,

Article unique. - La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL a délégation pour statuer dans les matières suivantes :

**VOIRIE, BIENS DEPARTEMENTAUX,
TRANSPORTS.**

- Ouverture, élargissement, redressement, classement et déclassement des routes départementales.
- Acquisition, aliénation, servitudes, mises à disposition et occupations temporaires, réservation de terrains.
- Affectation et désaffectation du domaine public des biens départementaux. Déclassement.
- Plans d'alignement des routes départementales – décisions à prendre sur les modifications aux plans d'alignement.
- Approbation et modification du règlement de voirie départementale.
- Occupation du domaine public – Fixation de la redevance.
- Avis, de la compétence du Conseil départemental, à émettre dans l'intervalle des séances plénières, en matière de Plan d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme, d'études d'urbanisme, décisions en matière de déclaration de projet de déclaration d'utilité publique, de plan de prévention du bruit dans l'environnement.
- Concertation pour les projets d'aménagement : définition des modalités et bilan.
- Convention définissant les conditions techniques et financières d'utilisation du domaine public.
- Versement de la franchise restant à la charge du Département à la partie adverse, pour des sinistres où la responsabilité sur le domaine public routier du Département est engagée.
- Acquisition et aliénation d'immeubles.
- Routes départementales – Dénominations – Programme d'investissement annuel – Fixation et ajustement des programmes.
- Définition des actions du programme local de sécurité routière.
- Utilisation des recettes provenant des amendes de police relatives à la circulation routière : répartition du crédit alloué au département.
- Aliénation d'arbres, de pierres, de ferrailles et divers.
- Baux des biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée – Approbation et signature des baux emphytéotiques.
- Individualisation et ajustements de programmes concernant les travaux dans les bâtiments y compris les collèges.
- Biens départementaux : Inventaire – Réforme – aliénation – Acquisition – y compris les matériels à affecter – Ajustement et réévaluation de l'Inventaire.

- Convention entre le Département et l'Établissement Public Départemental « Blanche de Fontarce » pour l'entretien et la gestion de la flotte de véhicules.
- Affectation des autorisations de programme globales votées par le Conseil départemental et modification des autorisations de programme affectées.

AFFAIRES SOCIALES et SOLIDARITES HUMAINES

- Fonds d'Aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie. - Décisions relatives aux conventions et avenants et aux demandes de financement, notamment dans le cadre du P.I.G.
- Individualisation des participations financières dans le cadre de la conférence des financeurs et du forfait autonomie.
- Individualisation des opérations retenues au titre de la Convention Région-Département ou des conventions particulières d'application du Contrat de Plan Etat-Région Centre-Val de Loire, affectation à celles-ci des autorisations de programme correspondantes et attribution des crédits de paiement correspondants.
- Individualisation des subventions des opérations de construction et d'aménagement dans le cadre de l'accueil familial regroupé.
- Décisions concernant les établissements publics départementaux relevant du Code de l'Action Sociale et des Familles (création, modification, suppression, adoption et modification des statuts...).
- Organisation de la prise en charge des frais de remplacement des assistantes maternelles et des frais de déplacements des assistants familiaux, occasionnés pour suivre la formation obligatoire.
- Conventions relatives au fonctionnement et à l'individualisation des participations financières des centres de planification et d'éducation familiale.
- Conventions pour l'exécution et le règlement des transports des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Conventions relatives à la formation continue des assistants familiaux, assistants maternels et accueillants familiaux.
- Convention à passer avec des organismes participant à l'Action Sociale.
- Conventions à passer avec le GIP MDPH.
- Conventions relatives à la mise en œuvre des prescriptions du Règlement départemental d'Aide Sociale, et à la mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion, du pacte territorial pour l'insertion et du Plan départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées – affectation des crédits inscrits au titre des subventions et des participations, conformément au P.D.I.
- Conventions relatives à l'instruction, l'organisation et la gestion du dispositif R.S.A. (allocation, orientation, accompagnement). Attribution des aides financières ou participations correspondantes.
- Approbation des conditions de mise en œuvre et d'élaboration du Plan départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) et notamment du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) et des conventions relatives aux dispositifs partenariaux de lutte contre l'exclusion ou de promotion de la santé piloté par l'Etat ou l'A.R.S. (Contrat de Ville, Contrat local de santé, dispositifs d'aides exceptionnels...).
- Individualisation et octroi des subventions pour le financement des projets de construction de cabinets annexes et de maisons de santé pluridisciplinaires, des aides aux dispositifs de télémédecine ou des projets d'installation de médecins, dentistes ou kinésithérapeutes dans le cadre des dispositifs d'aides adoptés par le Conseil départemental.

- Attribution d'indemnités d'études, de bourses et de projets professionnels en faveur des étudiants en médecine ou en dentaire.
- Convention pluriannuelle relative aux relations avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département
- Bilans d'exécution, avenants annuels et convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi et affectation des crédits pour les actions prévues dans le cadre de ce plan
- Participations financières et attribution de subventions dans le cadre de la contractualisation avec l'État au titre de la stratégie pauvreté
- Conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les établissements ou services médico-sociaux délivrant des prestations financées par l'aide sociale départementale.
- Conventions relatives aux échanges de données entre institutions prévues par des textes législatifs ou réglementaires.
- Individualisation des participations ou subventions émanant d'un dispositif créé et financé par l'Etat ou la CNSA et délégué pour versement au Département.
- Attribution des aides aux établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre du Fonds de Solidarité Action Sociale créé pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire liée à la Covid-19

SOLIDARITE TERRITORIALE et ENVIRONNEMENT

- Décisions à prendre concernant l'administration des offices publics de l'habitat.
- Décisions inhérentes à un aménagement foncier agricole et forestier (étude, opération d'aménagement, travaux connexes) et à des échanges amiables, telles que retracées dans le Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Décision d'instituer les Commissions Communales et Départementales d'aménagement foncier – Décision d'ordonner ou de renoncer à des opérations d'aménagement foncier – affectation des autorisations de programmes.
- Laboratoire Départemental d'Analyses : fixation des tarifs ; approbation des offres présentées en qualité de candidat à une consultation.
- Rémunération sur le budget départemental des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire.
- Aménagement de l'espace rural : désignation des organismes avec lesquels il convient de contracter pour réaliser les études nécessaires.
- Approbation et autorisation de signature des conventions relatives à l'immobilier d'entreprise.
- Approbation et signature des conventions-cadres pluriannuelles dans le cadre du FDAO.
- Approbation et signature de conventions relatives à l'extension de la couverture en téléphonie mobile dans l'Indre, dans le cadre des programmes et crédits votés par l'Assemblée.
- Attribution de subventions de fonctionnement aux Syndicats Mixtes de Pays.
- Création, modification et suppression des périmètres de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles du département. Exercice du droit de préemption ou délégation aux communes concernées dans le cadre du périmètre délimité.
- Associations oeuvrant pour la protection de l'environnement : répartition des crédits non individualisés en Budget Primitif.
- Approbation et mise à jour du bilan des émissions de gaz à effet de serre en application de l'article L229-25 du Code de l'Environnement.
- Approbation et autorisation de signature de la convention de partenariat et de ses avenants à intervenir avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

- Révision du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau potable.

ATTRACTIVITE, TOURISME et CULTURE

- Répartition du crédit affecté aux Syndicats d'Initiatives et Offices de Tourismes et aux offices de Tourisme de Pôle – Approbation et autorisation de signer les conventions d'objectifs à intervenir avec les Offices de Tourisme intercommunaux de territoire.
- Répartition du crédit affecté au Concours des «Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris».
- Désignation des membres de la Commission territoriale Tourisme et Handicap.
- Conventions, avenants à passer dans le cadre du PASS 3C (Chéquier Culture Collégien(ne)).
- Conventions et avenants à passer avec l'A²I.
- Fixation de la liste des sites et conventions à passer avec les sites concernés par l'opération «Le Club des Ambassadeurs de l'Indre ».
- Approbation, autorisation de signature et modification de la convention entre le Département et la Fondation du Patrimoine
- Répartition des subventions dans le cadre de l'aide départementale à l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre.
- Répartition du crédit réservé à l'opération « Collégiens au Théâtre ».
- Désignation des stagiaires sélectionnés pour le Festival D.A.R.C.
- Bibliothèque Départementale de l'Indre : Fixation des différents tarifs d'abonnement et de location. Approbation et autorisation de signature des conventions à passer.

EDUCATION, JEUNESSE et SPORT

- Attribution des prix «L'Indre, mon Pays».
- Attribution des prix du Conseil départemental aux lauréats des examens de l'enseignement public.
- Approbation des conventions à établir avec les librairies pour l'achat de livres.
- Prise de toute décision concernant le fonctionnement du Conseil départemental des collégiens.
- Refus motivé de donner l'accord du Département aux budgets d'établissements adoptés par les Conseils d'Administration des Collèges.
- Règlement conjoint avec l'autorité académique en cas de désaccord sur les budgets d'établissements adoptés par les Conseils d'administration des Collèges.
- Reversement des dédommagements de l'assurance aux Collèges sinistrés.
- Fixation des tarifs à appliquer pour la restauration scolaire fournie dans les collèges.
- Modification du Règlement départemental du Service Annexe d'Hébergement (S.A.H.) des collèges publics de l'Indre.
- Répartition des crédits destinés aux secours aux familles.
- Renouvellement des personnalités qualifiées appelées à siéger au sein des Conseils d'Administration des Collèges.
- Désaffectation ou changement d'utilisation des biens mis à disposition des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (E.P.L.E.).
- Répartition des participations initiales, spécifiques et complémentaires aux Collèges relevant de la compétence du Département.
- Répartition des subventions aux collèges au titre du Fonds commun des services d'hébergement.
- Mise au point du programme des travaux d'investissement dans les collèges.

- Ajustements de programmes concernant les travaux dans les collèges.
- Affectation par collège de l'enveloppe votée par le Conseil départemental pour les subventions aux investissements dans les collèges privés.
- Approbation des conventions à passer pour l'octroi des subventions aux collèges privés, au titre de l'article L 442-7 du Code de l'Education.
- Approbation des conventions à établir pour l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens de l'Indre.
- Décisions relatives aux concessions de logement par nécessité, ou utilité de service, ou concessions d'occupation précaire, dans les collèges de l'Indre, et approbation des conventions afférentes.
- Adoption des secteurs de recrutement des collèges conformément aux dispositions de l'article L 213-1 du Code de l'Education.
- Conventions avec les Départements limitrophes au titre de la participation au fonctionnement d'un collège en application de l'article L. 213-8 du Code de l'Éducation.
- Approbation des conventions visant à soutenir l'enseignement supérieur
- Répartition des subventions aux Associations sportives, Comités ou groupements départementaux.
- Evolution et modification du règlement intérieur de la Maison départementale des Sports.
- Mise à disposition de locaux et de mobilier dans la Maison départementale des Sports.
- Approbation et modification du règlement intérieur de la Plaine départementale des Sports.
- Approbation des conventions et avenants à conclure avec les comités sportifs pour l'occupation des locaux de stockage de la Plaine départementale des Sports.
- Approbation des conventions et avenants à conclure avec les utilisateurs de la Plaine départementale des Sports et des documents relatifs à la réservation des équipements.
- Approbation des conventions à vocation sportive.
- Approbation du règlement fixant les modalités d'attribution des places de football.
- Approbation du règlement relatif au challenge intercantonal.
- Mise en place et modification de la Commission départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (composition, fonctionnement, missions...).
- Adoption, actualisation du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires et du Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, adjonction d'espaces, sites et itinéraires.
- Mise à disposition de matériels au profit d'organisateur de manifestations, et approbation des conventions qui s'y rapportent.

FINANCES

- Décisions relatives aux opérations de gestion de taux, dans le cadre de la gestion de la dette, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.
- Octroi et annulation de la garantie ou de la caution départementale aux personnes publiques et privées.
- Justification de l'inscription en section d'investissement des acquisitions de biens meubles d'un coût inférieur à 500 €.
- Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle : répartition des crédits.
- Modification, en cas d'urgence, du règlement financier.
- Approbation et autorisation de signature de conventions de prêt

- Individualisation et affectation des autorisations de programmes globales votées par l'Assemblée, y compris l'affectation en cas d'urgence de tout ou partie de l'autorisation de programme dépenses imprévues sur un autre programme.
- Modification et ajustement des autorisations de programmes affectées à l'intérieur d'une autorisation de programme globale.
- Relèvement de la prescription quadriennale aux créanciers du Département.
- Frais de mission et indemnités des Conseillers départementaux et frais de réception.
- Création, modification et suppression des régies d'avances ou de recettes, strictement supérieures à 12.000€.
- Elaboration et modification du Schéma Directeur Territorial d'aménagement numérique.
- Décisions sur les prises de participation dans le capital d'une société par les Sociétés d'Economie Mixte dont le Département est membre.
- Attribution, en cas d'urgence, de subventions aux associations et collectivités.
- Fixation des tarifs des prix de photocopies.
- Fixation des prix de vente au public de brochures, documents divers et objets promotionnels concernant le Département.
- Approbation et autorisation de signature des conventions à passer avec la DGFip et la Chambre Régionale des Comptes en matière comptable et en matière de dématérialisation.

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

- Autorisation d'ouverture de concours de recrutement des agents de la Fonction publique territoriale.
- Effectifs et rémunérations : fixation des modalités de recrutement et de la rémunération applicables aux agents départementaux à recruter – approbation et autorisation de signature des contrats de recrutement.
- Mises à disposition, notamment au bénéfice d'organismes d'intérêt départemental.
- Approbation et autorisation de signature des conventions et contrats relatifs au recrutement de contrats aidés.
- Application aux agents départementaux de dispositions statutaires concernant les personnels de l'État.
- Fixation des règles relatives à la durée du travail.
- Fixation du taux des indemnités réglementaires pour les agents départementaux.
- Modalités d'organisation des déplacements du personnel et conditions de règlement des frais occasionnés par ces déplacements.
- Approbation du Plan de Formation des personnels.
- Composition des instances professionnelles, décisions relatives à leur fonctionnement ainsi qu'aux modalités de désignation de leurs membres.
- Gestion du Fonds Social de Secours d'Urgence.
- Affiliation aux organismes de recouvrement de cotisations sociales.
- Concessions de logements par nécessité ou par utilité de service et mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L 721-1 du Code Général de la Fonction Publique.
- Application de l'article L. 3123-19-3 du CGCT – Avantages en nature.
- Attribution de prêts à l'amélioration de l'habitat.
- Attribution de prêts pour l'achat de véhicules par certains personnels utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service.

- Fixation du montant de la subvention attribuée au C.O.S. 36 – Approbation et autorisation de signature de la convention et des avenants à passer avec le C.O.S. 36.
- Fixation du montant de la subvention attribuée à l'A.R.C.A.C. - Approbation et autorisation de signature de la convention et des avenants à passer avec l'A.R.C.A.C.
- Fixation du montant de la subvention attribuée à l'Association des Maires de l'Indre (A.M.I.) - Approbation et autorisation de signature de la convention et des avenants à passer avec l'A.M.I.
- Gestion et organisation de l'Arbre de Noël annuel et modification de la valeur des bons cadeaux de Noël versés aux parents sur la paie.
- Fixation, modification de la participation employeur dans le cadre de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et/ou santé.
- Décision de lancement, organisation, approbation, exécution et gestion de la convention de participation pour la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et/ou santé à destination des agents du Département.
- Approbation des ratios d'avancement de grade.
- Conclusion avec les Centres départementaux de Gestion ou tout autre organisme de droit public de toute convention relative à la gestion des ressources humaines.

DIVERS

- Désignation de représentants du Département, des Collectivités Locales, de techniciens, de personnes qualifiées ou de membres de l'Administration, au sein de commissions, organismes, groupes de travail.
- Désignation des Conseillers départementaux membre des jurys pour les concours organisés par le Département.
- CONVENTIONS et CONTRATS DIVERS : approbation des projets présentés et autorisation de signature, au nom du Département, dans le cadre des programmes votés.
- Approbation et autorisation du Président du Conseil départemental de signer les conventions et tous documents pour permettre la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Décisions, approbation et autorisation du Président du Conseil départemental de signer les conventions et tous documents permettant la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux transferts de compétence.
- Approbation et autorisation du Président du Conseil départemental de signer les conventions de délégation de compétences prévues à l'article L 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Approbation du règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres
- MARCHES : décisions qui relèvent de la personne publique selon les textes relatifs aux Marchés Publics, dans le cadre des programmes votés et qui n'ont pas été déléguées au Président du Conseil départemental.
- MARCHES : répartitions en opérations à périmètre départemental ou à périmètre limité des autorisations de programme.
- Approbation et autorisation de signature, au nom du Département, de tous les actes à intervenir en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée.
- Dénonciation des conventions et contrats.
- CREDITS D'ETAT : d'une manière générale, répartition de tous les crédits provenant de l'État, afin d'éviter aux collectivités bénéficiaires des délais dommageables à la réalisation de leurs programmes de travaux.

- Répartition du crédit voté par le Conseil départemental pour aider les communes propriétaires de leur gendarmerie.
- Participation, en cas d'urgence, aux frais des services publics.
- Délégation de service public – Délibération sur le principe de la délégation, lancement de la procédure, choix des délégataires de services publics et approbation des contrats de délégation, autorisation de signature – Approbation du rapport annuel du délégataire
- Commission Consultative des services Publics Locaux (CCSPL) : Désignation des représentants
- Adhésion et retrait de l'Assemblée départementale à un Syndicat Mixte, et approbation des statuts. La Commission Permanente a également délégation pour se prononcer sur les demandes d'extension à d'autres collectivités d'un Syndicat dont le Département est membre, ou les demandes de retrait. La Commission Permanente du Conseil départemental (C.P.C.D.) a également délégation pour se prononcer sur la modification des statuts des Syndicats Mixtes dont le Conseil départemental est membre et sur la dissolution de ceux-ci.
- Adhésion et retrait de l'Assemblée départementale à toute association ou organisme – Approbation et modification des statuts.
- Modification des statuts des S.E.M. ayant le Département comme actionnaire. Délégation est également donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour se prononcer sur les décisions à prendre en vertu des dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Approbation et autorisation de signature de la convention pluriannuelle avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours prévue par le C.G.C.T. (L 1424-35), et ses avenants.
- Autorisation donnée au Président du Conseil départemental d'ester en justice au nom du Département, en demande ou en défense en première instance, en appel ou en cassation, et à se faire représenter par l'avocat de son choix dans les domaines qui n'ont pas été délégués par l'Assemblée au Président du Conseil départemental.
- Autorisation au Président du Conseil départemental de se désister des instances ou actions introduites par le Département.
- Accord pour le versement d'avances sur les frais de justice.
- Protection à accorder au titre des articles L 3123-28 et L 3123-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Approbation des transactions.
- Acceptation de dons et legs.
- Acceptation des bonis de liquidation.
- Demandes de subventions.
- Affectation des autorisations de programme et octroi des subventions, dans le cadre des règlements relatifs aux aides départementales adoptés par le Conseil départemental et dans la limite du budget voté par l'Assemblée départementale ; gestion de ces affectations et subventions (modification, annulation, décisions à prendre par l'organe délibérant dans le cadre du règlement concerné) ; approbation et autorisation de signature des documents contractuels correspondants.
- Approbation de la Convention Région-Département à intervenir, et de ses avenants.
- Décisions en matière de réutilisation et de mise à disposition des informations publiques, licences applicables.
- Approbation des règlements relatifs aux jeux, concours ou manifestations organisés ou co-organisés par le Conseil départemental.

AVIS à EMETTRE sur :

- le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'autonomie (PRIAC) et autres avis sollicités par l'agence Régionale de Santé (A.R.S.), conformément à la réglementation ;
- les demandes d'autorisation d'usines sur les cours d'eau et les lacs ;
- les demandes de concessions de prises d'eau ;
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) et Schémas d'Aménagement des Eaux (S.A.G.E.) ;
- les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (P.G.R.I.)
- le classement des cours d'eau au titre du Code de l'Environnement ;
- les demandes de concessions de transport de gaz combustibles par canalisations;
- avis divers, de la compétence du Conseil départemental, à émettre dans l'intervalle de séances plénières.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

PERSONNEL DÉPARTEMENTAL

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Prenant en compte les divers recrutements déjà intervenus ou qui vont intervenir au cours de l'année, ce rapport nous propose la création de 3 postes, ainsi que 7 transformations de postes, dont le détail figure au dispositif délibératif.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis majoritairement favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

.....
Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 008

PERSONNEL DÉPARTEMENTAL

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT

Contre : 0

Abstention(s) : 4

Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ensemble des décrets portant statuts particuliers des différents cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant les besoins du service,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un poste de catégorie B en qualité de technicien animation et suivi des travaux en rivières et milieux aquatiques, technicien principal de 1^{ère} classe est créé au Département de l'Indre.

Article 2. - Un poste de catégorie B en qualité de technicien fonctionnel système d'information financière et applicatifs, technicien est créé au Département de l'Indre.

Article 3. - Un poste de catégorie A en qualité d'expert en cyber sécurité, ingénieur principal est créé au Département de l'Indre.

Article 4. - Un poste de technicien paramédical de classe supérieure est transformé en poste d'ergothérapeute au Département de l'Indre.

Article 5. - Un poste d'ingénieur est transformé en poste d'ingénieur principal au Département de l'Indre.

Article 6. - Un poste de rédacteur est transformé en poste d'animateur au Département de l'Indre.

Article 7. - Un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe est transformé en poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques au Département de l'Indre.

Article 8. - Trois postes d'adjoints techniques des établissements d'enseignement sont transformés en postes d'adjoints techniques principaux de 2^e classe des établissements d'enseignement au Département de l'Indre.

Article 9. - Les dépenses inhérentes aux créations et transformations de postes en vertu des articles 1 à 8 sont inscrites aux chapitres 012, 016 et 017 du Budget du Département.

Article 10. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à recruter conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11. - Le tableau des effectifs est adopté tel qu'il est joint en annexe du Budget Primitif 2023.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

ARBRE de NOEL 2023

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Ce rapport nous propose d'approuver le déroulé ainsi que l'ensemble des dépenses afférentes à la préparation de l'Arbre de Noël qui sera organisé le 9 décembre 2023, à destination des enfants des agents travaillant au sein du Département et étendu à d'autres partenaires ayant conventionné avec notre collectivité.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 009

ARBRE de NOEL 2023

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le Conseil départemental délègue à sa Commission Permanente la gestion et l'organisation de l'Arbre de Noël pour l'année 2023.

Article 2. - Le déroulé de l'Arbre de Noël qui aura lieu le samedi 9 décembre 2023 est approuvé.

Article 3. - La valeur des bons cadeaux de Noël versés aux parents sur la paye et augmentée des cotisations sociales afférentes que le Département prend à sa charge, est la suivante :

Pour les agents titulaires et stagiaires :

- 30 € nets (33,16 € bruts) pour les enfants de 0 à 4 ans inclus,
- 38 € nets (42 € bruts) pour les enfants de 5 à 8 ans inclus,
- 46 € nets (50,85 € bruts) pour les enfants de 9 à 11 ans inclus.

Pour les agents contractuels :

- 30 € nets (36,07 € bruts) pour les enfants de 0 à 4 ans inclus,
- 38 € nets (45,69 € bruts) pour les enfants de 5 à 8 ans inclus,
- 46 € nets (55,31 € bruts) pour les enfants de 9 à 11 ans inclus.

Article 4. - Le paiement des droits auprès de la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique et la Société de Perception et de Répartition des Droits pour la Rémunération Equitable est autorisé.

Article 5. - L'ensemble des dépenses afférentes à la préparation et à l'organisation de l'Arbre de Noël 2023 sera imputé au chapitre 011, rf : 0201.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

PARTICIPATION au C.O.S. 36, à l'A.R.C.A.C. ainsi qu'à DIVERSES ASSOCIATIONS

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

En 2023, diverses subventions et participations pourraient être accordées, telles que retracées au dispositif délibératif, pour un total de 168.194 €, dont un montant provisionnel de 48.043 € pour le COS 36 et une participation aux repas pris par les agents du Département au restaurant de la Cité administrative sous la forme d'une provision à l'ARCAC de 37.938 € en fonctionnement et de 893 € en investissement.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 010

PARTICIPATION au C.O.S. 36, à l'A.R.C.A.C. ainsi qu'à DIVERSES ASSOCIATIONS

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie FONTAINE, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Claude DOUCET, Gil AVEROUS, François DAUGERON

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants interadministratifs,

Vu les différentes conventions et avenants signés par le Département avec le C.O.S., l'A.R.C.A.C. et diverses associations,

Vu les demandes de subventions présentées,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les subventions et participations suivantes sont accordées pour un montant total de 168.194 €.

SUBVENTIONS de FONCTIONNEMENT

Chapitre 65 – rf : 01

Amicale des Conseillers généraux	15.000 € (provision)
--	----------------------

Chapitre 65 – rf : 0201 et 0202

• Comité des Oeuvres Sociales – C.O.S. 36	48.043 € (provision)
• A.R.C.A.C.	37.938 € (provision)
• Association des Maires de l'Indre – A.M.I. 36	46.500 € (provision)
• SUD-Solidaire 36	610 €
• Fédération Syndicale Unitaire – F.S.U. 36.....	610 €

COTISATIONS

Chapitre 011 – rf : 0202

Organismes nationaux :	
Assemblée des Départements de France	18.600 € (provision)

SUBVENTIONS d'INVESTISSEMENT (AP/CP)

Chapitre 204 – rf : 0202

A.R.C.A.C.	893 €
 Total général	 <u>168.194 €.</u>

Article 2. - La convention ci-annexée entre le Département et le C.O.S. 36 relative à la participation financière du Département au titre de 2023 est adoptée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 3. - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour statuer sur le montant définitif de la subvention à attribuer au C.O.S. 36 pour 2023.

Article 4. - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour statuer sur le montant définitif de la subvention à attribuer à l'A.R.C.A.C. pour 2023 et approuver la convention 2023 relative à la participation financière du Département auprès de l'A.R.C.A.C..

Article 5. - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour approuver la convention à intervenir avec l'Association des Maires de l'Indre.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Convention entre le Département de l'Indre et le C.O.S. 36 Participation financière pour 2023

ENTRE

Le Département de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés, 36020 CHATEAUROUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Marc FLEURET,

ET

Le Comité des Œuvres Sociales des personnels du Département de l'Indre, de la Préfecture de l'Indre, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Indre, dénommé C.O.S. 36, représenté par son Président M. Christian ARCAMONE,

Préambule

Par délibération n° CG / A 6 du 16 novembre 2009, le Département a décidé d'adhérer au Comité des Œuvres Sociales des personnels du Département de l'Indre, de la Préfecture de l'Indre, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Indre.

Les statuts adoptés à cette occasion fixent l'objet du C.O.S. 36, la liste des personnes pouvant devenir adhérentes, les règles de fonctionnement de l'association, et en déterminent les moyens financiers.

Le Département de l'Indre souhaite participer financièrement au fonctionnement du C.O.S. 36 ainsi qu'à la mise à disposition d'un poste.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Vu la délibération n° CG/ A 6 en date du 16 novembre 2009 portant création d'un Comité des Œuvres Sociales,

Vu la délibération n° CD_20230116_ 010 en date du 16 janvier 2023 portant attribution de subventions aux associations et collectivités,

Article 1er.- Une subvention provisionnelle de fonctionnement d'un montant de 48 043 € est accordée au C.O.S. 36, au titre de l'année 2023 (soit une base estimative de 670 agents relevant du Département x 40 € = 26 800 € + 21 243 € de subvention provisionnelle au titre du demi-poste mis à disposition).

Elle est imputée au chapitre 65, rf 0201, article 6574 du budget départemental.

.../...

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 2.- Modalité de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement est versée au C.O.S. 36 dès la signature de la présente convention de la manière suivante :

- 90 % de la subvention de fonctionnement arrêtée à 26 800 €, soit une somme de 24 120 €.

Le solde de cette subvention de 2 680 € sera versé dès que le seuil des 670 adhérents sera atteint, conformément à un état récapitulatif établi par le C.O.S. 36.

- la totalité de la subvention provisionnelle d'un montant de 21 543 € relative au coût du demi-poste mis à disposition.

Article 3.- Avenant à la convention

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment pour l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement, en fonction de l'évolution du nombre d'adhérents à venir, et sur la détermination du coût salarial réel du demi-poste mis à disposition pour 2023.

Article 4.- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Fait en deux exemplaires,

A Châteauroux, le

**Le Président
du C.O.S. 36,**

**Le Président
du Conseil départemental,**

Christian ARCAMONE

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

BUDGET du SERVICE DÉPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS Participations du Département 2023

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de garantir la couverture des risques de toute nature sur notre territoire, le Département prévoit de poursuivre son important soutien à l'activité du SDIS en proposant de lui accorder, pour 2023, une contribution annuelle d'un montant prévisionnel de 8.274.242 € pour couvrir ses besoins récurrents, à laquelle s'ajouterait 161.515 € au titre de la participation au dispositif de disponibilités des sapeurs-pompiers volontaires.

De plus, pour permettre au SDIS de mettre en conformité ses infrastructures, de réhabiliter les bâtiments nécessaires à ses activités et de moderniser et renouveler ses matériels, il nous est proposé de voter un montant prévisionnel de 1,6 M€ au titre de notre subvention exceptionnelle d'investissement pour 2023, cette aide volontaire de la collectivité départementale allant au-delà de ses obligations légales.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 011

BUDGET du SERVICE DÉPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS Participations du Département 2023

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 24

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Régis BLANCHET

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de partenariat entre le Département et le SDIS,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le Conseil départemental accorde, en 2023, une contribution annuelle au SDIS d'un montant prévisionnel de 8.274.242 €.

Article 2. - Le Conseil départemental accorde, en 2023, une participation au SDIS, au titre du dispositif de disponibilités des sapeurs pompiers volontaires, agents communaux, d'un montant de 161.515 €.

Article 3. - L'ensemble de ces participations s'élève à 8.435.757 €. Ce crédit est inscrit au chapitre 65, rf : 12, article 6553.

Article 4. - Un montant prévisionnel de 1,6 M€ est voté au titre de la subvention exceptionnelle 2023 en faveur du SDIS. Une autorisation de programme de 1,6 M€ et des crédits de paiement équivalents sont inscrits au chapitre 204, rf : 12, articles 2041781 et 2041782 du Budget du Département.

Article 5. - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil Départemental pour autoriser le Président à signer l'avenant à intervenir, relatif à la subvention exceptionnelle d'investissement pour 2023.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL d'AIDE au MAINTIEN des ACTIVITÉS COMMERCIALES en ZONE RURALE

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Afin de prendre en compte les opérations déjà annoncées pour 2023 visant à préserver l'existence, essentielle à la vie sociale, de nos commerces en zone rurale, une autorisation de programme de 150.000 €, accompagnée de crédits de paiement à hauteur de 165.000 € pourraient être votés.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 012

FONDS DÉPARTEMENTAL d'AIDE au MAINTIEN des ACTIVITÉS COMMERCIALES en ZONE RURALE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale (FDAMACZR) voté le 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Une autorisation de programme de 150.000 € est votée au Budget Primitif 2023 au titre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale (FDAMACZR).

Des crédits de paiement de 165.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 74, articles 204142 et 204141, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

AIDES à l'INSTALLATION de VÉTÉRINAIRES EXERÇANT en ÉLEVAGES

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Dans le but d'assurer le maintien d'un maillage vétérinaire dans notre département en favorisant l'accueil de nouveaux professionnels en pratique libérale en soin aux animaux d'élevage, il nous est proposé de créer un nouveau dispositif sous forme :

- d'une part, d'une aide à l'installation de 25.000 € pour une première installation dans le département en tant qu'associé dans un cabinet libéral exerçant en élevage, à temps complet, avec l'engagement d'exercer 5 ans dans l'Indre ;

- d'autre part d'une bourse mensuelle d'un montant de 1.000 € pour les étudiants en dernière année de formation vétérinaire, en stage dans le département, avec l'engagement d'exercer 5 ans dans l'Indre en activité de soin aux animaux d'élevage, à temps complet.

Pour la mise en place de ce dispositif dès 2023, il serait nécessaire de voter une autorisation de programme de 125.000 € et des crédits de paiement de 50.000 € pour l'aide à l'installation, ainsi qu'une autorisation d'engagement de 60.000 € et des crédits de paiement de 24.000 € pour les bourses départementales.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Notant que la mise en place de ce type d'aide est nécessaire pour inciter les jeunes professionnels à venir s'installer dans l'Indre, la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 013

AIDES à l'INSTALLATION de VÉTÉRINAIRES EXERÇANT en ÉLEVAGES

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Une aide d'un montant forfaitaire de 25.000 € est créée pour l'installation de vétérinaires, s'installant pour la première fois dans le département en tant qu'associés dans un cabinet libéral exerçant en élevage, à temps complet, avec l'engagement d'exercer 5 ans dans l'Indre.

La totalité de l'aide perçue sera à reverser en cas de cessation d'activité avant l'échéance de 5 années.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour examiner les demandes individuelles et approuver les conventions.

Une autorisation de programme de 125.000 €, des crédits de paiement de 50.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 928, article 20421 du Budget Primitif 2023.

Article 2. - Une bourse mensuelle d'un montant 1.000 € est créée pour les étudiants en dernière année de formation vétérinaire, en stage dans le département, avec l'engagement d'exercer 5 ans dans l'Indre en activité de soin aux animaux d'élevage, à temps complet.

La totalité de l'aide perçue sera à reverser en cas de cessation d'activité avant l'échéance de 5 années.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour examiner les demandes individuelles et approuver les conventions.

Une autorisation d'engagement de 60.000 €, des crédits de paiement de 24.000 € sont inscrits au chapitre 65, rf : 928, article 6513 du Budget Primitif 2023.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL de l'EAU

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Grâce à son fonds dédié, le Département met en œuvre une politique thématique volontariste pour aider les communes rurales à financer leurs travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Pour permettre de poursuivre la réalisation d'études patrimoniales, de projets d'interconnexions, d'études diagnostic des systèmes et d'aménagement de station d'épuration, il nous est proposé, d'une part de voter, pour 2023, une autorisation de programme de 1.000.000 € à laquelle pourrait être associée un crédit de paiement de 1.325.000 €, d'autre part d'adopter les règlements tels que figurant en annexe.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui relève que s'agissant du renouvellement des réseaux existants, des possibilités de prêts de 60 ans existent auprès de la Banque des Territoires, et propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

.....
Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 014

FONDS DÉPARTEMENTAL de l'EAU

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les règlements du Fonds Départemental de l'Eau,

Considérant la nécessité de poursuivre l'effort entrepris en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes rurales,

Vu les demandes présentées par les collectivités,

Considérant la nécessité de poursuivre la révision du schéma départemental d'alimentation en eau potable,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 1.000.000 € est votée pour 2023 au titre du Fonds Départemental de l'Eau.

Article 2. - Des crédits de paiement de 1.325.000 € sont inscrits en dépenses, au chapitre 204, rf : 61, articles 204141 et 204142, au titre de ce fonds.

Article 3. - Les règlements comprenant les barèmes relatifs aux subventions pour les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes rurales pour 2023, figurant en annexe, sont adoptés.

Article 4. - Des crédits de paiement de 72.740 € sont inscrits en dépenses, au chapitre 20, rf : 61, article 2031 pour la révision du schéma départemental d'alimentation en eau potable au titre des programmes 2021 et 2022.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

16 janvier 2023**REGLEMENT****FONDS DEPARTEMENTAL de l'EAU****-Section EAU POTABLE-**

Article 1er. - TRAVAUX ELIGIBLES

- **1) Améliorer et préserver la qualité** (nitrates, bactériologie, métaux, etc...) par les actions suivantes :
- études préalables à l'instauration des périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable,
 - études des captages stratégiques (délimitation des aires d'alimentation, diagnostic territorial, définition d'un programme d'action),
 - recherche en eau potable : études hydrogéologiques et sondages de reconnaissance,
 - forages définitifs et leurs équipements de pompage, refoulement sur les ouvrages de stockage,
 - interconnexions,
 - stations de traitement ou de filtration,
 - rebouchage des forages abandonnés.
- **2) Améliorer la quantité** par les actions suivantes :
- recherches d'eau : études hydrogéologiques, sondages de reconnaissance et forages définitifs avec équipements et refoulement,
 - interconnexions d'approvisionnement, bouclages,
 - études diagnostics et patrimoniales visant à avoir une meilleure connaissance des réseaux et d'en améliorer le rendement (recherches de fuites, compteurs de sectorisation, lutte contre le gaspillage),
 - ouvrages de stockage,
 - travaux de déplacement ou de remplacement d'une canalisation rendus nécessaires par une intervention du Département sur la voirie départementale.
- **3) Accroître la sécurité de distribution** par les actions suivantes :
- interconnexions de sécurité,
 - équipement électro-mécaniques complémentaires,
 - téléalarme, télésurveillance.

Par dérogation à l'autorisation de voirie précaire et révoquant, les travaux rendus nécessaires par l'intervention du Département sur la voirie départementale, normalement intégralement à la charge du maître d'ouvrage, sont éligibles selon le barème ci-après.

→ **Sont exclus :**

- 1) Les travaux d'entretien et de renouvellement
- 2) Les réseaux internes à des lotissements et des zones d'activité
- 3) Les extensions.

Article 2. - BENEFICIAIRES

- Communes rurales et leurs groupements, à l'exclusion de celles de Châteauroux Métropole.

Article 3. - TAUX et MONTANT de L'AIDE

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 2.000 €.

- **SUBVENTIONS TRAVAUX :**

Le barème de subvention est basé sur le prix de l'eau moyen vendu à l'abonné, calculé sur les 120 premiers m³ consommés, incluant l'abonnement annuel.

Prix moyen de l'eau en euros au 1er janvier 2022	Taux de subvention
supérieur à 2,58 €	35 %
De 2,12 € à 2,58 € inclus	30 %
Inférieur à 2,12 €	25 %

- **BONUS pour les TRAVAUX RECONNUS très PRIORITAIRES**

Les travaux de :

- mobilisation de la ressource en eau : études hydrogéologiques, sondages, forages, pompage, traitements éventuels et refoulement vers le stockage,
- interconnexions d'approvisionnement ou de sécurité,

qui relèvent du Schéma départemental d'alimentation en eau potable bénéficient d'un taux de base du barème X 1,25 dès lors que les collectivités organisatrices du service de l'eau auront accepté de se regrouper en syndicat unique de gestion.

- **ETUDES PREALABLES à L'INSTAURATION des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES PUBLICS d'ALIMENTATION en EAU POTABLE**

- 25 % du coût H.T. des prestations concourant à leur instauration.
- Le plafond de dépense éligible est fixé à 15.500 €.

- **ETUDES des CAPTAGES PRIORITAIRES**

- 25 % du coût H.T. des prestations.
- L'opération doit avoir reçu l'aval de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et bénéficié de la subvention accordée par cette Agence.

- **ETUDES PATRIMONIALES PREALABLES au REGROUPEMENT DE PLUSIEURS SERVICES D'EAU**

- 20% du coût H.T. des prestations.
- L'opération doit avoir reçu l'aval de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et bénéficié de la subvention accordée par cette Agence.

- **CAS PARTICULIER des TRAVAUX RENDUS NECESSAIRES par l'INTERVENTION du DEPARTEMENT sur la VOIRIE DEPARTEMENTALE**

Taux maximal de subvention : 40 % du montant H.T. des travaux (pas de majoration possible par ailleurs).

- Le cumul du taux de base et d'un bonus est possible avec l'ensemble des autres subventions publiques (Agence de l'Eau...) mais limité à 80 % du montant H.T.

- **ACTUALISATION ANNUELLE du BAREME**

Le barème ci-dessus sera actualisé en prenant en compte le taux d'inflation prévu au projet de loi de finances pour l'année en question.

Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

⇒ **Dépôt des demandes et pièces à fournir**

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, (DATER), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- la délibération de la collectivité fixant le prix de vente de l'eau au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

⇒ **Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- ↳ l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
 - tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention d'un montant supérieur à 23.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

⇒ **Cumul des subventions**

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION**1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €**

- la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du premier acompte de la subvention.



16 janvier 2023**REGLEMENT****FONDS DEPARTEMENTAL de l'EAU****-Section ASSAINISSEMENT des BOURGS RURAUX-****Article 1^{er} - TRAVAUX ELIGIBLES****Réseaux :**

Etudes diagnostic (en cas d'eaux parasites), travaux de construction des réseaux séparatifs pour eaux usées seules tels que les canalisations et les branchements sous les voies publiques, les postes de relevage des eaux usées et leurs équipements.

Toutefois, les réseaux internes à des opérations d'urbanisme, notamment les lotissements et aux zones d'activités, sont exclus du bénéfice de ces aides.

Sont également exclues les canalisations servant à la collecte des eaux pluviales (réseaux unitaires ou réseaux eaux pluviales).

S'agissant d'opérations nouvelles de réseau d'assainissement (programme général et 1ère tranche), il y aura lieu, préalablement à la demande de financement, de faire réaliser une étude de Schéma Directeur d'Assainissement, également demandée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et présentant un zonage de faisabilité des trois procédés possibles d'assainissement, à savoir :

- assainissement collectif
- ou - assainissement autonome
- ou - assainissement mixte (ou semi-collectif).

Les résultats de cette étude devront être fournis pour justifier le choix de l'assainissement collectif.

Stations d'épuration :

Travaux de construction, d'amélioration et d'extension des stations d'épuration pour le traitement des eaux domestiques ; opérations relatives à l'autosurveillance et à la télésurveillance des stations d'épuration, équipements destinés à recevoir les matières de vidange, études pour la réutilisation des eaux usées traitées.

Sont exclus les travaux d'entretien et de renouvellement.**Article 2. - BENEFICIAIRES**

- Communes rurales et leurs groupements à l'exclusion de celles de Châteauroux Métropole.

Article 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 2.000 €.

Barème de subvention basé sur le prix H.T. de la redevance d'assainissement calculée sur une consommation d'eau de 120 m³/an incluant l'abonnement annuel.

Pour les structures intercommunales n'ayant pas harmonisé la redevance d'assainissement sur l'ensemble de leur territoire, la redevance de référence au barème est la moyenne pondérée par les volumes vendus des redevances moyennes facturées à l'abonné sur le territoire de chaque collectivité calculées sur les 120 premiers m³ consommés, incluant l'abonnement annuel.

Le montant de la dépense éligible (réseaux et station d'épuration) est plafonné à 8.000 € H.T. par branchement.

Prix de la redevance d'assainissement en Euros au 1er janvier 2022	Taux de subvention maximum
Supérieur à 1,82 €	35 %
De 1,29 € à 1,82 € inclus	30 %
moins de 1,29 €	25 %

Pour les communes débutant la construction de leurs installations et n'ayant pas encore instauré de redevance d'assainissement :

- 30 % pour les deux premiers programmes, sauf si la redevance d'assainissement est instaurée préalablement et leur permet, par application du barème, de prétendre à une subvention ;
- à partir du troisième programme :
 - ⇒ régime général du barème si la redevance d'assainissement est instituée ;
 - ⇒ 25 % dans le cas contraire et jusqu'à ce que la redevance soit instituée.

Pour les stations regroupant des effluents industriels et domestiques, la subvention sera calculée en fonction des apports domestiques en provenance des communes rurales exclusivement.

ACTUALISATION ANNUELLE du BAREME

Le barème ci-dessus sera actualisé en prenant en compte le taux d'inflation prévu au projet de loi de finances pour l'année en question.

Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

⇒ Dépôt des demandes et pièces à fournir

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, (DATER), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- la délibération de la collectivité fixant la redevance d'assainissement lorsqu'elle existe,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

⇒ **Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- ↳ L'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
 - tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention d'un montant supérieur à 23.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

⇒ **Cumul des subventions**

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.



EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Afin de permettre aux Communes de poursuivre leurs investissements sur leurs voiries ainsi que leurs opérations d'équipement n'entrant pas dans le cadre de nos nombreux fonds thématiques qui fonctionnent à guichets ouverts, il nous est proposé de voter une autorisation de programme de 3.360.197 €, en augmentation de 1,37 % par rapport à l'an passé.

De plus, pour honorer les programmes antérieurs et celui à venir en 2023, il serait nécessaire d'inscrire des crédits de paiement à hauteur de 3.000.000 €.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

.....
Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 015

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,

Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE,
François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 24 juin 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 3.360.197 € est votée au titre du F.A.R.
en 2023.

Elle est composée de :

- section voirie : 1.680.098 €
- section équipement rural : 1.680.099 €.

Les dotations de chaque canton sont retracées dans le tableau annexé qui est adopté.

Article 2. - Des crédits de paiement de 3.000.000 € sont votés au titre du Fonds d'Action Rurale 2023. Ils sont inscrits au chapitre 204, rf : 628 et 74, articles 204141 et 204142 du Budget départemental.

Article 3. - Le règlement du Fonds d'Action Rurale figurant en annexe est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

FONDS d'ACTION RURALE 2023

Canton	VOIRIE	EQUIPEMENT RURAL	TOTAL
ARDENTES	81 385 €	81 385 €	162 770 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	132 882 €	132 882 €	265 764 €
LE BLANC	221 113 €	221 113 €	442 226 €
BUZANCAIS	150 293 €	150 292 €	300 585 €
LA CHATRE	218 593 €	218 594 €	437 187 €
ISSOUDUN	33 687 €	33 687 €	67 374 €
LEVROUX	183 679 €	183 679 €	367 358 €
NEUVY-SAINT-SEPULCRE	186 714 €	186 714 €	373 428 €
SAINT-GAULTIER	234 350 €	234 350 €	468 700 €
VALENCAY	237 402 €	237 403 €	474 805 €
TOTAL	1 680 098 €	1 680 099 €	3 360 197 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

16 janvier 2023

REGLEMENT du FONDS d'ACTION RURALE
Sections Voirie et Equipement Rural
(F.A.R.)

Le Fonds d'Action Rurale est destiné à renforcer l'action du Département au bénéfice des communes dans les domaines non couverts par des fonds départementaux spécifiques. Composé de deux sections d'investissement (voirie et équipement rural) permettant de subventionner en capital les communes et leurs groupements pour leurs travaux, le Fonds d'Action Rurale est un fonds à gestion décentralisée au niveau des cantons.

ARTICLE 1er - TRAVAUX ELIGIBLES

Les projets éligibles au F.A.R. peuvent s'inscrire dans deux sections distinctes :

- la section "Voirie" concerne tous les travaux d'investissement sur la voirie communale et l'acquisition de matériel de voirie ; un guide référentiel des bonnes pratiques est à la disposition des collectivités à la D.R.T.P.E.
- la section "Equipement rural" concerne tous les autres travaux d'investissement y compris l'acquisition d'immeubles, notamment les travaux sur bâtiments communaux, ces travaux étant réalisés par des professionnels (travaux en régie non éligibles).

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES du F.A.R.

Peuvent prétendre à une aide au titre du F.A.R. pour les sections "Voirie" et "Equipement rural", les communes et leurs groupements, à l'exception des Villes de CHATEAUROUX, DEOLS et ISSOUDUN. Concernant les regroupements pédagogiques intercommunaux, l'aide attribuée relèvera de la dotation FAR des communes concernées selon une clé de répartition qui sera fixée entre elles.

ARTICLE 3 - CRITERES DE REPARTITION ENTRE CANTONS

- 25 % au prorata de la voirie communale
- 7,5 % au prorata du nombre de communes
- 15 % au prorata de la population (Dotation Globale de Fonctionnement)
- 15 % au prorata de la superficie du canton
- 37,5 % au prorata du coefficient (Potentiel Fiscal Départemental - P.F.D/Potentiel Fiscal Cantonal - P.F.C.) x Effort Fiscal Cantonal - E.F.C.

Chaque dotation cantonale est répartie à parité entre la voirie et l'Equipement.

ARTICLE 4 – TAUX et MONTANT de l'AIDE

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 2.000 €. Cette disposition ne s'applique pas pour les opérations bénéficiaires conjointement du F.A.R. et du Fonds Bibliothèque d'une part, du F.A.R. et du F.A.R. Valorisation des Archives d'autre part dont le cumul doit toutefois dépasser 2.000 €.

Le taux cumulé maximal d'aides publiques est de 80 % / H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Le Conseil départemental fixe chaque année à l'occasion du vote du Budget Primitif, le montant de la dotation du F.A.R. pour l'exercice budgétaire considéré.

Répartition des crédits du canton :

Les projets à subventionner sur le F.A.R. sont arrêtés, pour chaque canton, par une Commission cantonale, composée de tous les Maires concernés et présidée par les Conseillers départementaux.

Les projets sont répartis par section F.A.R. (voirie, équipement). Les transferts de dotation entre les deux sections d'investissement sont autorisés, avec la limitation suivante exclusivement pour la section équipement rural : seuls 15 % de la dotation cantonale sont transférables de l'équipement vers la voirie.

Concernant la voirie, les demandes d'aides doivent s'inscrire dans un programme pluriannuel.

S'il en est besoin, les représentants des administrations techniques peuvent être associés par les Conseillers départementaux aux travaux de la Commission.

Les Commissions cantonales fixent, pour chaque projet retenu, le montant de la dépense subventionnable ainsi que le taux de la subvention. Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable à la baisse, même en cas de substitution d'opérations.

Le procès-verbal arrêtant la liste des projets à subventionner est transmis au Président du Conseil départemental.

La Commission Permanente du Conseil départemental, agissant par délégation du Conseil départemental, arrête définitivement chaque programme cantonal.

ARTICLE 5 - MODALITES d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental (DATER), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrages par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dès que les opérations sont prêtes à exécution dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

- 1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,
- 2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

ARTICLE 6 : PAIEMENT des SUBVENTIONS

1/ Pour les subventions inférieures à 10.000 €

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : SUBSTITUTIONS d'OPERATIONS

D'éventuelles substitutions d'opérations, exceptionnelles, pourront être accordées, par la Commission Permanente du Conseil départemental, exclusivement pendant l'année civile de programmation.

ARTICLE 8 : ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de la subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : DELAI de REALISATION des OPERATIONS SUBVENTIONNEES

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention ou l'arrêté de subvention, en matière d'équipement rural. Pour ce qui est de la voirie, les travaux devront être achevés dans un délai de 2 ans : cela conditionnera l'octroi d'une nouvelle subvention F.A.R. sur la ou les communes concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 10 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL d'AMÉNAGEMENT URBAIN (F.D.A.U.)

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Pour honorer les engagements de 2022 et ceux qui seront pris au titre de 2023, il nous est proposé d'inscrire un crédit de paiement de 1.000.000 €.

De plus, pour faciliter l'inscription de projets dans les 5 thématiques prioritaires de la convention-cadre, il conviendrait de modifier le règlement d'intervention du FDAU afin d'abaisser le montant minimum de subvention départementale par projet de 10.000 € à 5.000 €.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 016

FONDS DÉPARTEMENTAL d'AMÉNAGEMENT URBAIN (F.D.A.U.)

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,

Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE,
François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les conventions-cadres 2022-2025 relatives aux programmes FDAU des villes de CHÂTEAURoux, DÉOLS et ISSOUDUN adoptés par la délibération n° CD_20220624_010, signés le 27 août 2022.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit de paiement de 1.000.000 € est inscrit au chapitre 204, rf : 71, article 204142 du Budget départemental.

Article 2. - Le règlement du FDAU figurant en annexe est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

16 janvier 2023

**RÈGLEMENT du FONDS DÉPARTEMENTAL
d'AMÉNAGEMENT URBAIN
(F.D.A.U.)**

—

Article 1^{er} - PRINCIPES D'INTERVENTION.

Afin que les villes éligibles au F.D.A.U. puissent mener des projets urbains d'ampleur avec souplesse et visibilité budgétaire, une convention-cadre pluriannuelle sera établie entre le Département, chaque ville éligible et le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient.

Chaque convention-cadre pluriannuelle contiendra la liste des opérations qui seront financées par le Département pour la période définie. Pour chacune d'elle, une fiche sera jointe avec :

- l'intitulé détaillé et le nom du maître d'ouvrage,
- une note descriptive,
- le coût prévisionnel HT,
- les dates d'engagement et d'achèvement prévisionnelles.

Le montant des dotations pluriannuelles allouées à chaque ville pour la mise en œuvre de sa convention-cadre pluriannuelle sera défini par le Conseil départemental.

Chaque opération devra faire l'objet d'une demande de subvention spécifique selon les modalités définies à l'article 4.

Article 2 - TRAVAUX ÉLIGIBLES.

Sont éligibles au F.D.A.U., les opérations d'investissement relevant des cinq thématiques suivantes :

- mobilités douces,
- éducation,
- services à la population et santé,
- tourisme,
- adaptation au changement climatique et Environnement.

Aucune des cinq thématiques ne pourra mobiliser plus de 50 % de l'enveloppe pluriannuelle allouée et aucune thématique ne pourra recevoir moins de 10 % de cette enveloppe.

Sauf dérogation accordée par le Président, au moins une opération par an devra être engagée sur l'ensemble de la durée de la convention.

Article 3 - BÉNÉFICIAIRES.

Les Communes de CHÂTEAUROUX, DÉOLS et ISSOUDUN sont seules éligibles au F.D.A.U.

Les établissements publics de coopération intercommunale auxquels ces villes appartiennent peuvent bénéficier de la subvention lorsque l'opération relève de leur compétence et qu'elle se situe sur le territoire d'une des villes concernées.

Article 3 - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Le taux de la subvention départementale est au plus égal à 40 % du coût H.T. pour chaque opération.

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 5.000 €.

Article 4. - MODALITÉS d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Octroi de la subvention

La demande de subvention pour les projets prêts à être engagés et inscrits dans la convention-cadre pluriannuelle est à adresser au Président du Conseil départemental (DATER) avant le 31 octobre de l'année précédente.

Ces dossiers devront comprendre :

- une délibération du Maître d'ouvrage approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet faisant apparaître son plan de financement détaillé,
- l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux complété par tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...).

Les subventions seront accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental.

Chaque subvention d'un montant supérieur à 23.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

- Cumul des subventions

Le cumul de subventions publiques accordées par d'autres collectivités est possible dans la limite de 80 % du montant H.T. de l'opération. Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITÉS de PAIEMENT de la SUBVENTION**1) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €**

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

2) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - DÉLAI D'ENGAGEMENT DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Pour chaque subvention, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 7. - DÉLAI DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention.

À défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 8. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.



EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS de VALORISATION des ARCHIVES COMMUNALES

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Pour accompagner les Communes et leurs groupements à conserver et structurer leurs archives pour une meilleure valorisation de la mémoire collective, une autorisation de programme de 8.000 € pourrait être votée, assortie de crédits de paiement de 19.500 €.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

.....
Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 017

FONDS de VALORISATION des ARCHIVES COMMUNALES

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds de Valorisation des archives communales adopté le 15 janvier 2020,

Considérant l'intérêt d'aider les communes et leurs groupements pour la conservation et la structuration de leurs archives,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 8.000 € est votée au titre du Fonds de Valorisation des archives communales en 2023.

Article 2. - Des crédits de paiement de 19.500 € sont votés au titre du Fonds de Valorisation des Archives Communales 2023. Ils sont inscrits au chapitre 204, rf : 315, articles 204141 et 204142 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL de VIDÉO-PROTECTION

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Afin d'aider les Communes à disposer d'un outil fiable de surveillance des voies et des bâtiments publics, le Département a créé un fonds spécifique au titre duquel il nous est proposé voter une autorisation de programme de 30.000 €, assortie de crédits de paiement de 75.000 € pour l'année 2023.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 018

FONDS DÉPARTEMENTAL de VIDÉO-PROTECTION

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds départemental de Vidéo-Protection adopté le 15 janvier 2021,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 30.000 € est votée pour 2023 au titre du Fonds Départemental de Vidéo-protection.

Article 2. - Des crédits de paiement de 75.000 € sont inscrits en dépense, au chapitre 204, rf : 18, article 204142, au titre de ce fonds.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

HABITAT

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Afin de prendre en compte les dossiers d'ores et déjà annoncés pour 2023, ce rapport nous propose de voter une autorisation de programme de 130.000 € et un crédit de paiement de 160.000 € au titre du Fonds départemental "Une Commune-Un Logement", dont le règlement pourrait être modifié afin, d'une part que les logements aidés financièrement puissent atteindre au minimum une classe énergétique D, d'autre part que l'évolution des prix soit prise en compte à travers le relèvement des seuils de 5 %.

Pour soutenir le CAUE et l'ADIL dans le cadre de leurs missions de conseil tant auprès des collectivités que des particuliers, des aides respectivement de 250.000 € et 180.000 € pourraient être accordées pour 2023.

Enfin, un programme de 42.000 €, assorti d'un crédit de paiement de 21.000 € pourrait être autorisé au titre du Fonds Départemental de Modernisation de l'Habitat.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 019

HABITAT

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 23

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLURROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Marc FLEURET, François DAUGERON, Jean-Yves HUGON

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les règlements du Fonds «Une Commune–Un Logement» et du Fonds Départemental de Modernisation de l'Habitat, respectivement adoptés le 15 janvier 2021 et 14 janvier 2022,

Considérant la nature des missions du CAUE et de l'ADIL,

Considérant que l'ADIL et le CAUE n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Un programme de 130.000 € est autorisé au titre du Fonds «Une Commune-Un Logement» pour 2023.

Article 2. - Le règlement modifié du Fonds Départemental «Une Commune-Un Logement» présenté en annexe est approuvé.

Article 3. - Un crédit de paiement de 160.000 € est inscrit au chapitre 204, rf : 72, article 204142 du Budget départemental.

Article 4. - Un programme de 42.000 € est autorisé au titre du Fonds Départemental de Modernisation de l'Habitat, assorti d'un crédit de paiement de 21.000 €, inscrit au chapitre 204, rf : 72, article 204143.51 du Budget départemental.

Article 5. - Une subvention de 180.000 € est octroyée à l'ADIL au titre de l'exercice 2023. Les crédits nécessaires à son paiement seront prélevés sur le chapitre 65, rf : 72, article 6574 du Budget départemental.

Article 6. - La convention 2023 ADIL/Département est approuvée telle que retracée en annexe. Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer.

Article 7. - Une subvention de 250.000 € est accordée au CAUE au titre de l'exercice 2023. Les crédits nécessaires à son paiement seront prélevés sur le chapitre 65, rf : 71, article 6574 du Budget départemental.

Article 8. - La convention 2023 CAUE/Département est approuvée telle que retracée en annexe. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

16 janvier 2023

REGLEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL «Une Commune - Un Logement»

Article 1^{er} - TRAVAUX ELIGIBLES.

- Aménagement de bâtiments communaux (investissements) en vue de les transformer en logements locatifs.

A titre dérogatoire, les travaux réalisés dans les logements déjà loués sont éligibles à condition que leur coût soit supérieur ou égal à 525 € T.T.C./m².

Sont exclus :

- . les acquisitions ;
- . les travaux d'un coût inférieur à 320 € T.T.C./m², relatifs à un immeuble non loué antérieurement ;
- . les travaux d'un coût inférieur à 525 € T.T.C./m² dans les logements déjà loués.

Les logements rénovés avec l'aide financière du Département devront conserver un usage d'habitation pendant une durée minimum de 10 ans sauf en cas d'accord du Département et moyennant le remboursement de la subvention départementale perçue proportionnellement au temps écoulé.

Dans le but de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de protéger les locataires de factures énergétiques élevées, la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) a été rendu obligatoire avant toute mise en location d'un logement.

Les logements rénovés avec l'aide du Département devront présenter, à l'issue des travaux, un DPE attestant qu'ils appartiennent à une classe énergétique au moins égale à l'étiquette D.

Article 2. – BENEFICIAIRES.

Communes, Communautés de Communes pour les opérations réalisées dans l'Indre, exclusivement.

Article 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE

160 €/m² réhabilité, plafonnés à 16.000 € de subvention.

Cette aide est limitée à 2 logements par commune (la commune nouvelle est considérée comme une seule et unique commune) et par durée glissante de 3 ans.

Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction de l'Aménagement du Territoire (D.A.Ter), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre de l'année précédente pour les exercices suivants.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil de la Communauté de Communes approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,

- une note de présentation du projet faisant notamment apparaître le nombre de m² à réhabiliter, rappelant la destination antérieure des lieux, et exposant le loyer visé à l'issue de la réhabilitation,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- ↳ l'Avant-Projet Détaillé et la délibération approuvant le Dossier de Consultation des Entreprises pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre et soumises à une procédure de mise en concurrence, puis par :
 - le permis de construire lorsqu'il y a lieu,
 - l'avis d'appel d'offres pour les opérations qui doivent être soumises à cette procédure,
 - l'avis de consultation pour les opérations relevant de la procédure des marchés négociés,
 - la lettre de consultation pour les opérations ne relevant d'aucune des deux procédures précédentes.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification sous forme d'une simple lettre.

- Cumul des subventions

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.
- Le diagnostic de performance énergétique (DPE) attestant que le logement appartient à une classe énergétique au moins égale à l'étiquette D.

2) Pour les subventions supérieures à 10.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.
- Le diagnostic de performance énergétique (DPE) attestant que le logement appartient à une classe énergétique au moins égale à l'étiquette D.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention ou de l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

=====

CONVENTION

ENTRE les SOUSSIGNES :

Le Département de l'Indre, représenté par Mme Frédérique MERIAUDEAU, Première Vice-Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° CD_20230116_019 du 16 janvier 2023,

D'une part,

ET

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.), dont le siège est à CHÂTEAUX, Centre Colbert, représenté par son Président, M. Jean-Yves HUGON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés pour le compte de l'Association susvisée.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

L'A.D.I.L. est le relais principal de la politique départementale en matière d'aide et de conseil aux particuliers en matière de logement.

L'Assemblée départementale choisit de poursuivre son engagement significatif afin de permettre à l'A.D.I.L. d'assurer ses missions dans les meilleures conditions en 2023.

Article 2 : Obligations de l'A.D.I.L.

L'A.D.I.L. s'engage à :

- diffuser par tous moyens sur l'ensemble du département toutes informations relatives au logement (aides et prêts possibles, questions juridiques, nouveautés liées à la loi de Finances et à la transformation du crédit d'impôts en primes...) ; dans ce cadre, elle mènera des actions d'information spécifiques à destination des nouveaux élus ;
- jouer un rôle en matière d'information sur la politique départementale de développement durable environnemental. Une enveloppe de 40.000 € est affectée à cette action ;
- participer à l'installation d'un appartement pédagogique en lien avec l'OPHAC dans le quartier de, Beaulieu, à Châteauroux (bons usages, économies d'énergie...) ;
- dans le cadre de l'Espace Info Energie qu'elle pilote au niveau départemental, l'ADIL servira en outre de relais pour deux dispositifs mis en place par le Conseil Régional :
 - banque régionale dédiée à la rénovation énergétique (sous la forme d'une S.E.M. avec des prêts sans intérêts sur 15 à 20 ans liés à des économies d'énergie) ;
 - plates-formes territoriales de rénovation de l'habitat privé (espaces d'échanges entre les acteurs de l'immobilier et du bâtiment, à destination des ménages et des professionnels, avec interventions d'interlocuteurs privilégiés, de facilitateurs... ; système basé sur une collectivité locale porteuse du projet qui embauche un animateur, lequel travaille avec un accompagnateur / formateur et l'EIE ; des expérimentations sont en cours dans la Brenne, le Pays de Valencay, la C.C.P.I. ISSOUDUN).L'ADIL interviendra également en fonction de la demande et des possibilités techniques, chez des particuliers ne relevant pas des aides de l'A.N.A.H. afin de réaliser des évaluations énergétiques pouvant déboucher sur l'obtention d'aides au titre de « Ma Prim' Rénov ».

- piloter l'Observatoire de l'Habitat initié dès 1998 par le Département. Une somme de 20.000 € est consacrée à cette action dont les principaux tenants sont :
 - analyse de la vacance dans les parcs sociaux et privés ;
 - constats sur les mutations immobilières ;
 - accompagnement des co-proprétés ;
 - analyse de la commercialisation des lotissements ;
 - étude sur les loyers des parcs privé et public ;
 - montage de réunions décentralisées avec élus et professionnels, particulièrement sur le thème de la connaissance du marché ;
 - renforcement de l'information préalable en matière d'accession à la propriété pour sécuriser le parcours de l'accédant ;
- poursuivre ses missions dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) (fourniture de données) ;
- être le guichet unique départemental sur tout ce qui concerne l'habitat indigne (y compris sur le permis de louer, déclaration ou autorisation de mise en location).

Article 3 : Aide départementale apportée à l'A.D.I.L.

Une subvention d'un montant de 180.000 € est allouée à l'A.D.I.L. en 2023.

La subvention sera versée de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la signature de la présente convention
- le solde sur présentation du bilan et du compte de résultat 2022, d'un compte-rendu sommaire des missions engagées en 2023 et d'un exemplaire des principaux documents de communication de 2022 :
 - dans l'hypothèse où le total des charges constaté au compte de résultat de l'année N-1 n'atteindrait pas au moins 95 % du total des charges prévues au budget prévisionnel de la même année, le montant de la subvention accordée l'année N sera recalculé, au moment du versement du solde, au prorata des dépenses réellement réalisées l'année N-1 par rapport au seuil de 95 %,
 - si le montant des capitaux propres de l'association (fonds propres + provisions pour risques et charges hors provisions pour risques salariaux) constaté au bilan de l'année N-1 est supérieur à 65 % du total des charges constatées au compte de résultat de la même année, au moment du versement du solde, la subvention accordée l'année N sera réduite de 5 %.

Ces deux modalités peuvent, le cas échéant, se cumuler.

Article 4 : Obligation de publicité

Sur les documents édités par l'A.D.I.L., la participation du Département devra être clairement indiquée par l'apposition du logo et la mention "réalisé avec le soutien du Département de l'Indre".

Les communications orales se rapportant aux sujets traités dans la présente convention devront également, dans la mesure du possible, faire observer l'apport du Département aux actions de l'A.D.I.L.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année 2023.

Fait à Châteauroux, le

Pour le Département de l'Indre,

Le Président de l'A.D.I.L.,

Frédérique MERIAUDEAU.

Jean-Yves HUGON.

CONVENTION

ENTRE les SOUSSIGNES :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° CD_20230116_019 du 16 janvier 2023,

D'une part,

ET

Le CONSEIL d'ARCHITECTURE, d'URBANISME et de l'ENVIRONNEMENT de l'INDRE (C.A.U.E.), dont le siège est à CHÂTEAUROUX, 1, Place Eugène-ROLLAND, Bâtiment I, Centre Colbert, représenté par son Président M. François DAUGERON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés pour le compte de l'association susvisée

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} . - Objet de la Convention

En définissant des objectifs concernant l'amélioration de l'urbanisme et de son environnement, les élus du département se donnent les moyens de gérer le cadre de vie local, et aident ainsi les élus locaux à faire entrer ces préoccupations dans la vie quotidienne.

Une telle politique s'articule autour des idées suivantes :

- ◇ développer une action pédagogique permanente et cohérente avec l'ensemble des partenaires du département,
- ◇ assister les élus locaux dans l'élaboration de projets liés à l'urbanisme et à l'habitat,
- ◇ développer une image dynamique de l'Indre en matière d'environnement et dans le domaine de l'urbanisme.

Dans le cadre des missions fixées par la loi au C.A.U.E., et en particulier de la mission de conseil aux collectivités locales, l'équipe du C.A.U.E. apportera son soutien au Département pour conseiller sur toutes études d'architecture et d'urbanisme menées au niveau communal, intercommunal ou départemental.

Article 2. - Consistance des missions du C.A.U.E.

- ◇ Le C.A.U.E. apportera son aide aux élus pour toutes les décisions relatives à l'urbanisme, à l'habitat, et à l'aménagement des espaces des collectivités (centre-bourg...).
- ◇ Le C.A.U.E. réalisera à la demande des élus des études d'urbanisme avec un souci permanent d'amélioration de l'environnement, du cadre de vie et d'intégration paysagère.

Le C.A.U.E. établira à l'attention du Département un compte-rendu d'exécution de ses missions.

Article 3 : Aide départementale apportée au C.A.U.E.

Une subvention d'un montant de 250.000 € est allouée au C.A.U.E. en 2023.

La subvention sera versée de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la signature de la présente convention
- le solde sur présentation du bilan et du compte de résultat 2022, d'un compte-rendu sommaire des missions engagées en 2023 et d'un exemplaire des principaux documents de communication de 2022 :
 - dans l'hypothèse où le total des charges constaté au compte de résultat de l'année N-1 n'atteindrait pas au moins 95 % du total des charges prévues au budget prévisionnel de la même année, le montant de la subvention accordée l'année N sera recalculé, au moment du versement du solde, au prorata des dépenses réellement réalisées l'année N-1 par rapport au seuil de 95 %,
 - si le montant des capitaux propres de l'association (fonds propres + provisions pour risques et charges hors provisions pour risques salariaux) constaté au bilan de l'année N-1 est supérieur à 65 % du total des charges constatées au compte de résultat de la même année, au moment du versement du solde, la subvention accordée l'année N sera réduite de 5 %.

Ces deux modalités peuvent, le cas échéant, se cumuler.

Article 4 : Obligation de publicité

Sur les documents édités par le C.A.U.E., la participation du Département devra être clairement indiquée par l'apposition du logo et la mention "réalisé avec le soutien du Département de l'Indre".

Les communications orales se rapportant aux sujets traités dans la présente convention devront également, dans la mesure du possible, faire observer l'apport du Département aux actions du C.A.U.E.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année 2023.

Fait à Châteauroux, le

**Le Président du Conseil d'Architecture
d'Urbanisme et d'Environnement
de l'Indre,**

François DAUGERON.

**Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,**

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

ELECTRIFICATION RURALE

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Pour permettre au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre de poursuivre les travaux de renforcement du réseau électrique, ce rapport nous propose de maintenir notre aide en votant une autorisation de programme de 285.625 € pour 2023 et en inscrivant des crédits de paiement à hauteur de 428.438 €.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 020

ELECTRIFICATION RURALE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Electrification Rurale voté le 15 janvier 2021,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 285.625 € est votée pour 2023 au titre du Fonds Départemental d'Electrification Rurale.

Article 2. - Des crédits de paiement de 428.438 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 68, article 204142 du Budget Primitif.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

AIDES à l'IMMOBILIER d'ENTREPRISE

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Afin d'honorer les conventions toujours actives dans le cadre des délégations de compétence intercommunale, il nous est proposé d'inscrire un crédit de paiement de 5.155 € ainsi qu'une recette de 23.900 € au titre des remboursements des participations intercommunales auprès du Département.

S'agissant de notre ancien dispositif du FDADI, il conviendrait d'inscrire des recettes de 10.200 € au titre des restitutions de subventions et 37.484 € au titre des remboursements des avances remboursables.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Notant que le manque d'intensification des aides économiques doublé d'une faible prospection mettent en difficulté l'implantation d'entreprises dans le sud de la région Centre-Val de Loire, la dynamique étant essentiellement concentrée sur l'axe ligérien, la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 021

AIDES à l'IMMOBILIER d'ENTREPRISE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET,

Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil départemental du 15 janvier 2018 portant approbation d'une convention-cadre entre le Département de l'Indre et les Communautés de Communes (ou Communautés d'Agglomération) relative à l'octroi des aides financières en matière d'immobilier d'entreprise,

Considérant les conventions particulières déjà signées avec diverses Communautés de Communes, et les potentiels dossiers,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit de paiement de 5.155 € est inscrit au chapitre 204, rf : 93, article 20422 du Budget départemental au titre des aides à l'immobilier d'entreprises réalisées dans le cadre des délégations de compétence intercommunale en termes d'octroi desdites aides (aides à l'immobilier d'entreprise).

Article 2. - Des recettes de 23.900 € sont inscrites au chapitre 13, rf : 93, article 1314 du Budget départemental (aides à l'immobilier d'entreprises).

Article 3. - Des recettes de 10.200 € sont inscrites au chapitre 204, rf : 93, article 20421 du Budget départemental (restitutions de subventions F.D.A.D.I.).

Article 4. - Des recettes de 37.484 € sont inscrites au chapitre 27, rf : 01, article 2764 du Budget départemental (remboursements des avances remboursables F.D.A.D.I.).

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

AMÉNAGEMENTS FONCIERS

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Pour mettre en oeuvre le programme 2023 qui concernera la poursuite de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Villedieu-sur-Indre et des aides pour les échanges amiables, il nous est proposé d'inscrire une autorisation de programme de 50.000 €, à laquelle il conviendrait d'associer 170.000 € de crédits de paiement.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 022

AMÉNAGEMENTS FONCIERS

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le règlement adopté le 16 janvier 2015 pour les échanges amiables,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le programme prévisionnel ci-après est autorisé :

- Frais annexes à l'aménagement foncier : 40.000 €.
- Échanges amiables : 10.000 €.

Ces lignes représentent un total d'autorisation de programme de 50.000 €.

Article 2. - Sont inscrits en dépenses, les crédits suivants :

- Au titre du programme 2022 :
 - Aménagement foncier de VILLEDIEU-SUR-INDRE : 120.000 €.
- Au titre du programme 2023 :
 - Frais annexes : 40.000 €.

Le montant des crédits affectés à l'aménagement foncier de VILLEDIEU-SUR-INDRE s'élève à 160.000 €.

Est également inscrite en dépense la somme de 10.000 € pour les échanges amiables.

Au total, les crédits de paiement s'élèvent à 170.000 € pour la compétence « aménagements fonciers ».

Article 3. - Considérant l'obligation comptable de présenter les différentes opérations de manière équilibrée, il est prévu d'inscrire en opération d'ordre, une dépense de 160.000 € au compte 204 « subvention d'équipement » et une recette du même montant au compte 45442 « travaux pour compte de tiers ».

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL d'ANALYSES Budget Primitif 2023

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Spécialisé en santé animale, le Laboratoire Départemental d'Analyses met en oeuvre différentes techniques au service des éleveurs, vétérinaires et chasseurs pour lutter contre les maladies animales zoonotiques et contre les fléaux de l'élevage.

Il nous est donc demandé d'adopter son Budget pour 2023, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 1.104.800 € en mouvements réels et à la somme de 1.137.300 € en mouvements budgétaires.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 023

LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL d'ANALYSES Budget Primitif 2023

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,

Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE,
François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 24 octobre 1987 portant création du budget annexe du Laboratoire,

DECIDE :

Article unique. - Le Budget du Laboratoire Départemental d'Analyses s'équilibre, en recettes et en dépenses, à 1.104.800 € en mouvements réels, et à la somme de 1.137.300 € en mouvements budgétaires.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

SERVICE d'ASSISTANCE TECHNIQUE aux EXPLOITANTS de STATIONS d'EPURATION (S.A.T.E.S.E.)

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Il nous est proposé d'adopter le Budget 2023 du SATESE, construit en réservant le bénéfice des subventions aux collectivités autorisées par la loi à les recevoir. La participation du Département pourrait être fixée à 28.000 €.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 024

SERVICE d'ASSISTANCE TECHNIQUE aux EXPLOITANTS de STATIONS d'EPURATION (S.A.T.E.S.E.)

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de poursuivre le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le niveau d'écrêtement de la charge par habitant incombant à chaque collectivité est fixé, pour 2023 à 1,35 €.

Article 2. - Le budget 2023 du S.A.T.E.S.E., figurant en annexe, est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

**SERVICE d'ASSISTANCE TECHNIQUE
aux EXPLOITANTS de STATIONS d'EPURATION
(S.A.T.E.S.E.)**

PROJET de BUDGET 2023

**ASSISTANCE TECHNIQUE
et VALIDATION de l'AUTOSURVEILLANCE**

	PROPOSITION 2023 T.T.C. en €
<u>Dépenses – chapitre 011, rf : 738</u>	
Article 611 dépenses de contrôle des collectivités formation des préposés	336.000 € 6.000 €
TOTAL	342.000 €
<u>Recettes - chapitre 74, rf : 738</u>	
Article 7474 participation des collectivités	174.000 €
Article 74788 participation de l'Agence de l'Eau	140.000 €
Participation du Département	28.000 €
TOTAL	342.000 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

PARTICIPATION du DÉPARTEMENT au FONCTIONNEMENT des SYNDICATS MIXTES de PAYS

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Ce rapport nous propose d'inscrire un crédit de 66.700 €, correspondant à l'estimation de la participation du Département au fonctionnement des syndicats mixtes porteurs des contrats régionaux de solidarité territoriale pour 2023.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis majoritairement favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 025

PARTICIPATION du DÉPARTEMENT au FONCTIONNEMENT des SYNDICATS MIXTES de PAYS

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie FONTAINE, Michèle SELLERON, Nadine BELLURROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Claude DOUCET, Gil AVEROUS, François DAUGERON

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts des syndicats mixtes de pays et les délibérations par lesquelles le Département y a adhéré et approuvé ces statuts,

DECIDE :

Article unique. - Un crédit de 66.700 €, correspondant à l'estimation de la participation du Département au fonctionnement des syndicats mixtes porteurs des contrats régionaux de solidarité territoriale pour 2023 est inscrit au chapitre 65, rf : 74, article 6561, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

FONDS de SOUTIEN au DEVELOPPEMENT de l'ACCUEIL de la PETITE ENFANCE

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Mis en place pour aider les travaux de construction, d'extension ou de rénovation accueillant un établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, engagés par les Communes, leurs groupements ou les associations, il nous est proposé de voter une autorisation de programme de 56.000 € et 47.200 € de crédits de paiement pour le financement des projets 2023.

Pourraient s'y ajouter des crédits de fonctionnement à hauteur de 1.500 € pour l'attribution de subventions de démarrage dans le cadre de l'ouverture de relais Petite Enfance.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Notant que le service aux familles est piloté par la CAF et que la réglementation en matière d'accueil de la petite enfance a fortement évolué en 2022, la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES souligne la nécessité de rechercher un équilibre, s'agissant de l'implantation de ces structures sur l'ensemble du territoire départemental.

Elle donne un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 026

FONDS de SOUTIEN au DEVELOPPEMENT de l'ACCUEIL de la PETITE ENFANCE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.), et notamment le règlement du Fonds de Soutien au Développement de l'Accueil de la Petite Enfance du 15 janvier 2018,

DECIDE :

Article unique. - Le Fonds de Soutien au Développement de l'Accueil de la Petite Enfance est doté, pour 2023 :

- d'une autorisation de programme de 56.000 € ouverte au titre de l'exercice 2023 au chapitre 204, rf : 41, articles 204142 et 20422 et des crédits de paiements nécessaires à ce programme et au solde des programmes antérieurs à hauteur de 47.200 €,

- de crédits de fonctionnement à hauteur de 1.500 € inscrits au chapitre 65, rf : 41, article 65734 pour l'attribution de subventions de démarrage pour soutenir l'ouverture de Relais Petite Enfance.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

FONDS de SOUTIEN à l'ACTION SOCIALE COLLECTIVE et au DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL et INTERVENTIONS des CIRCONSCRIPTIONS d'ACTION SOCIALE

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Pour l'année 2023, ce rapport nous propose d'inscrire 50.000 € au titre de ce fonds qui vient compléter les moyens mis à disposition des travailleurs sociaux pour exercer leurs missions.

Complémentaires des actions individuelles déjà conduites, les actions collectives menées au quotidien auprès des publics en difficulté constituent une diversification de l'intervention sociale dont le but est de valoriser les personnes en rompant les situations d'isolement, de renforcer la fonction éducative des parents et de mettre en place un processus d'autonomie et d'insertion.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

La COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

.....
Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 027

FONDS de SOUTIEN à l'ACTION SOCIALE COLLECTIVE et au DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL et INTERVENTIONS des CIRCONSCRIPTIONS d'ACTION SOCIALE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS),

Vu le règlement du Fonds d'Aides Individuelles de Soutien à l'Action Sociale Collective et au Développement Social Local adopté le 15 janvier 2020,

Vu la convention d'Appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 adoptée le 17 juin 2019, et des avenants signés pour 2020 et 2021, puis 2022,

DECIDE :

Article unique. – Pour l'année 2023, 50.000 € sont inscrits aux chapitres 011 et 65, rf : 51 et 58, du Budget Primitif du Département, au titre du Fonds d'Aides Individuelles et de Soutien à l'Action Sociale Collective et au Développement Social Local.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

FONDS de PRÉVENTION de l'INADAPTATION SOCIALE de l'ENFANCE et de la JEUNESSE

M. MAYAUD, Rapporteur. -

En partenariat avec des associations, organismes de protection sociale, collectivités ou établissements publics, le Département met en place des actions collectives visant à prévenir les situations de danger à l'égard des mineurs, à soutenir la parentalité, à accompagner les jeunes confrontés à des difficultés psychologiques ou d'adaptation sociale et à lutter contre l'échec scolaire.

Il nous est proposé, pour 2023, d'inscrire un crédit de 114.000 € pour soutenir leur financement.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 028

FONDS de PRÉVENTION de l'INADAPTATION SOCIALE de l'ENFANCE et de la JEUNESSE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,

Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE,
François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Schéma Départemental en faveur de l'Enfance et de la Famille, adopté par l'Assemblée
Départementale le 15 juin 2018,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS),

Vu le Règlement du Fonds d'Aide pour la Prévention de l'Inadaptation Sociale de l'Enfance et
de la Jeunesse modifié par l'Assemblée Départementale le 15 janvier 2019,

DÉCIDE :

Article unique : Pour l'année 2023, le Fonds d'Aide pour la Prévention de l'Inadaptation
Sociale de l'Enfance et de la Jeunesse est doté de 114.000 € et les crédits sont inscrits au chapitre 65,
rf : 51, article 6568 du Budget Primitif.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

MISSION de PROTECTION de l'ENFANCE et ASSISTANTS FAMILIAUX Rémunérations, indemnités et remboursements divers Régime de la formation et des congés

M. MAYAUD, Rapporteur. -

En 2023, le budget en faveur de la protection de l'enfance mobilisera dans l'Indre 24,8 M€. S'appuyant sur trois services de la DPDS, cette mission s'exerce en partenariat avec un certain nombre d'acteurs extérieurs qui accompagnent les familles et les enfants en difficulté.

L'accueil familial tient une place prépondérante dans le dispositif de prise en charge et d'hébergement des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance avec 396 enfants accueillis en continu par 173 assistants familiaux au 31 août 2022.

Ce rapport nous propose donc de fixer, pour 2023, le cadre d'intervention de ces assistants familiaux en matière de rémunération, indemnités, remboursements, formation, congés et prestations versées après perte d'emploi.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

La COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

.....
Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 029

MISSION de PROTECTION de l'ENFANCE et ASSISTANTS FAMILIAUX Rémunérations, indemnités et remboursements divers Régime de la formation et des congés

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la Protection des Enfants,

Vu le décret n° 2005-1772 du 30 décembre 2005,

Vu le décret n° 2006-464 du 20 avril 2006,

Vu le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006,

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006,

Vu le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités,

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Assistant Familial,

Vu la circulaire DGAS/SD 4A/SD 2B n° 2006-303 du 5 juillet 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'Assistant Familial,

Vu la convention U.N.E.D.I.C. du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif à l'assurance chômage,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 2023, la rémunération des assistants familiaux est fixée comme suit :

- rémunération à l'issue du stage préparatoire à l'accueil d'enfants, au titre du premier contrat de travail suivant l'agrément, dans l'attente qu'un enfant soit confié à l'assistant familial : un S.M.I.C mensuel ;

- rémunération pour l'accueil d'enfants à titre continu :
 - dès le premier enfant accueilli : un S.M.I.C mensuel,
 - une part correspondant à l'accueil de chaque enfant supplémentaire : 70 fois le S.M.I.C. horaire par mois et par enfant ;
- rémunération pour l'accueil intermittent : 5,06 S.M.I.C. horaire par jour et par enfant ;
- majoration dans des cas de contraintes réelles, dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînées par l'état de santé de l'enfant : 15,5 S.M.I.C. horaire par mois, par enfant accueilli de façon continue, proratisé en fonction du nombre de jour effectif d'accueil, et un demi S.M.I.C. Horaire par jour, par enfant accueilli de manière intermittente ;
- à titre exceptionnel, si les contraintes précitées sont particulièrement lourdes, dans le cas d'un accueil de bébé né dans le secret, ou d'un accueil mère-enfant, le taux est porté à 31 SMIC horaire par mois, par enfant accueilli de façon continue. L'accueil de la mère majeure donnera lieu au versement de l'indemnité d'entretien ;
- indemnité pour accueil non réalisé : 80 % de la rémunération prévue par le contrat de travail, hors indemnités et fournitures, pour les accueils non réalisés, lorsque le nombre d'enfants confiés est inférieur aux prévisions du contrat de travail, du fait de l'employeur, sous réserve de l'engagement d'accueillir dans les meilleurs délais les mineurs préalablement présentés par l'employeur, dans la limite du nombre convenu dans le contrat de travail.

Au départ du dernier enfant confié, ces indemnités pour accueils non réalisés, peuvent être versées pendant une durée maximale de quatre mois. Cette indemnité versée, lors du départ du dernier enfant confié, remplace l'indemnité, précédemment appelée, « indemnité d'attente ».

- indemnité de suspension de fonction : maintien de la rémunération, hors indemnités d'entretien et de fournitures.

Ces rémunérations sont applicables aux assistants familiaux résidant dans l'Indre. Quant aux assistants familiaux employés par le Département de l'Indre mais résidant dans un autre département, l'article L 228-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit d'appliquer les taux en vigueur dans le département concerné, en cas de dessaisissement.

Article 2. - Les assistants familiaux ont accès, comme les autres agents du Département, au dispositif des Chèques Vacances (convention passée avec l'A.N.C.V.), basé sur une épargne du salarié, abondée de la participation du Département, pouvant représenter 10 à 25 % du montant épargné en fonction du Revenu Fiscal de Référence. Cette participation est soumise à contribution sociale généralisée et à contribution au remboursement de la dette sociale.

Les modalités d'inscription et de fonctionnement du dispositif sont régies par convention passée avec l'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques-Vacances).

Article 3. - les taux relatifs aux indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant confié comprennent :

- la nourriture,
- l'hébergement,
- l'hygiène corporelle,
- les loisirs familiaux,
- les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant.

Ces indemnités sont égales à 3,5 Minimum Garanti par jour et par enfant pour toute journée commencée.

Lorsque l'enfant fréquente une autre structure avec prise en charge du ou des repas non financée par l'assistant familial (exemple : centre de loisirs, accueil de jour, internat...), une somme de 3 € par repas est déduite de l'indemnité d'entretien versée à l'assistant familial.

L'indemnité d'entretien peut être maintenue aux assistants familiaux qui adoptent un enfant dont le Service leur avait précédemment confié la garde et ce, jusqu'au prononcé du jugement d'adoption, à compter de la date officielle du placement en vue d'adoption. Elle est fixée, par jour de présence à 3,5 Minimum Garanti, déduction faite, le cas échéant, de la part d'allocations familiales versée du chef du ou des enfants concernés.

Article 4. - Les indemnités complémentaires sont dues à tout assistant familial qui justifie d'une ancienneté d'un an auprès de son employeur au premier jour d'absence pour maladie ou accident. Sous réserve des justificatifs (absence dans les 48 heures, constat de la maladie ou de l'accident par certificat médical, prise en charge par la sécurité sociale des soins effectués en France ou dans un autre pays de l'Union européenne), l'indemnisation s'applique à compter du 8ème jour d'absence. Ajoutées aux indemnités journalières de la sécurité sociale, les indemnités complémentaires versées par l'employeur permettent à l'assistant familial de recevoir :

* pendant 30 jours, 90 % de la rémunération brute qu'il (elle) aurait perçue s'il (elle) avait continué à travailler ;

* pendant les 30 jours suivants, les deux tiers de cette même rémunération.

Ces durées d'indemnisation sont augmentées de 10 jours par période entière de cinq ans d'ancienneté en sus de la durée d'un an exigée, sans que chacune d'elles puisse dépasser 90 jours.

Article 5. - Au titre du contrat de prévoyance collective concernant la garantie de maintien de salaire, la participation financière du Département est de 7,50 € brute, et est versée mensuellement.

Article 6. - Les assistants familiaux peuvent bénéficier de bons cadeaux pour leurs propres enfants à Noël et peuvent également participer à l'arbre de Noël, comme tout agent employé par le Département.

Article 7. - Une participation peut être versée à un assistant familial qui emmène un enfant en vacances, afin de prendre en charge le surcoût lié à l'enfant accueilli.

Elle est versée sous réserve d'une demande préalable et sur présentation d'un décompte faisant apparaître le surcoût lié à l'enfant accueilli.

Cette participation ne peut en aucun cas dépasser le montant en vigueur de l'indemnité d'entretien allouée par jour et par enfant, pour un maximum de trente jours, consécutifs ou non, par année civile.

Article 8. - Lorsque l'autonomie du jeune le permet, sa prise en charge peut se poursuivre sous une autre forme : logement autonome, etc... tout en maintenant l'accompagnement dans la gestion de son quotidien par l'assistant familial. Un contrat d'accueil spécifique est alors établi avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois et une indemnisation correspondant au salaire additionné de l'indemnité d'entretien pour 2 jours par semaine d'accompagnement.

Article 9. - Les frais de déplacement sont remboursés aux assistants familiaux agréés résidant dans l'Indre, en référence aux textes en vigueur applicables aux agents publics, suivant l'itinéraire le plus court et en fonction de la puissance fiscale du véhicule et selon le barème appliqué quand la distance parcourue est comprise entre 2.001 et 10.000 kilomètres, soit actuellement 0,36 € pour un véhicule de 5 CV et moins, 0,46 € pour un véhicule de 6 à 7 CV, et 0,50 € pour un véhicule de 8 CV et plus. Les déplacements à deux roues motorisés sont pris en charge à hauteur de 0,12 € jusqu'à 125 m³ et à hauteur de 0,15 € au-delà.

Sont ainsi remboursés les déplacements effectués hors de la commune de résidence dans les cas suivants :

- dans le cadre des relations entre les enfants et leur famille naturelle,
- pour des visites médicales concernant les enfants soumis à un traitement particulier, qu'il soit physique ou psychologique,
- pour les soins dentaires, pour les appareillages nécessités par la santé de l'enfant (y compris optique),
- pour l'accompagnement des enfants à leurs activités sportives et de loisirs, dans un rayon de 35 km du domicile de l'assistant familial, sachant que la pratique régulière de cette activité doit avoir fait l'objet d'une prise en charge par le Service,
- pour les visites chez le médecin généraliste, en cas d'absence dans la commune de résidence et à plus de 5 kms de distance du domicile et dans le cas où le déplacement est exclusivement motivé par la seule consultation destinée à l'enfant confié par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- pour tout autre déplacement demandé par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans l'intérêt de l'enfant,
- dans le cadre de la formation rendue obligatoire par la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992, qu'il s'agisse :
 - > des assistants familiaux agréés se trouvant en situation de licenciement au cours de la formation obligatoire ou ceux qui ne sont plus employés momentanément, pour lesquels la formation continue est souhaitée,
 - > des assistants familiaux titulaires et suppléants de la Commission Consultative Paritaire (C.C.P.) et de la Commission Consultative Paritaire Départementale (C.C.P.D.).

Dans le cadre du stage préparatoire au premier accueil, les frais de déplacement des stagiaires hors de leur commune de résidence leur sont remboursés selon les mêmes barèmes que pour les assistants familiaux employés.

Les frais de restauration sont remboursés aux assistants familiaux dans le cadre de leur formation, et aux stagiaires dans le cadre du stage préparatoire au premier accueil en référence aux textes en vigueur, soit actuellement une indemnité forfaitaire de 17,50 €, indemnité réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif (8,75 €) et sur présentation d'un justificatif de repas.

Les frais du parking aérien Colbert sont remboursés sur présentation du justificatif lorsque l'assistant familial doit se rendre à la Maison de la Solidarité, dans le cadre de l'accompagnement d'un enfant au service et dans le cadre d'une formation à la Maison de la Solidarité.

Article 10. - Le stage préparatoire à l'accueil d'enfants est organisé par le Département, à raison de dix journées de 6 heures. Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les conventions nécessaires avec les institutions et organismes qui accueilleront le ou la stagiaire ainsi que la convention de stage avec l'intéressé(e).

Article 11. - Les congés des assistants familiaux :

Le régime des congés tel que défini dans la loi du 27 juin 2005 et le décret du 29 mai 2006 s'applique aux assistants familiaux employés par le Département de l'Indre, à savoir : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail, lesquelles sont de 7 jours travaillés, soit un total de 35 jours.

Les assistants familiaux ne peuvent se séparer des enfants qui leur sont confiés pendant les repos hebdomadaires, jours fériés, congés annuels, congés d'adoption, congés de formation ou congés pour événements familiaux, sans l'accord préalable de leur employeur.

Toutefois, sous réserve de l'intérêt de l'enfant, l'employeur doit autoriser l'assistant familial qui en a effectué la demande écrite à se séparer simultanément de tous les enfants accueillis pendant une durée minimale fixée par le décret du 29 mai 2006 à 21 jours calendaires dont au minimum 12 jours consécutifs.

Toute demande de congés doit être formulée au moins un mois avant le premier jour du congé sollicité, et avant le 31 mars de l'année en cours pour la période des congés d'été de l'année en cours.

L'employeur qui a autorisé l'assistant familial à se séparer de tous les enfants accueillis pour la durée de ses congés payés doit organiser les modalités de placement de ces enfants en leur garantissant un accueil temporaire de qualité et ce, afin de permettre à l'assistant familial chez lequel ils sont habituellement placés de faire valoir ses droits à congés.

Avec leur accord écrit, il est institué un report de congés au bénéfice des assistants familiaux qui n'ont pas utilisé la totalité de leurs droits ouverts au titre de ce nouveau dispositif.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés par report des congés annuels.

Le nombre de jours de congés pouvant être reporté est fixé par le décret du 29 mai 2006 à 14 jours par an au maximum, sur l'année n+1 exclusivement.

Les droits à congés acquis au titre du report de congés doivent être exercés au plus tard à la date à laquelle l'assistant familial cesse définitivement ses fonctions ou liquide sa pension de retraite.

Lorsque l'assistant familial demande à être déchargé de tous les enfants accueillis à son domicile pour une durée supérieure à 24 heures, il doit solliciter un congé.

Par ailleurs, lorsque tous les enfants sont simultanément absents de chez l'assistant familial sur une durée inférieure à 72 heures, soit 3 jours consécutifs, aucun décompte de congé n'est appliqué. Au-delà de 72 heures d'absence simultanée de tous les enfants, l'assistant familial est considéré en congé dès le 1^{er} jour.

En cas d'absence de tous les enfants, l'assistant familial sera considéré en congé sans solde, si ses droits à congés sont épuisés.

Lorsqu'un(e) assistant(e) familial(e) souhaite poser des congés, l'employeur se réserve le droit de le (ou la) solliciter en vue d'un réaménagement de ceux-ci, et ce, uniquement dans l'intérêt de l'enfant.

Le repos mensuel : un assistant familial peut bénéficier d'au moins un samedi et un dimanche de repos consécutifs par mois, qui ne s'imputent pas sur la durée de congés payés qui lui est accordée. Cette demande de repos est soumise à l'accord préalable du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, en fonction de chaque situation, et notamment des besoins psychologiques et affectifs des enfants et des possibilités de remise à leurs familles naturelles. L'ensemble des modalités relatives aux autres types de congés s'applique (absence de tous les enfants accueillis, organisation par le service des modalités d'accueil pendant le repos, demande formulée au moins un mois avant le premier jour du repos sollicité).

Congés exceptionnels pour événements familiaux :

Motif	Durée de l'autorisation	Pièces justificatives
Mariage de l'assistant familial ou P.A.C.S.	5 jours	Attestation de mariage ou P.A.C.S.
Décès ou maladie très grave du conjoint, des père, mère ou enfants	3 jours	Certificat de décès ou certificat médical
Mariage d'un enfant de l'assistant familial ou P.A.C.S.	3 jours	Attestation de mariage ou P.A.C.S.
Décès d'un frère ou d'une sœur de l'assistant familial	1 jour	Certificat de décès

Article 12. - Conformément aux dispositions du Code du Travail, les assistants familiaux précédemment employés par le Département et inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des Services compétents peuvent avoir droit à un revenu de remplacement. La convention U.N.E.D.I.C du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé, ainsi que le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 en déterminent les conditions de versement.

Le Département prend en charge, sur demande écrite d'un assistant familial involontairement privé d'emploi et indemnisé au titre du chômage par le Département, les frais des stages non rémunérés (frais d'inscription, de formation, de déplacement et d'hébergement) validés dans le cadre d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi à concurrence d'une formation par an.

Article 13. - Les présentes dispositions sont applicables pour l'année 2023. Les différents crédits destinés à prendre en charge les indemnités diverses et les remboursements accordés aux assistants familiaux, leur formation et les prestations versées après perte d'emploi sont inscrits aux chapitres 011, 012 et 65, rf : 51.

Article 14. - La mission de protection de l'enfance mobilise pour 2023 un budget de 24,8 €, inscrit aux chapitres 011, 012, 65, 67, rf : 41 et 51 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

INDEMNITÉS VERSÉES aux MINEURS et JEUNES MAJEURS confiés à l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Il nous est demandé de déterminer, pour 2023, les diverses indemnités accordées aux enfants confiés au Service de l'Aide sociale à l'enfance pour leur entretien et leur éducation, qu'ils soient accueillis en famille d'accueil, en établissement ou par un tiers accueillant, ainsi qu'aux mineurs émancipés et jeunes majeurs de moins de 21 ans, non accueillis en établissement, au vu de leur budget.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui prend acte de la revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire et de l'argent de poche des 11-14 ans. Elle propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 030

INDEMNITÉS VERSÉES aux MINEURS et JEUNES MAJEURS confiés à l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,

Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux,

Vu le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 2023, tous les enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Indre et confiés à un assistant familial, à un tiers accueillant ou un établissement de l'Indre percevront des allocations d'habillement, d'argent de poche et de récompense pour réussite à un examen soit :

Allocation d'habillement :

- 600 € par an pour les enfants de 0 à 5 ans, soit 50 € par mois,
- 660 € par an pour les enfants de 6 à 11 ans, soit 55 € par mois,
- 720 € par an pour les enfants à partir de 12 ans, soit 60 € par mois.

Cette allocation est versée mensuellement. Le changement de taux s'effectue au mois anniversaire de l'enfant. Pour les nouveaux accueillis, le versement prendra effet au premier jour du placement.

S'agissant des jeunes en apprentissage, cette allocation cessera d'être versée dès que l'apprenti aura perçu sa première rémunération mensuelle complète.

A l'arrivée d'un nouvel enfant, une vêture d'urgence peut être attribuée, sur demande spécifique et préalable de l'assistant familial, sous réserve de l'accord préalable d'un cadre du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour un montant maximal de 80 euros.

Les justificatifs d'achats doivent être conservés pendant trois années civiles par les assistants familiaux.

Argent de poche :

- 5 € par mois pour les enfants de moins de 6 ans,
- 12,50 € par mois pour les enfants de 6 à 10 ans,
- 25 € par mois pour les enfants de 11 à 14 ans,
- 40 € par mois pour les enfants à partir de 15 ans.

L'argent de poche est versé mensuellement et un supplément de 15,50 € est accordé sans distinction d'âge à tous les enfants au début des vacances d'été.

Cette allocation est versée mensuellement. Le changement de taux s'effectue au mois anniversaire de l'enfant. Pour les nouveaux accueillis, le versement prendra effet au premier jour du mois du placement.

S'agissant des jeunes en apprentissage, cette allocation cessera d'être versée dès que l'apprenti aura perçu sa première rémunération mensuelle complète.

En cas de manquement grave de l'enfant relatif aux règles d'accueil ou d'amendes liées à des infractions, l'argent de poche pourra être partiellement ou totalement suspendu momentanément, sur décision du Président du Conseil départemental.

Allocation allouée pour la réussite à un examen :

L'allocation dépend de la nature du diplôme, à savoir :

- Brevet des collèges, certificat de formation générale, diplôme d'étude de la langue française (DELF) : 31 €,
- Examen CAP, BAC : 85 €,
- Examen CAP, BAC avec mention bien et très bien ou moyenne de 14/20 : 100 €,
- Examen Brevet Professionnel, BTS, BAC + N : 120 €,
- Examen Brevet professionnel, BTS, BAC + N avec mention bien et très bien ou moyenne de 14/20 : 140 €.

Cette allocation est versée pour un seul diplôme de même niveau.

Article 2. - Pour les enfants accueillis en famille d'accueil, ou par un tiers accueillant, dans l'Indre, toutes ces indemnités sont versées à l'assistant familial ou au tiers accueillant.

Pour les enfants accueillis en établissement dans l'Indre, ces indemnités sont financées par le prix de journée, sauf la récompense à un examen versée par le Département, par chèque ou virement bancaire au nom du jeune.

Pour les enfants accueillis en établissements ou services relevant de l'enfance handicapée, accueil justifié par la situation du jeune lié à son handicap, une prise en charge financière de l'allocation d'habillement et d'argent de poche pourra être étudiée au cas par cas, sur présentation de factures accompagnées de justificatifs, dans la limite des barèmes arrêtés ci-dessus.

Article 3. - Les enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Indre et confiés à une famille d'accueil hors département, conformément à l'article L 228-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, percevront les indemnités fixées par le Département où réside la famille d'accueil.

S'agissant des enfants accueillis en établissement hors département, si le prix de journée n'inclut pas ces indemnités, les taux appliqués seront également les taux en vigueur dans le département où sont implantées les structures d'accueil.

Article 4. - Les indemnités énumérées ci-dessous sont versées aux assistants familiaux de l'Indre et aux tiers accueillants pour faire face aux dépenses d'éducation des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Indre, ainsi qu'à la prise en charge des activités de loisirs, sportives et/ou culturelles. Les assistants familiaux ou les tiers accueillants devront pouvoir justifier de l'utilisation de ces indemnités par production des justificatifs d'achats réalisés.

Allocation de rentrée scolaire :

- 50 € pour les enfants scolarisés en primaire ;
- 180 € pour les enfants inscrits dans le premier cycle du secondaire ;
- 180 € pour les jeunes fréquentant le second cycle du secondaire et les sections commerciales, administratives, comptables, sanitaires, industrielles et technologiques des lycées d'enseignement professionnel.

Les jeunes inscrits en Centre de Formation des Apprentis se verront attribuer la même somme, mais en cas de nécessité, sur présentation de justificatifs, une aide complémentaire pourra leur être allouée, pour couvrir des frais spécifiques à leur formation.

- 250 € pour les jeunes des cursus post-bac.

S'agissant des jeunes fréquentant les Instituts Médico-Educatifs ou les Instituts Thérapeutiques, Éducatifs et Pédagogiques (I.T.E.P.), ils ne bénéficieront pas de l'allocation de rentrée scolaire dans la mesure où ces établissements prennent en charge les éventuels frais liés à la scolarité. Néanmoins, après une étude au cas par cas, les fournitures scolaires nécessaires peuvent être remboursées aux assistants familiaux sur présentation d'une facture et de la demande de l'établissement d'accueil et sous réserve de l'accord préalable du service.

Transport scolaire :

Les enfants confiés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Indre scolarisés, doivent être inscrits via le site Internet de la Région, afin de permettre l'organisation des transports scolaires nécessaires. Les transports scolaires sont gratuits, seuls les frais de dossiers sont payants. Ces frais sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur présentation du justificatif de paiement. La majoration en cas de retard de paiement n'est pas prise en charge par le Département.

Cadeau de Noël :

L'indemnité est fixée à 61 € par enfant. Comme pour toute indemnité versée à l'assistant familial pour l'enfant accueilli, l'assistant familial doit pouvoir fournir les justificatifs de son utilisation au profit de l'enfant.

Les loisirs des enfants :

L'assistant familial, en concertation avec l'assistant socio-éducatif référent, et sur demande préalable pour accord, peut inscrire l'enfant qu'il accueille à une activité de loisirs, sportive et/ou culturelle, dans la limite d'un montant global annuel de 180 €. Outre la prise en charge des frais d'adhésion, la limite d'un montant de 180 €, qui comprend les frais d'adhésion et le coût de l'activité, le matériel et l'équipement spécifique le cas échéant. Ce montant maximum pourra être dépassé sur demande préalable justifiée par le référent de l'enfant.

Le paiement des dépenses liées à ces différentes activités s'effectuera, dans la mesure du possible, directement au tiers sur présentation d'une facture. Si l'assistant familial, pour une raison particulière, a dû faire l'avance de cette dépense, celle-ci pourra lui être remboursée sur présentation des justificatifs correspondants.

Les séjours de vacances des enfants :

Les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, accueillis chez un (e) assistant (e) familial (e) peuvent bénéficier d'un séjour de vacances. Pour l'année 2022, ce séjour sera pris en charge par le Département (Direction de la Prévention et du Développement Social) dans la limite de 70 € par jour et de 4 semaines au maximum par an, consécutives ou non. Ce plafond de 70 € par jour, pourra le cas échéant, être dépassé lorsque la situation particulière d'un mineur nécessite le recours à un séjour de loisirs médicalisé, ou à encadrement éducatif important.

Les centres de loisirs, établissements d'accueil de la petite enfance, accueils périscolaires :

Le projet de l'enfant et la situation de l'assistant familial (dans un cadre très particulier lié soit à des contraintes professionnelles qui s'imposent à l'assistant familial, soit à des besoins spécifiques de l'enfant le justifiant) peuvent justifier le recours à l'accueil en centre de loisirs, établissements d'accueil de la petite enfance ou accueils périscolaires. Dans ce cas, les frais pourront être pris en charge par le Département, sur demande préalable et justifiée et pour des périodes qui ne peuvent excéder 50 % du temps périscolaire.

Par ailleurs, les mêmes dispositions pourront être appliquées pour la prise en charge des enfants non scolarisés sur les temps de synthèse.

Trousseau spécifique ou exceptionnel :

Une indemnité d'un montant maximum de 92,00 € pourra être attribuée après demande préalable et après évaluation dans le cas d'une classe de neige, d'un séjour de vacances à la neige (colonie ou avec la famille d'accueil), d'un séjour de vacances d'été pour l'achat de matériel de camping (matelas, duvet), l'achat d'un trousseau d'internat, l'achat de tenue pour la scolarité, la formation (chaussures de sécurité, tenue de travail) Le paiement est fait sur présentation des justificatifs d'achats.

L'examen de la demande prendra en compte l'utilisation préalable des indemnités mensuelles, de rentrée scolaire, etc.

Contribution à l'achat d'un vélo, d'un cyclomoteur et d'un casque :

Les achats de vélo doivent prioritairement se faire par le biais de l'occasion. Il est alors indispensable d'avoir une attestation sur l'honneur du vendeur. Une contribution peut être accordée, sur demande préalable à l'achat, accompagnée d'un devis. La participation sera d'un montant maximum de :

- 80 € pour un vélo 14 pouces et 10 € pour le casque,
- 100 € pour un vélo 16 pouces et 10 € pour le casque,
- 120 € pour un vélo 20 pouces et 20 € pour le casque.
- 180 € pour un vélo 24 pouces et 26 pouces et 20 € pour le casque.

Cette participation est étudiée en fonction des besoins de chaque jeune. Elle peut être renouvelée au-delà d'une période de trois ans en fonction de l'âge de l'enfant. Les vélos ainsi financés mais plus utilisés du fait de l'âge de l'enfant restent au domicile de l'assistant familial et pourront le cas échéant être réaffectés par le service à un autre enfant.

Cyclomoteur – scooter :

Un moyen de locomotion autonome peut s'avérer nécessaire pour certains jeunes de plus de 14 ans au vu de leur projet de formation (apprentissage par exemple). Dans ce cas, après étude du projet, élaboration d'un plan de financement et avec accord de l'autorité parentale, une participation financière exceptionnelle d'un montant maximum de 600 € pourra être attribuée au jeune :

- pour l'achat d'un scooter ou vélomoteur, sans contrepartie (l'engin restera la propriété du jeune).
- pour le passage du BSR,
- pour l'achat du casque.

Si le montant est supérieur, une avance pourra être accordée sous réserve de la mise en place d'un échéancier de remboursement.

Indemnités ou prises en charge diverses :

Des indemnités ou prises en charge complémentaires peuvent être accordées à titre exceptionnel. Ces prises en charge devront faire l'objet d'une demande préalable concertée avec le référent éducatif. Elles sont attribuées au cas par cas (prise en charge de séance de psychologue, de rééducation, etc...).

Le paiement s'effectuera sur justificatifs.

Article 5. - L'allocation versée aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans est définie sur la base du budget de chaque jeune, établi avec son référent. Elle est fixée dans le cadre du contrat signé avec le jeune.

Article 6. - Les différents crédits destinés à prendre en charge ces indemnités versées pour les mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance sont inscrits au chapitre 65, rf : 51, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

INDEMNITÉS VERSÉES aux PARTICULIERS pour les MINEURS qui leur sont confiés par l'AUTORITÉ JUDICIAIRE ou par l'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Il nous est demandé de fixer les modalités relatives aux indemnités versées aux particuliers qui se voient confier un mineur par l'autorité judiciaire en vertu d'une décision du Président du Conseil départemental au titre de Tiers accueillant dans le cadre d'un accueil durable et bénévole, d'une délégation de l'autorité parentale partielle ou totale ou au titre d'un Tiers Digne de Confiance.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

La COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 031

INDEMNITÉS VERSÉES aux PARTICULIERS pour les MINEURS qui leur sont confiés par l'AUTORITÉ JUDICIAIRE ou par l'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux et le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 déterminant le montant des rémunérations et indemnités versées aux assistants familiaux,

Vu la loi n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants et le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités

DECIDE :

Article 1^{er}. - **Pour les enfants confiés à un particulier en vertu de l'article 375-3-2° du Code Civil** (à un autre membre de la famille ou à un Tiers Digne de Confiance), une indemnité d'entretien est versée afin de faire face aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant. Elle est identique à l'indemnité versée dans l'Indre aux assistants familiaux pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne des enfants qu'ils accueillent. Elle est fixée, par jour de présence, à 3,5 Minimum Garanti, déduction faite, le cas échéant, de la part d'allocations familiales et/ou de la pension alimentaire versée du chef du ou des enfants concernés. Cette indemnité ne peut être versée si le particulier concerné est soumis à l'obligation alimentaire. La durée de versement est identique à la durée de la mesure judiciaire.

Article 2. - **Pour les enfants confiés à un particulier en vertu d'une Délégation de l'Autorité Parentale partielle ou totale**, sous réserve qu'il en fasse la demande et que son foyer fiscal, auquel est désormais rattaché l'enfant, ne soit pas imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une indemnité d'entretien est versée pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne des enfants qu'il accueille. Elle est fixée, par jour de présence, à 3,5 Minimum Garanti, déduction faite, le cas échéant, de la part d'allocations familiales versée du chef du ou des enfants concernés. Le versement de cette indemnité est décidé pour une durée maximale d'un an renouvelable à échéance par demande écrite, et sur présentation d'avis de non-imposition.

Article 3. - **Pour les enfants accueillis en vertu d'une décision du Président du Conseil départemental par un particulier «Tiers Accueillant» dans le cadre d'un accueil durable et bénévole selon l'article L 221-2-1 du Code de l'Action sociale et des Familles**, un contrat d'accueil fixe la durée, les conditions et modalités de l'accueil. Une indemnité d'entretien lui est versée pour faire face aux frais d'entretien, pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne des enfants qu'il accueille.

Elle est fixée, par jour de présence, à 3,5 Minimum Garanti. Le contrat d'accueil fixe la durée du versement de l'indemnité.

Article 4. - Les crédits destinés à prendre en charge toutes ces indemnités sont inscrits au chapitre 65, rf : 51, article 65111, du Budget départemental 2023.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**PARTICIPATION du DÉPARTEMENT
aux FRAIS de FONCTIONNEMENT de la CAISSE
d'ALLOCATIONS FAMILIALES de l'INDRE pour la MISE à DISPOSITION
de LOCAUX au sein du CENTRE SOCIAL du BLANC**

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Pour 2023, ce rapport nous propose de fixer à 10.000 € la participation du Département pour la mise à disposition par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre de locaux au sein du Centre Social du BLANC.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 032

**PARTICIPATION du DÉPARTEMENT
aux FRAIS de FONCTIONNEMENT de la CAISSE
d'ALLOCATIONS FAMILIALES de l'INDRE pour la MISE à DISPOSITION
de LOCAUX au sein du CENTRE SOCIAL du BLANC**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET,

Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mise à disposition au Département de locaux au sein du Centre social du Blanc adoptée par la Commission Permanente du 17 octobre 2022,

DECIDE :

Article unique. - La participation du Département pour la mise à disposition par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre de locaux au sein du Centre social du Blanc est fixée pour 2023 à 10.000 €.

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 011, rf : 51, article 62878 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

REVENU de SOLIDARITE ACTIVE et AUTRES DISPOSITIFS d'INSERTION BUDGET PRIMITIF 2023

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Avec 5.138 personnes soumises aux droits et devoirs au 30 septembre 2022, le Département a renforcé son plan d'action en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA en augmentant le nombre de suivis spécifiques et en allouant des moyens financiers supplémentaires pour aider et encourager la reprise d'emploi ou l'entrée en formation.

Tous les dispositifs d'aides devront de nouveau être mobilisés en 2023 afin d'atténuer les impacts de la crise économique et énergétiques pour les plus fragiles.

C'est pourquoi, il serait nécessaire d'inscrire un montant total de crédits de 35.215.689 €, comprenant l'allocation du RSA, les aides à l'accompagnement à l'insertion professionnelle et sociale dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté, ainsi que diverses subventions et participations, telles que retracées au dispositif délibératif.

Outre l'actualisation du PDI qu'il nous est proposé de voter, il conviendrait de prévoir une enveloppe de crédits de fonctionnement de 688.933 € pour le FSL, dont il est proposé de modifier le règlement pour prendre en compte l'explosion des régularisations de charges, et 50.200 € pour le FAJD.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Observant un retour à la situation ante-covid du nombre d'allocataires, en phase avec la situation du marché de l'emploi dans le département et relevant l'absence de phénomène de non-recours dans l'Indre, la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 033

**REVENU de SOLIDARITE ACTIVE et AUTRES DISPOSITIFS d'INSERTION
BUDGET PRIMITIF 2023**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 22

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 4

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-889 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le règlement départemental d'aide sociale de l'Indre,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement adopté le 14 janvier 2022,

Vu la délibération n° CG / B 1 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du RSA,

Vu la délibération n° CG / B 11 du 13 janvier 2012 relative au RSA et d'autres dispositifs d'insertion adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI),

Vu la délibération n° CD_20200115_032 du 15 janvier 2020 approuvant la nouvelle convention constitutive du Conseil départemental d'Accès au Droit de l'Indre (groupement d'intérêt public),

Vu la délibération n° CG / B 10 du 17 janvier 2014 actualisant le PDI,

Vu la délibération n° CD_20190115_044 du 15 janvier 2019 réactualisant le règlement relatif à l'attribution des subventions dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.),

Vu la délibération n° CD_20200115_032 du 15 janvier 2020 actualisant le règlement du Fonds en faveur des promoteurs et gestionnaires d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs publics des gens du voyage dans l'intérêt de faire évoluer ce dispositif dans le cadre de Plan de Lutte contre la Pauvreté,

Vu la délibération n° CP_20221107_011 du 7 novembre 2022 adoptant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Au titre de l'insertion :

Une enveloppe de crédits de fonctionnement de **35.215.689 €** est inscrite au chapitre 017, Revenu de Solidarité Active pour 2023 dont :

- **33.065.000 €** au titre de l'allocation du RSA,
- **1.493.000 €** au titre des aides et accompagnement à l'insertion professionnelle et sociale dont **283.000 €** dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté,
- **427.300 €** au titre des subventions, participations et aides à la personne, dont **3.500 €** à l'ADAVIM, **8.000 €** de contribution au CDAD, **12.500 €** à la MOUS GDV de Châteauroux Métropole, **60.000 €** dédiés au Fonds de Secours Insertion et **100.000 €** dédiés au Fonds d'Aides à la Reprise d'Emploi ou de Formation,
- **390.000 €** pour les CDDI et PEC prévus à la CAOM,
- **26.689 €** pour les remises gracieuses et les titres annulés,
- **15.000 €** au chapitre 65 au titre des dotations globales annuelles versées aux organismes de tutelles départementales pour le service de la protection des majeurs.

Article 2. - Des autorisations de programmes (AP) d'un montant de **50.000 €** et des crédits de paiement de **78.495 €** sont inscrits en investissement pour l'année 2023 :

- une AP de **20.000 €** et des crédits de paiement de **48.495 €** au titre du fonds en faveur des promoteurs et gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage,
- une AP de **30.000 €** et des crédits de paiement de **30.000 €** pour les subventions en faveur de l'insertion des bénéficiaires du RSA.

Article 3. - La répartition et l'affectation des participations et subventions inscrites aux chapitres 017 aux partenaires intervenant dans le domaine de l'insertion sociale ou professionnelle sont déléguées à la Commission Permanente.

Article 4. - Le Programme Départemental d'Insertion (PDI), est reconduit après une nouvelle actualisation telle que présentée dans le fascicule séparé annexé sous forme dématérialisée.

Article 5. - Dans le cadre des actions favorisant l'insertion des bénéficiaires du RSA, délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes à intervenir.

Article 6. - Le règlement modifié du Fonds d'Aides à la Reprise d'Emploi ou de Formation, joint en annexe, est adopté.

Article 7. - Au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), une enveloppe de crédits de fonctionnement de **688.933 €** est inscrite pour l'année 2023 :

- **160.000 €** pour l'ASLL,
- **300.000 €** pour les aides à l'accès au logement,

- **213.000 €** pour les aides au maintien dans le logement,
- **13.933 €** pour les titres annulés, les créances éteintes et admises en non-valeur,
- **2.000 €** de dépenses diverses (achat de Kits énergie).

Article 8. - Dans le cadre du FSL, une autorisation est donnée au Président du Conseil départemental pour solliciter une participation financière facultative auprès des organismes sociaux, CAF et MSA, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou de toute autre personne morale (association d'insertion par le logement, bailleurs sociaux, opérateurs de service téléphonique, opérateurs énergie (eau, gaz, électricité), organismes collecteurs de la participation employeur à l'effort de construction).

Article 9. - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information relative aux décisions qu'il a prises par délégation et qui concernent le Fonds de Solidarité pour le Logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créance.

Article 10. - Le règlement modifié du Fonds de Solidarité Logement, joint en annexe, est adopté.

Article 11. - Au titre des dépenses du Fonds d'Aide aux jeunes en Difficulté (FAJD), une enveloppe de crédits de fonctionnement de **50.200 €** est inscrite pour l'année 2023 pour les secours d'urgence et les aides à la personne.

Article 12. - Dans le cadre du FAJD, une autorisation est donnée au Président du Conseil départemental pour solliciter une participation financière facultative auprès des organismes sociaux, CAF et MSA, et des collectivités territoriales et de leurs groupements.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

16 janvier 2023**FONDS d'AIDES à la REPRISE d'EMPLOI ou de FORMATION**

Le Département de l'Indre est engagé depuis longtemps dans une politique forte en faveur de l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires du R.S.A.

Avec le Fonds de Secours Insertion, le Département apporte des aides financières ponctuelles, aux bénéficiaires du R.S.A. dans le cadre de leur parcours d'insertion lorsque ces derniers sont toujours allocataires et soumis aux droits et devoirs.

Par le Fonds d'Aides à la Reprise d'Emploi ou de Formation (F.A.R.E.F.), le Département renforce son intervention en accompagnant les bénéficiaires dans leur reprise d'emploi, pour que celle-ci représente un réel gain et soit ainsi sécurisée.

Article 1^{er} : Finalités de l'aide

Ce fonds a pour objectif d'accompagner les bénéficiaires du RSA dans un emploi durable ou une formation qualifiante.

Ce fonds a pour vocation de soutenir de manière réactive et temporaire la reprise d'emploi ou de formation de bénéficiaires du RSA, en couvrant financièrement, de manière partielle ou totale, les frais engendrés par ce changement de situation.

En effet, la reprise d'un emploi ou d'une formation engendre des frais supplémentaires qui ne sont pas immédiatement compensés par de nouvelles ressources.

Les principaux freins à la reprise d'emploi, que le Département souhaite lever sont :

- les difficultés à la mobilité
- les difficultés de garde d'enfants

Article 2 : Nature de l'aide

Il s'agit d'une aide financière destinée à participer aux dépenses liées à une reprise d'emploi ou à l'inscription dans une formation, non couvertes intégralement par d'autres dispositifs d'aides existants, d'un montant maximal :

Aide à la mobilité, véhicules motorisés à deux ou quatre roues :**✓ Bénéficiaires du RSA sans véhicule**

- achat d'un véhicule dans la limite de 3.000 € sur 1 an, avec une offre raisonnable d'achat de 8.000 € maximum, à un professionnel automobile
- carte grise au nom du demandeur dans la limite de 250 €, 1 seule fois
- assurance, au nom du demandeur, prise en charge de 6 mois de mensualité
- ou prise en charge de 50 % des frais de transport en commun (train ou car) pendant 6 mois maximum

✓ Bénéficiaires du RSA avec véhicule

- contrôle technique dans la limite de 125 €, 1 seule fois
- réparation d'un véhicule dans la limite de 1.000 €, 1 seule fois
- indemnité compensatoire des frais de carburant de 100 € par mois, pendant 6 mois maximum ou prise en charge de 50 % des frais de transport en commun (train ou car) pendant 6 mois maximum

Les aides à la mobilité avec et sans véhicule ne sont pas cumulables.

Aide aux modes d'accueil du jeune enfant :

- prise en charge pendant 6 mois maximum des frais d'accueil restant à la charge de la personne après déduction des aides existantes pour une assistante maternelle, un accueil collectif, la cantine scolaire, le péri scolaire et le centre de loisirs, pour les enfants de 0 à 11 ans

Les aides aux modes d'accueil du jeune enfant sont cumulables avec les aides à la mobilité.

Article 3 : Bénéficiaires

Ce dispositif s'adresse aux personnes bénéficiaires du RSA ou sorties du versement du RSA du fait de la reprise d'un emploi ou d'une entrée en formation, domiciliées dans le département de l'Indre.

Relevant des situations suivantes :

- reprise d'un emploi en C.D.I. avec un minimum de 20h/semaine, dans le département ou hors département prise d'un C.D.D. de plus de 6 mois (y compris en intérim, mais hors C.D.I.), avec un minimum de 20h/semaine, dans le département ou hors département
- entrée en formation qualifiante, dans le département ou hors département, dans le cadre du Programme Régional de Formation (P.R.F.), sur un des métiers en tension dans le département.

Article 4 : Modalités d'attribution – éligibilité des dépenses

La personne doit remplir les conditions suivantes :

- percevoir un salaire inférieur ou égal à une fois et demi le SMIC, soit 2.518,42 € brut/mensuel au 1^{er} décembre 2022

Pour les aides à la mobilité :

- pour l'aide à l'achat d'un véhicule, ne pas pouvoir disposer d'une offre de transport en commun adaptée pour les trajets domicile – travail
- pour l'ensemble des aides, ne pas bénéficier de la mise à disposition d'un véhicule de fonction ou de service

Pour l'aide à l'accueil du jeune enfant :

- élever un ou plusieurs enfants de moins de 11 ans dont il a la charge

Le F.A.R.E.F. repose sur le principe de subsidiarité. Il ne peut intervenir qu'après la réalisation de toutes les démarches nécessaires à l'obtention de droits légaux.

L'aide sera versée :

- pour l'achat d'un véhicule : sur production du contrat de travail ou de formation, d'une attestation de l'employeur ou organisme de formation confirmant la bonne exécution du CDD, du CDI ou de la formation qualifiante, du contrat de prêt souscrit pour l'achat du véhicule incluant l'échéancier de paiement le cas échéant. Le Département versera mensuellement au bénéficiaire sur présentation de son relevé de compte ou de l'avis de prélèvement, le montant de la mensualité dans la limite de 12 mois et pour un montant maximum de 3.000 € dans la cadre d'un CDI, sur la durée du CDD et sur le temps de la formation
- pour l'assurance : sur présentation de l'échéancier ou la quittance avec versement mensuel pendant 6 mois quelque soit le type du contrat de travail ou de formation
- pour les autres aides à la mobilité : en 1 fois, sur présentation des factures pour la carte grise, les réparations et le contrôle technique, quelque soit le type du contrat de travail ou de formation

- pour l'indemnité compensatrice liée aux frais de carburants : le Département versera directement au bénéficiaire l'aide sur son compte bancaire, sur présentation de son bulletin de paie mensuel ou justificatif de présence en formation
- pour la prise en charge des frais de transport en commun : le Département versera directement au bénéficiaire l'aide sur son compte bancaire sur présentation des factures ou abonnements
- pour les frais des modes d'accueil du jeune enfant : copie du contrat de travail avec l'assistante maternelle, de la fiche de paie et des attestations de droits C.A.F. ou du contrat d'accueil avec la structure collective, tous les mois sur présentation des factures acquittées

Les aides pourront être versées, soit directement au demandeur, soit à un tiers selon les aides sollicitées, avec une procuration et présentation des justificatifs.

En cas de rupture du contrat de travail, du CDD ou de la formation, les aides ne seront plus versées.

Article 5 : Constitution du dossier

Le dépôt de la demande se fait à l'aide du dossier prévu au F.A.R.E.F. fourni par le Département. L'examen du dossier sera fait par le Service Environnement et Insertion du Département de l'Indre. Les demandes devront être faites au maximum 2 mois après l'entrée en emploi ou en formation.

Les pièces à joindre pour la constitution du dossier de demande :

- pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour,...)
- justificatif de domicile principal dans l'Indre de moins de 3 mois au nom du demandeur
- attestation de formation de la structure de formation, indiquant la date de début et de fin de formation
- copie du contrat de travail et attestation de l'employeur du montant du salaire brut mensuel
- relevé d'identité bancaire au nom du demandeur

Le cas échéant selon l'aide sollicitée :

- l'attestation d'assurance
- copie du contrat lié aux modes d'accueil du jeune enfant
- copie du contrat de crédit lié à l'achat d'un véhicule, si achat à crédit
- copie de la carte grise au nom du demandeur
- toutes autres pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

L'examen de la demande est conditionné au dépôt du dossier complet. Tout dossier incomplet fera l'objet d'un renvoi au demandeur.

Les dossiers de demande sont réputés clos si, au terme de 2 mois à compter de la date de renvoi pour complément de dossier au demandeur, les pièces justificatives sollicitées ne sont pas produites.

Article 6 : Modalités d'organisation

L'autorisation est donnée au Président du Conseil départemental d'accorder les aides sous forme d'arrêtés et d'en rendre compte à l'assemblée départementale par une présentation d'un bilan annuel des aides accordées.

16 janvier 2023**FONDS de SOLIDARITÉ LOGEMENT****Règlement Intérieur**

Dans le cadre des dispositions de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, confiant au Département la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.), un nouveau règlement intérieur est établi, permettant notamment la prise en compte des aides liées à l'accès et au maintien dans un logement décent et indépendant ainsi que celles consacrées au maintien des fournitures d'énergie, eau, téléphone et d'accès à internet.

Préambule :

Le F.S.L. est un dispositif d'aides pouvant intervenir au cas par cas auprès des personnes en difficulté.

Il ne correspond donc ni à une prestation, ni à un droit, ni à un complément de ressources.

L'octroi ou non d'une aide est déterminé par l'analyse globale de la situation du demandeur, en particulier l'examen de la situation budgétaire, des démarches engagées ou à réaliser pour résoudre les difficultés rencontrées, et dans le respect des dispositions de l'article 1145 et suivants du Code Civil quant à la capacité de chacun à contracter.

L'analyse de la situation s'appuie sur la définition de critères d'intervention qui permettent de déterminer la recevabilité ou non du dossier, la décision d'intervention reposant sur l'analyse du dossier de demande.

Le F.S.L. repose sur le principe de subsidiarité. Il ne peut intervenir qu'après la réalisation de toutes les démarches nécessaires à l'obtention des droits légaux, réglementaires ou conventionnels concernant la situation globale du demandeur.

De plus, le F.S.L. ne peut également intervenir qu'après la mise en œuvre des cautions personnelles quand elles existent, ainsi qu'après la mise en œuvre des garanties financières accordées par les organismes compétents (Loca Pass, VISALE).

Article 1^{er} : Objectifs du F.S.L. :

Le F.S.L. a pour objet d'apporter sous certaines conditions des aides financières et/ou des mesures d'accompagnement social, à des personnes en difficulté pour accéder à un logement ou faire face à leurs obligations et aux charges liées au logement, à la fourniture d'énergies, eau, téléphone et d'accès à internet ; ces aides doivent s'inscrire dans un plan global, permettant la mise en œuvre de solutions durables.

Le F.S.L. contribue dans le cadre d'opérations conventionnées à la promotion et à l'accompagnement des actions de prévention et d'information en matière de maîtrise de la demande d'énergie et de conseils tarifaires.

Article 2. : Champs d'intervention du F.S.L. :

- Le F.S.L. vise les locataires ou les sous-locataires du patrimoine locatif social ou privé que les logements soient meublés ou non, et les résidents des résidences autonomie. Pour ce public, le F.S.L. peut intervenir pour l'accès à un logement, pour le maintien dans un logement, sur la fourniture d'eau, d'énergie (électricité, gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, butane, propane, fuel, bois, charbon) et sur les services de téléphonie.

- Les demandes de prise en charge de fournitures d'énergie, d'eau, de téléphone, d'accès à Internet et de maintien dans un logement émanant d'un public résidant à l'hôtel, en mobile home, caravane ne sont pas recevables puisque non titulaire du statut de locataire ou sous locataire du patrimoine locatif social ou privé, de résident de résidences autonomie ou de propriétaires au sens de la définition ci-dessous.
- Le F.S.L. vise également les propriétaires occupants dont le logement est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L615-1 du code de la construction et de l'habitation. Pour ces propriétaires, le F.S.L. peut intervenir sur les charges locatives ou sur les remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement.

Ces aides peuvent être aussi étendues aux propriétaires occupants dont le logement est situé dans le périmètre d'une opération programmée de l'habitat, définie à l'article L303-1 du code de la construction et de l'habitation, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en société d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de copropriété.

Les mesures d'accompagnement social s'adressent aux locataires, aux sous-locataires, aux résidents de résidences autonomie ou aux propriétaires tel que définis ci-dessus.

Article 3. : Condition d'éligibilité aux aides du F.S.L. :

3 - 1 : Conditions liées au public

- Le dispositif concerne la résidence principale du demandeur qui doit habiter dans l'Indre ou qui s'installe dans le département.
- Les dettes antérieures concernant un logement situé hors du département de l'Indre, ne relèvent pas du F.S.L. de l'Indre.
- Les dettes antérieures concernant un autre logement situé dans l'Indre ne sont éligibles au F.S.L. que dans un délai maximum de 6 mois après l'installation dans le logement actuel du demandeur.
- Le ou les contrats et/ou devis doivent être au nom du demandeur.
- Le dispositif intervient pour les usages à caractère domestique et non pour les usages à caractère professionnel.
- Le niveau de ressources du demandeur et de l'ensemble des personnes présentes au foyer, ne devra pas être supérieur au barème de plafonds de ressources fixé dans le cadre du F.S.L. Le barème de ressources évolue chaque année en fonction de la revalorisation du montant du R.S.A de base.

En aucun cas, le fait de disposer de ressources inférieures au barème ne constitue un droit d'accès au dispositif. De même, toute demande, donc y compris celles présentant des ressources supérieures au barème, est examinée. Chaque situation est examinée dans son entièreté notamment au titre des ressources et des charges avec les conditions actuelles, mais aussi futures et antérieures.

En effet, sur demandes très motivées correspondant à des situations particulières (diminution durable des ressources, changement brutal de situation, mobilisation dans l'emploi ou l'insertion,...), l'aide du F.S.L. peut être accordée en dérogeant au plafond de ressources.

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des revenus de quelque nature qu'ils soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des aides aux logements, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments, des aides, allocations ou prestations à caractère gracieux (décret n° 2005 - 212 du 2 mars 2005). Par ailleurs, les ressources prises en compte correspondent à la moyenne des 3 derniers mois précédant la demande.

3 - 2 : Conditions liées à la demande

- Dans le cadre d'un maintien, toute demande d'aide auprès du F.S.L. doit faire l'objet au préalable d'une négociation et de la mise en place d'un plan d'apurement ou d'un paiement échelonné.

Le F.S.L. peut être sollicité lorsque les demandeurs sont soit dans l'impossibilité d'obtenir un paiement échelonné ou un plan d'apurement soit dans la difficulté à les tenir.

Un justificatif de cette démarche constitue une pièce indispensable à la constitution du dossier de demande.

Toutefois, lorsqu'un plan d'apurement est mis en place et respecté par le demandeur mais qu'une autre problématique budgétaire est rencontrée par l'usager, le F.S.L. pourra être sollicité pour une partie de cette dette initiale afin de pouvoir résoudre cette nouvelle problématique.

Concernant les dettes de loyers, celles-ci doivent correspondre à une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel brut du loyer hors charges (si l'aide au logement est versée à l'allocataire) ou une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel net du loyer hors charges (si l'aide au logement est versée au bailleur). Ce critère est fixé pour permettre le règlement des situations en amont par la mise en place d'un plan d'apurement.

- D'une façon générale, le F.S.L. ne peut être sollicité que pour des dettes ou des devis dont le montant doit être au minimum égal à 75 euros. Ce critère ne s'applique pas pour les foyers ayant des ressources ne dépassant pas le montant du R.S.A..

3 - 3 : Conditions liées au logement

Le logement auquel accède ou dans lequel réside la famille doit être adapté à sa composition familiale et à son niveau de revenu.

Le logement doit remplir les conditions d'hygiène et de décence indispensable à l'installation d'une famille, définies par le décret du 30 janvier 2002, c'est-à-dire un logement «qui ne laisse pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation».

Il doit comporter les éléments de confort suffisants (installation de chauffage, de sanitaire avec WC, douche ou baignoire, alimentation en eau potable chaude et froide, un coin cuisine ou cuisine comportant un évier et pouvant recevoir un appareil de cuisson ; réseau électrique permettant l'éclairage des pièces et le fonctionnement des appareils ménagers).

Sur cette question du logement décent, quand il l'estime nécessaire en fonction des éléments en sa possession, le F.S.L. peut solliciter une intervention de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.) ou de tout autre organisme agréé, préalablement à toute décision. Cette intervention ne donnera pas lieu à rémunération par le F.S.L..

Le F.S.L. saisit directement l'A.D.I.L. ou tout autre organisme agréé, parallèlement à l'information du futur locataire ou locataire et du propriétaire, pour la réalisation d'un diagnostic portant sur la conformité du logement par rapport au décret du 30 janvier 2002. L'A.D.I.L. ou tout autre organisme agréé a un délai d'un mois, une fois saisi, pour réaliser ce diagnostic et remettre son compte rendu d'intervention. Le délai est de 8 jours pour les situations relevant d'un accès à un logement en urgence. A partir du diagnostic et des préconisations formulées par le compte rendu d'intervention, le F.S.L. doit prendre une décision par rapport à l'aide sollicitée.

En cas de refus de l'intervention du F.S.L. en raison de l'inadaptation du logement, le relogement des usagers est examiné prioritairement par les bailleurs sociaux. Au vu du dossier complet, cet examen est réalisé dans un délai de 15 jours maximum, pour les situations nécessitant un relogement en urgence.

Le F.S.L. tient un répertoire des logements ne correspondant pas aux conditions de décence définies par le décret du 30 janvier 2002.

Article 4. : Aides du F.S.L. :**La nature des aides :**

L'aide peut être financière sous forme de secours, d'avances remboursables ou d'abandons de créances. Pour les secours et les avances remboursables, l'aide est versée directement aux bailleurs ou aux prestataires.

L'aide peut prendre la forme d'un accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) réalisé dans le cadre de ce dispositif.

Une seule et même demande peut englober plusieurs catégories d'aides et de dettes.

4 - 1 : Aides financières pour l'accès dans un logement

Concernant l'accès au logement, afin qu'une décision éclairée puisse être notifiée par la commission ou être prise en délégation s'il s'agit d'une situation urgente, la décision du F.S.L. doit être notifiée **avant** l'accès au nouveau logement.

Ainsi, la personne ou la famille ne doit ni avoir signé le bail, ni être entrée dans le logement avant **la décision** du F.S.L.

Cependant, pour les demandeurs ayant le statut de réfugié et accueillis dans l'Indre par les structures d'hébergement ou d'accompagnement prévues spécifiquement, le dossier de demande d'accès sera recevable jusqu'à un mois après l'entrée dans le logement. Cette modalité s'applique également aux mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Toute demande d'aide financière à l'accès au logement doit être obligatoirement accompagnée d'un Diagnostic de Performance Énergétique (D.P.E.) datant de moins de dix ans. Néanmoins, si le D.P.E est vierge, des factures justifiant de travaux d'économies d'énergie peuvent être adressés (changement de fenêtres, isolation thermique, changement de mode de chauffage notamment).

Pour une même famille, le F.S.L. n'intervient qu'une seule fois pour une même année de date à date.

Cette intervention peut comprendre plusieurs postes de dépenses détaillés ci-après, mais le total de celles-ci est plafonné à 900 €, non inclus, le cas échéant, les aides relatives à la prise en charge de dettes faisant obstacle au relogement (loyer, charges locatives, énergies, eau et téléphone). L'octroi de l'aide est subordonné au versement direct de l'aide au logement au bailleur.

Cependant, à titre très exceptionnel et sur demande très motivée correspondant à des situations particulières, une seconde intervention financière peut être autorisée. Celle-ci fera obligatoirement l'objet d'un examen en Commission d'attribution des aides.

Sont qualifiées de situations d'urgence, les demandes à l'accès correspondant à des cas de décohabitations forcées, de violences conjugales, d'insalubrité constatées, ou d'expulsion imminentes avec octroi du concours de la force publique.

Les autres demandes d'accès ne rentrant pas dans les cas nommés ci-dessus, passeront systématiquement en commission d'attribution des aides en fonction de la date de réception par le service instructeur et en tenant compte du délai nécessaire à son instruction, à savoir 10 jours avant la date de la commission.

Les interventions à l'accès se décomposent en trois groupes :**- Les aides financières principales**

- ← Le dépôt de garantie : Lorsque le dépôt de garantie est accordé sous forme de secours, le bénéficiaire doit accepter qu'à son départ et en cas de non-utilisation totale ou partielle, celui-ci soit restitué directement au F.S.L. par le bailleur. La nature des dégradations sera justifiée, par le propriétaire par la production des états des lieux « entrant » et « sortant » et le montant des dégradations commises, sur facture ou devis.

- ← Lors d'une mutation dans le parc d'un même bailleur, le glissement du dépôt de garantie est la règle avant toute demande de secours sur un nouveau logement. Dans le cas contraire, le refus de glissement de dépôt de garantie doit être motivé.
- ← Le premier loyer : Le F.S.L. est susceptible d'intervenir sur le 1^{er} loyer quand l'aide au logement est versée le mois suivant l'entrée dans les lieux. Le montant de l'aide est proratisé par rapport à la date d'entrée. Il est limité au maximum au montant de l'aide au logement auquel le locataire peut prétendre ou au montant quittancé si celui-ci est inférieur à l'aide au logement.
- ← Les frais d'agence : Ne sont pris en compte que les frais d'agence correspondant à un mois de loyer hors charge, le F.S.L. se réserve la possibilité d'intervenir au cas par cas et à titre exceptionnel sur les situations qui seraient différentes.
- ← L'aide à l'accès dans le cadre d'une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) : est prise en compte une aide correspondant à deux mois de loyer hors charge. Cette somme sera versée à l'A.I.V.S au titre des frais engagés pour l'accompagnement réalisé au titre de l'accès au logement.
- ← L'assurance : Elle peut faire l'objet d'une demande en tant que telle. Le montant de l'aide que le F.S.L. est susceptible d'accorder concernant l'assurance est évalué en référence à un barème forfaitaire. Le barème « assurance habitation » est annexé au barème de ressources. Il est révisable en fonction de l'évolution du coût de cette prestation.

- Les aides financières complémentaires

Le F.S.L. n'intervient à ce titre qu'à la condition d'avoir été saisi dans le cadre d'une aide principale.

Cela concerne :

- ← les frais de déménagement,
- ← le mobilier de première nécessité : Concernant cette dernière intervention, l'aide du F.S.L. est exceptionnelle et ne peut intervenir que sur avis très circonstancié.

Pour le mobilier de première nécessité, l'aide du F.S.L. est réservée aux personnes isolées ou aux familles sans mobilier :

- sortant de C.H.R.S., de logements d'urgence et de logements d'insertion,
- sortant de logements meublés en cas de grande précarité,
- après un hébergement,
- après une période sans domicile,
- en décohabitation contrainte.

L'intervention est limitée au mobilier de première nécessité, à savoir : cuisinière ou plaque de cuisson (hors induction), micro-onde, sommier, matelas (peuvent être superposés ou canapé-lit dans le cadre d'un accès dans un petit logement), table, chaises et réfrigérateur, le lave-linge.

- Option supplémentaire : La garantie de loyer

- ← Le cautionnement du paiement du loyer et des charges locatives après déduction de l'allocation logement ou de l'A.P.L. pendant 6 mois sur une période de 12 mois à la demande expresse du bailleur, **dans la limite de 900 € de retard**. Cette caution pourra être mobilisée qu'à partir de 6 mois d'occupation effective du logement pour un montant minimum de deux mois d'impayés.

Le cautionnement ne pourra pas être accordé :

- à un usager ayant un droit à la garantie LOCA-PASS, VISALE.
- à un bailleur privé ayant souscrit à une garantie du risque locatif (GRL) ou une caution solidaire.
- lorsque le loyer résiduel est inférieur à 40 €.
- lorsqu'une mesure de tutelle, déjà en place, couvre la période théorique de cautionnement (12 mois à compter de l'entrée dans les lieux).

Lors de cette mise en œuvre, la situation du foyer fera l'objet d'un examen par le F.S.L. afin de s'assurer que la dette locative n'est pas constituée par un logement inadapté à la composition familiale ou aux ressources, auquel cas ce dernier engagera la famille à solliciter un relogement dans un cadre adapté, ceci afin de limiter les situations d'endettement et à terme, le risque d'expulsion locative.

La prise en charge de dettes dans le cadre d'un relogement (loyer, charges et réparations locatives, mais aussi impayés énergie, eau et téléphone) dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement mieux adapté à la situation financière et familiale de la famille, est subordonnée à la mise en place d'un plan d'apurement de la dette comportant au moins un abandon de la créance par le bailleur ou le fournisseur à hauteur de 1/3 dans la limite de 1.000 €; l'aide du F.S.L. viendra en complément du plan d'apurement mis en place avec la famille pour au moins un tiers de la dette.

En cas de relogement dans un autre département et lorsqu'une dette (de loyer, charges locatives ou fournitures d'énergies, eau et téléphone) fait obstacle au relogement, le F.S.L. de l'Indre pourra intervenir dans la mesure où cette dette concerne un logement situé sur le territoire départemental.

4 - 2 : Aide financière pour le maintien dans le logement

Concernant le maintien dans le logement, pour une même famille, le F.S.L. ne peut effectuer pour une même année de date à date, qu'une seule intervention.

Celle-ci doit permettre de régler durablement la situation du demandeur . A ce titre,

- La dette de loyer doit être constituée.
- Elle est définie par le décret n° 2016-748 du 06 juin 2016 et l'arrêté du 05-08-2016. Elle doit représenter une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel brut du loyer hors charges (lorsque l'aide au logement est versé à l'allocataire) ou une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel net du loyer hors charges (lorsque l'aide au logement est versé au bailleur).
- Le montant de l'aide pouvant être accordé correspond à une fraction de la dette de loyers, dans la limite de **90 % de la dette**.

Le versement de l'aide est également subordonné, le cas échéant, au respect du plan d'apurement et à la reprise du paiement du loyer résiduel. L'aide peut donc être versée, sous un délai de 2 à 6 mois permettant de vérifier le respect de ces deux conditions.

Le versement de l'aide est subordonné au versement direct de l'aide au logement au bailleur et à la production d'une attestation d'assurance locative à jour. Le cas échéant, une partie de l'aide pourra être utilisée pour permettre la mise à jour de l'assurance locative.

Le FSL peut être saisi dans le cadre de la prévention des situations d'expulsion locatives, sur une période comprise entre le commandement de payer et 1 mois après l'assignation, pour des situations d'endettement de ménages dont les ressources sont inférieures au montant du SMIC, hors prestations familiales.

Son intervention est subordonnée à :

- ← la mise en place d'un plan d'apurement par la famille, pour 1/3 de la dette et sous réserve du respect de ce plan pendant une période de 3 mois.
- ← un abandon de la créance par le bailleur, à hauteur de 1/3 de la dette, dans la limite de 1.000 €.

- ← l'aide du F.S.L. viendra en complément du plan d'apurement mis en place avec la famille pour au moins un tiers de la dette dans la limite de 1.000 €.

4 - 3 : Aides financières diverses et notamment pour les énergies et les fournitures

Pour une même famille, le F.S.L. peut effectuer pour une même année de date à date, une ou plusieurs interventions (pouvant comprendre plusieurs postes de dépenses détaillés ci-après) dont le montant maximum est fixé à 900 €. La mensualisation des factures sera fortement recherchée.

Le F.S.L. ne peut intervenir qu'à la condition que le ménage ait d'ores et déjà acquitté sa facture relative à l'abonnement au service ainsi que sa (ou ses) première(s) consommation(s).

Les dettes transmises à des organismes recouvrement ne peuvent pas bénéficier d'une intervention du F.S.L..

- Concernant l'assurance habitation : elle peut faire l'objet d'une demande en tant que telle. Le montant de l'aide que le F.S.L. est susceptible d'accorder concernant l'assurance est évalué en référence au barème forfaitaire évoqué au paragraphe 4-1. Le versement de l'aide sera effectué sous réserve de la transmission d'un justificatif et d'un moyen de paiement délivrés par l'organisme prestataire d'assurance.

En cas d'impossibilité d'effectuer un versement directement à l'organisme prestataire d'assurance, l'aide du Département pourra être versée en remboursement au bénéficiaire, sur présentation du justificatif de paiement de sa cotisation et de son attestation d'assurance.

- Concernant les régularisations de charge :

- Elles peuvent faire l'objet d'une demande même si elle n'est pas associée à une dette de loyer.
- Si il existe à la fois une dette de loyer et une régularisation de charge, la demande portera sur les deux, et le montant de l'aide sera calculé en fonction des règles relatives à chaque cas (90 % de la dette pour le loyer et 900 € maximum pour la dette d'énergie).

L'intervention du F.S.L. implique pour le bailleur un réaménagement des mensualisations pour les 12 mois suivants et de proposer un accompagnement ou une information du locataire en matière de maîtrise de ses consommations voire d'envisager un relogement.

- Concernant les fournitures d'électricité, d'eau et de gaz les aides sont accordées sous forme de secours et d'avances remboursables . Elles concernent tous les fournisseurs.

En cas de changement de fournisseur, la dette ne sera examinée que dans le cadre d'un déménagement, une dette de fournitures d'eau et d'énergie ne pourra pas être prise en compte si l'usager a résilié son contrat mais n'a pas déménagé.

En application de décret n° 2008-780 du 13 août 2008, le fournisseur, sauf avis contraire de son client, informe le Président Conseil départemental de l'Indre de la situation d'impayé. Dès réception de cette information, l'usager est destinataire d'un courrier faisant état de la situation d'impayé et l'informant de la possibilité de mobiliser le dispositif F.S.L. sous réserve de répondre aux conditions d'interventions du F.S.L. (jointes au courrier). Par ailleurs, s'il souhaite formaliser sa demande, l'usager est invité à se rapprocher de la Circonscription d'Action Sociale la plus proche de son domicile ou du Service Environnement – Insertion en vue de retirer un dossier de saisine.

Une copie du courrier adressé à l'usager est envoyée pour information à la Circonscription d'Action Sociale dont dépend la personne.

- Concernant le remplissage de cuves de fioul, de gaz ou la livraison de bois : les aides sont accordées sur présentation d'un devis sous forme de secours ou d'avances remboursables . Le versement de l'aide sera effectué sous réserve de la transmission d'un justificatif et d'un moyen de paiement délivrés par le fournisseur d'énergie.

Une copie du courrier adressé à l'usager est envoyée pour information à la Circonscription d'Action Sociale dont dépend la personne.

- Concernant la fourniture d'eau (consommation et abonnement hors assainissement) : pour les distributeurs adhérents au F.S.L., les aides sont réalisées sous forme d'abandon de créances et/ou secours ; selon les modalités de conventionnement liant les fournisseurs et le F.S.L., le montant du secours pourra être décidé par la Commission.

Pour les distributeurs non adhérents, les aides sont réalisées sous forme d'avance remboursable ou secours ; elles peuvent être en complément d'un abandon de créance accordé par le fournisseur ; la totalité de l'aide devra être identique pour des situations comparables aux abandons de créances des fournisseurs conventionnés.

- Concernant les services de télécommunication (fixe, internet et téléphonie mobile), les aides sont accordées seulement sous forme d'abandon de créances, selon les modalités conventionnelles liant les opérateurs au F.S.L.

Seuls, les particuliers dont le contrat d'abonnement n'est pas résilié, peuvent prétendre à une aide du F.S.L..

Le montant cumulé des aides accordées par le F.S.L. ne peut dépasser pour l'année en cours le montant indiqué par l'opérateur téléphonique dans la convention.

Pour les opérateurs non adhérents au dispositif, les aides ne pourront être que complémentaires à un abandon de créance.

- Concernant les frais de remise en état des logements ou de nettoyage : le F.S.L. peut prendre en charge les frais y afférents, l'aide accordée pour les frais de remise en état des logements ou de nettoyage devra s'inscrire dans une prise en charge globale de la situation et être, par conséquent, conjointe à une demande d'accès, de maintien dans le logement (dette de loyer) ou d'A.S.L.L.

4 - 4 : Accompagnement social

Le F.S.L. peut préconiser la mise en place de mesure d'accompagnement social liée au logement auprès de ménages en grandes difficultés, la nature de celles-ci compromettant l'accès ou le maintien dans un logement.

Il est mis en place sans tenir compte des conditions relatives aux ressources mais en prenant en compte l'opportunité d'une intervention pour des publics définis ci-dessous.

Il s'agit de personnes :

- ayant besoin d'une aide particulière pour mettre en œuvre leurs capacités à se situer dans leur environnement social,
- ayant un faible degré d'autonomie ne favorisant pas l'intégration dans le logement ou qui ont besoin d'un accompagnement pour développer une aptitude à affronter la gravité de leurs problèmes,
- ayant un comportement qui risque de troubler le voisinage,
- n'assurant pas l'entretien du logement et/ou présentant des problèmes d'hygiène gênant l'environnement,
- n'ayant pas une bonne utilisation des installations de chauffage ou de distribution d'eau,
- ayant besoin d'un accompagnement du fait de l'indécence ou de l'insalubrité de leur logement.

Pour les bénéficiaires d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S), d'un Service d'Accompagnement Médico-Social d'Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H), de mesure de protection juridique, le F.S.L. n'intervient que très exceptionnellement et sur la base d'une évaluation sociale très argumentée et élaborée dans le cadre d'une collaboration avec les différents services accompagnateurs de la personne.

L'accompagnement social vise à faciliter la définition d'un projet logement, l'aide à l'installation, le conseil et la bonne utilisation du logement et des parties communes, l'aide à la gestion budgétaire, à l'intégration dans l'immeuble, le quartier ou la ville, le conseil pour résorber les dettes et au respect des plans d'apurement.

Lorsque le bailleur est à l'origine de la demande d'accompagnement social, il précise sur la fiche bailleur les motifs -notamment si cette demande s'inscrit dans le cadre d'un protocole Borloo- de cette demande, ceux-ci devant au préalable avoir été évoqués avec la famille.

Avec l'aide du travailleur social, une fiche diagnostic sera écrite par la famille qui précise les objectifs de travail.

L'accompagnement social lié au logement peut être individuel ou collectif. Il répond à un cahier des charges précis et comprend au moins 2 rencontres par mois avec la famille ; il prévoit également un point de situation avec le bailleur et/ou le prestataire 4 mois après sa mise en place.

Sa durée est d'un an avec arrêt anticipé si les objectifs sont atteints ou s'il n'y a aucune possibilité de travail avec le ménage.

Dans ce dernier cas, aucune décision d'interruption de l'accompagnement ne pourra être prise sans concertation avec le F.S.L.. Le prestataire contactera le bailleur avant l'arrêt pour l'en informer.

Il peut exceptionnellement être renouvelé une fois pour une durée de 6 mois. Celui-ci est examiné en commission.

Un bilan de situation est transmis par l'opérateur du suivi dès que la mesure ne peut plus être effectuée ou qu'elle prend fin.

Le bilan final doit faire apparaître la situation sociale de la famille au regard des objectifs fixés, les modalités de poursuite d'un accompagnement si besoin soit par les travailleurs sociaux de secteur soit par des services spécialisés.

Un récapitulatif des fins de mesures, indiquant les motifs de l'arrêt de l'A.S.L.L. et la date effective de l'arrêt, est présenté mensuellement en commission, par le secrétariat du F.S.L.

L'accompagnement social est effectué par les organismes prestataires de l'Accompagnement Social Spécialisé Logement, choisis selon les règles et procédures qui s'imposent à la commande publique.

Cependant, la commission F.S.L. peut proposer, au vu de la situation, la mise en place d'une mesure A.S.L.L.. Cette proposition fera l'objet d'un point de situation réalisé par le Service Environnement et Insertion afin d'en déterminer l'opportunité et d'obtenir l'adhésion de l'usager.

4 - 5 : Conseil individualisé en matière d'énergie

Sans préjuger des décisions du F.S.L., l'A.D.I.L. – Espace Info Énergie s'engage :

- à la demande de l'usager ou du F.S.L., à rechercher toutes les solutions possibles (juridiques, financières, fiscales, techniques et éducatives) en matière d'énergie et à en informer l'usager au travers d'un conseil personnalisé,
- à la demande du F.S.L., à réaliser un diagnostic thermique simplifié lorsqu'un problème de surconsommation est suspecté, afin de rechercher d'éventuelles solutions techniques à la maîtrise ou à la réduction des consommations.

Le bailleur et le locataire seront destinataires de ce diagnostic.

Ces prestations entrent dans le droit commun des missions confiées à l'A.D.I.L. au travers l'«Espace Info Énergie» qui bénéficie d'un financement du Département.

Article 5. : Modalités de saisine du F.S.L. :**5 - 1 : Saisine du F.S.L.**

Le F.S.L. peut être saisi par :

- la personne ou la famille en difficulté,
- avec l'accord de la personne ou de la famille, toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- les bailleurs, notamment au **titre de la prévention des situations d'expulsion locatives**,
- les organismes payeurs des aides personnelles au logement, dans les conditions du décret du 6 juin 2016 et son arrêté d'application : soit :

En application du décret ci-dessus indiqué, les organismes payeurs des aides au logement saisissent le F.S.L. des situations d'impayés, en fonction des différentes modalités de saisine à sa disposition.

Cette procédure s'applique pour les impayés dans le parc locatif et dans l'accession à la propriété.

Sur la base de la saisine de l'organisme payeur des aides au logement, le F.S.L. transmet un courrier à l'usager faisant état de la situation d'impayé et l'informant de la possibilité de mobiliser le dispositif F.S.L. sous réserve de répondre aux conditions d'interventions du F.S.L. (jointes au courrier) et de la mise en place d'un plan d'apurement avec son bailleur. Par ailleurs, s'il souhaite formaliser sa demande, l'usager est invité à se rapprocher de la Circonscription d'Action Sociale la plus proche de son domicile ou du Service Environnement – Insertion en vue de retirer un dossier de saisine.

Une copie du courrier adressé à l'usager est envoyée pour information à la Circonscription d'Action Sociale dont dépend la personne.

Puis :

- Soit la famille ne mobilise pas le F.S.L., dans les délais prévus par le décret n° 2016-748 du 06 juin 2016 et dans ce cas, au terme du délai, le F.S.L. transmet une information dans ce sens l'organisme payeur des aides au logement concerné.

- Soit le F.S.L. est saisi par la famille d'une demande concernant une dette de loyer ou d'un prêt d'accession à la propriété et dans ce cas, le F.S.L. informe l'organisme payeur des aides au logement concerné du dépôt d'une demande d'aide et par la suite, il lui communique la décision prise.

Enfin, si le F.S.L. est saisi par la famille d'une demande concernant une dette de loyer ou d'un prêt d'accession à la propriété, avant l'information de l'organisme payeur des aides au logement, il en informe celui-ci et par la suite, il lui communique la décision prise.

- le représentant de l'État dans le département.
- La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (C.C.A.P.E.X.).

5 - 2 : Modalités de saisine

Il est arrêté plusieurs modalités de saisine du F.S.L. Dans tous les cas, la saisine est à adresser au secrétariat du F.S.L.

A - Pour la personne ou la famille en difficulté, pour les bailleurs, les prestataires ou les travailleurs sociaux et avec l'accord de la personne ou de la famille, la saisine doit être réalisée par le dépôt d'un dossier complet, comprenant les documents suivants :

Accès :

- Demande de l'usager (dûment complétée, datée, signée).
- Fiche de cautionnement dûment signée par le demandeur.
- Évaluation sociale si demande supérieure à 200 €.
- Justificatif des ressources des 3 derniers mois pour chacun des membres du foyer.
- Attestation d'assurance à jour ou à défaut un devis d'assurance.

- Attestation sur l'honneur de l'utilisateur concernant le dépôt ou non d'un dossier de surendettement.
- Fiche bailleur.
- D.P.E. moins de 10 ans (non vierge).
- Évaluation de l'aide au logement.
- RIB du bailleur (sauf pour les bailleurs publics).
- Si la demande inclut une aide de mobilier, devis de celui-ci.

Maintien :

- Demande de l'utilisateur (dûment complétée, datée, signée).
- Évaluation sociale si demande supérieure à 200 €.
- Justificatif des ressources des 3 derniers mois pour chacun des membres du foyer.
- Attestation d'assurance à jour.
- Attestation sur l'honneur de l'utilisateur concernant le dépôt ou non d'un dossier de surendettement.
- Fiche bailleur indiquant le montant de la dette.
- Justification de l'impossibilité de mettre en place un plan d'apurement ou de continuer à le tenir.
- RIB du bailleur (sauf pour les bailleurs publics).
- La dernière quittance de loyer.

Énergies :

- Demande de l'utilisateur (dûment complétée, datée, signée).
- Évaluation sociale si demande supérieure à 200 €.
- Justificatif des ressources des 3 derniers mois pour chacun des membres du foyer.
- Attestation d'assurance à jour.
- Attestation sur l'honneur de l'utilisateur concernant le dépôt ou non d'un dossier de surendettement.
- Facture intégrale pour laquelle il sollicite l'aide.
- Justification de l'impossibilité de mettre en place un plan d'apurement ou de continuer à le tenir.
- RIB du fournisseur (sauf pour ENGIE, EDF ou Direct Énergie).
- Justificatif du chèque énergie de l'année en cours ou justifier de l'absence de chèque.

Des pièces complémentaires pourront être sollicitées pour mieux évaluer la situation de ressources et d'accès aux droits de la personne demandeuse, comme : la déclaration de revenus, les titres de séjour (liste non exhaustive).

L'imprimé de saisine du F.S.L. est disponible auprès des services suivants :

- Circonscriptions d'Action Sociale,
- Centres Sociaux,
- C.C.A.S. de CHATEAUROUX et d'ISSOUDUN,
- les Services Sociaux Spécialisés,
- les Organismes Gestionnaires de Tutelle,
- les C.H.R.S.,
- la Mission Locale et les P.A.I.O.,
- prestataires eau, adhérents au F.S.L.,
- bailleurs sociaux.

Sur demande auprès du Président du Conseil départemental, d'autres lieux pourront être dépositaires de cet imprimé en fonction de l'évolution du dispositif et des besoins.

L'organisme qui remet l'imprimé indique ses coordonnées sur l'imprimé et le nom de la personne chargée du dossier afin de se voir adresser une copie de la décision notifiée à l'utilisateur.

B - La Commission de Coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'Indre (C.C.A.P.E.X.) examine toute situation faisant apparaître un risque d'expulsion locative liée ou non à un impayé de loyer.

Elle émet des avis ou des recommandations notamment auprès du Département dans le cadre des aides financières ou des mesures d'accompagnement social liée au logement accordées au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Sa saisine peut être exercée par toute personne habilitée : Bailleurs, organisme payeur des aides au logement, organisme cautionneur, les ménages eux-mêmes ou toute personne y ayant intérêt ou vocation.

« Les organismes payeurs des aides au logement, alertent systématiquement, la C.C.A.P.E.X. en vue de prévenir les éventuelles suspensions par une mobilisation coordonnée des outils de prévention ».

C - A titre exceptionnel, pour les situations n'ayant pas trouvé de solutions en amont, le F.S.L. peut être saisi par les organismes financeurs du dispositif autres que les bailleurs ou les prestataires. Cette saisine consiste à signaler une situation pour examen.

5 - 3 : Le recours au rapport d'évaluation sociale

Le rapport d'évaluation sociale, réalisé par un travailleur social, est pour le F.S.L. un document d'aide à la compréhension et à l'analyse à la fois de la situation et de la demande de l'utilisateur.

<i>Situations pour lesquelles l'évaluation sociale est indispensable</i>	<i>Situations pour lesquelles l'évaluation sociale n'est pas nécessaire</i>
<ul style="list-style-type: none"> - les demandes d'aide financière supérieures à 200 € ; - les demandes de la mise en place d'une mesure d'accompagnement social lié au logement. 	<ul style="list-style-type: none"> - toutes les demandes d'aide inférieures à 200 € ; - les demandes d'aide supérieures à 150 € dans le cadre d'une mutation dans un même organisme H.L.M. pour un logement plus petit et un loyer moins élevé, - les demandes formulées dans le cadre d'un protocole prévu à l'article 98 de la loi de cohésion sociale (article L353-15-2 du Code de la Construction et de l'Habitat)

Quand l'utilisateur saisit le F.S.L. via un travailleur social, le rapport d'évaluation sociale est joint au dossier complet pour les demandes nécessitant ce document complémentaire.

De même, quand une demande d'aide est adressée au secrétariat par un fournisseur ou bailleur et que le rapport social est indispensable, le secrétariat du F.S.L. le sollicite soit auprès de l'organisme ayant saisi le F.S.L., soit auprès du Service social de secteur.

La possibilité est donnée au secrétariat ou à la Commission de pouvoir solliciter à titre exceptionnel, un rapport d'évaluation sociale pour les situations, dont l'examen selon les règles en vigueur ne permet pas d'aboutir à une prise de décision par manque d'information ou de compréhension de ces situations.

Article 6 : Modalité de fonctionnement du F.S.L.

6 - 1 : Modalité de décision :

Un dossier ne peut être instruit et statué favorablement que s'il est complet.

Un dossier est déclaré complet s'il contient l'ensemble des documents cités au paragraphe 5-2 et en tant que de besoin le rapport social quand il est requis.

Cependant, la Commission peut toujours en cas de situation exceptionnelle examiner un dossier qui déroge aux règles.

Il fait l'objet d'une décision de la Commission dans un délai de deux mois.

Par ailleurs, le dossier ne peut être statué favorablement par la Commission, que si le logement auquel accède ou réside la famille est adapté à sa composition familiale et à son niveau de revenu. Le caractère inadapté de ce dernier peut être caractérisé par exemple par une succession de demandes d'aides auprès du F.S.L et peut par conséquent entraîner un refus de la demande par la Commission.

Différents types de décision sont susceptibles d'intervenir selon la nature ou le montant de la demande :

- Les décisions prises par le secrétariat, par délégation de la Commission d'attribution des aides sont :
 - les demandes d'aide financière inférieures ou égales à 350 €. Le secrétariat informera la commission des décisions prises par délégation,
 - les dossiers en situation de coupure d'eau, d'énergie, de services téléphoniques ou de service d'accès à internet ainsi que pour celles portant sur l'achat d'énergie en période hivernale,
 - les situations qualifiées d'urgentes au sens de l'article 4-1 du présent règlement et quel que soit le montant.
- Les décisions prises par la commission d'attribution des aides.
 - Les demandes d'aide financière supérieures à 350 € font l'objet d'un examen en commission d'attribution qui statue sur ces demandes.
 - Les dossiers en ressources supérieures font l'objet d'un examen sur liste en Commission d'attribution.
 - Les dossiers comprenant une demande d'accompagnement social sont examinés en Commission d'attribution qui statue sur l'ensemble du dossier.
 - Quel que soit le montant de l'aide demandée, les décisions portant sur la réalisation des diagnostics thermiques pourront faire l'objet d'une décision soit par le secrétariat par délégation, soit par la Commission.
 - L'ensemble des décisions du F.S.L. sont adressées mensuellement aux membres financeurs du dispositif.
 - Le secrétariat par délégation peut décider le rejet des demandes ne correspondant pas aux critères fixés par le présent règlement.

6 - 2 : Rôle et fonctionnement du secrétariat

Le secrétariat instruit les dossiers, vérifie les éléments, réclame les pièces manquantes et sollicite si besoin des compléments d'information. En tant que de besoin, il établit le lien avec les fournisseurs.

Concernant les dettes de loyer, il informe les organismes payeurs de l'aide personnelle au logement des dossiers déposés et traités afin de maintenir ou non de l'A.P.L.

Concernant les impayés d'électricité, d'eau et de gaz, le secrétariat informe le fournisseur du dépôt d'un dossier de F.S.L..

Il agit par délégation de la Commission pour les aides dont le montant est inférieur à 350 € et pour les aides attribuées en urgence.

Il organise la Commission d'attribution des aides, propose au président les dossiers définis par le présent règlement et permettant une décision ; il élabore l'ordre du jour de la commission, invite les membres participants.

Il présente les dossiers complets en Commission.

Il assure le suivi des Commissions (notification des décisions individuelles à l'intéressé, aux fournisseurs ou bailleur, au service social de secteur et si besoin à la personne ayant saisi le F.S.L., à l'organisme payeur...).

Il assure le traitement des aides d'urgence en lien avec le Président de la Commission et l'organisme chargé du paiement des aides.

Dans tous les courriers, qu'il s'agisse d'accord, de refus ou d'ajournement, les décisions sont motivées et les modalités de recours indiquées.

Il élabore le procès-verbal des Commissions, délégations et urgences et le transmet mensuellement dans son intégralité aux collectivités et organismes financeurs pour les dossiers qui les concernent.

Il assure le suivi des aides accordées pour les dépôts de garantie lors de l'accès au logement des locataires.

Il assure le suivi des décisions de la Commission de Médiation et les avis de la CCAPEX.

Il élabore des tableaux de bord de suivi de l'activité, des statistiques annuelles et un suivi mensuel des engagements financiers.

- Les recours et les contentieux :

Le secrétariat gère les recours et les contentieux.

Les recours concernant les procédures de recouvrement liés aux indus et dettes sont assurés par le Payeur départemental.

6 - 3 : Rôle, composition et fonctionnement de la Commission d'attribution

Une Commission unique pour l'ensemble du département, est réunie 3 fois par mois sur convocation établie par le secrétariat. Les membres sont tenus au secret des délibérations.

L'ordre du jour est établi par le secrétariat et transmis aux membres 8 jours avant la date de la Commission. Ne seront portés à l'ordre du jour que les dossiers complets et tels que définis par le présent règlement.

La Commission examine l'ensemble des dossiers inscrits dans le cadre des aides ainsi que ceux faisant l'objet de difficultés de recouvrement.

Elle donne délégation au secrétariat pour les aides dont le montant n'excède pas 350 € ou pour les aides en urgence.

Elle formule une décision obtenue par consensus ou par vote à la majorité des voix, en cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Le Président du Conseil départemental ou la personne qui aura reçu délégation notifie l'ensemble des décisions du Fonds de Solidarité Logement.

6 - 4 : Composition de la Commission d'attribution

La Commission d'attribution se compose d'un représentant de chacune des collectivités, organismes ou prestataires participant au financement du F.S.L. soit :

- 4 représentants du Département déterminé comme suit :
 - * 2 Conseillers départementaux nommés par le Président du Conseil départemental,
 - * le Directeur de la Prévention et du Développement Social ou son représentant,
 - * le responsable du Service Environnement Insertion ou son représentant,
- 1 représentant de chaque Commune ou Communauté de Communes ayant la compétence logement et participant au financement du Fonds pour les dossiers relevant de leur territoire,
- 1 représentant de chacun des bailleurs publics participant au financement du Fonds,

- 1 représentant de chacun des fournisseurs participant au financement du Fonds,
- 1 représentant de chacun des organismes de sécurité sociale participant au financement du Fonds.

La Commission est présidée par un des Conseillers départementaux désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Chacun des membres ci-dessus désignés ne souhaitant pas participer aux réunions de la Commission d'attribution des aides peut en être dispensé.

Article 7. : Conséquences de la saisine du F.S.L.

7 - 1 : Engagement des bailleurs

Le bailleur sollicitant l'intervention du F.S.L. doit proposer à la famille l'attribution d'un logement adapté à sa composition, et sa situation financière. Il s'engage, le cas échéant, à participer à la mise en place d'une gestion rapprochée avec le locataire.

Le bailleur informera sans délai le secrétariat du F.S.L. et le Service débiteur de l'aide au logement, du départ du locataire avant la fin de la période de garantie financière, celle-ci cessant au jour du déménagement.

En cas de déménagement ou de fin de cautionnement, le bailleur transmet un arrêté de compte définitif s'il existe un impayé.

Toutefois, le bailleur peut :

- s'engager à restituer en totalité ou en partie le montant du dépôt de garantie accordé lors de l'accès au départ du locataire dans le cadre d'un arrêté des comptes créditeur ;
- dans le cadre d'une mutation interne, le bailleur s'engage à demander le glissement du DG de l'ancien vers le nouveau logement pour les locataires n'ayant contracté aucune dette locative et n'ayant aucune réparation locative.

7 - 2 : Conséquences sur les procédures contentieuses à engager ou engagées

Pour les bailleurs, la saisine du F.S.L. suspend la mise en œuvre d'une procédure contentieuse et les procédures déjà engagées.

Pour les dettes téléphoniques, dans les jours qui suivent la réception de la demande jusqu'à l'intervention de la décision, la ligne téléphonique est mise en service restreint, seuls les numéros d'urgence sont directement accessibles.

Pour tous les fournisseurs d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau, en application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, la saisine du F.S.L. suspend les procédures contentieuses en cours pour une durée de 2 mois.

Ces effets suspensifs prennent fin à l'issue de cette période et sur notification de la décision.

Article 8. : Délais et voies de recours

La personne demandant à bénéficier d'aides au titre du F.S.L. dispose de deux types de recours :

- un recours gracieux qui peut être exercé, par écrit, auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. La décision du Président du Conseil départemental, prise dans le cadre de ce recours, pourra elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou bien dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle est intervenue une décision implicite de refus.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

- un recours contentieux qui peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du Président du Conseil départemental ou bien dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle est intervenue une décision implicite de refus.

Article 9 : Instances de pilotage

En début d'année, les collectivités, organismes et prestataires participant financièrement au Fonds de Solidarité pour le Logement seront conviés à une réunion au cours de laquelle sera examiné le bilan d'activité du F.S.L. pour l'année écoulée.

Il comportera un bilan statistique, financier et une analyse qualitative des aides apportées de quelque nature que ce soit, transmis aux instances prévues par les textes.

Au vu du bilan, et du budget prévisionnel, les nouvelles orientations seront précisées pour l'année en cours.

C'est également au cours de cette réunion que pourront être validées d'éventuelles modifications du Règlement Intérieur du Fonds.

Article 10. : Dispositions financières

Le budget du F.S.L. sera établi chaque année à partir des contributions financières déterminées par chacun des financeurs au cours du dernier trimestre de l'année précédente. Chaque financeur notifiera au Président du Conseil départemental le montant de sa participation par le biais d'une délibération ou d'une convention.

Le bilan comptable et financier sera établi dans le semestre suivant la fin de l'exercice annuel.

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

SCHÉMA GÉRONTOLOGIQUE DÉPARTEMENTAL 2023-2028

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Ce rapport nous propose d'adopter le nouveau schéma gérontologique 2023-2028, élaboré dans une démarche partenariale d'échanges et de réflexion avec l'ensemble des acteurs de la filière gérontologique indrienne, mobilisés pour répondre aux enjeux du vieillissement de la population.

Socle d'une politique départementale ambitieuse en faveur du bien vieillir, ce document décline l'ensemble des actions à mettre en oeuvre selon deux grands axes : d'une part la prévention de la perte d'autonomie, d'autre part l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie quel que soit leur lieu de vie.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui exprime son inquiétude quant aux conséquences du rapprochement juridique et financier des services à domicile et des services infirmiers, actuellement à l'étude au niveau national. Elle propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

.....
Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 034

SCHÉMA GÉRONTOLOGIQUE DÉPARTEMENTAL 2023-2028

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

DECIDE :

Article unique. - Le schéma gérontologique 2023-2028, ci-annexé, est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

BILAN au 30 septembre 2022 du DISPOSITIF de l'ALLOCATION PERSONNALISEE d'AUTONOMIE

M. MAYAUD, Rapporteur. -

L'allocation Personnalisée d'autonomie (APA) permet de prendre en compte la dépendance liée à l'âge en participant au financement de moyens humains et techniques pour la compenser. Elle améliore donc la prise en charge de la personne âgée, tant à son domicile, qu'en établissement.

Au regard du bilan du dispositif de l'APA dans l'Indre qui nous est présenté et qui dénombre 4.737 personnes bénéficiaires au 30 septembre 2022, dont 2.215 personnes à domicile et 2.522 en établissement, il nous est demandé d'inscrire, pour 2023, des crédits à hauteur de 28.999.500 €, ainsi qu'un montant de recettes de 13.924.166 € correspondant à la participation de la CNSA.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Estimant que l'action du Département engagée aux côtés des SAAD pour lutter contre le phénomène de non-recours et les difficultés de recrutement doit être poursuivie, la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 035

BILAN au 30 septembre 2022 du DISPOSITIF de l'ALLOCATION PERSONNALISEE d'AUTONOMIE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-115 du 6 septembre 2021,

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2016-210 du 26 février 2016 relatif à la revalorisation et à l'amélioration de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,

Vu le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L 314-2-21 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941),

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

DECIDE :

Article unique. - Il est pris acte des informations apportées quant au bilan de la mise en œuvre de l'A.P.A. 36 actualisé au 30 septembre 2022 et ses conséquences sociales et financières pour le Département, à savoir une inscription de crédits au Budget Primitif 2023 de 28.999.500 € au chapitre 016 en dépenses et, en recettes, à 13.924.166 € correspondant à la participation de la C.N.S.A.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE Conférence des financeurs - Dispositif de l'accueil familial regroupé Perspectives 2023

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Conformément aux orientations de ses schémas gérontologiques et handicap, le Département met en oeuvre une politique forte au service du bien vieillir dans l'Indre en accompagnant les projets et actions de prévention visant à favoriser la vie à domicile de nos aînés.

Ainsi, pour 2023, nous est-il proposé de doter :

- d'une part, le Fonds d'aide au maintien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie d'une autorisation de programme en investissement de 756.000 €, assortie de crédits de paiement de 785.400 € et de crédits de fonctionnement à hauteur de 25.000 € ;

- d'autre part, la Conférence des financeurs d'une autorisation de programme de 63.485 €, assortie de crédits de paiement de 68.950 € et de crédits de fonctionnement à hauteur de 788.000 € dont 88.000 € de forfait autonomie, 500.000 € au titre de l'aide à la Vie Partagée pour l'Habitat inclusif et 200.000 € pour les autres actions.

Enfin, le développement de l'accueil familial regroupé pourrait être doté d'une autorisation de programme de 20.000 € et de crédits de paiement de 10.000 €.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 036

**FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE
et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE
Conférence des financeurs - Dispositif de l'accueil familial regroupé
Perspectives 2023**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillessement,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.),

Vu le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le Règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération n° CD_20190115_044 du 15 janvier 2019,

Vu le programme coordonné de la Conférence des financeurs 2023-2027 validé par le comité de pilotage du 6 juillet 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le Fonds d'aide au maintien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie est doté, pour 2023 :

- d'une autorisation de programme en investissement de 756.000 € au titre de l'exercice 2023 et de crédits de paiement à hauteur de 785.400 € nécessaires à ce programme et au solde des programmes antérieurs, imputés sur le chapitre 204, rf : 538 ;
- de crédits de fonctionnement à hauteur de 25.000 € inscrits sur le chapitre 65, rf : 52 et 538, article 6568.

Article 2. - La conférence des financeurs est dotée pour 2023 :

- d'une autorisation de programme de 63.485 € et des crédits de paiement de 68.950 € imputés sur le chapitre 204, rf : 532 ;
- de crédits de fonctionnement à hauteur de 788.000 € dont 88.000 € de forfait autonomie, 500.000 € au titre de l'Aide à la Vie Partagée (A.V.P.) pour l'Habitat inclusif et 200.000 € pour les autres actions, inscrits sur le chapitre 65, rf : 531 et 532, article 6568.

Article 3. - Le développement de l'accueil familial regroupé est doté pour 2023 :

- d'une autorisation de programme de 20.000 € et des crédits de paiement de 10.000 € imputés sur le chapitre 204, rf : 52.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

MODERNISATION et ADAPTATION des ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX et MEDICAUX-SOCIAUX

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Dans le cadre de la convention Région/Département 2022-2024, approuvée par notre Assemblée lors de la DM2 de novembre dernier, ce rapport nous propose d'inscrire, pour 2023, une autorisation de programme de 945.000 €, assortie de crédits de paiement de 1.121.917 € pour l'opération de reconstruction de 42 lits au sein de l'EHPAD du Centre départemental gériatrique de l'Indre, ainsi qu'une autorisation de programme de 450.000 €, assortie de crédits de paiement de 1.183.300 € pour l'opération de structuration et de reconstruction de 26 places du CSPCP d'Issoudun.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

La COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 037

MODERNISATION et ADAPTATION des ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX et MEDICAUX-SOCIAUX

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,

Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention Région Centre-Val de Loire/Département de l'Indre couvrant la période 2022-2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est inscrit au Budget Primitif 2023, une autorisation de programme de 945.000 € au titre de la Convention Région/Département 2022-2024 pour l'opération de reconstruction de 42 lits au sein de l'EHPAD du Centre Départemental gériatrique de l'Indre et des crédits de paiement de 1.121.917 € au chapitre 204, rf : 538, article 2041782, se rapportant aux opérations d'adaptation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, financées avec le concours de la convention Région/Département couvrant la période 2015-2021 et 2022-2024.

Article 2. - Il est inscrit au Budget Primitif 2023, une autorisation de programme de 450.000 € au titre de la Convention Région/Département 2022-2024 pour l'opération du CSPCP d'Issoudun et des crédits de paiement de 1.183.300 € au chapitre 204, rf : 52, articles 20422 et 2041782, se rapportant aux opérations d'adaptation des structures d'accueil pour personnes adultes en situation de handicap, financées avec le concours de la convention Région Centre-Val de Loire/Département couvrant la période 2015-2021 et 2022-2024.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

OBJECTIF ANNUEL d'ÉVOLUTION des DÉPENSES SOCIALES prévu à l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Il nous est demandé de fixer l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales à 5,70 %, en cohérence avec nos obligations légales, nos priorités et orientations définies dans nos schémas départementaux, conformément à l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Après la tenue de notre Commission, la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE a été **saisie d'un additif qui a été déposé sur vos pupitres ce matin** et qui propose de corriger les taux directeur initiaux que nous avons fixés à l'automne pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux afin de prendre en compte les revalorisations réglementaires intervenues à la fin de l'année.

Je vous propose de donner un avis favorable à cette actualisation et d'adopter la délibération complétée d'un article 2 fixant les taux directeurs d'évolution 2023 des dépenses à 4,93 % pour les établissements du secteur personnes âgées relevant de la convention 51 et à 4,79 % pour ceux du secteur handicap relevant des conventions 51 et 66.

.....
Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 038

OBJECTIF ANNUEL d'ÉVOLUTION des DÉPENSES SOCIALES prévu à l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'objectif annuel d'évolution des dépenses, visé à l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est fixé à 5,70 %.

Article 2. - Les taux directeurs d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sous contrats d'objectifs et de moyens sont fixés à :

- 4,93 % pour les ESMS du secteur personnes âgées relevant de la convention 51
- 4,79 % pour les ESMS du secteur du handicap relevant de la convention 51 et de 66.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE - PLAN SANTE

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Ce rapport nous propose de poursuivre notre ambitieux Plan Santé afin de renforcer nos interventions dans ce domaine qui, bien qu'il ne relève pas en principe de notre responsabilité départementale, s'avère néanmoins primordial pour assurer le bien vieillir dans l'Indre et développer l'attractivité de notre territoire.

Nos différentes aides aux primo installations des médecins généralistes et spécialistes, des dentistes, des sages-femmes, des masseurs-kinésithérapeutes et des orthophonistes pourraient donc être reconduites, ainsi que notre soutien aux installations de dispositifs accompagnés de téléconsultation, telles que retracés au dispositif délibératif.

Outre les dispositifs conventionnels d'accompagnement au logement qui pourraient être poursuivis avec l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce et l'OPAC36 pour les internes, stagiaires et professionnels arrivant dans l'Indre, il nous est également proposé de développer des aides en faveur des étudiants en ouvrant des indemnités d'étude, non seulement aux étudiants en médecine générale, spécialistes et en chirurgie dentaire, mais également aux étudiants en orthophonie et kinésithérapie, selon les modalités exposées aux articles délibératifs correspondants.

Enfin, une autorisation de programme de 50.000 € et des crédits de paiement équivalents pourraient être votés pour la construction de cabinets annexes et l'extension de Maisons de Santé Pluridisciplinaires existantes.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Notant que l'Indre est pour l'heure le seul Département à agir en faveur des kinésithérapeutes et des orthophonistes et saluant la rigueur de l'Assemblée départementale qui veille à ce que les bornes de téléconsultation soient installées uniquement dans un univers médical ou paramédical, la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 039

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE - PLAN SANTE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20210114_041 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les dispositifs conventionnels avec l'établissement Public Blanche de Fontarce, de réservation et de financement de deux logements mis à disposition d'étudiants en santé stagiaires et avec l'OPAC pour l'équipement de logements meublés pour les professionnels de santé arrivant dans le département sont prorogés.

Un crédit de 12 000 € est inscrit à ce titre, au chapitre 65, rf : 58, article 6568, et des crédits de paiement de 40.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf 58, article 204182 du Budget Primitif 2023.

Article 2. - Il est proposé aux nouveaux étudiants internes en médecine générale et spécialistes, une indemnité d'étude d'un montant de 1.000 € par mois pendant 3 ans à compter de leur entrée en internat, en contrepartie d'un engagement d'installation de 5 ans dans le département, en exercice libéral pour les médecins généralistes, en exercice libéral ou hospitalier pour les médecins spécialistes dans les deux ans qui suivent leur diplôme de médecine, non cumulable avec une aide à l'installation.

Cette indemnité d'étude est également ouverte aux étudiants en chirurgie dentaire pour leur 4ème et 5ème année, dans les mêmes conditions d'engagement de leur installation libérale.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour examiner les demandes individuelles et valider les contrats. Une autorisation d'engagement de 72.000 € et des crédits de paiement de 43.200 € sont inscrits à ce titre, au chapitre 65, rf : 58, article 6513, du Budget Primitif 2023.

Article 3. - Une indemnité d'études de 600 € par mois est proposée aux étudiants inscrits en 3, 4 et 5ème année des cursus d'orthophoniste, de kinésithérapie, ou 1.000 € par mois pour la seule dernière année sous réserve d'un engagement d'installation en exercice libéral dans le département pour une durée minimale de 5 ans et non cumulable avec les aides à l'installation.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour examiner les demandes individuelles et valider les contrats.

Une autorisation d'engagement de 64.800 € et des crédits de paiement de 21.600 € sont inscrits au chapitre 65, rf : 58, article 6513 du Budget départemental.

Article 4.- Le dispositif d'aide à l'investissement en faveur des MSP comprend :

- la construction de cabinets annexes à une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à hauteur de 25 % du montant des travaux plafonné à 200.000 € H.T. (hors VRD, foncier et études) sous réserve de validation du projet médical de la MSP par les autorités compétentes

- l'extension des MSP existantes, pour permettre l'accueil des assistants médicaux recrutés selon le dispositif réglementaire, à hauteur de 25 % du montant des travaux plafonné à 35.000 € HT par assistant médicaux intégrés à la MSP (hors VRD, foncier et études).

Une autorisation de programme de 50.000 € et des crédits de paiement de 50.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 58, article 204142.

Article 5. - Le dispositif d'aide à l'installation de médecins généralistes ou spécialistes, de chirurgiens-dentistes, de kinésithérapeutes, de sages-femmes, d'orthophonistes, s'installant pour la première fois dans le département en tant que professionnel libéral conventionné est reconduit dans les conditions suivantes :

- pour une première installation dans le département de médecins généralistes sous réserve d'un exercice en libéral conventionné, à temps complet : 15.000 €, majorés de 15.000 € si le médecin s'engage à réaliser des visites à domicile à raison d'une journée par semaine,
- pour une première installation dans le département de médecins spécialistes sous réserve d'un exercice en libéral conventionné, à temps complet : 30.000 €,
- pour une première installation dans le département de chirurgiens-dentistes ou orthodontistes sous réserve d'un exercice exclusivement en libéral conventionné, à temps complet : 15.000 €,
- pour une première installation dans le département de kinésithérapeutes sous réserve d'un exercice exclusivement en libéral conventionné, à temps complet : 5.000 €, majorés de 10.000 € si le kinésithérapeute s'engage à réaliser des visites à domicile à raison d'une journée par semaine,
- pour une première installation dans le département de sages-femmes sous réserve d'un exercice exclusivement en libéral conventionné, à temps complet : 5.000 €, majorés de 10.000 € si la sage-femme s'engage à réaliser dans sa pratique des échographies,
- pour une première installation dans le département d'orthophonistes sous réserve d'un exercice exclusivement en libéral conventionné, à temps complet : 10.000 €.

La totalité de l'aide perçue est à reverser en cas de cessation d'activité avant l'échéance des 5 ans.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour examiner les demandes individuelles et approuver les contrats.

Une autorisation de programme de 330.000 €, des crédits de paiement de 392.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 58, article 20421.

Article 6. - Une aide en investissement est attribuée pour permettre l'installation de dispositifs de téléconsultation, à hauteur de 5.000 €, sous réserve d'un environnement permettant un accompagnement par un professionnel de santé et sous réserve d'un engagement de service pendant 3 ans.

Une autorisation de programme de 30.000 € et des crédits de paiement de 45.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 58, article 20421.

Article 7. - Une participation de 4.000 € est accordée à l'association « Tutotours » afin de lui permettre de développer son activité en faveur des étudiants inscrits en 1ère année du nouveau cycle d'études de médecine à la faculté d'Orléans. Les crédits sont inscrits au chapitre 45, rf 58, article 6568 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

SUBVENTION VERSÉE à l'ASSOCIATION des PUPILLES et ANCIENS PUPILLES de l'ETAT (A.D.E.P.A.P.E) du DÉPARTEMENT de l'INDRE

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Il nous est proposé d'accorder, pour 2023, une subvention de 17.200 € à l'A.D.E.P.A.P.E pour lui permettre de poursuivre ses actions d'aide et de soutien, tant financier que moral et psychologique, aux jeunes admis ou ayant été admis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles en situation de grand dénuement, voire d'exclusion totale.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 040

SUBVENTION VERSÉE à l'ASSOCIATION des PUPILLES et ANCIENS PUPILLES de l'ETAT (A.D.E.P.A.P.E) du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État du Département de l'Indre pour l'année 2023,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué, à ce jour, au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est accordé pour 2023, une subvention de 17.200 € à l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État du département de l'Indre.

Article 2. - Ce crédit de 17.200 € est inscrit au chapitre 65, rf : 51, article 6574.

Article 3. - L'association devra rendre compte au Département, au terme de l'exercice 2023, de l'utilisation de la présente subvention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

SUBVENTIONS FACULTATIVES à CARACTERE SANITAIRE et SOCIAL

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Ce rapport nous propose d'inscrire un montant total de subventions de 8.105 € à diverses associations dont l'action prolonge et complète celle menée par notre collectivité départementale en matière d'action sociale, selon la répartition retracée au dispositif délibératif.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

La COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 041

SUBVENTIONS FACULTATIVES à CARACTERE SANITAIRE et SOCIAL

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'attribution des subventions facultatives à caractère sanitaire et social adopté le 15 janvier 2019,

Vu les demandes de subvention présentées pour 2023,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article unique. - Les subventions suivantes, d'un montant total de 8.105 € sont inscrites et accordées au Budget Primitif 2023 en section fonctionnement au chapitre 65, rf : 50, comme suit :

Associations à vocation Civique d'Anciens combattants

- UFAC-UDAC de l'Indre – CHÂTEAUROUX
Fonctionnement125 €
- ANACR – Comité du canton de BUZANCAIS
Fonctionnement125 €
- CURDI – CHÂTEAUROUX
But : Concours de la résistance
Fonctionnement.....5500 €

Associations à vocation Sanitaire et Sociale

- ASSOCIATION DES DIABÉTIQUES DE L'INDRE
Fonctionnement.....185 €
- LA BULLE ROSE
Fonctionnement.....500 €
- FADIAM « Pays de Bazelle » - PARPECAY
But : Organisation de 4 rencontres annuelles (enfants, familles et assistantes maternelles)
Fonctionnement.....200 €
- FADIAM – Le Chat Botté à CHÂTEAUROUX
But : Achat de matériel de puériculture et jouets pour les adhérents
Fonctionnement.....915 €

- CHIENS GUIDE D'AVEUGLES DU CENTRE OUEST - LIMOGES
Fonctionnement.....185 €
- VMEH 36 – Visites de malades en établissements hospitaliers
et maisons de retraite à CHÂTEAUROUX
Fonctionnement.....185 €
- ENTRAID'ADDICT 36 à CHÂTEAUROUX
But : Aider, accompagner le malade et son entourage
Fonctionnement.....185 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



C - Grands Investissements

L'AMENAGEMENT NUMERIQUE de l'INDRE

M. AVEROUS, Rapporteur. -

L'aménagement numérique à travers le Très Haut Débit via la fibre à la maison est un facteur déterminant pour l'attractivité de notre territoire.

Le rythme actuel étant conforme aux prévisions, les déploiements se poursuivront en 2023 dans la perspective d'une couverture totale du département en 2025.

Afin de soutenir l'action du Syndicat mixte RIP36 qui pilote cet important projet d'aménagement, une dépense de fonctionnement de 40.000 € pourrait être inscrite au titre de la participation financière du Département à ses dépenses de fonctionnement pour 2023.

M. BLONDEAU, Président de la Commission des Grands Investissements. -

Avis favorable de la COMMISSION des GRANDS INVESTISSEMENTS, qui relève la nécessité pour les FAI et le délégataire mais aussi les communes d'accentuer la communication pour favoriser l'augmentation des taux de commercialisation, et propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 042

L'AMENAGEMENT NUMERIQUE de l'INDRE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 24

Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,

Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT,
Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG / C 4 du 13 janvier 2012,

Vu la délibération n° CG / C 3 du 14 janvier 2013,

Vu la délibération n° CG / C 4 du 17 janvier 2014,

Vu la délibération n° CG / C 4 du 16 janvier 2015,

Vu la délibération n° CD_20160115_034 du 15 janvier 2016,

Vu la délibération n° CD_20170116_045 du 16 janvier 2017,

Vu la délibération n° CD_20180115_042 du 15 janvier 2018,

Vu la délibération n° CD_20190115_046 du 15 janvier 2019,

Vu la délibération n° CD_20200115_043 du 15 janvier 2020,

Vu la délibération n° CD_20210115_043 du 15 janvier 2021,

Vu la délibération n° CD_20220114_044 du 14 janvier 2022

DECIDE :

Article unique. - Une dépense de fonctionnement de **40.000 €** est inscrite au chapitre 65, rf : 68, article 6561 du Budget Primitif 2023 au titre de la participation financière du Département aux dépenses de fonctionnement du RIP36.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



C - Grands Investissements

ROUTES DÉPARTEMENTALES

M. DAUGERON, Rapporteur. -

Depuis plus de 30 ans, le Département mène une forte politique d'entretien et d'investissement routier qui se traduit aujourd'hui par un niveau de service élevé en termes de confort et de sécurité pour les usagers, ainsi que par la préservation d'un maillage routier territorial, essentiel en zone rurale et dont la qualité est à souligner.

Afin de poursuivre cette stratégie de maintien d'un réseau routier de qualité en s'appuyant sur des techniques innovantes, équipements et process durables plus respectueux de l'environnement, il nous est proposé pour 2023 de voter, d'une part une autorisation de programme globale de 14.139.400 € et des crédits de paiement de 20.381.715 € au titre de notre programme de renforcement sur nos routes principales, d'autre part 6.028.614 € pour l'entretien de notre réseau routier.

M. BLONDEAU, Président de la Commission des Grands Investissements. -

Notant le travail de soutien et de conseil mené par l'ATD 36 au profit des communes pour laquelle il nous est proposé de voter un crédit de 130.000 € au titre de notre participation pour 2023, la COMMISSION des GRANDS INVESTISSEMENTS émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 043

ROUTES DÉPARTEMENTALES

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Claude DOUCET, François DAUGERON

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Schéma Directeur Routier Départemental adopté le 19 juin 2017,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le montant des autorisations de programme votées pour les études, les frais d'insertion, la signalisation, le matériel roulant et non roulant et les travaux d'investissement sur les routes départementales est arrêté à **14.139.400 €**.

Article 2. - Les autorisations de programme sont réparties comme suit :

Opérations sur R.D. de première catégorie dont :	1.714.000 €
• chapitre 204, rf : 621, article 204141 – Subvention Commune de Valençay, aménagement de carrefour RD 956-RD 4- VC	30.000 €
• chapitre 23, rf : 621, article 23151 – Travaux de voirie et d'ouvrages d'art	1.684.000 €
Opérations sur R.D. de seconde et troisième catégories dont :	12.425.400 €
• chapitre 20, rf : 0202, article 2033 – Frais d'insertion	30.000 €
• chapitre 20, rf : 621, article 2031 – Frais d'études	500.000 €
• chapitre 21, rf : 621, article 2152 – Installation de voirie (signalisation)	550.000 €
• chapitre 21, rf : 621, article 2157 – Matériel et outillage techniques	30.000 €
• chapitre 21, rf : 60, article 2182 – Acquisition de matériel de transport	816.500 €
• chapitre 21, rf : 60, article 2157 – Matériel et outillage techniques	254.900 €
• chapitre 23, rf : 621, article 23151 – Travaux de voirie et d'ouvrages d'art	10.244.000 €

Article 3. - Les crédits inscrits en dépenses d'investissement sur les programmes de voirie votés sont de **20.381.715 €**.

Article 4. - Une recette de **62.500 €**, au titre du solde de la participation de la SCI TAMMAX dans le cadre de l'opération d'aménagement d'une branche de sortie au carrefour giratoire des R.D. 920 et 990, sur la commune de CHATEAUROUX, est votée et inscrite au Budget Primitif 2023.

Article 5. - Une recette de **29.000 €**, au titre du solde de la participation de la Commune de SAINT-BENOIT-du-SAULT dans le cadre de l'opération de remplacement de la vanne de vidange de fond de la digue franchissant le « portefeuille » par la R.D. 1 et des travaux de réfection, est votée et inscrite au Budget Primitif 2023.

Article 6. - Une recette de **90.000 €**, au titre du solde de la participation de la Société du Parc Eolien de SAINTE-LIZAIGNE à l'opération d'élargissement de la route départementale n° 34 dans le cadre de l'implantation d'un parc éolien sur la commune de SAINTE-LIZAIGNE, est votée et inscrite au Budget Primitif 2023.

Article 7. - Une recette de **250.000 €**, au titre du solde de la participation de SNCF Réseau pour la suppression des passages à niveau n° 161-163 et 165, est votée et inscrite au Budget Primitif 2023.

Article 8. - Une recette de **1.722.500 €**, au titre du second appel de fonds de la participation de SNCF Réseau pour la suppression des passages à niveau n° 191 et 192, est votée et inscrite au Budget Primitif 2023.

Article 9. - Une recette de **800.000 €** de l'État est votée et inscrite au Budget Primitif 2023 au titre des amendes provenant des radars automatiques.

Article 10. - La liste des opérations de travaux au sens des dispositions de l'article R 2121-5 du Code de la Commande Publique est arrêtée comme suit :

Opérations à conduire sur un périmètre limité

• Opérations sur R.D. de première catégorie de 900.000 € selon l'annexe 1 (1-1-a)	900.000 €
• Opérations sur R.D. de 2ème et 3ème catégories dont 2.442.000 € individualisés en annexe 2 (2-1-a)	2.442.000 €
• Grosses réparations et reconstructions sur ouvrages d'art sur R.D. de 2ème et 3ème catégories dont 1.042.000 € individualisé en annexe 2 (2-1-b)	2.392.000 €
• Traverses d'agglomérations sur R.D. de 1ère catégorie dont 150.000 € individualisés en annexe 1 (1-1-b)	150.000 €
• Traverses d'agglomérations sur R.D. de 2ème et 3ème catégories dont 715.000 € individualisés en annexe 2 (2-1-c)	1.030.000 €
• Opérations de sécurité sur R.D. de 1ère catégorie dont 50.000 € individualisés en annexe 1 (1-1-c)	50.000 €
• Opérations de sécurité sur R.D. de 2ème et 3ème catégories dont 291.000 € individualisés en annexe 2 (2-1-d)	291.000 €.

Opérations à conduire sur le département de l'Indre

• Renforcement des chaussées annexe (Annexe 1 (1-2a) et Annexe 2 (2-2-a) dont 3.044.000 € individualisés en annexes	3.344.000 €
• Grosses réparations aux chaussées (Annexe 1 (1-2b) et Annexe 2 (2-2-b)	1.329.000 €
• Entretien des chaussées	2.578.084 €
• Entretien des dépendances	183.218 €
• Entretien des ouvrages d'art	130.000 €.

Article 11. - Les opérations de services et unités fonctionnelles de fourniture au sens des dispositions des articles R 2121-6 et R 2121-7 du Code de la Commande Publique sont arrêtées comme suit :

• Frais d'études	500.000 €
• Signalisation verticale	550.000 €
• Acquisition de matériels roulants et de travaux	1.101.400 €
• Viabilité hivernale	144.000 €.

Article 12. - Le montant des crédits d'entretien des routes départementales est arrêté à **6.028.614 €** dont :

- | | |
|--|---------------------|
| • Réseau routier départemental
(entretien courant des chaussées et des dépendances + exploitation et sécurité de la route hors viabilité hivernale) | 3.312.752 € |
| • Viabilité hivernale | 144.000 € |
| • Moyens généraux, cotisations/subventions aux associations | 876.362 € |
| • Emouchet | 54.500 € |
| • Carburant et entretien des matériels du Département | 1.641.000 €. |

Article 13. - Un crédit de **1.360 €** est inscrit en dépenses sur le chapitre 011, rf : 60, article 6281, pour les cotisations 2023, à verser aux Associations œuvrant en matière de désenclavement du département.

Article 14. - Les cotisations à verser en 2023 sont de :

- **310 €** pour l'association Interconnexion Sud TGV,
- **500 €** pour l'association TGV Grand Centre Auvergne,
- **500 €** pour l'association Urgence POLT,
- **50 €** pour l'association de défense de la gare d'ARGENTON-SUR-CREUSE.

Article 15. - Une subvention de **17.500 €** sur le chapitre 65, rf : 18, article 6574 est attribuée à la Prévention Routière pour ses actions à mener en 2023. Une convention devra être signée au préalable.

Article 16. - Une subvention de **2.400 €** sur le chapitre 65, rf : 18, article 6574 est attribuée à l'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (A.D.A.T.E.E.P) pour ses actions à mener en 2023. Une convention devra être signée au préalable.

Article 17. - Un crédit de **130.000 €** est inscrit au chapitre : 65, rf : 628, article 6561, au titre de la participation du Département à l'Agence Technique Départementale 36 pour l'année 2023.

Article 18. - Délégation est donnée à la Commission Permanente :

- pour arrêter la liste des travaux non individualisés,
- pour procéder aux ajustements de programme approuvés par l'Assemblée, dans le cadre du montant global d'autorisations de programmes voté,
- pour approuver et autoriser à signer les conventions à intervenir avec SNCF Réseau, la Prévention Routière et l'A.D.A.T.E.E.P.,
- pour arrêter la liste des opérations subventionnables dans le cadre des recettes des amendes de police.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

ANNEXE 1 - PROGRAMME SUR R.D. de PREMIERE CATEGORIE

1-1 Périmètre limité

a) Opérations individualisées

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
			Total affecté	0 €
			Non affecté	900 000 €
			Total AP votée	900 000 €

b) Traverses d'agglomérations

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
BUZANCAIS	CLION	943	Réfection de la chaussée du PR87+360 au PR88+350	150 000 €
			Total AP votée et affectée	150 000 €

c) Opérations de sécurité

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
CHATEAUROUX	DEOLS	956	Confortement de rives de chaussée au PR49+000	20 000 €
CHATEAUROUX	DIORS	925	Aménagement de voie de décélération Rue des Châtaigniers au PR24+700	30 000 €
			Total AP votée et affectée	50 000 €

Total périmètre limité	1 100 000 €
------------------------	-------------

1-2 Périmètre départemental

a) Renforcement des chaussées

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
LEVROUX	LEVROUX	956	Du PR 32+000 au PR 32+875	111 000 €
			Total affecté	111 000 €
			Non affecté	100 000 €
			Total AP votée	211 000 €

b) Grosses réparations aux chaussées

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
BUZANCAIS	CHATILLON-SUR-INDRE	943	Du PR96+061 au PR97+600	206 000 €
SAINT-GAULTIER	CHASSENEUIL	951	Du PR53+500 au PR53+620	50 000 €
LEVROUX	LEVROUX	956	Du PR33+240 au PR33+800	33 000 €
ARDENTES	ARDENTES	943	Du PR36+900 au PR37+100	45 000 €
ARDENTES	LE POINCONNET	40	Du PR2+800 au PR3+000	25 000 €
ARDENTES	LE POINCONNET	990	Du PR7+038 au PR7+190	14 000 €
			Total AP votée et affectée	373 000 €

Total périmètre départemental	584 000 €
-------------------------------	-----------

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

ANNEXE 2 - PROGRAMME SUR R.D. de 2ème et 3ème CATEGORIE

2-1 Périmètre limité

a) Opérations HPR individualisées

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
LE BLANC	LE BLANC	27	Reconstruction de la chaussée PR 12+470 au PR 15+040	300 000 €
LE BLANC	DOUADIC	17 20 43	Reconstruction des chaussées des PR15+930 au PR16+390 PR11+000 au PR11+041 PR18+595 au PR18+690	200 000 €
VALENCAY	ECUEILLE	8	Reconstruction de la chaussée du PR 2+290 au PR 2+856	152 000 €
VALENCAY	VALENCAY - VARENNES-SUR-FOUZON	4	Reconstruction de la chaussée du PR55+968 au PR61+270	900 000 €
VALENCAY	GEHEE - FREDILLE	7 15	Recalibrage des chaussées Du PR0+000 au PR3+215 Du PR21+995 au PR22+405	410 000 €
ISSOUDUN	ISSOUDUN – SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	9a	Recalibrage de la chaussée du PR 8+000 au PR 9+000	80 000 €
CHATEAUROUX	DEOLS	80	Reconstruction de la chaussée du PR16+075 au PR17+972	400 000 €
			Total AP votée et affectée	2 442 000 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

b) Grosses réparations et reconstructions sur ouvrages d'art

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	ORSENNES	21	Réhabilitation d'un ouvrage d'art au PR73+823	135 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	BADECON-LE-PIN	40	Réhabilitation d'un ouvrage d'art au PR31+456	50 000 €
SAINT-GAULTIER	MEOBECQ	14	Réhabilitation d'un ouvrage d'art au PR53+040	90 000 €
BUZANCAIS	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT	28d	Mise aux normes des garde-corps au PR0+447	42 000 €
SAINT-GAULTIER	BELABRE	54	Réhabilitation d'un ouvrage d'art au PR80+429	60 000 €
LE BLANC	TOURNON-SAINT-MARTIN	6	Reconstruction d'un ouvrage d'art au PR5+271	85 000 €
ARDENTES	SAINTE-FAUSTE	12	Réhabilitation d'un ouvrage d'art au PR29+840	50 000 €
LEVROUX	VATAN	16b	Réhabilitation d'un ouvrage d'art au PR4+271	70 000 €
VALENCAY	VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY	52	Réhabilitation d'un ouvrage d'art au PR15+834	150 000 €
ARDENTES	ETRECHET	920	Réhabilitation de deux ouvrages d'arts au PR35+766	210 000 €
ARDENTES	ETRECHET	920	Réhabilitation d'un ouvrage d'art au PR35+933	100 000 €
Total affecté				1 042 000 €
Non affecté				1 350 000 €
Total AP votée				2 392 000 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

c) Traverses d'agglomérations

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
ARGENTON-SUR-CREUSE	CEAULMONT	913	Réfection de la chaussée du PR4+724 au PR5+056	38 000 €
VALENCAY	VALENCAY	960	Réfection de la chaussée du PR40+292 au PR40+717	55 000 €
LEVROUX	LEVROUX	926	Réfection de la chaussée du PR18+485 au PR19+125	96 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	BAZAIGES	5	Réfection de la chaussée du PR5+096 au PR5+450	72 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	BAZAIGES	5	Réfection de la chaussée du PR6+772 au PR7+210	36 000 €
LE BLANC	VILLIERS	18	Réfection de la chaussée du PR14+687 au PR15+330	62 000 €
SAINT-GAULTIER	MIGNE	24	Réfection de la chaussée du PR29+595 au PR29+977	45 000 €
BUZANCAIS	ARGY	28g	Réfection de la chaussée du PR0+000 au PR0+240	30 000 €
SAINT-GAULTIER	BELABRE	53	Réfection de la chaussée des PR8+300 au PR8+655 – PR12+835 au PR13+195 – PR13+835 au PR14+445	106 000 €
SAINT-GAULTIER	PRISSAC	54	Réfection de la chaussée du PR78+390 au PR78+850	52 000 €
LEVROUX	GIROUX	16	Réfection de la chaussée du PR17+554 au PR18+122	59 000 €
ARDENTES	AMBRAULT	49	Réfection de la chaussée du PR21+556 au PR21+830	64 000 €
Total affecté				715 000 €
Non affecté				315 000 €
Total AP votée				1 030 000 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

d) Opérations de sécurité

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	LYS-SAINT-GEORGES	69	Rectification de virage au PR21+550	15 000 €
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	CROZON-SUR-VAUVRE	54	Aménagement de carrefour avec la R.D.73au PR24+626	50 000 €
LA CHATRE	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	26e	Aménagement de carrefour avec la R.D.26 au PR0+000	30 000 €
SAINT-GAULTIER	NURET-LE-FERRON	47	Aménagement de carrefour avec la R.D.20au PR0+000	60 000 €
LEVROUX	LEVROUX	7	Confortement de rives de chaussée au PR10+000	14 000 €
LEVROUX	MOULINS-SUR-CEPHONS	23	Confortement de rives de chaussée au PR7+500	5 000 €
LEVROUX	VINEUIL	77	Confortement de rives de chaussée au PR8+300	7 000 €
LEVROUX	VILLEGONGIS	99	Confortement de rives de chaussée au PR5+600	4 000 €
ARDENTES	VELLES-LOTHIERS	14	Confortement de rives de chaussée au PR18+175	40 000 €
VALENCAY	SEMBLECAY	31	Confortement de rives de chaussée au PR30+970	4 000 €
VALENCAY	BAGNEUX	25	Confortement de rives de chaussée au PR4+500	8 000 €
VALENCAY	LYE	33	Confortement de rives de chaussée au PR25+940 et au PR29+650	8 000 €
VALENCAY	LUCAY-LE-MALE	960	Confortement de rives de chaussée au PR51+250	9 000 €
VALENCAY	HEUGNES	11	Confortement de rives de chaussée au PR12+100	22 000 €
VALENCAY	VILLEGOUIN	28	Confortement de rives de chaussée au PR19+700	15 000 €
Total AP votée et affectée				291 000 €

Total périmètre limité	6 155 000 €
------------------------	-------------

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

2-2 Périmètre départemental

a) Renforcement des chaussées

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	CROZON-SUR-VAUVRE – CREVANT – CHASSIGNOLLES – POULIGNY-SAINT-MARTIN	951b	Du PR7+376 au PR12+712 et du PR13+539 au PR17+080 et du PR17+080 au PR18+938	683 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	ARGENTON-SUR-CREUSE	55 920	Du PR13+166 au PR13+786 Du PR67+815 au PR68+130	100 000 €
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	LYS-SAINT-GEORGES – BUXIERES D'AILLAC	69	Du PR21+573 au PR27+213	209 000 €
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	MONTGIVRAY	72	Du PR 10+900 au PR11+564	62 000 €
LA CHATRE	LACS – MONTLEVIC – VICQ-EXEMPLET	73	Du PR22+381 au PR28+420 et du PR28+420 au PR34+411	336 000 €
SAINT-GAULTIER	NEUILLAY-LES-BOIS – LA PEROUILLE	1	Du PR16+110 au PR22+120 et du PR22+120 au PR22+785	231 000 €
BUZANCAIS / LE BLANC	MURS - VILLIERS	21	Du PR10+130 au PR13+530 et du PR13+530 au PR13+778	161 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	MOSNAY	40	Du PR20+740 au PR22+821	215 000 €
SAINT-GAULTIER	NURET-LE-FERRON NEUILLAY-LES-BOIS	47	Du PR0+000 au PR4+670 et du PR4+670 au PR4+730 et du PR4+730 au PR8+390 et du PR8+390 au PR8+760	394 000 €
LE BLANC	TOURNON-SAINT-MARTIN	60	Du PR4+000 au PR5+015	200 000 €
LE BLANC	LUREUIL	62	Du PR0+000 au PR3+105	222 000 €
VALENCAY	SELLES-SUR-NAHON	33b	Du PR0+000 au PR1+550	79 000 €
LEVROUX	SAINTE-LIZAIGNE	34	Du PR36+200 au PR36+850	41 000 €
Total affecté				2 933 000 €
Non affecté				200 000 €
Total AP votée				3 133 000 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

b) Grosses réparations aux chaussées

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
LA CHATRE	SAINTE-SEVERE	917	Du PR4+200 au PR4+530 et du PR2+740 au PR2+840	47 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	CELON	920	Du PR72+808 au PR73+857	58 000 €
LE BLANC	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE	6	Du PR25+340 au PR26+590	42 000 €
LE BLANC	PAULNAY	925	Du PR77+720 au PR78+760	60 000 €
LEVROUX	SAINT-FLORENTIN	960	Du PR18+480 au PR19+060	96 000 €
LA CHATRE	LOUROUER-SAINT-LAURENT	51	Du PR20+860 au PR22+000	41 000 €
LA CHATRE	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	71	Du PR23+260 au PR24+490 et du PR25+680 au PR26+820	94 000 €
SAINT-GAULTIER	LIGNAC	118	Du PR0+000 au PR0+015	15 000 €
BUZANCAIS	FLERE-LA-RIVIERE	13	Du PR1+100 au PR2+625	47 000 €
LE BLANC	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE	17	Du PR27+810 au PR27+870	21 000 €
SAINT-GAULTIER	VENDOEUVRES	24	Du PR15+450 au PR15+560	18 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	CHAVIN	30	Du PR24+778 au PR25+647	45 000 €
LE BLANC	PAULNAY	43c	Du PR3+269 au PR3+330	20 000 €
LE BLANC	OBTERRE	43c	Du PR8+997 au PR9+070	24 000 €
SAINT-GAULTIER	LIGNAC	44	Du PR35+255 au PR35+286	30 000 €
SAINT-GAULTIER	CHALAIS	44d	Du PR0+000 au PR0+035	20 000 €
LE BLANC	INGRANDES	53c	Du PR0+000 au PR0+220	46 000 €
SAINT-GAULTIER	VENDOEUVRES	58	Du PR16+580 au PR16+617	19 000 €
VALENCAY	SELLES-SUR-NAHON	114	Du PR0+280 au PR3+540	55 000 €
VALENCAY	HEUGNES	33c	Du PR0+950 au PR1+250	17 000 €
VALENCAY	HEUGNES	33d	Du PR0+490 au PR0+690	14 000 €
LEVROUX	BAUDRES-LANGE	34	Du PR7+450 au PR8+200	50 000 €
VALENCAY	HEUGNES	8a	Du PR9+510 au PR9+555	19 000 €
VALENCAY	ORVILLE	16a	Du PR0+066 au PR0+475	19 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	VELLES	115	Du PR0+350 au PR0+600	39 000 €
Total AP votée et affectée				956 000 €

Total périmètre départemental	4 089 000 €
-------------------------------	-------------

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



C - Grands Investissements

TRAVAUX dans les BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX autre que les COLLEGES

M. DAUGERON, Rapporteur. -

Pour 2023, ce rapport nous propose d'inscrire un montant total d'autorisation de programme de 1.767.000 € ainsi qu'un crédit de paiement de 5.706.400 € pour maintenir en état et moderniser notre patrimoine hors collège, en intégrant les exigences liées à la transition énergétique.

De plus, il conviendrait d'inscrire un montant de 1.129.500 € pour l'entretien courant de nos bâtiments, en forte augmentation par rapport à 2022 du fait des sinistres intervenus suite aux orages de grêle du mois de mai et de l'augmentation du coût de l'énergie.

M. BLONDEAU, Président de la Commission des Grands Investissements. -

Avis favorable de la COMMISSION des GRANDS INVESTISSEMENTS, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 044

TRAVAUX dans les BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX autre que les COLLEGES

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,

Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les besoins en travaux dans les bâtiments départementaux,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les autorisations de programme destinées aux travaux courants de grosses réparations, de mise en accessibilité et de modernisation à effectuer dans les différents bâtiments, hors collèges, au titre de l'exercice 2023, sont votées et individualisées conformément aux tableaux ci-annexés, pour un montant de **1.691.000 €**. Un crédit de paiement de **5.618.000 €** est inscrit et ventilé sur les articles propres à chaque opération.

Article 2. - Une autorisation de programme de **74.000 €** est votée pour les frais d'études préalables et frais d'insertion pour les bâtiments départementaux (hors collèges). Un crédit de paiement de **78.000 €** est inscrit au chapitre 20, articles 2031 et 2033.

Article 3. - Une autorisation de programme de 2.000 € est votée au titre de l'acquisition de matériel et outillage techniques divers. Un crédit de paiement de 10.400 € est inscrit au chapitre 21, articles 2157 et 2158.

Article 4. - Des crédits de paiement destinés à l'entretien courant de nos bâtiments, aux matériels et aux prestations de services hors collèges, sont inscrits au Budget départemental au chapitre 011 pour un montant de **1.129.500 €**.

Article 5. - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour procéder aux ajustements de programmes approuvés par l'Assemblée Départementale dans le cadre du montant global des autorisations de programme votées.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

BUDGET PRIMITIF 2023

TRAVAUX PREVISIONNELS
sur les BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

Bâtiments	A.P. en Euro	
	Détail	TOTAL
Archives Départementales		
Transformation d'un ancien logement inoccupé en bureau	100 000 €	
		100 000 €
Ancien silo des Archives Départementales		
Rénovation des façades Place de la Victoire et des Alliés	100 000 €	
		100 000 €
B.D.I.		
Rénovation salle de formation et divers locaux	50 000 €	
Remplacement de l'escalier amovible	10 000 €	
		60 000 €
C.A.S. de CHATEAUROUX		
Construction d'une C.A.S. dans le secteur sud de Châteauroux (Abdt)	150 000 €	
		150 000 €
C.A.S. de LA CHATRE		
Renforcement de linteaux	20 000 €	
		20 000 €
Centre Colbert		
Remise en état des alvéoles pour installation archives (Abondement)	10 000 €	
Remplacement du système de télésurveillance	40 000 €	
Rénovation des menuiseries	100 000 €	
		150 000 €
Direction des Systèmes Informations D.S.I.		
Travaux nécessaires à l'occupation du 4ème étage	10 000 €	
		10 000 €
Hôtel du Département		
Réfection de bureaux (Abondement)	45 000 €	
		45 000 €
Maison départementale des sports		
Auvent de stockage + couverture diverses zones (Abondement)	180 000 €	
Couverture zone de beach (Abondement)	118 000 €	
Décarbonation du chauffage	40 000 €	
		338 000 €
Borne de recharge véhicules électrique		
Borne de recharge véhicules électrique du Département	20 000 €	
		20 000 €
Logement Avenue des Marins		
Remplacement de la chaudière	10 000 €	
		10 000 €
TOTAL GENERAL		1 003 000 €

**PROGRAMMES d'INVESTISSEMENT UT - C.E.E.R.
- B.P. 2023**

UT - CEER	Montant des prestations en € T.T.C.	Détail estimatif	Travaux à réaliser
P.A. AIGURANDE	100 000	100 000	Mise en œuvre d'une couverture photovoltaïque
P.A. CHATILLON-SUR-INDRE	70 000	70 000	Réhabilitation du site avec décarbonation des bâtiments
U.T. LA CHATRE	39 000	35 000	Décarbonation du chauffage avec changement chaudière
		4 000	Changement porte d'entrée
C.E.E.R. ISSOUDUN	54 000	54 000	Réhabilitation de la couverture de l'abri à sel
P.A. SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	100 000	100 000	Réhabilitation du site
S.M.T.	210 000	30 000	Aménagement de l'abri à vélo
		10 000	Aménagement des sanitaires des ateliers
		170 000	Décarbonation du chauffage avec mise en place de panneaux photovoltaïque et reprise de l'isolation du bâtiments des bureaux
Alarme incendie	15 000	15 000	Installation d'une alarme incendie sur plusieurs bâtiments des routes
Récupération des eaux pluviales	100 000	100 000	Etudes et travaux de mise en place de cuve de récupération des eaux sur différents sites
TOTAL	688 000	688 000	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

Le PATRIMOINE

M. AVEROUS, Rapporteur. -

Le maintien de notre richesse patrimoniale contribue à l'attrait touristique de notre territoire et par conséquent, son attractivité.

Le Fonds Patrimoine, en place depuis de nombreuses années, est un outil privilégié de sauvegarde et de préservation du patrimoine bâti à destination des Communes, des associations et des propriétaires privés. Il contribue également à alimenter en chantiers des entreprises dont le savoir-faire est recherché.

Afin de permettre le subventionnement des opérations à venir en 2023 et d'honorer les programmes antérieurs, il nous est proposé de voter une autorisation de programme de 500.000 €, assortie d'un crédit de paiement de 600.000 € pour ce fonds qui fonctionne à guichet ouvert et dont les seuils ont été relevés de 5 % pour tenir compte de l'inflation.

Par ailleurs, dans le cadre de la convention 2022-2024 Département/Région Centre-Val de Loire, il conviendrait d'ouvrir une autorisation de programme de 240.000 € au titre de la conservation et de la valorisation du patrimoine, afin de subventionner le projet "L'écrin de Brenne" porté par la Commune de LUREUIL.

Outre une participation à hauteur de 96.564 € au Syndicat Mixte du Château de Valençay au titre de son fonctionnement, des subventions pourraient également être accordées à des associations qui oeuvrent en faveur de la valorisation du patrimoine architectural et culturel, telles que retracées au dispositif délibératif.

Enfin, il conviendrait de voter une autorisation de programme de 250.000 € et des crédits de paiement de 125.000 € au titre du Fonds d'aide aux projets de développement des musées départementaux, dont les seuils du règlement ont également été relevés de 5 %.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, informée d'une récente demande de la Fédération des sites clunisiens, propose d'inscrire un crédit de 4.500 € au titre de la cotisation annuelle à cette fédération.

Elle émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération ainsi complétée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 045

Le PATRIMOINE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 24

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Claude DOUCET

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020,

Vu le règlement du "Fonds de Protection du Patrimoine Architectural et Culturel" adopté le 14 janvier 2022,

Vu le règlement du Fonds d'Aide aux Projets de Développement des Musées Départementaux adopté le 17 juin 2019,

Vu les demandes déposées par "l'Association pour la Sauvegarde du Site d'Argentomagus et Amis du Musée" (A.S.S.A.A.M.), "l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Historique et Archéologique de la Région d'Eguzon et du Sud du Département" (A.S.P.H.A.R.E.S.D.), la Commune de SAINT-MARCEL et l'Association des "Amis des Peintres de l'École de CROZANT-GARGILESSÉ",

Considérant l'action du Département dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine architectural et culturel,

Considérant l'intérêt de soutenir les musées dans leur développement,

Considérant la volonté du Département de poursuivre sa participation à la valorisation de la Vallée des Peintres de l'École de CROZANT-GARGILELSE,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 500.000 € est ouverte au titre du Fonds Patrimoine afin de subventionner la restauration du patrimoine public et privé pour 2023.

Article 2. - Un crédit de paiement de 600.000 € est ouvert au chapitre 204, rf : 312, articles 204142 et 20422.

Article 3. Le règlement relatif au Fonds de protection du patrimoine architectural et culturel, ci-annexé, est adopté.

Article 4. - A l'intérieur de l'autorisation de programme "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel", au titre de la restauration du patrimoine privé non protégé, il est ouvert une provision de 19.000 € pour subventionner les dossiers labellisés proposés par la Fondation du Patrimoine ainsi qu'une provision complémentaire de 50.000 € réservée à l'aide directe aux propriétaires privés (personnes physiques ou morales à but non lucratif).

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour approuver et autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention entre le Département de l'Indre et la Fondation du Patrimoine.

Article 5. - Une somme de 2.000 € est réservée sur le chapitre 65, rf : 312, article 6574, pour l'adhésion à la Fondation du Patrimoine.

Article 6. - Une subvention d'un montant de 7.650 € est attribuée à l'Association pour la Sauvegarde du Site d'Argentomagus et Amis du Musée (A.S.S.A.A.M.) dans le cadre du soutien à ses activités.

Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 312, article 6574.

Article 7. - Une subvention d'un montant de 1.400 € est attribuée à "l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Historique et Archéologique de la Région d'Eguzon et du Sud du Département" (A.S.P.H.A.R.E.S.D.) pour l'ensemble de ses activités programmées en 2023.

Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 312, article 6574.

Article 8. - Une subvention d'un montant de 2.000 € est attribuée à la Commune de SAINT-MARCEL pour son opération "Cinéma de plein air".

Cette somme inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 65734, sera versée sur production des dépenses réalisées.

Article 9. - Une somme de 1.000 €, inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 6574, est attribuée à l'Association "Les Amis des Peintres de l'École de CROZANT-GARGILELSE" au titre de l'adhésion du Département de l'Indre pour 2023.

Article 10. - Un crédit de paiement de 20.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 312, article 6574 au bénéfice de la Fédération des sites Clunisiens.

Article 11. - Une participation d'un montant de 96.564 € est attribuée au Syndicat Mixte du Château de Valençay au titre de son fonctionnement. Elle est inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 6561.

Article 12. - Une autorisation de programme de 240.000 € est ouverte au titre de la conservation et de la valorisation du patrimoine, dans le cadre de la convention 2022-2024 Région Centre-Val de Loire afin de subventionner le projet d'hébergements "L'écrin de Brenne" porté par la Commune de LUREUIL.

Article 13. - Un crédit de paiement de 192.000 € est ouvert au chapitre 204, rf : 312, article 204142.

Article 14. - Une autorisation de programme de 250.000 € est ouverte au titre du Fonds d'Aide aux Projets de Développement des Musées Départementaux. 125.000 € de crédits de paiement sont inscrits au chapitre 204, rf : 314, article 2041782.

Article 15. Le règlement relatif au Fonds d'Aide aux Projets de Développement des Musées Départementaux, ci-annexé, est adopté.

Article 16. Un crédit de 4.500 € est inscrit au chapitre 011, rf : 311, article 6281 au titre de la cotisation annuelle à la Fédération des Sites Clunisiens.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

16 janvier 2023

REGLEMENT

FONDS de PROTECTION du PATRIMOINE ARCHITECTURAL et CULTUREL

Article 1^{er} - **Sont éligibles au titre du Fonds Patrimoine, les opérations suivantes :**

Patrimoine Public

- la restauration des monuments publics classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,
- la restauration des monuments ruraux (moins de 3.500 habitants) non protégés mais présentant un intérêt architectural certain,
- la restauration des monuments urbains (plus de 3.500 habitants) non protégés présentant un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour mettre en valeur le caractère exceptionnel et remarquable de l'édifice, à raison d'au plus un dossier par commune et par an,
- la restauration des registres communaux ou paroissiaux et des documents anciens,
- la restauration d'objets mobiliers classés, inscrits ou non protégés, mais présentant un intérêt historique ou culturel certain,

Patrimoine Privé

- la restauration des monuments privés classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,
- la restauration des monuments privés non protégés présentant un caractère historique et artistique remarquable validé par l'attribution du label de la Fondation du Patrimoine.

Article 2. - Bénéficiaires :

- Toutes les communes de l'Indre et leurs groupements, Communautés de Communes, les Syndicats Mixtes, pour les opérations prévues à l'article 1er, alinéas 1, 2, 3, 4, 5.
- Tous les propriétaires privés pour la restauration de monuments protégés (classés ou inscrits) et non protégés s'ils ont obtenu le label «Fondation du Patrimoine».
- Toutes les associations régies par la loi 1901 à vocation culturelle, propriétaires ou titulaires d'un bail emphytéotique pour la restauration de monuments classés ou inscrits.

Article 3. - Montant des subventions :

(y compris les honoraires privés des architectes)

1. Monuments publics classés : l'aide du Département vient en complément de celle de l'Etat sous forme d'une subvention de 20 % maximum du montant H.T. des travaux.

Une majoration de 10 % sera appliquée pour les communes labellisées "plus beaux villages de France" et "plus beaux détours de France".

Une majoration de 10 % sera appliquée pour les communes labellisées ou labellisables "Petites Cités de Caractère®".
2. Monuments publics inscrits : l'aide du Département vient en complément de celle de l'Etat sous forme d'une subvention de 35 % maximum du montant H.T. des travaux.

Une majoration de 10 % sera appliquée pour les communes labellisées "plus beaux villages de France" et "plus beaux détours de France".

Une majoration de 10 % sera appliquée pour les communes labellisées ou labellisables "Petites Cités de Caractère®".

3. Monuments privés, classés ou inscrits: l'aide du Département vient en complément de celle de l'Etat sous forme d'une subvention.
 - Pour les personnes privées : 10 % maximum du montant T.T.C des travaux.
 - Pour les associations à vocation culturelle :
 - monuments classés : 20 % maximum du montant T.T.C.
 - monuments inscrits : 35 % maximum du montant T.T.C.
4. Monuments privés non protégés : une aide complémentaire à celle attribuée par la Fondation du Patrimoine dans le cadre du dispositif national (2 % du T.T.C.) est accordée. Le taux maximal applicable est de 5 % du coût T.T.C. des travaux éligibles.
5. Monuments ruraux publics non protégés : le taux maximum de la subvention est fixé à 35 % d'un montant de travaux H.T.
6. Monuments urbains publics non protégés : le taux maximum de la subvention est fixé à 35 % d'un montant de travaux H.T., dans la limite de l'autorisation de programme disponible.
7. Registres communaux ou paroissiaux et documents anciens : le taux maximum de subvention est fixé à 20 % du montant des travaux H.T.
8. Objets mobiliers publics : le taux maximum de subvention est fixé à :
 - 20 % d'un montant de travaux H.T. pour les objets mobiliers classés (l'aide départementale vient en complément de l'aide de l'État)
 - 35 % d'un montant de travaux H.T. pour les objets mobiliers inscrits et non protégés.
9. Les décors peints privés ou publics font l'objet d'un subventionnement complémentaire dans la limite des plafonds habituels et en complémentarité des subventions provenant de la Région ou de l'Etat.

Les taux bonifiés départementaux sont au maximum les suivants, variables selon les taux des autres subventionneurs :

 - Monuments publics classés : de 40 à 20 %,
 - Monuments publics inscrits : 40 %,
 - Patrimoine Rural Non Protégé : 50 %,
 - Monuments privés classés : de 40 à 20 %,
 - Monuments privés inscrits ou non protégés : 40 % (à la condition d'ouvrir le site dans le cadre des journées départementales du patrimoine).

Les taux variables seront appliqués en fonction de l'intervention des autres partenaires et à concurrence de 80 % de cumul d'aides publiques, à l'exception des monuments classés pour lesquels on se reportera à l'article 4 ci-après, alinéa "cumul des subventions".

Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.

En investissement, seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 840 €, sauf pour la partie non immobilière pour laquelle ce seuil est fixé à 160 €.

- Le montant de la subvention est plafonné à :

- 42.000 € en ce qui concerne les monuments publics. Pour les monuments publics urbains, l'aide est limitée à deux tranches plafonnées à 42.000 € par bâtiment.
- 23.000 € en ce qui concerne les monuments privés protégés.
- 5.000 € pour les monuments privés non protégés.

Article 4. - Modalités d'attribution des subventions :

- La décision d'attribution doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux, sauf dérogation exceptionnelle.

- Pour une même commune, tout nouveau dossier portant sur le patrimoine bâti ne pourra être retenu que si les opérations subventionnées au titre des programmes antérieurs du Fonds Patrimoine sont réalisées ou en voie d'achèvement, cette règle s'applique aux projets conduits sur plusieurs tranches, dans la mesure où cela n'entrave pas le déroulement des travaux.
- Pour une année de programme et dans l'hypothèse où une commune présenterait plusieurs demandes portant sur le patrimoine bâti, il lui sera demandé d'établir un ordre de priorité permettant à la Commission Permanente de procéder à une sélection des dossiers.

. Dépôt des demandes :

Les demandes de subvention devront être adressées au Président du Conseil départemental, Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine, avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques y afférent devront parvenir à la même Direction avant le 31 octobre de l'année précédente, et comprendre les pièces suivantes :

- une délibération de la Collectivité approuvant le projet, déterminant le plan de financement, formulant la demande de subvention et s'engageant à inscrire la part correspondante au Budget Communal, ou une lettre du propriétaire formulant la demande de subvention et précisant le plan de financement,
- un devis descriptif et estimatif de l'opération du niveau A.P.S. (Avant-Projet Sommaire),
- un plan de situation et un plan de bâtiment (état actuel - état futur),
- tout document photo ou relevé nécessaire à une bonne compréhension du projet.

Pour les monuments privés non protégés, tout document attestant de l'attribution du label de la Fondation du Patrimoine.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

. Octroi des subventions :

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année du programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'avant-projet détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas un estimatif précis et détaillé du coût des travaux,
- puis par tout document permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (avis d'appel public à la concurrence, lettre de consultation...).

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

- 1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,
- 2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

. Cumul des subventions

Les subventions accordées au titre du Fonds Patrimoine ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux. Le cumul est toutefois admis avec toute subvention en provenance de la Région, de l'Etat, de l'Europe, ou de la Fondation du Patrimoine.

Le Département arrête son aide dans la limite de 80 % du coût T.T.C. ou H.T. selon le cas, excepté pour les monuments classés. Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce dernier.

Pour les opérations privées bénéficiant de l'intervention de la Fondation Patrimoine, le cumul avec une subvention départementale est admis dans la limite du taux maximal d'intervention départementale qui est ajustée en conséquence.

Article 5 – Modalités de paiement de la subvention :

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

Toute subvention inférieure à 10.000 € sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et de tout document attestant la fin des travaux (factures acquittées, certificat du maître d'œuvre ou procès-verbal de réception des travaux selon le cas, ainsi que le certificat de conformité des travaux délivré par la Fondation du Patrimoine pour les monuments privés non protégés).

Toutefois, au vu de cas particuliers et afin d'aider les propriétaires, privés en particulier, à financer leurs projets de restauration, il est possible de procéder à plusieurs paiements échelonnés, sur présentation de factures intermédiaires.

Le bénéficiaire devra également fournir quelques photos libres de droits montrant l'ensemble de la réalisation (volet immobilier) que le Département pourra librement et gratuitement réutiliser pour ses besoins. Le bénéficiaire signera à cet effet une autorisation.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande.
- Le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et de tout document attestant la fin des travaux (factures acquittées, certificat du maître d'œuvre ou procès-verbal des travaux selon le cas). Le bénéficiaire devra également fournir quelques photos libres de droits montrant l'ensemble de la réalisation (volet immobilier) que le Département pourra librement et gratuitement réutiliser pour ses besoins. Le bénéficiaire signera à cet effet une autorisation.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Le bénéficiaire devra également fournir quelques photos libres de droits montrant l'ensemble de la réalisation (volet immobilier) que le Département pourra librement et gratuitement réutiliser pour ses besoins. Le bénéficiaire signera à cet effet une autorisation.

Article 6. – Annulation de la subvention :

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - Obligation de publicité :

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

* *

*

16 janvier 2023

**RÈGLEMENT du FONDS d'AIDE
aux PROJETS de DÉVELOPPEMENT des MUSÉES DÉPARTEMENTAUX**

Article 1^{er} - INVESTISSEMENTS ELIGIBLES :

Les subventions accordées au titre du Fonds d'aide aux projets de développement des musées départementaux sont réservées aux investissements des musées d'envergure régionale ou nationale, labellisés "Musée de France".

Elles ont notamment pour objet de contribuer à améliorer la présentation des collections, existantes ou à venir ainsi qu'à l'évolution de ces structures qui possèdent un rôle important dans le développement culturel et touristique du département.

Le montant minimum des dépenses éligibles est fixé à 525.000 € H.T.

Article 2. - BENEFICIAIRES :

- Communes de l'Indre
- Groupements de collectivités territoriales de l'Indre.

Article 3. - DEPENSES ELIGIBLES ET REGIME DE SUBVENTION :

Les dépenses d'investissements sont subventionnées au taux de 25 % avec un plafond de subvention de 262.500 €.

Les dépenses d'investissement éligibles sont les suivantes :

- toutes opérations d'aménagement ou de création de lieux qui accueillent ou qui accueilleront les collections,
- tous les accessoires et équipements qui contribuent à les valoriser, à en faciliter la médiation ou à les protéger,
- les études et honoraires liés à ces investissements.

La subvention est calculée sur le montant H.T. des dépenses éligibles, dans la limite d'une seule tranche fonctionnelle.

Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION :

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution doit être préalable à tout commencement d'exécution. Seront examinés les dossiers des maîtres d'ouvrage dont les programmes antérieurs auront été commencés voire soldés ; la prise en compte des dossiers est limitée à au plus un dossier par an et par commune.

Pour les collectivités ou les groupements abritant des collèges, le maître d'ouvrage s'engage à accueillir gratuitement les collégiens de l'Indre pendant une durée de quinze ans.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine, avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers devront être prêts à l'exécution dans un délai de six mois et comporteront :

- une demande sollicitant une subvention départementale ;
- un plan de financement prévisionnel de l'opération (sur la base des coûts HT), précisant le montant de la subvention sollicitée ;
- une note de présentation du projet avec, le cas échéant, une présentation des collections et leur intérêt ;
- un bilan de la fréquentation de ces structures sur les cinq dernières années ;
- un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre ou un estimatif et descriptif précis de l'opération à réaliser ;
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département.

Le respect de la limite de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

- Octroi de la subvention :

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année budgétaire de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'avant-projet détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou, dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des investissements, puis par :
- tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence - lettre de consultation...),
- les offres des entreprises retenues par la collectivité ou le groupement (décision du maire ou délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant).

Chaque subvention fera l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et le Département de l'Indre. Elle portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que les conditions de son attribution et de sa liquidation.

- Cumul des subventions :

Les subventions accordées au titre de ce Fonds ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux.

Le cumul est toutefois admis avec toute subvention en provenance de Fonds Européens, de la Région ou de l'État, dans la limite de 80 % du coût H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITÉS de PAIEMENT de la SUBVENTION :

Le paiement de la subvention ainsi accordée interviendra après mise en œuvre de l'article 7 pour :

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande et sur présentation de la convention prévue à l'article 4,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION :

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de la subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental. Il en va de même en cas d'inobservation des modalités prévues à l'article 4 sur le respect du programme subventionné et de l'accueil des collégiens et à l'article 7 sur l'obligation de publicité.

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de la subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

En cas d'abandon de l'opération, la subvention n'est pas reportable sur une autre opération ou sur le programme de l'année suivante.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION :

Pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou de permis de construire.

Un support de communication sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention.

Celui-ci devra justifier de la mise en place de ce support de communication par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du 1^{er} acompte de la subvention.

Après réception des travaux, le bénéficiaire s'engage à poser un support de communication visible du public à l'intérieur du musée, pendant une durée de 15 ans, mentionnant la participation du Département.

Ce panneau sera fourni au maître d'ouvrage et la photo de son installation conditionnera le paiement du solde de la subvention.



EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES de l'INDRE Bilan 2022 et perspectives 2023

M. DOUCET, Rapporteur. -

Outre sa mission de contrôle scientifique et technique des archives publiques, la Direction des Archives départementales et du Patrimoine historique assure la conservation et la valorisation du patrimoine documentaire indrien en permettant sa communication au public.

Afin de poursuivre en 2023 son travail de fond consacré, entre autres, aux travaux de classement et d'indexation des documents, à la numérisation de nouveaux fonds, ainsi qu'à l'important projet relatif au système d'archivage électronique mutualisé, il nous est proposé d'affecter d'une part, 158.200 € de crédits pour son fonctionnement, d'autre part un programme de 2.100 € en investissement.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 046

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES de l'INDRE Bilan 2022 et perspectives 2023

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,

Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Hors frais de personnel, les crédits affectés au fonctionnement des Archives départementales de l'Indre s'élèvent à 158.200 €.

Article 2. - Un programme de 2.100 € est prévu pour l'investissement des Archives départementales de l'Indre pour l'exercice 2023.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

L'ACTION de la BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE de l'INDRE en faveur de la LECTURE PUBLIQUE

M. DOUCET, Rapporteur. -

Affirmant son rôle d'assistance et de soutien aux bibliothèques communales et intercommunales, la BDI poursuivra en 2023 son action en faveur de l'ouverture de nouvelles pratiques culturelles dans les bibliothèques du réseau départemental de lecture publique grâce à de nombreuses animations sur différentes thématiques qui seront proposées aux usagers de tous âges.

Pour ce faire, 120.097 € de crédits pourraient être affectés en fonctionnement, auxquels s'ajouteraient des autorisations de programme et crédits de paiement à hauteur de 183.000 €.

Un programme de 30.000 € ainsi qu'un crédit de paiement de 15.000 € seraient également inscrits au titre du Fonds Bibliothèque pour 2023.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 047

L'ACTION de la BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE de l'INDRE en faveur de la LECTURE PUBLIQUE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la création du Fonds Bibliothèque départemental et l'adoption de son règlement en date du 15 janvier 2021,

Considérant la volonté du Département de poursuivre et de renforcer son action en faveur du développement de la lecture dans les communes rurales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Hors frais de personnel, les crédits affectés au fonctionnement de la Bibliothèque Départementale de l'Indre s'élèvent à 120.097 €.

Article 2. - Les autorisations de programme affectées à l'investissement de la Bibliothèque Départementale de l'Indre s'élèvent à 183.000 € ainsi que les crédits de paiement.

Article 3. - Un programme de 30.000 € est autorisé au titre du Fonds Bibliothèque pour l'exercice 2023.

Article 4. - Un crédit de paiement de 15.000 € est inscrit au chapitre 204, rf : 312, articles 204141 et 204142 du Budget départemental 2023.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

La MUSIQUE et la DANSE

M. DOUCET, Rapporteur. -

Diffusion du spectacle vivant et développement des enseignements artistiques sont des vecteurs essentiels d'animation et par là même de développement de la qualité de vie dans notre territoire.

Ce rapport nous propose donc de poursuivre, en 2023, notre engagement en faveur de celles et ceux, acteurs publics comme associatifs, qui participent à cette dynamique en inscrivant 219.714 € de crédits en fonctionnement pour les actions conduites en faveur des enseignements artistiques, ainsi que 106.200 € pour soutenir diverses manifestations et festivals, dont le détail figure dans le tableau annexé.

132.000 € pourraient également être votés pour le Festival DARC, ainsi que 125.000 € pour l'opération Musique et Théâtre au Pays, dont l'instruction et le versement intégral de l'aide seront désormais dévolus au Département, la Région intervenant en remboursement.

Enfin, il nous est proposé de voter une autorisation de programme de 24.000 €, assortie d'un crédit de paiement de 62.823 € au titre du FAR Culture et de réserver des crédits d'un montant de 138.000 € pour le dispositif "Pass 3C".

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, qui relève que l'aide départementale et particulièrement appréciée des présidents des sociétés musicales de l'Indre et propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 048

La MUSIQUE et la DANSE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 5

Florence PETIPEZ, Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Vu le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques adopté le 16 janvier 2009,

Vu la convention de développement de l'enseignement musical dans l'Indre adoptée le 26 novembre 2021,

Vu les règlements d'attribution de l'aide départementale à l'enseignement musical adoptés le 15 janvier 2002 et le 16 janvier 2009,

Vu le cadre d'intervention du dispositif "Musique et Théâtre au Pays" adopté par délibération n° CG / D 4 du 16 janvier 2008,

Vu le règlement du Fonds d'Action Rurale Culture adopté le 15 janvier 2021,

Vu les demandes présentées par les divers organismes,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de soutenir l'enseignement et la diffusion du spectacle vivant, de la musique et de la danse dans le département,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit d'un montant de 219.714 € est affecté en fonctionnement aux actions conduites dans le cadre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques, telles que listées dans le tableau ci-après et inscrit au chapitre 65, rf : 311, articles 65734 et 6574.

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour répartir cette somme et autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir dans ce cadre.

Article 2. - Une autorisation d'engagement d'un montant de 97.714 € est inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 6574 au titre de la subvention à la Fédération des Sociétés Musicales de l'Indre.

Article 3. - Dans le cadre du dispositif "Pass 3C", des crédits d'un montant de 138.000 € pour le fonctionnement et le déploiement du dispositif sont réservés au titre de l'année 2023.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 011, rf : 311, article 6288 du Budget départemental.

Article 4. - Un crédit d'un montant de 106.200 € est affecté aux actions de diffusion listées dans le tableau ci-annexé et inscrit au chapitre 65, rf : 311, article 6574.

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour répartir cette somme et autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir dans ce cadre.

Article 5. - Un crédit d'un montant de 132.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 311, article 6574, au bénéfice de l'Association D.A.R.C. pour l'aide à l'organisation de l'édition 2023 du festival, aux concerts décentralisés avec, en ouverture et en clôture, une fanfare professionnelle et la gratuité des frais d'inscription et de restauration des 25 stagiaires.

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir dans ce cadre.

Article 6. - Un crédit de 125.000 €, est inscrit au chapitre 65, rf : 311, articles 65734, 65735, 65738 et 6574, au titre de l'opération "Musique et Théâtre au Pays".

Article 7. - Le règlement relatif au dispositif "Musique et Théâtre au Pays", ci-annexé, est adopté. Délégation est donnée à la Commission Permanente pour approuver la convention avec la Région relative à cette action.

Article 8. - Une autorisation de programme de 24.000 € est ouverte au titre du Fonds d'Action Rurale Culture - espaces muséographiques et scéniques et des crédits de paiement de 62.823 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 311, articles 204141 et 204142.

Article 9. - Le règlement relatif au F.A.R. Culture, espaces muséographiques et espaces scéniques, ci-annexé, est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL de DÉVELOPPEMENT
des ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

<i>Enseignement musical</i>	2023
Aide au Conservatoire à Rayonnement Départemental	43.000 €
Aide à la F.S.M.I.	97.714 €
Aides aux Ecoles Municipales (sites urbains)	33.000 €
Aides aux Sociétés Musicales (sites ruraux)	30.000 €
Aide à l'acquisition d'instruments	8.000 €
Actions culturelles dans les collèges :	
Association "Compagnie Fa.Diese" – opération "Danse au Collège"	4.000 €
Association "Interlude" – opération "Musique au Collège"	4.000 €
TOTAL	219.714 €

<i>Diffusion</i>	2023
Association "Musique au Pays de George Sand" : Nohant Festival Chopin	38.000 €
Association "Les Amis du Festival d'Eté de Gargillesse" : Festival d'Eté de Gargillesse	9.200 €
Association "Pour Que l'Esprit Vive" : Rencontres Musicales de La Prée	11.000 €
Association "Le son continu" : Festival Le son continu	37.000 €
Association "Les Gâs du Berry"	6.000 €
Association « Jaugette Manoir des Arts » : Festival	5.000 €
Sous-Total	106.200 €
Association D.A.R.C. : Festival DARC	132.000 €
Opération Musique et Théâtre au Pays	125.000 €
TOTAL	363.200 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

16 janvier 2023

DISPOSITIF MUSIQUE et THEATRE au PAYS

Cadre d'intervention

Préambule

Objet d'un partenariat fructueux entre le Département de l'Indre et la Région Centre-Val de Loire depuis 1996, l'opération Musique et Théâtre au Pays a permis l'organisation de plusieurs centaines de manifestations dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre, des arts de la piste ou de la rue, sur l'ensemble du territoire départemental et à la grande satisfaction de dizaines de milliers de spectateurs.

Le présent cadre d'intervention a pour vocation la pérennisation de la démarche entreprise pour favoriser l'accessibilité au spectacle vivant, notamment au sein des zones rurales du département.

Il prend en compte l'évolution des dispositifs régionaux en matière de politique de soutien à la diffusion culturelle.

Il a pour objectif d'améliorer encore ce dispositif au service d'un aménagement culturel du territoire ambitieux.

I – Conditions d'éligibilité au dispositif Musique et Théâtre au Pays

- a- Structures porteuses : association ou collectivités du département de l'Indre.
- b- Nature de la manifestation : toutes productions professionnelles du spectacle vivant.
- c- Période : du 1^{er} mars au 30 novembre.
- d- Compagnies et artistes programmés :
 - Toutes formations ou artistes justifiant d'une activité professionnelle au travers :
 - soit d'une licence de spectacle,
 - soit de diplômes attestant d'un niveau technique professionnel ainsi que des justificatifs relatifs à leurs trois dernières prestations.
- e- Conditions de l'accès au spectacle : l'ouverture à tous les publics et la gratuité du spectacle sont la règle.

Par dérogation, et afin, éventuellement, d'équilibrer le budget de la manifestation l'application d'une tarification plafonnée à 5 € est possible (frais artistiques supérieurs à 3.000 €).
- f- Les manifestations intégrées au dispositif Musique et Théâtre au Pays ne peuvent faire l'objet d'un double financement.

Sont donc exclus de l'opération les spectacles financés au titre des P.A.C.T. (projet artistique et culturel de territoire) de la Région Centre-Val de Loire ou bénéficiant d'une aide à la diffusion inscrite au budget du Département de l'Indre.

II – Nature de l'aide

Dans la limite de 3.000 € par spectacle, représentant 50 % de la part départementale et 50 % de la part régionale du dispositif Musique et Théâtre au Pays, soit 100 % du dispositif conventionné avec la Région Centre-Val de Loire, l'aide consiste dans la prise en charge des cachets artistiques, des frais de S.A.C.E.M. ou S.A.C.D., ainsi que de transport et de location d'instruments.

Les frais d'hébergement, de restauration sont exclus de l'aide.

III – Procédure

- a- La demande doit être adressée exclusivement à:
Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine
Hôtel du Département
Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX
- b- Il est impératif qu'elle soit adressée avant le 31 décembre de l'année précédente.
- c- Le dossier doit comprendre :
- une présentation du projet artistique,
 - un lieu et une date précise,
 - un budget prévisionnel détaillé en dépenses et recettes,
 - désignation du destinataire du paiement éventuel : l'organisateur ou la compagnie prestataire,
 - un R.I.B.
- d- Versement de la subvention

La subvention sera intégralement versée par le Département de l'Indre après production des pièces justificatives. Elle inclura la participation régionale.

IV - Communication

En contrepartie du soutien apporté, l'organisateur s'engage :

- à faire figurer les logos du Département de l'Indre et de la Région Centre- Val de Loire sur l'ensemble des supports de communication de la manifestation avec la mention "spectacle offert dans le cadre de l'opération Musique et Théâtre au Pays portée par le Département de l'Indre et la Région Centre- Val de Loire" dans la mesure où la nouvelle convention Région/Département, à intervenir, le prévoira ;
- à informer oralement le public, avant le spectacle, de l'engagement des deux collectivités au travers de l'opération Musique et Théâtre au Pays ;
- à mentionner cette aide à l'occasion d'éventuels contacts.

* *
*

16 janvier 2023

REGLEMENT du F.A.R. CULTURE (Espaces muséographiques – Espaces scéniques)

ARTICLE 1er - TRAVAUX ELIGIBLES

1. Espaces muséographiques

Les subventions accordées au titre du F.A.R. Culture- Espaces Muséographiques sont réservées à l'amélioration de la présentation des collections, existantes ou à venir, des musées, dans le cadre d'un projet global porté avec le concours d'un homme de l'art qualifié dans ce domaine.

Elles concernent les opérations d'aménagement (hors entretien) des lieux accueillant les collections présentées (ou à présenter), ainsi que tous accessoires (vitrines murales ou sur pieds, tables, panneaux d'exposition, rayonnages modulaire, cimaises, rampe d'éclairage, spots...) ou éléments (système de protection contre les intrusions...) contribuant à les valoriser ou à les protéger.

La dépense subventionnable ne peut inclure l'acquisition de pièce de collection. A titre dérogatoire toutefois, et dans le cadre du projet global, l'acquisition de pièces de collection pourrait représenter 10 % du coût total de l'opération.

2. Espaces scéniques

Les espaces scéniques concernent l'espace de jeu où évoluent les comédiens et l'espace de travail qui concerne à la fois les techniciens et les comédiens. Les subventions accordées au titre du F.A.R. Culture – Espaces scéniques sont réservées à l'amélioration des équipements des salles (hors loges) dans leur capacité à accueillir le spectacle vivant.

Elles concernent les éléments des espaces scéniques comme :

- le plafond technique ou "grill" (structure de serrurerie composée de tubes ronds en acier qui sert d'accroche pour les projecteurs, le rideau de scène, les éléments de décor, les enceintes de sonorisation),
- les éléments permettant l'occultation de la salle (rideaux, tringlerie),
- les éléments améliorant l'acoustique (hors sols),
- l'alimentation électrique (aux normes en vigueur avec minimum 40 A par phase en triphasé),
- éléments d'éclairage et de sonorisation attachés à du mobilier fixe, et dédiés uniquement à l'espace scénique.

La structure proposera un projet artistique et d'action culturelle qui animera le lieu. Elle associera à la réflexion d'aménagement de la salle des techniciens du spectacle.

Le plafond de la dépense subventionnable est fixé à 60.000 € H.T.

Les dossiers d'un coût inférieur à 20.000 € ne peuvent prétendre à ce fonds.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

- communes
- groupements de communes de l'Indre

La gestion des équipements muséographiques et scéniques doit être confiée à une structure dotée d'une équipe avertie en matière de culture et de tourisme.

ARTICLE 3 - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Le taux de subvention maximal relatif à ce fonds est de 20 % du coût H.T. dans le cadre d'une bonification du F.A.R.

L'ensemble de l'opération est limité à une tranche.

ARTICLE 4 - MODALITES d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention à formuler dans le cadre du F.A.R., est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Ruralité (DATER) avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre afin d'être transmis pour son instruction par la Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine.

Ceux ci devront comprendre :

1) Espaces muséographiques

- ◆ une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil de la Communauté de Communes approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant un concours financier du Département,
- ◆ une note de présentation du projet précisant :
 - un rapport justificatif du projet ,
 - une description du projet culturel conçu sur le long terme et nécessitant l'agrément du Département,
 - la nature et la qualité de l'espace muséographique concerné,
 - les modalités de fonctionnement et de gestion de cet espace (jours et heures d'ouverture, budget, conditions d'accès, droit d'accès, personnel...),
- ◆ un avant-projet détaillé de l'opération établi par un homme de l'art dans le domaine considéré,
- ◆ un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre avec les devis estimatifs et le descriptif des opérations prévues.

2) Espaces scéniques

- ◆ une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil de la Communauté de Communes approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant un concours financier du Département,
- ◆ une note de présentation du projet précisant :
 - un projet de diffusion artistique et d'action culturelle dans la salle réaménagée,
 - un projet d'équipement et de travaux,
 - un plan de financement,

- la destination de la salle, la nature des activités prévues (avec notamment la possible mise à disposition du lieu pour la pratique amateur),
 - la fréquence, la nature et la dimension des spectacles envisagés (prévision d'un minimum de spectacles professionnels) et le budget annuel consacré à ces évènements,
 - le public visé, la jauge pressentie,
 - le personnel formé éventuellement prévu ou dédié,
- ◆ un avant-projet sommaire établi par le maître d'oeuvre avec les devis estimatifs et le descriptif des opérations prévues.

Pour ces deux volets, dès réception du dossier F.A.R. Culture, la DATER le transmettra à la Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine, chargée de l'instruction.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrages par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'avant-projet détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
- tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (avis d'appel public à la concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

- Cumul des subventions

Le cumul des subventions publiques avec des aides publiques provenant d'autres partenaires que le Département (Europe, Etat, Région...) est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

ARTICLE 5 : MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1/ Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.

2/ Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3/ Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 6 : ANNULATION de la SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention ou de l'arrêté de subvention.

ARTICLE 7 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux des travaux.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du premier acompte de la subvention.

* *
*

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

Le THÉÂTRE

M. DOUCET, Rapporteur. -

Le Département est un fidèle partenaire de ce secteur privilégié de la diffusion culturelle.

Ainsi nous est-il proposé, pour 2023, de poursuivre notre soutien aux compagnies de théâtre indiennes, tant amateurs que professionnelles, en leur accordant des subventions telles que détaillées au dispositif délibératif.

Une somme de 40.000 € pourrait également être inscrite pour le dispositif "Collégiens au théâtre".

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116_049

Le THÉÂTRE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,

Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE,
François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes émanant des associations "CAPVAL", "l'Association Culture et Loisirs",
"Théâtre au Château", "Nohant Vie", "La Comédie Bélâbraise" et la "Compagnie du Cirque Bidon",

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir
bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de
collectivités territoriales,

Considérant la volonté du Département de promouvoir le spectacle vivant auprès du jeune
public des collégiens,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention d'un montant de 16.000 € est attribuée à l'Association
"CAPVAL" pour ses activités théâtrales programmées en 2022.

Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 6574.

Article 2. - Une subvention d'un montant de 800 € est attribuée à "l'Association Culture
Et Loisirs" pour ses activités de théâtre.

Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 6574.

Article 3. - Une subvention d'un montant de 5.550 € est attribuée à l'Association
"Théâtre au Château" pour ses activités de théâtre.

Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 6574.

Article 4. - Une subvention d'un montant de 5.000 € est attribuée à l'Association
"Nohant vie" pour ses différentes activités.

Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 6574.

Article 5. - Une subvention d'un montant de 6.000 € est attribuée à l'Association
"La Comédie Bélâbraise" pour ses activités de théâtre.

Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 6574.

Article 6. - Une somme d'un montant de 40.000 € est inscrite au chapitre 65, rf : 311,
articles 65737 et 6574, pour le dispositif "Collégiens au Théâtre".

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil Départemental pour
approuver la répartition du crédit réservé à cette opération.

Article 7. - Une subvention d'un montant de 10.000 € est attribuée à la "Compagnie du Cirque Bidon" pour l'ensemble de ses activités.

Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 6574.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour adopter et autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec cette compagnie.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

EXPOSITIONS

M. DOUCET, Rapporteur. -

Outre son intérêt culturel et son rôle en termes d'animation du territoire, notre Fonds d'aide aux expositions contribue à l'attractivité du département.

C'est pourquoi il nous est proposé de réserver, pour 2023, une somme de 25.000 € afin de soutenir les expositions à visée non promotionnelle, dans les domaines des Beaux-Arts et de l'artisanat d'art.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 050

EXPOSITIONS

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'attribution de l'aide départementale aux expositions adopté le 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une somme de 25.000 € est réservée pour le soutien aux expositions dans les domaines des Beaux-Arts et de l'artisanat d'art.

Les crédits sont inscrits au chapitre 65, rf : 311, articles 65734, 65735, 65737 et 6574 du Budget Primitif 2023.

Article 2. - Le règlement relatif à l'attribution de l'aide Départementale aux expositions, ci-annexé, est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

16 janvier 2023**REGLEMENT d'ATTRIBUTION
de l'AIDE DEPARTEMENTALE aux EXPOSITIONS****Article 1^{er} : Les Bénéficiaires**

- les associations,
- les établissements publics,
- les collectivités territoriales ou leurs groupements, à l'exception de celles bénéficiant déjà d'une dotation culturelle spécifique.

Article 2 : Octroi de la subvention

Les subventions sont attribuées par la Commission Permanente du Conseil départemental dans la limite des crédits votés annuellement.

Article 3 : Critères d'éligibilité

Seules sont éligibles les expositions d'une durée minimum de neuf jours incluant deux week-ends, présentant des œuvres d'art et d'artisanat d'art d'intérêt départemental et se déroulant dans un lieu public ; la fréquentation, la synergie avec la découverte touristique de l'Indre, l'importance de la manifestation en termes artistique et financier, la perception de recettes, l'implication financière des collectivités locales seront en particulier étudiées.

Sont exclues de cette aide toutes expositions à visée promotionnelle.

Article 4 : Conditions d'attribution

- un seul projet au plus pris en compte par porteur de projet ;
- demande de subvention déposée avant le 15 octobre de l'année précédant la préparation budgétaire ;
- montant pouvant aller jusqu'à 30 % maximum des dépenses subventionnables ;
- participation financière au moins équivalente de la commune souhaitée ;
- plafond de la subvention du Département fixé à 3.000 € ;
- cumul des subventions ne dépassant pas 80 % des dépenses facturées et éligibles suivantes :
 - assurances des œuvres,
 - frais de gardiennage,
 - transport des œuvres,
 - frais de scénographie,
 - frais de communication,
 - frais de vernissage (plafond éligible : 10 % maximum du coût total de l'exposition),
 - frais d'édition liés - catalogue, dépliant...

Article 5 : Modalités de paiement

A partir de la somme de 2.000 €, la subvention sera versée en deux fois :

- 50 % à la notification,
- 50 % sur présentation d'un état détaillé des dépenses, des outils de communication et des factures acquittées.

Au cas où les dépenses réelles n'atteindraient pas le montant prévu, la subvention serait recalculée au prorata.

* *

*

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

ANIMATION LOCALE

M. DOUCET, Rapporteur. -

Le tissu associatif local est un acteur quotidien de l'animation culturelle.

Il nous est proposé de maintenir notre soutien départemental à leurs activités pour 2023, d'une part en inscrivant un crédit de 329.260 € pour les actions et manifestations des villes de CHATEAUROUX, DEOLS et ISSOUDUN, d'autre part en attribuant une subvention de 98.000 € à l'ODASE au titre de l'aide au fonctionnement, ainsi qu'une provision d'un montant de 34.000 € pour l'acquisition de matériel.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT prend note de la bonne reprise des activités de l'ODASE après la pandémie et invite néanmoins les Communes à poursuivre leur soutien en renouvelant leur adhésion pour 2023. La Commission émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 051

ANIMATION LOCALE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 25

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI,

Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT,
Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE,
François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Lydie LACOU

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'O.D.A.S.E.,

Vu le règlement d'aides aux associations culturelles de CHÂTEAURoux, de DÉOLS et d'ISSOUDUN et aux actions municipales culturelles de CHÂTEAURoux, de DÉOLS et d'ISSOUDUN, adopté le 15 janvier 2016,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Pour les actions et manifestations des Villes de CHÂTEAURoux, de DÉOLS et d'ISSOUDUN, 329.260 € sont inscrits au chapitre 65, rf : 311, articles 65734, 65737 et 6574 du Budget Primitif 2023.

Article 2. - Une subvention d'un montant de 98.000 € est attribuée à l'O.D.A.S.E. au titre de l'aide au fonctionnement.

Les crédits sont inscrits au chapitre 65, rf : 33, article 6574.

Article 3. - Une provision d'un montant de 34.000 € est réservée au bénéfice de l'O.D.A.S.E. pour l'acquisition de matériel.

L'autorisation de programme et les crédits de paiements correspondants sont inscrits au chapitre 204, rf : 33, article 20421.

Article 4. - Délégation est donnée à la Commission Permanente pour adopter et autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec la Région, d'une part, et avec l'O.D.A.S.E., d'autre part.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

Les ACTIONS CONDUITES par le DEPARTEMENT

M. DOUCET, Rapporteur. -

Les habitants de l'Indre participent à l'attractivité de leur territoire en favorisant son embellissement et la découverte de ses richesses naturelles et patrimoniales.

Il nous est donc proposé, pour 2023, de reconduire l'opération partenariale du "Club des Ambassadeurs de l'Indre" avec les sites touristiques du département, ainsi que l'organisation du Concours départemental "Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris", pour lequel un crédit de 63.500 € pourrait être réservé, en tenant compte de sa nécessaire évolution au regard de l'adaptation au changement climatique.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, qui note que le jury départemental travaille d'ores et déjà à l'évolution des critères d'évaluation du concours à travers une grille de notation prenant en compte les nouveaux objectifs en termes de choix des végétaux et d'adoption de modes d'entretien vertueux.

Elle propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 052

Les ACTIONS CONDUITES par le DEPARTEMENT

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du concours départemental des « Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris » adopté le 15 janvier 2019,

Considérant les missions dévolues à l'A²I,

Considérant l'intérêt d'assurer la poursuite du dispositif «Le Club des Ambassadeurs Touristiques de l'Indre»,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'opération « Le Club des Ambassadeurs Touristiques de l'Indre » est reconduite en 2023.

Article 2. - Un crédit de 63.500 € est réservé au concours 2023 des « Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris » dont :

- 60.000 € inscrits au chapitre 67, rf : 94, article 6713,
- 2.300 € de subvention à l'A²I afin de payer les frais d'organisation de ce dispositif, inscrits au chapitre 65, rf : 94, article 6574,
- 1.200 € pour les cadeaux offerts dans le cadre du prix « moins de 35 ans » inscrits au chapitre 011, rf : 94, article 6238.

Article 3. - Le règlement du concours départemental des « Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris », ci-annexé, est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

16 janvier 2023

REGLEMENT du CONCOURS DEPARTEMENTAL des "VILLES, VILLAGES, MAISONS et FERMES FLEURIS"

Le concours départemental des "Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris" tend à favoriser l'attrait touristique et la qualité de l'accueil de notre département, en mettant l'accent sur l'embellissement floral de notre territoire.

Organisé dans le cadre du label national "Villes et Villages Fleuris", il se distingue en 2 catégories : "Villes et Villages Fleuris" pour le fleurissement communal et "Maisons et Fermes Fleuries" pour le fleurissement individuel.

Le déroulement du concours respecte les prescriptions du règlement du label "Villes et Villages Fleuris" en vigueur qui favorise un fleurissement durable et raisonné répondant aux nouveaux enjeux climatiques, en associant qualité, esthétisme, préservation des ressources naturelles et respect de l'environnement.

I - DISPOSITIONS COMMUNES : le JURY DEPARTEMENTAL

Le jury départemental des "Villes Villages Maisons et Fermes Fleuris" est constitué en équipes réparties sur six secteurs :

- le secteur des cantons de CHATEAUROUX 1, CHATEAUROUX 2, CHATEAUROUX 3 et BUZANCAIS.
- le secteur des cantons du BLANC et de SAINT-GAULTIER.
- le secteur des cantons d'ARGENTON-sur-CREUSE et de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.
- le secteur des cantons de La CHATRE et d'ARDENTES.
- le secteur des cantons de LEVROUX et d'ISSOUDUN.
- le secteur du canton de VALENCAY.

Sur chacun des secteurs, chaque équipe est composée d'élus et de professionnels ou personnalités qualifiées dans les domaines du tourisme, de l'horticulture, du paysage et de l'environnement.

Les membres du jury sont désignés par le Président du Conseil Départemental.

Le Président du jury est le Président du Conseil Départemental ou une personne désignée par lui.

II - Le FLEURISSEMENT COMMUNAL

Le jury établit chaque année la liste des distinctions qu'il prévoit d'accorder (Feuilles, Ponts Communaux, Office de Tourisme Fleuri...).

Il visite toutes les communes candidates.

En second lieu, il propose au jury régional une sélection de communes qu'il juge susceptible de concourir à l'échelon régional pour la labellisation "Une Fleur".

III - Le FLEURISSEMENT INDIVIDUEL

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris accorde la pleine autonomie au Département pour l'organisation de ce concours.

Le concours est organisé avec la collaboration des communes volontaires.

Les administrés souhaitant concourir doivent s'inscrire auprès de leurs mairies, par le biais de bulletins d'inscription mis à leur disposition par le Département.

Le concours se déroule suivant deux étapes :

a) au niveau communal :

Une première sélection doit être effectuée par chaque commune qui souhaite présenter des candidats.

Cette sélection est réalisée dans les conditions établies par chaque commune (jury ou commission communale du fleurissement,...). Toutefois, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les candidats sont répartis dans 4 catégories :
 - Première catégorie : Maison avec jardin
 - Deuxième catégorie : Balcons ou Terrasses, Murs et Fenêtres
 - Troisième catégorie : Hôtel, Gîte Rural, Café, Restaurant, Office de Tourisme, ...
 - Quatrième catégorie : Ferme en activité.

Le fleurissement doit être très visible de la rue, en particulier pour les première et deuxième catégories.

- La sélection doit être réalisée à partir des critères suivants :
 - environnement général,
 - originalité, créativité,
 - qualité d'entretien,
 - qualité des plants,
 - diversité des espèces.
- Les Communes doivent impérativement noter les candidats, selon la grille d'appréciation suivante :
 - A : très bonne qualité du fleurissement,
 - B : bonne qualité du fleurissement.

Une attention particulière devra être portée à la mise en œuvre d'un fleurissement durable, adapté aux contraintes climatiques.

b) au niveau départemental :

Seules les candidatures accompagnées d'une notation communale A ou B seront sélectionnées et donc retenues par les communes pour être présentées au Département. Ainsi, seules ces dernières feront l'objet d'une visite du jury départemental.

Le jury départemental détermine les lauréats à partir de cette sélection. Il veillera, lors du classement des candidats, à respecter l'enveloppe budgétaire allouée par le Département à cette opération.

- Les critères d'appréciation sont les suivants :
 - environnement général,
 - vue d'ensemble et continuité du fleurissement,
 - originalité, harmonie et qualité esthétique des compositions,
 - qualité et entretien des végétaux,
 - diversité des espèces,
 - diversité des volumes,
 - pérennité des décorations florales.

Les réalisations qui intégreront des objectifs de développement durable et de préservation des ressources tels que le choix d'essences économes en eau, la limitation de l'utilisation d'intrants et la mise en place de modes d'entretien vertueux (paillage, arrosage de précision, récupération des eaux de pluie...) seront vivement encouragées.

- Le jury classe chaque candidat selon trois niveaux de prix :
 - 1^{er} prix : très bon fleurissement,
 - 2^{ème} prix : bon fleurissement,
 - 3^{ème} prix : fleurissement moyen.

Il peut également, lorsqu'il juge le fleurissement insuffisant, ne pas classer un candidat.

Par ailleurs, un "Prix spécial du jury" récompense le fleurissement exceptionnel de 6 lauréats parmi les 1^{ers} prix (1 par secteur). Ce prix ne pourra être attribué à ces lauréats les deux années suivantes.

Exceptionnellement peut également être instauré un prix particulier (exemple : Prix moins de 35 ans) et déterminer les récompenses, non numéraires, qui seront décernées. La valeur financière de ces prix sera inscrite chaque année en crédits au Budget départemental.

A l'issue des tournées, le jury départemental délibère sur l'ensemble des résultats et détermine le palmarès à proposer aux instances délibérantes du Département de l'Indre, qui en décide.

*

* *

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

Les ACTIONS SOUTENUES par le DEPARTEMENT

M. DOUCET, Rapporteur. -

La volonté du Département de développer le tourisme sur son territoire s'appuie sur plusieurs leviers, actionnés simultanément.

Ainsi, il nous est proposé de voter, pour 2023 :

- une autorisation de programme de 50.000 € et un crédit de paiement de 25.000 € au titre du Fonds d'aide à l'hébergement touristique, ainsi que 10.000 € de crédits pour le Fonds d'aide aux audits de qualité et 5.000 € pour le Fonds d'aide aux diagnostics et expertises, nécessaires pour l'adaptation et la qualification de l'offre ;

- une autorisation de programme de 500.000 € et des crédits de paiement de 1.125.000 € au titre de l'appel à projets "Demain le tourisme pour l'Indre ;

- des participations à hauteur de 16.000 €, assortie d'un crédit de paiement de 4.404 €, pour le Syndicat Mixte du Golf de Châteauroux-Villedieu-Val de l'Indre, 64.030 € pour le Syndicat Mixte du site du Lac d'Eguzon et de sa vallée et 145.000 € pour le Syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brenne;

- et une subvention de 5.000 € au Comité des Fêtes de SAINT-VALENTIN pour l'organisation de la Fête des amoureux.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 053

Les ACTIONS SOUTENUES par le DEPARTEMENT

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le règlement du Fonds d'Aide à l'Hébergement Touristique adopté le 15 janvier 2021,

Vu les règlements des Fonds d'Aides à l'audit qualité des sites de visites majeurs de l'Indre d'une part, aux diagnostics et expertises de projets à dimension touristique d'autre part, votés le 15 janvier 2010,

Vu les projets éligibles aux 3 Fonds susmentionnés,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Golf de Châteauroux-Villedieu-Val de l'Indre,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du P.N.R. de la Brenne,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du site du Lac d'Eguzon et de sa Vallée,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 50.000 € est votée au titre du Fonds d'Aide à l'Hébergement Touristique.

Article 2. - Un crédit de paiement de 25.000 € est ouvert au chapitre 204, rf : 94, articles 204141 et 204142 du Budget Primitif (Fonds d'Aide à l'Hébergement Touristique).

Article 3. - Un crédit de paiement de 10.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 94, articles 65735 et 65738, au titre du Fonds d'Aide à l'audit qualité des sites de visite majeurs de l'Indre.

Article 4. - Un crédit de paiement de 5.000 € est voté au chapitre 65, rf : 94, articles 65734 et 6574, du Budget départemental, au titre du Fonds d'Aide aux diagnostics et expertises de projets à dimension touristique.

Article 5. - Une autorisation de programme de 500.000 € ainsi que des crédits de paiement de 1.125.000 € sont votés au titre de l'Appel à projets « Demain le tourisme pour l'Indre ».

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 94, articles 204141 et 204142.

Article 6. - Dans l'attente de la transmission du Budget Primitif 2023 du Syndicat Mixte du Golf de Châteauroux-Villedieu-Val de l'Indre, une subvention de 16.000 € est réservée à son bénéficiaire.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65, rf : 32, article 6561.

Un crédit de paiement de 4.404 € est inscrit au chapitre 204, rf : 32, article 204151.

Article 7. - Est inscrite, au titre de l'année 2023, une participation maximale de 64.030 € en faveur du Syndicat Mixte du Site du Lac d'Eguzon et de sa Vallée. Le Département versera sa participation définitive au vu du montant exact voté par le Syndicat Mixte et dans la limite des crédits départementaux inscrits.

Article 8. - Est accordée, au titre de l'année 2023, une participation maximale de 145.000 € au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne.

Article 9. - Les crédits nécessaires pour les Syndicats Mixtes du Parc Naturel Régional de la Brenne et du Site du Lac d'Eguzon et de sa Vallée sont imputés au chapitre 65, rf : 94, article 6561, et libérables pour 50 % dès transmission de chaque budget syndical 2023 et de leurs annexes légales, approuvés, et pour le solde, après transmission de chaque Compte Administratif 2022 adopté, accompagné le cas échéant d'une copie des convention et décision de subvention pour l'année 2022 au bénéfice de tiers.

Article 10. - Une subvention de 5.000 € est accordée au Comité des Fêtes de SAINT-VALENTIN. Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 94, article 6574.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

AGENCE d'ATTRACTIVITE de l'INDRE (A²I)

M. DOUCET, Rapporteur. -

Créée à l'initiative du Département, l'action de l'A2I s'inscrit autour de 4 objectifs essentiels : attirer des touristes, des actifs, des professionnels de santé et de nouveaux habitants de l'Indre.

Afin qu'elle puisse poursuivre ses missions en 2023 en prenant en compte l'animation d'un nouveau dispositif relatif à l'aide à l'installation des vétérinaires dans l'Indre, il nous est proposé de lui accorder une subvention de 1.281.300 €, dont 80.000 € pour Berry Province.

131.000 € de crédits pourraient également être inscrits en faveur des Offices de tourisme, maillons incontournables de la diffusion d'une information touristique qualifiée auprès des visiteurs.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 054

AGENCE d'ATTRACTIVITE de l'INDRE (A²I)

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 23

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX,

Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Gilles CARANTON

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande déposée par l'A²I,

Vu le projet de convention avec l'A²I,

Vu les demandes déposées par les Offices de Tourisme,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - En 2023 sont inscrites les sommes suivantes :

- 1.281.300 € (dont 80.000 € pour Berry Province) pour la subvention au bénéfice de l'A²I accordée par la présente délibération, inscrite au chapitre 65, rf : 94, article 6574, sachant que son budget prévisionnel 2023 s'élève à 1.631.300 €

- 131.000 € à répartir entre les Offices de Tourisme de l'Indre.

Les crédits nécessaires sont imputés au chapitre 65, rf : 94, articles 65734, 65737 et 6574.

Article 2. - La convention concernant le programme d'actions 2023 de l'A²I est adoptée telle que figurant en annexe.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer.

Article 3. - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour répartir l'enveloppe de 131.000 € mentionnée à l'article premier de la présente délibération, pour approuver diverses conventions d'objectifs devant intervenir avec les Offices de Tourisme et Syndicat d'initiative et autoriser le Président du Conseil départemental à les signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CONVENTION
entre le DEPARTEMENT de l'INDRE
et l'AGENCE d'ATTRACTIVITE de l'INDRE
pour l'ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de l'Indre, représenté par la Vice-Présidente déléguée du Conseil départemental Madame Virginie FONTAINE, dûment habilitée par délibération du Département en date du 16 janvier 2023, ci-après dénommé le Département,

ET

L'Agence d'Attractivité de l'Indre, représentée par son Président Monsieur Christian BODIN, ci-après dénommée l'Agence d'Attractivité de l'Indre,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

L'Agence d'Attractivité de l'Indre est une association loi 1901 qui a notamment pour but de promouvoir et de coordonner le développement du tourisme dans le département de l'Indre, mais aussi de travailler en faveur du cadre de vie, de l'action économique et de la santé.

Le Département apporte son soutien à l'Agence d'Attractivité de l'Indre pour l'aider à mener à bien ses missions : elle définit chaque année un programme d'actions et d'investissements qui est soumis à l'Assemblée Départementale, lors du vote de son Budget Primitif.

L'objet de la présente convention est de rappeler ses missions pour 2023 et de définir les modalités de la participation du Département.

ARTICLE 1^{er}. Les MISSIONS de l'A²I**1) TOURISME**

L'Agence d'Attractivité de l'Indre a pour objet :

- la promotion et le développement du tourisme dans l'Indre, conformément aux orientations définies par le Département ;
- la communication et la promotion nationales et européennes de la destination Berry Province et plus spécifiquement de l'Indre, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme, ainsi qu'avec toute structure établie à cet effet, la mise en œuvre des plans de communication-marketing ;
- de favoriser par une politique d'accueil efficace, l'accès et le séjour des touristes dans l'Indre en les renseignant sur les ressources et les facilités offertes ;
- la promotion des festivals d'été et manifestations d'envergure ;
- la participation et la contribution à la qualification de l'offre (labellisation, certification, démarche qualité...) ;
- le partenariat hébergeurs lors de manifestations ciblées ;
- la conception de produits touristiques, l'organisation de la mise en marché, la commercialisation de prestations et de produits touristiques de qualité ; la vente de séjours impliquant notamment le développement d'une offre de séjours packagée pour individuels et groupes consultable en ligne ; la production de séjours élaborés en partenariat avec l'ensemble des prestataires du département, toutes filières confondues, notamment pour le transport, l'hébergement et les loisirs ; la prospection et la conquête de nouveaux marchés en vue de la commercialisation ; L'A²I produira en fin d'exercice un bilan de ces ventes sous forme de chiffre d'affaires global de l'année n (avec un rappel du CA n-1) détaillé par " territoires touristiques (6) ".

- l'accompagnement de la mise en œuvre du Fonds d'Aide à l'Hébergement Touristique selon les termes du règlement en vigueur ;
- l'expertise et le conseil dans l'évaluation et l'amélioration de l'offre touristique existante ;
- le soutien technique de centres de ressources publics et associatifs tels que les offices de tourisme, relais de la diffusion touristique dans le département ;
- l'information, la fédération et le suivi des acteurs privés du tourisme et des loisirs du département ;
- le conseil, l'assistance et l'accompagnement aux porteurs de projets publics et privés ainsi qu'à toute initiative tendant à développer le tourisme dans l'Indre ;
- la production d'avis techniques sur tous projets touristiques transmis par le Département pour toute demande de subvention liée au tourisme et aux loisirs ;
- la participation à l'ensemble des procédures de planification et d'aménagement spatial en y intégrant les préoccupations du tourisme et des activités de loisirs ;
- plus généralement, prendre, susciter, favoriser, coordonner toutes initiatives pouvant concourir au développement du tourisme dans l'Indre et au prestige du département.
- Dans ce cadre, elle engage, notamment, les opérations suivantes :
- Campagne de communication spécifique BERRY en lien avec TOURISME et TERRITOIRES du Cher, avec l'intégration des actions suivantes :
 - site www.berryprovince.com et autres supports réseaux sociaux liés,
 - mise en place et activation d'un plan e-marketing
 - affichage local,
 - campagne nationale et locale,
 - action de Publicité sur Lieu de Vente,
 - promotion de l'offre touristique globale, toutes filières thématiques confondues,
 - production audiovisuelle.
- Relations Presse :
 - réalisation du dossier de presse Berry-Indre (gastronomie, jardins, musique, famille, hébergements de charme, activités de plein air),
 - accueil de journalistes et d'influenceurs,
 - participation aux opérations d'envergure départementale, régionale et nationale
 - veille presse,
 - diffusion de communiqués de presse,
 - organisation de conférences de presse.
- Présence sur des manifestations
- Vente de séjours impliquant une prospection des clientèles sur des thématiques diverses, plein air, loisirs
- Classement des meublés touristiques.
- Gestion et animation du label "Clévacances".
- Instructions et gestion complète des dossiers Tourisme et Handicap, y compris organisation des commissions décisionnaires. Seule la désignation des membres de la dite commission demeure du ressort des services du Département (arrêté du Président du Conseil départemental).
- Animation , promotion du droit d'usage de la marque Tourisme et Handicap
- Cellule observation / veille : enquêtes, statistiques relatives à la fréquentation touristique dans le département, évaluation et mesure de l'activité touristique en termes de retombées économiques (y compris celle des festivals et autres manifestations d'envergure).
 Dans ce cadre, production (à partir échantillon au minimum des 20 sites gratuits et payants les plus fréquentés de l'Indre + tendances pour les Gîtes de France et Hôtellerie restauration) d'un bilan d'étape de la fréquentation départementale, chaque trimestre, ainsi que d'un bilan à l'issue de la saison estivale (au plus tard le 10 septembre).

- Analyse du fonctionnement des Offices de Tourisme (O.T.) et de leurs bureaux d'information tourisme permanents et saisonniers qui sont amenés à jouer un rôle déterminant dans l'organisation locale du tourisme : examen détaillé sous forme de fiches contact (caractéristiques de la zone, renseignements généraux sur la structure, statuts, missions, budget, programme d'actions, missions de service public, relations avec les partenaires locaux, départementaux, régionaux) ; réflexion sur l'évolution du réseau des O.T. ; réunions partenariales.
 - Proposition de répartition des aides financières à attribuer aux O.T. par l'Assemblée départementale, conjointement avec la Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine.
 - Conseil et assistance des O.T. et des sites, notamment dans le cadre des procédures de classement et de la démarche qualité.
 - Incitation, avec l'aide des offices de tourisme, des loueurs à la labellisation de leur meublé afin de mieux organiser l'offre de location.
 - Gestion du centre de collectage des éditions touristiques : organisation de la bourse touristique (recensement des éditions existantes, des besoins de chaque O.T. en fonction de la demande des clients, approvisionnement lors de la bourse touristique).
 - Participation aux bourses touristiques de l'Indre et des autres départements.
 - Contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental de formation, en liaison avec le C.R.T. et promotion de ce plan auprès des acteurs du tourisme.
 - Information touristique.
 - Édition si nécessaire et adapté de documents d'information touristique et diffusion auprès de particuliers et de professionnels du tourisme.
 - Actions visant les professionnels du tourisme de l'Indre :
 - organisation d'une journée de formation avec la C.C.I.,
 - organisation d'ateliers d'information ou formation en fonction des besoins exprimés lors des réunions de territoires.
 - Appui technique aux opérations de signalisation touristique.
 - Coordination des associations à vocation touristique dans le département et des différents organismes en charge du tourisme.
 - Animation des différentes filières touristiques : hébergement-restauration, activités de pleine nature, animation culturelle....
 - Opérations thématiques, notamment, "Secrets de Fabrique", en direction du grand public, en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des métiers et de l'artisanat.
 - Participation (si sollicitation) au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées et au P.D.E.S.I. (Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires).
- L'A²I conservera un rôle en matière de promotion communication dans les 2 domaines (P.D.I.P.R. et P.D.E.S.I.).

2) ATTIRER DE NOUVEAUX ACTIFS

L'Agence d'attractivité a pour mission de mettre en œuvre toute action afin d'accompagner les entreprises de l'Indre à recruter les profils non pourvus.

Dans cette optique, l'A²I a pour objet et de façon non exhaustive :

- d'organiser des actions de recrutement
- de participer à des salons professionnels
- d'organiser des séjours découverte du territoire
- d'organiser des roadshow de présentation du territoire selon les cibles définies
- de promouvoir le territoire et ses acteurs économiques au plan national afin de développer l'attractivité de l'Indre auprès de la cible.

3) ATTIRER DE NOUVEAUX PROFESSIONNELS DE SANTE

La lutte contre la désertification médicale est un enjeu majeur du territoire. Par voie de conséquence, l'A²I, en lien avec le Département, s'emploie à :

- diffuser les aides mises en place par le Département
- mener des actions à destination :
 - des Externes
 - des Internes
 - des Médecins (jeunes, remplaçants, ...)
 - des Vétérinaires
- nouer des contacts avec les associations d'étudiants, et sur les lieux de formation (Médecins, Kinésithérapeutes, dentistes, orthophonistes, sages-femmes, vétérinaires).

S'agissant des kinésithérapeutes, les contacts se feront en lien avec le projet d'extension à CHATEAUROUX de l'école universitaire de kinésithérapeute d'ORLEANS.

- enrichir les contacts avec les réseaux des maîtres de stage pour les conforter
- aller à des congrès et présenter des stands dans les lieux de formation
- mettre en place une opération 1 trimestre/1 métier pour inciter à une délocalisation en direction de plusieurs professions médicales
- aller à la rencontre des étudiants français en faculté de médecine à l'étranger, si les nouvelles conditions de l'internat en France le permettent
- suivre les stagiaires en kinésithérapie, en chirurgie-dentaire, en orthophonie et sages-femmes, en formation vétérinaire dans le parcours de stage dans l'Indre et organiser leur accompagnement (soirée...)
- accompagner dans l'installation avec un guichet unique d'information et d'accompagnement des professionnels de santé et la mise en place d'une cellule d'accompagnement individualisé
- dynamiser la recherche de l'emploi du conjoint avec un accompagnement individualisé
- promouvoir la vie associative, culturelle, sportive et touristique : imaginer des box activités, week-ends touristiques, distribuer des mallettes d'accueil pour les internes et les stagiaires de professions en tension (chirurgiens-dentistes, kinésithérapeutes, orthophonistes, sages-femmes, vétérinaires)
- favoriser l'exercice des remplaçants en accompagnant leur activité, en les démarchant et en faisant vivre le réseau des remplaçants
- créer un éco-système territorial favorable : créer une cellule d'accompagnement des maires en recherche de professionnels de santé, informer le réseau médical de l'Indre des aides du Département pour l'accueil de nouveaux collègues et assurer la reconnaissance de la collectivité au réseau médical actuel, accompagner les professionnels de santé dans la reprise de leur activité, en anticipation du départ à la retraite
- mener des actions de communication à destination de l'ensemble de ces cibles
- mener des actions événementielles à destination de l'ensemble de ces cibles.

4) ATTIRER DE NOUVEAUX HABITANTS

L'Indre a perdu des habitants. L'A²I poursuivra ses actions d'inversion de la tendance :

- promotion du territoire, de ses atouts et de ses valeurs avec des supports adaptés aux différentes cibles et aux différents secteurs
- réalisation et diffusion d'outils de communication spécifiques
- participation à tout événement pour atteindre l'objectif.

ARTICLE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL de l'AGENCE d'ATTRACTIVITE de l'INDRE pour 2023

FONCTIONNEMENT :

Le budget prévisionnel de l'Agence d'Attractivité de l'Indre s'élève à 1.631.300 €.

RESSOURCES :

Les ressources annuelles de l'Agence d'Attractivité de l'Indre sont constituées par :

- la participation financière du Département de l'Indre,
- les subventions versées par l'Union Européenne, l'État, les Collectivités Territoriales, groupements de communes et tout autre organisme membre ou non de l'association,
- les participations des prestataires (privés, associatifs, publics, institutionnels) associés à des opérations de promotion menées par l'Agence d'Attractivité de l'Indre,
- le revenu de ses biens,
- les contributions volontaires des associations, organismes ou professions concourant à son fonctionnement,
- le produit des cotisations des adhérents, déterminées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- la vente de produits ou prestations divers conformes à l'objet de l'association,
- toute autre ressource autorisée par la loi (dons et legs des personnes physiques et morales notamment).

ARTICLE 3 : MONTANT de la PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE pour 2023

Le Département a décidé d'attribuer à l'Agence d'Attractivité de l'Indre une subvention de 1.281.300 € pour l'ensemble de ses activités 2023 et pour un nombre de salariés de la structure de 14 maximum, à laquelle s'ajoute une somme de 2.300 € pour les frais d'organisation du concours des «Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris ».

ARTICLE 4 : MISE à DISPOSITION de MATÉRIELS INFORMATIQUES

Le Département met à la disposition de l'Agence d'Attractivité de l'Indre des matériels informatiques listés dans l'annexe 1. Il en assure la maintenance et le remplacement en cas de besoin ; cette mise à disposition est évaluée à 5.000 € par an.

Le Département reste propriétaire des biens mis à disposition. L'Agence d'Attractivité de l'Indre assure la garde en bon père de famille des biens concernés et prend toute disposition pour en assurer la bonne conservation. Les biens mis à disposition seront assurés contre le vol, l'incendie, et les dégâts des eaux par l'A²I.

ARTICLE 5 : MODALITÉS de VERSEMENT de la SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Un crédit de 1.201.300 € sera versé comme suit :

- 30 % dès le vote du Budget départemental, et après signature de la présente convention,
- 60 % au mois de mars 2023,
- le solde à partir du 1^{er} septembre 2023 sur demande du Président de l'Agence d'Attractivité de l'Indre, au vu du bilan 2022 certifié conforme par un commissaire aux comptes et d'un rapport décrivant l'état d'avancement de l'ensemble du programme d'actions 2023 à la date de la demande.

Par ailleurs, l'A²I fera parvenir à cette occasion un état des effectifs et des salaires de l'Agence.

Les crédits réservés à la Communication Berry Province, 80.000 € maximum, seront payés sur production de la convention Agence d'Attractivité de l'Indre-Région-Comité Régional du Tourisme avec une clé de financement historique (50 % Région, 25 % Indre, 25 % Cher).

ARTICLE 6 : OBLIGATION de l'AGENCE d'ATTRACTIVITE de l'INDRE

L'Agence d'Attractivité de l'Indre s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication (indiquant le logo du Département de l'Indre) et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 : DURÉE de la CONVENTION

La présente convention est valable pour l'année 2023.

A Châteauroux, le

Pour le Président du Conseil départemental,
La Vice-présidente déléguée,

Le Président de l'Agence d'Attractivité de l'Indre,

Virginie FONTAINE

Christian BODIN

A² - Bilan du matériel Conseil Départemental

Bien d'immobilisation	Inventaire informatique Département	Utilisé par A21 oui / non	Type d'équipement	Marque	N° Série	Modèle	Location A21	N° d'inventaire Département associé	Date d'acquisition	Note	OS
13382	5560	Oui	ECRAN PLAT LCD	NEC	111721053180R	19" MULTIMEDIA	Jeanne Glémot	5567	28/6/2007		
	5552	Non	ECRAN PLAT LCD	NEC	100995073260	19" MULTIMEDIA			28/6/2007		
	5553	Non	ECRAN PLAT LCD	NEC	111733933180	19" MULTIMEDIA					
13458	5571	Oui	VIDEO PROJECTEUR	EPSON	JJRF740445L	EMP 1700	Salle serveur	5562	28/6/2007		
13385	5549	Non	SWITCH	DLINK		DGS-3024	JLC	-	6/7/2007		
13815	5665	Non	GPS	TRIMBLE GÉO.RM	Pas de numéro	CARTOPOCKET	Salle serveur	-	6/7/2007		
							Laura	-			
15566	6349		ECRAN PLAT LCD	NEC	S96U26568NB	19" MULTIMEDIA LCD 195		7213	6/7/2009		
16161	6459	Oui	ECRAN PLAT LCD	HANNSpree	934CN3XY02094	20" HF207 MULTIMEDIA	Sylvie	7608	19/9/2009		
17415	6847	Oui	ECRAN PLAT LCD	SAMSUNG	NE9MHMAB101652	19" MULTIMEDIA SYNCMASTER B1940MR	Laura	7611	17/3/2011		
	6845	Non	ECRAN PLAT LCD	SAMSUNG	NE9MHMAB101341	19" MULTIMEDIA SYNCMASTER B1940MR		7613	17/3/2011		
19757	7213	Non	PC TECHNIQUE	HP	CZC21326QP	HP ELITE 7300 SERIES MT		6349	4/5/2012	+ wireless wifi	W7
	7214		PC TECHNIQUE	HP	CZC21326RQ	HP ELITE 7300 SERIES MT		7212	4/5/2012	+ wireless wifi	W7
	7215	Non	PC TECHNIQUE	HP	CZC21326T8	HP ELITE 7300 SERIES MT			4/5/2012	+ wireless wifi	W7
	7216	Oui	PC TECHNIQUE	HP	CZC21326TG	HP ELITE 7300 SERIES MT	Xiao	9163	4/5/2012	+ wireless wifi	W7
	7608	Non	PC BUREAUTIQUE	LENOVO	S4RYVD1	THINKCENTRE M72E		6459		Rebus 7596 le 27/12 suite pb carte mere ou processeur. Remplacé par 7608 Cédric Fortuit	W7
20104	7357	Oui	PC TECHNIQUE	LENOVO	SS4LMAF7	THINKCENTRE M92P	JLC (Ancien PC TB)		24/9/2012	Changement PC	W7
20438	7617	Oui	PC PORTABLE	LENOVO	R9XH3FH	THINKPAD L530	Laura (Ancien PC Compta)	6847	28/2/2013		W7
20615	7703	Oui	ECRAN PLAT LED	VIEW SONIC	TDN130620386	24" - 16:9	Laura	PC ADTI	5/6/2013		
	7704	Non	ECRAN PLAT LED	VIEW SONIC	TDN1306200211	24" - 16:9		PC ADTI	5/6/2013		
	7015	Oui	PC PORTABLE	HP		PROBOOK 4530S	Stagiaire	-			W7
	7613	Non	PC BUREAUTIQUE	LENOVO	S4RYVC2	THINKCENTRE M72E		6845	1/6/2015	OK 14/10/15	W7
	7614	Non	PC BUREAUTIQUE	LENOVO	S4RYVC3	THINKCENTRE M72E		Ecran ADTI	1/6/2015	OK 07/10/15	W7
	8706	Oui	PC PORTABLE	DELL	3M4L832	VOSTRO 15 3000 SERIES	Xiao (Ancien PC XB)	-	1/6/2015	+ souris et sacoche	W7
	8711	Oui	PC PORTABLE	DELL	FR4L832	VOSTRO 15 3000 SERIES	Armoire bureau JLC	-	1/6/2015	+ souris et sacoche	W7
	8899	Oui	PC PORTABLE	MICROSOFT	23957260853	SURFACE PRO 4		9162	30/8/2016	+ cover, station, display et sacoche	W10
	7606	Non	PC BUREAUTIQUE	LENOVO	S4RYVC4	THINKCENTRE M72E	Salle serveur	Ecran ADTI	28/2/2013		W7
	7611	Non	PC BUREAUTIQUE	LENOVO	S4RYVD5	THINKCENTRE M72E	Ancien PC Laura	6847 + Ecran ADTI	28/2/2013		W7
	9162	Oui	ECRAN PLAT LCD	IYAMA	1127864446931	PROLITE E2483H5	Angélique	7216	8/3/2017		
	9163	Oui	ECRAN PLAT LCD	IYAMA	1127864446929	PROLITE E2483H5	Xiao	8899	8/3/2017		
	9564	Oui	PC TECHNIQUE	DELL	2BWKQG2	PRECISION TOWER 3420	Elise	9562	7/6/2018		W10
	9562	Oui	ECRAN PLAT LCD	IYAMA	1156381044391	PROLITE E2483H5	Elise	9564	7/6/2018		
	9563	Oui	TABLETTE	SAMSUNG	R52K50HFZKE	GALAXY TAB A6	Elodie		7/6/2018		

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS DÉPARTEMENTAL d'ADAPTATION au CHANGEMENT CLIMATIQUE : RÉCUPÉRATION des EAUX PLUVIALES DÉSIMPÉRMÉABILISATION et VÉGÉTALISATION des COURS d'ÉCOLES

M. DOUCET, Rapporteur. -

Face aux effets du changement climatique et afin d'aider les collectivités à s'adapter à ces inévitables évolutions, ce rapport nous propose la mise en place d'un nouveau dispositif d'aide aux Communes et à leurs groupements destinée, d'une part à l'installation d'un système de récupération et de stockage de l'eau de pluie issue des toitures des bâtiments publics, d'autre part à la désimpermeabilisation, la végétalisation et l'aménagement des cours d'écoles maternelles et élémentaires.

En votant le nouveau règlement qui en détaille les modalités, une autorisation de programme de 40.000 € et des crédits de paiement de 20.000 € pourraient être inscrits pour 2023.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

.....

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 055

FONDS DÉPARTEMENTAL d'ADAPTATION au CHANGEMENT CLIMATIQUE : RÉCUPÉRATION des EAUX PLUVIALES DÉSIMPÉRMÉABILISATION et VÉGÉTALISATION des COURS d'ÉCOLES

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

D É C I D E :

Article 1^{er}. Le règlement du Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique tel que présenté en annexe est approuvé.

Article 2. - Une autorisation de programme de 40.000 € est votée pour 2023 au titre du Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique.

Article 3. - Des crédits de paiement de 20.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 738, article 204142.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

16 janvier 2023

**RÈGLEMENT du FONDS DÉPARTEMENTAL d'ADAPTATION au CHANGEMENT CLIMATIQUE
RÉCUPÉRATION des EAUX PLUVIALES
DÉSIMPÉRMÉABILISATION et VÉGÉTALISATION des COURS d'ÉCOLES**

ARTICLE 1er : OBJET

Il est institué un Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique comprenant deux dispositifs complémentaires :

- une aide à la récupération des eaux pluviales issues des toitures des bâtiments publics existants
- une aide à la désimpermeabilisation et à la végétalisation des cours d'écoles maternelles et élémentaires.

Ces aides interviendront en abondement du Fonds d'action rurale (F.A.R.) et du Fonds départemental d'aménagement urbain (F.D.A.U.)

ARTICLE 2 : OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Sont éligibles les opérations suivantes :

1/ Récupération des eaux pluviales

- Dispositifs de récupération et de stockage des eaux de pluie normés (cuves PEHD, bétons, citernes,...).
- Accessoires et équipements nécessaires à l'utilisation des eaux de pluie (collecte, filtres, systèmes de pompage, canalisations, disconnecteurs, compteurs,...).
- Travaux de terrassement, de pose et d'intégration paysagère.

Sont exclus du dispositif :

- Les dispositifs de récupération non normés ou collectant les eaux de pluie des toitures n'appartenant pas à la collectivité ou composées d'amiante ciment ou de plomb.
- Les réserves incendie.
- Les mares et bassins.

2/ Désimpermeabilisation et végétalisation des cours d'écoles

Dans le cadre d'un projet d'aménagement global adressé au Département :

- Travaux de désimpermeabilisation et de terrassements.
- Travaux liés à l'infiltration, dans l'emprise de l'établissement, des eaux pluviales des toitures et surfaces restant imperméabilisées.
- Aménagements paysagers, végétalisation et installations d'ombrages non végétaux.
- Mobiliers et structures fixes en matériaux naturels.

Sont exclus du dispositif :

- Les aménagements et plantations ponctuels ne figurant pas dans un projet d'aménagement d'ensemble de la cour d'école.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Les aides à la récupération des eaux pluviales et à la désimperméabilisation et à la végétalisation des cours d'écoles peuvent se cumuler.

1/ Récupération des eaux pluviales

Une étude préalable du projet d'équipement devra être établie. Elle intégrera le dimensionnement du récupérateur d'eau pluviale au regard de la surface de toiture et des besoins à couvrir, ainsi qu'une estimation de l'économie d'eau potable à réaliser.

Un compteur d'eau sera obligatoirement installé afin de suivre la réduction de consommation d'eau qui sera réalisée.

La collectivité maître d'ouvrage veillera à la bonne intégration paysagère du dispositif de récupération d'eau pluviale.

2/ Désimperméabilisation et végétalisation des cours d'écoles

Un projet d'aménagement d'ensemble devra être établi et comporter au minimum :

- la description de la situation actuelle (surface de la cour et nature des différents revêtements, nombre d'arbres existants, présence d'îlots de chaleur, etc.) ;
- un plan de masse et une description du projet faisant apparaître les surfaces et les natures des différents revêtements, les plantations nouvelles, les dispositifs de gestion des eaux pluviales, les équipements prévus...).

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRES

Peuvent prétendre à une aide au titre du Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique, les Communes de l'Indre et leurs groupements.

ARTICLE 5 : TAUX ET MONTANT DE L'AIDE

Abondement de 200 % d'une aide préalable obtenue au titre du F.A.R. Équipement rural ou du F.D.A.U. dans la limite globale de 50 % d'un montant de l'opération plafonné à 30.000 € H.T.

La subvention maximale s'élèvera donc à 5.000 € de F.A.R. ou de F.D.A.U. + 10.000 € de Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique, soit un total de 15.000 €.

Toutefois, si le montant des travaux venait à dépasser 30.000 € H.T., le F.A.R. Équipement rural et le F.D.A.U. pourraient intervenir sur le dépassement dans les conditions réglementaires qui leur sont propres.

Chaque dispositif du Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique n'est mobilisable qu'une seule fois par une même collectivité.

Les projets financés peuvent faire l'objet d'une demande de financements complémentaires dans la limite de 80 % d'aide publique sur le coût HT de l'opération.

ARTICLE 6 : MODALITÉS d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental (DATER).

Les dossiers communs au F.A.R. / F.D.A.U. et au Fonds d'Adaptation au Changement Climatique devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal, Communautaire, ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation et de calcul du projet (cf. article 3), comprenant une vue paysagère avant et après travaux,
- les devis estimatifs et descriptifs de l'opération établis par des entreprises ou le projet détaillé établi par un maître d'oeuvre.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrages par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dès que les opérations sont prêtes à exécution dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année du programme.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification sous forme d'une simple lettre.

ARTICLE 7 : PAIEMENT des SUBVENTIONS

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'une attestation d'achèvement de l'opération.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 8 : ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de la subvention.

À défaut, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : DÉLAI de RÉALISATION des OPÉRATIONS SUBVENTIONNEES

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

À défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 10 : OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pendant toute la durée de l'opération, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur un panneau.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement de la subvention.

*

* *

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS DEPARTEMENTAL des ESPACES NATURELS SENSIBLES

M. DOUCET, Rapporteur. -

La politique départementale en faveur des ENS recouvre les actions en faveur de la conservation de ces espaces et de leur accès raisonné au public, comprenant les acquisitions, études, aménagements et plans de gestion.

Afin de poursuivre cette mission de préservation de ces milieux naturels, paysagers, floristiques et faunistiques de qualité, ce rapport nous propose d'inscrire, pour 2023, une autorisation de programme de 69.000 € et des crédits de paiement de 75.000 € en investissement, ainsi que des crédits de 176.040 € en fonctionnement, dont la répartition figure au dispositif délibératif.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, qui note la modification réglementaire permettant un soutien renforcé en faveur de l'établissement de plans de gestion environnementaux au bénéfice des propriétaires de site et propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 056

FONDS DEPARTEMENTAL des ESPACES NATURELS SENSIBLES

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,

Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles des Départements,

Vu la délibération du Conseil Général du 2 février 1989, modifié par celles des 23 juin 1989 et 18 janvier 2006,

Vu la délibération n° G 7 du Conseil Général du 22 février 1991 relative à la mise en œuvre de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 mars 2019 portant bail emphytéotique au profit de la Commune de MÉZIÈRES-en-BRENNE concernant la propriété départementale située sur le site de Bellebouche,

Considérant l'intérêt de donner à l'Association Chérine les moyens de son fonctionnement au sein de la Maison de la Nature et de la Réserve,

Vu la convention pour la gestion et la mise à disposition de la Réserve Naturelle de Chérine, entre l'Association Chérine et le Département signée le 15 octobre 1997,

Vu le règlement du Fonds Départemental des Espaces Naturels Sensibles, adopté le 15 janvier 2021,

Vu les demandes de subventions 2023 de l'Office National des Forêts, de l'Association Chérine, de la Commune de MÉZIÈRES-en-BRENNE et de l'association Indre Nature,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Un programme global de 245.040 € est voté pour la poursuite de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles, dont 69.000 € d'autorisation de programme en investissement et 176.040 € de crédits de paiement en fonctionnement.

Article 2. - Les crédits de paiement en investissement pour le Fonds Départemental des Espaces Naturels Sensibles s'élèvent à 75.000 € et sont inscrits aux chapitres 204 et 21, rf : 738 du Budget Primitif 2023.

Article 3. - Une subvention d'investissement de 14.000 € est accordée à l'Association Chérine. Les crédits nécessaires sont imputés au chapitre 204, rf : 738, article 20422 du Budget départemental. Les modalités d'attribution de cette subvention sont précisées dans la convention figurant en annexe.

Article 4. - Une subvention de 8.000 € est attribuée à l'Office National des Forêts pour le programme 2023 de travaux d'accueil du public en forêt domaniale de CHÂTEAUROUX comprenant la rénovation de l'aire de stationnement située à l'angle de la route forestière de Henri Bourbon et la route d'Arthon et l'installation de mobilier au Carrefour Picard, à l'étang de Berthommiers et au Carrefour Chevaru.

La subvention sera versée sur présentation des factures émises après réception des travaux par l'Office National des Forêts. Si le montant des dépenses n'atteignait pas 8.000 €, la subvention serait revue au prorata. Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 204, rf : 738, article 204182.

Article 5. - Un crédit de 176.040 € est inscrit en fonctionnement, aux chapitres 65 et 011 et se répartit comme indiqué dans les articles suivants (Articles 6 à 10).

Article 6. - La subvention du Département pour les frais d'entretien du site de Bellebouche est fixée à 53.360 € au profit de la Commune de MÉZIÈRES-en-BRENNE pour 2023.

Cette somme sera versée sur production du compte administratif 2022 du budget annexe du site de Bellebouche et d'un état de dépenses 2022 certifié par l'exécutif communal et visé du comptable public. Les crédits nécessaires sont imputés au chapitre 65, rf : 738, article 65734 du Budget départemental.

Article 7. - Une subvention de fonctionnement de 110.000 € est accordée à l'Association Chérine. Les crédits nécessaires sont imputés au chapitre 65, rf : 738, article 6574 du Budget départemental. Les modalités d'attribution de cette subvention sont précisées dans la convention figurant en annexe.

Article 8. - La convention annuelle avec l'Association Chérine, présentée en annexe 1, est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 9. - Une subvention de 3.000 € est attribuée à l'association Indre Nature pour le programme 2023 d'animation et de sensibilisation dans les Espaces Naturels Sensibles de l'Indre comprenant huit à dix sorties thématiques d'une demi-journée dans quatre à huit Espaces Naturels Sensibles et des permanences d'accueil et d'animation à la Réserve Naturelle Nationale de Chérine (7 demi-journées) pour un montant total prévisionnel de 8.250 €.

Cette subvention sera versée sur présentation d'un compte-rendu signé du Président d'Indre Nature détaillant les actions réalisées et les montants engagés. Si le montant des dépenses n'atteignait pas 8.250 €, la subvention serait revue au prorata.

Les crédits nécessaires sont imputés au chapitre 65, rf : 738, article 6574 du Budget départemental.

Article 10. - Une subvention de 7.140 € est attribuée à l'association « CPIE Brenne-Berry » pour la rédaction et la conception de fiches pratiques sur la réduction du gaspillage alimentaire dans la restauration scolaire à destination de l'ensemble des collèges du département.

Cette subvention sera versée sur présentation d'un compte-rendu signé du Président du CPIE Brenne – Berry détaillant les fiches présentées. Les crédits nécessaires sont imputés au chapitre 65, rf : 731, article 6574 du Budget départemental.

Article 11. - Des crédits d'un montant de 2.540 € sont réservés, afin de couvrir d'éventuels frais de colloques et séminaires, d'achat de petits équipements, le paiement d'honoraires, de frais d'actes et de contentieux, des annonces ou des publications.

Article 12. - Le règlement du Fonds Départemental des Espaces Naturels Sensibles figurant en annexe 2 est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

ASSOCIATION CHÉRINE

CONVENTION 2023

ENTRE

Le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° CD_20230116_056 du 16 janvier 2023,

d'une part,

ET

L'Association Chérine, dont le siège est à la Mairie de MÉZIÈRES-en-BRENNE, représentée par son Président, M. Jean-Louis CAMUS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés pour le compte de l'association susvisée,

d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

L'Association Chérine a pour objet d'assurer la gestion de la Réserve Naturelle de Chérine et de son environnement.

L'association veille à la sauvegarde des espaces et espèces répertoriés ou susceptibles de s'installer sur le site de la Réserve et à l'amélioration de la connaissance des espèces présentes.

Elle assure également l'aménagement, l'entretien et l'animation du site de la Réserve ainsi que des terrains limitrophes.

L'Assemblée Départementale choisit de renouveler cette année encore son soutien à l'Association Chérine.

Article 2 - Aide du Département apportée à l'Association de Gestion

Le Département accorde une aide maximale de 110.000 € à l'Association Chérine, pour l'année 2023, au titre du fonctionnement, pour lui permettre d'assurer ses différentes missions sur le site de la Réserve, l'accueil et l'information du public à la Maison de la Nature et de la Réserve, l'aménagement, l'entretien et enfin l'animation du site grâce à la présence de plusieurs agents sur le site.

Article 3 – Versement de l'aide

La subvention sera versée de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation du bilan et du compte de résultat 2022 de l'association avant le 30 octobre de l'année en cours :
 - dans l'hypothèse où le total des charges constaté au compte de résultat de l'année N-1 n'atteindrait pas au moins 95 % du total des charges prévues au budget prévisionnel de la même année, le montant de la subvention accordée l'année N sera recalculé, au moment du versement du solde, au prorata des dépenses réellement réalisées l'année N-1 par rapport au seuil de 95 %,
 - si le montant des capitaux propres de l'association (fonds propres + provisions pour risques et charges hors provisions pour risques salariaux et hors résultat de l'exercice) constaté au bilan de l'année N-1 est supérieur à 65 % du total des charges constatées au compte de résultat de la même année, au moment du versement du solde, la subvention accordée l'année N sera réduite de 5 %.

Ces deux modalités peuvent, le cas échéant, se cumuler.

Article 4 - Subvention en investissement (programme annuel 2023)

Une aide d'un montant de 14.000 € est accordée à l'association Chérine pour la réalisation des opérations ainsi détaillées :

Postes des Dépenses	Coût T.T.C	Subvention du Département de l'Indre
<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de restauration de l'Étang Ricot : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Curage de pêcheurie ◦ Dépôt de l'ancienne bonde et création d'une bonde en béton armé ◦ Curage fossé d'arrivée en eau • Travaux restauration de l'observatoire de de la <ul style="list-style-type: none"> Sous : ◦ Renforts poteaux ◦ Plancher ◦ Solivage 	14.000€	14.000 €

Article 5 – Modalités de paiement

Le montant de la subvention mentionné à l'article 4 sera versée en deux fois :

- 80 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifiées ou sur présentation des factures acquittées.

Si le montant total des dépenses était inférieur au montant prévisionnel, le montant de la subvention serait revu au prorata.

Article 6 - Obligations de l'Association de Gestion

L'Association s'engage à faire état des aides du Département à l'occasion de toute communication concernant les actions menées par l'Association.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année 2023.

Fait à Châteauroux, le

Le Président de l'Association Chérine,

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,

Jean-Louis CAMUS

Marc FLEURET

16 janvier 2023**FONDS DÉPARTEMENTAL
des ESPACES NATURELS SENSIBLES**

Article 1^{er}. – OPÉRATIONS ÉLIGIBLES.

Sont éligibles au titre du Fonds Départemental des Espaces Naturels Sensibles :

- ◆ les inventaires communaux du patrimoine naturel, paysager et culturel,
- ◆ l'acquisition d'espaces naturels par les communes et leurs groupements (Établissements publics de coopération intercommunale),
- ◆ l'aménagement d'espaces naturels appartenant aux collectivités locales ou à leurs établissements publics et la communication liée,
- ◆ l'aménagement d'espaces naturels appartenant à des propriétaires privés (particuliers, associations...) qui ont fait l'objet d'une convention d'ouverture au public avec une collectivité locale ou un établissement public de coopération intercommunale et la communication liée,
- ◆ la gestion du patrimoine départemental classé "espaces naturels sensibles" et la communication liée,
- ◆ l'acquisition et l'aménagement des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées et non ouvertes à la circulation générale,
- ◆ l'acquisition et l'aménagement des chemins le long des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux.

Les aides du Département accordées dans le cadre du Fonds Départemental des Espaces Naturels Sensibles seront conditionnées par le respect des dispositions suivantes :

- ◆ Les terrains acquis ou détenus doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.
- ◆ Les propriétaires sont responsables de la gestion de leurs espaces naturels ; ils s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Ils peuvent éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation.
- ◆ Seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels.
- ◆ Les terrains acquis avec l'aide financière du Département feront l'objet d'une interdiction de rétrocession pendant une durée de 15 ans sauf en cas d'accord du Département et moyennant le remboursement de l'intégralité de la subvention départementale perçue.

Article 2. – BÉNÉFICIAIRES.

Les bénéficiaires des aides du Département sont :

- ◆ au titre des inventaires communaux : communes, établissements publics de coopération intercommunale,
- ◆ au titre des frais d'acquisition : communes, établissements publics intercommunaux, syndicats mixtes.
- ◆ au titre des frais d'aménagement : tous propriétaires publics ou privés.
- ◆ les gestionnaires du patrimoine départemental classé "espaces naturels sensibles".

Article 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE

En investissement, seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 2.000 € (Sauf inventaires communaux).

1) Inventaires communaux du patrimoine naturel, paysager et culturel

Les inventaires communaux sont établis soit comme aide à la décision afin d'évaluer l'intérêt patrimonial d'un site préalable à une éventuelle acquisition foncière, soit dans le cadre de la définition ou du renouvellement d'un plan de gestion environnemental d'un site.

- 50 % d'un plafond de 2.000 € T.T.C.

2) Élaboration d'un plan de gestion environnemental d'un site en vue d'atteindre un haut niveau de protection

Des inventaires peuvent être établis en vue de la définition ou du renouvellement d'un plan de gestion environnemental d'un site, lui permettant de s'inscrire dans la Stratégie Aires Protégées 2030.

- 40 % d'un plafond de 20.000 € H.T.

3) Acquisitions foncières

Les aides à l'acquisition sont calculées sur une base plafonnée à l'estimation de France Domaine, lorsque celle-ci est réglementairement obligatoire (supérieure à 180.000 €).

de 0 € à 30.000 €	50 % maximum,
de 30.000 € à 150.000 €	25 % maximum.

Si le site a déjà fait l'objet de dépenses d'acquisition, celles ayant fait l'objet d'un paiement de subvention dans un délai supérieur à 10 ans ne sont pas prises en compte pour le calcul de la dégressivité des taux.

4) Travaux d'aménagement et/ou de génie écologique

Toute demande devra être accompagnée d'un programme global d'aménagement du site (accueil du public, génie écologique...). Les travaux faisant l'objet de la demande de subvention devront constituer une tranche fonctionnelle significative du programme global (ensemble cohérent de travaux pouvant être mis en service indépendamment des autres tranches prévues).

À l'issue des travaux d'aménagement, le gestionnaire du site s'engage à élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion environnementale du site.

L'aide du Département est calculée par tranche sur le montant Hors Taxes des aménagements. Les tranches peuvent se cumuler, pour donner la subvention totale :

de 0 € à 45.000 €	50 % maximum,
de 45.000 € à 100.000 €	25 % maximum.

Les frais d'étude et de maîtrise d'œuvre ne doivent pas excéder 10 % du coût H.T. des travaux.

Si le site a déjà fait l'objet de dépenses d'investissement, celles ayant fait l'objet d'un paiement de subvention dans un délai supérieur à 10 ans ne sont pas prises en compte pour le calcul de la dégressivité des taux.

5) Entretien du patrimoine départemental classé "espaces naturels sensibles"

Toutes dépenses d'investissement, d'entretien, de mise en valeur et de promotion des propriétés du Département classées "espaces naturels sensibles".

6) Signalisation et fléchage routier

Le fléchage routier signalant le site et le panneau d'information à l'entrée du site spécifiant qu'il s'agit là d'un espace naturel sensible est pris en charge à 100 % par le Département. Ils seront d'un modèle type proposé par le Département permettant leur reconnaissance par le public sur l'ensemble du département de l'Indre.

Les panneaux d'information à l'intérieur du site sont considérés comme aménagement léger en vue de l'accueil du public, donc à la charge du maître d'ouvrage et subventionné dans les conditions du 3) du présent article.

Article 4. - MODALITÉS d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux et/ou à l'acquisition des terrains.

► Dépôt des demandes et pièces à fournir

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, (DATER), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une demande de subvention écrite pour les autres bénéficiaires potentiels,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

► Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil Départemental par délégation du Conseil Départemental dans la limite des Autorisations de Programmes votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil Départemental, le dossier devra être complété par :

- l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
- tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la concurrence – lettre de consultation...).

Ils devront comprendre en outre :

↳ Pour les propriétaires privés:

- copie du titre de propriété,
- copie de la convention d'ouverture au public.

↳ Pour les associations :

- copie des statuts,
- copie de la convention d'ouverture au public,
- copie du titre de propriété si l'association est propriétaire du site.

Chaque subvention d'un montant supérieur à 23.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

► **Cumul des subventions**

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITÉS de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- toute subvention inférieure à 10.000 € sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux, ou production de l'acte de vente et de la justification du prix d'achat et des frais annexes (géomètre, notaire...).

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande ou de la promesse de vente,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception ou de la copie de l'acte de vente et des dépenses annexes.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande ou de la promesse de vente,

- 30 % supplémentaire sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception ou de la copie de l'acte de vente et des dépenses annexes.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du premier acompte de la subvention.

*

* *

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS DEPARTEMENTAL des SPORTS de NATURE

M. DOUCET, Rapporteur. -

L'essor des pratiques dédiées aux activités de pleine nature participent au développement et à la diversification de l'offre touristique d'un territoire.

Pour 2023, il nous est proposé de décliner notre politique départementale des sports de nature autour de 3 axes :

- le Fonds de qualification et requalification des sentiers de randonnée pour lequel une autorisation de programme et des crédits de paiement à hauteur de 10.000 € pourraient être inscrits ;
- le Fonds départemental d'aide à la valorisation des espaces, sites et itinéraires des sports de nature, qui se verrait doté d'une autorisation de programme de 45.000 € et de crédits de paiement de 86.000 € ;
- le développement du tourisme à vélo avec l'inscription de 5.000 € de crédits pour l'adhésion à l'association "Vélo&Territoires" et 16.000 € pour finaliser le paiement des compteurs vélos.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 057

FONDS DEPARTEMENTAL des SPORTS de NATURE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le règlement du Fonds d'Aide à la Valorisation des Espaces, Sites, Itinéraires et Sports de Nature adopté le 16 janvier 2008,

Vu le règlement du Fonds Départemental de Requalification et Qualification des Chemins de Randonnée adopté le 17 juin 2016,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 10.000 € est votée en 2023 au titre du Fonds de qualification-requalification des chemins de randonnées.

Les crédits d'un montant de 10.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 94, articles 204141 et 204142.

Article 2. - Une autorisation de programme de 45.000 € est votée en 2023 au titre du Fonds Départemental d'Aide à la Valorisation des Espaces, Sites et Itinéraires des Sports de Nature.

Les crédits d'un montant 86.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 32, article 204142.

Article 3. - Des crédits d'un montant de 5.000 € sont réservés afin que le Département poursuive son adhésion à l'association nationale « Vélo & Territoires », d'après l'engagement pris le 14 janvier 2022.

Les crédits nécessaires sont imputés au chapitre 011, rf : 94, article 6281 du Budget départemental.

Article 4. - Des crédits d'un montant de 16.000 € sont réservés pour finaliser le paiement des compteurs vélo.

Les crédits d'un montant de 16.000 € sont inscrits au chapitre 21, rf : 94, article 2157.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



E - Education et Transports

GESTION des COLLEGES PUBLICS Investissement

Mme FONTAINE, Rapporteur. -

Pour 2023, il nous est proposé de poursuivre les investissements dans nos collèges en engageant le grand plan de transition énergétique 2022-2032, voté par notre Assemblée en avril dernier.

Pour ce faire, une autorisation de programme de 4.500.000 € viendrait compléter celle de 4,3 millions d'euros déjà inscrite en anticipation dès la DM2 2022. Lui serait assorti un crédit de paiement de 9.345.000 €, voté au titre des travaux à réaliser dans nos collèges publics en 2023, avec pour objectif la préservation du patrimoine et l'exercice des enseignements dans de bonnes conditions.

De plus, un montant total de 363.000 € d'autorisations de programme et 397.000 € de crédits de paiement pourraient être votés au titre des acquisitions de mobilier, dont 100.000 € consacrés au renouvellement du matériel de cuisine des demi-pensions.

Enfin, il conviendrait d'inscrire des crédits de paiement à hauteur de 452.000 € pour l'entretien courant des collèges, le matériel et les prestations de service.

Mme CORBEAU, Présidente de la Commission de l'Education et des Transports. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'EDUCATION et des TRANSPORTS, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 058

GESTION des COLLEGES PUBLICS Investissement

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Considérant les besoins en travaux dans les collèges recensés en 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de **4.500.000 €** est votée au titre des travaux à réaliser en 2023 dans les collèges publics, assortie de crédits de paiement d'un montant de **9.345.000 €** inscrits au chapitre 23, rf : 221, articles 231312 et 2317312 du Budget Primitif 2023.

Article 2. - Une autorisation de programme de **313.000 €** est votée au titre des acquisitions de mobilier courant à réaliser dans les collèges publics pour 2023. Un crédit de paiement de **340.000 €** est inscrit au chapitre 21, rf : 221, articles 21841 et 2158.

Article 3. - Une autorisation de programme de **50.000 €** est votée au titre des acquisitions de mobilier liées aux opérations de restructuration de locaux réalisées dans les collèges publics pour 2023. Un crédit de paiement de **57.000 €** est inscrit au chapitre 21, rf : 221, article 21841.

Article 4. - Le Département de l'Indre conservera dans son patrimoine l'ensemble des biens acquis et affectés dans les collèges publics.

Article 5. - Des crédits de paiement destinés à l'entretien courant des collèges, au matériel et aux prestations de service, sont inscrits au Budget départemental au chapitre 011, rf : 221, à hauteur de **452.000 €**.

Article 6. - Une recette de **1.181.773 €** est inscrite au chapitre 13, rf : 221, article 1332, provenant de la Dotation Départementale d'Équipement des Collèges.

Article 7. - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour arrêter la liste des travaux non individualisés et procéder aux ajustements de programmes approuvés par l'Assemblée Départementale dans le cadre du montant global des autorisations de programme votées.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES et ACTIONS DIVERSES du DEPARTEMENT

Mme FONTAINE, Rapporteur. -

Fortement impactés par les crises que nous connaissons actuellement, les collèges de l'Indre subissent une forte augmentation de leurs charges de fonctionnement.

Il nous est donc proposé d'affecter une enveloppe de 4.030.000 € à nos collèges publics pour leur fonctionnement en 2023, en hausse de près de 80 %, comprenant la dotation de fonctionnement matériel, les dotations spécifiques tels que les ateliers artistiques, l'aide à l'enseignement spécifique et les secours aux familles, ainsi que la réserve.

Afin de les doter de moyens informatiques utiles tant à l'enseignement qu'à l'administration, des autorisations de programme de 650.000 €, 200.000 € et 50.000 € pourraient être votées pour le renouvellement respectivement des matériels informatiques pédagogiques et administratifs, des licences logiciels et des serveurs affectés à l'architecture informatique.

Enfin, il nous est proposé de soutenir diverses actions éducatives, dont le détail figure au dispositif délibératif.

Mme CORBEAU, Présidente de la Commission de l'Education et des Transports. -

La COMMISSION de l'EDUCATION et des TRANSPORTS émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 059

FONCTIONNEMENT des COLLEGES et ACTIONS DIVERSES du DEPARTEMENT

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 5

Florence PETIPEZ, Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L 421-17 relatif aux dispositions applicables au patrimoine mobilier des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2001 relative aux ateliers artistiques en collèges,

Vu les propositions de répartition des dotations de fonctionnement allouées aux collèges publics au titre de l'exercice 2023,

Vu le règlement d'attribution des aides diverses à l'éducation du 24 janvier 1997,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1er. - Les crédits affectés au fonctionnement des collèges publics sont inscrits conformément au tableau ci-après :

INTITULE de l'ACTION	Chap/RF	Article	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
Participation aux charges de fonctionnement des établissements publics	65 221	65511	4.030.000 €	
Participation des Départements extérieurs	74 221	7473		28.000 €

Article 2. - L'enveloppe de **3.822.815 €** affectée aux établissements est répartie conformément au tableau ci-joint.

Article 3. - La Commission Permanente du Conseil départemental reçoit délégation pour approuver la convention à intervenir dans le cadre des secours aux familles au titre de la restauration et répartir la seconde part d'un montant de **23.172 €** entre les établissements.

Article 4. - La Commission Permanente du Conseil départemental reçoit délégation pour répartir en cours d'exercice la dotation mise en réserve, soit **184.013 €**.

Article 5. - Le taux précompté sur le montant du taux d'hébergement et destiné à alimenter le Fonds commun départemental des services d'Hébergement est fixé à 0 %.

Article 6. - La Commission Permanente du Conseil départemental reçoit délégation pour attribuer les crédits du Fonds Commun Départemental des Services d'Hébergement.

Article 7. - Une autorisation de programme de **650.000 €** est votée au chapitre 21, rf : 221, article 21831, du Budget Primitif du Département pour 2023 afin de permettre le renouvellement des matériels informatiques pédagogiques et administratifs nécessaires aux collèges publics.

Article 8. - Une autorisation de programme de **200.000 €** est votée au chapitre 20, rf : 221, article 2051, du Budget Primitif du Département pour 2023 afin de permettre le renouvellement des licences logiciels des collèges publics.

Article 9. - Une autorisation de programme de **50.000 €** est votée au chapitre 21, rf : 221, article 21838, du Budget Primitif du Département pour 2023 afin de permettre le renouvellement des serveurs affectés à l'architecture informatique des collèges publics.

Article 10. - Le Département reste propriétaire des biens acquis ou mis à disposition des établissements publics locaux d'enseignement.

Article 11. - Une subvention de **7.000 €** est attribuée au lycée Blaise Pascal établissement support pour 2023 du Forum de l'Orientation pour le financement des déplacements des collégiens.

Article 12. - Une subvention de **5.000 €** est attribuée à la C.C.I. pour l'organisation de la 10ème nuit de l'orientation.

Article 13. - Une subvention de **5.000 €** est attribuée à la Ville de CHATEAUROUX, pour le financement du loyer de la classe relais située dans les locaux du «Moulin de la Valla» à CHATEAUROUX, pour l'année 2023.

Article 14. - Une subvention maximum de **10.000 €** est attribuée à l'Atelier CANOPÉ de l'Indre pour participation aux frais de fonctionnement au titre de l'année 2023.

Article 15. - Une subvention maximum de **1.500 €** est attribuée à l'Atelier CANOPÉ de l'Indre pour soutenir les actions et les animations pédagogiques en faveur des établissements scolaires du département de l'Indre, pour l'année 2023.

Article 16. - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Département pour approuver la convention à intervenir avec l'Atelier CANOPÉ.

Article 17. - Une subvention de **763 €** est attribuée à l'Association Rallye Latin pour récompenser les élèves de 5ème, 4ème et 3ème du département de l'Indre, lauréats de ce concours.

Article 18. - Une subvention de **1.600 €** est attribuée à l'Association Rallye Mathématique pour récompenser les élèves de 3ème, lauréats de ce concours.

Article 19. - Les crédits nécessaires à ces subventions sont inscrits au chapitre 65, rf : 28, articles 65734, 65737, 65738 et 6574 du Budget Primitif 2023.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXERCICE 2023

COLLEGES	Effectifs 2020-2021 p/mémoire	Effectifs 2021-2022 p/mémoire	Effectifs 2021-2022 (source collèges au 24.09.2021 et DSDEN)		Dotation de fonctionnement matériel	Coût ENT 1 €/élève à la charge du collège	Ateliers de Pratique Artistique	Aide enseignement spécifique	Secours aux Familles (*)	dotation exceptionnelle de soutien à la restauration	DOTATION TOTALE	COLLEGES
			EFFECTIF TOTAL du COLLEGE	dont effectif enseignement spécifique								
AIGURANDE	137	137	135	0	124 442	-135	800		349	3 300	128 756	AIGURANDE
ARDENTES	288	263	260	0	89 817	-260			695	5 600	95 852	ARDENTES
ARGENTON-SUR-CREUSE	555	539	528	70	170 764	-528		2 520	1 925	0	174 681	ARGENTON-SUR-CREUSE
LE BLANC	372	355	372	57	218 874	-372		2 052	1 140	7 300	228 994	LE BLANC
BUZANCAIS	510	495	411	61	216 031	-411		2 196	1 710	11 100	230 626	BUZANCAIS
CHABRIS	201	202	188	0	81 963	-188			651	4 100	86 526	CHABRIS
CHATEAUROUX - Beaulieu	451	464	458	11	168 570	-458	800	396	742	6 800	176 850	CHATEAUROUX - Beaulieu
CHATEAUROUX - Les Capucins	421	399	413	0	206 252	-413	800	0	833	4 500	211 972	CHATEAUROUX - Les Capucins
CHATEAUROUX - Colbert	357	358	353	0	137 571	-353	800		899	6 900	145 817	CHATEAUROUX - Colbert
CHATEAUROUX - Jean Monnet	460	439	433	12	169 631	-433	800	432	1 083	11 000	182 513	CHATEAUROUX - Jean Monnet
CHATEAUROUX - Rosa Parks	430	422	394	61	136 594	-394		2 196	1 269	0	139 665	CHATEAUROUX - Rosa Parks
CHATEAUROUX - La Fayette	457	454	450	10	104 660	-450		360	1 029	0	105 599	CHATEAUROUX - La Fayette
CHATILLON-SUR-INDRE	181	184	169	0	95 189	-169	800		410	7 400	103 630	CHATILLON-SUR-INDRE
LA CHATRE	442	442	432	42	248 404	-432		1 512	1 750	9 800	261 034	LA CHATRE
DEOLS	530	491	482	59	208 832	-482		2 124	1 630	8 900	221 004	DEOLS
ECUEILLE	77	77	77	0	62 731	-77			266	4 000	66 920	ECUEILLE
EGUZON	176	185	185	0	75 805	-185			337	6 700	82 657	EGUZON
ISSOUDUN - Balzac	404	400	408	61	236 725	-408		2 196	1 435	6 100	246 048	ISSOUDUN - Balzac
ISSOUDUN - Diderot	406	384	381	11	97 870	-381	800	396	905	0	99 590	ISSOUDUN - Diderot
LEVROUX	271	275	263	0	125 583	-263			626	6 100	132 046	LEVROUX
NEUVY-SAINT-SEPULCRE	254	235	245	10	81 646	-245		360	504	5 500	87 765	NEUVY-SAINT-SEPULCRE
SAINT-BENOIT-DU-SAULT	183	151	155	0	99 339	-155			468	3 800	103 452	SAINT-BENOIT-DU-SAULT
SAINT-GAULTIER	197	185	194	0	108 272	-194			527	3 800	112 405	SAINT-GAULTIER
SAINTE-SEVERE	129	136	122	0	78 313	-122			328	6 000	84 519	SAINTE-SEVERE
TOURNON-SAINT-MARTIN	138	131	125	0	53 481	-125			345	3 100	56 801	TOURNON-SAINT-MARTIN
VALENCAY	237	237	247	19	177 212	-247		684	686	6 200	184 535	VALENCAY
VATAN	287	280	253	0	65 881	-253	800		630	5 500	72 558	VATAN
TOTAUX	8551	8320	8133	484	3 640 452	-8 133	6 400	17 424	23 172	143 500	3 822 815	TOTAUX

(*) 1ère part versée aux collèges (base 50% réparti n-1) - la seconde part sera versée en cours d'année 2023 en fonction des besoins des établissements

2ème part Secours familles	23 172
Réserve	184 013
TOTAL ligne 65/221/65511	4 030 000
Accès aux services	15 000
Maintenance ENT 3€/élève	24 399
TOTAL dotations collèges	4 069 399

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



E - Education et Transports

COLLEGES PRIVES 2023

Mme FONTAINE, Rapporteur.

Il nous est demandé de fixer, pour 2023, en application de la loi Falloux, un crédit global de 525.000 € au bénéfice des collèges privés sous contrat de l'Indre, au titre de la contribution au fonctionnement et des secours aux familles.

150.000 € d'autorisation de programme assortis de 168.434 € de crédits de paiement pourraient également être votés au titre des subventions 2023 pour les dépenses d'investissement dans lesdits collèges.

Avis majoritairement favorable de la COMMISSION de l'EDUCATION et des TRANSPORTS, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 060

COLLEGES PRIVES 2023

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT

Contre : 2

Michel BOUGAULT, François AVISSEAU

Abstention(s) : 2

Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Nathalie CORBEAU

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La contribution versée aux collèges privés sous contrat au titre de la «part matériel» est déterminée par application aux effectifs d'un taux élève fixé pour 2023 à 295 €.

Article 2. - La contribution versée aux collèges privés sous contrat au titre de la «part personnel» est déterminée par application aux effectifs des taux élève fixés pour 2023 à :

- 376,15 € jusqu'à 80 élèves,
- 216,91 € à partir du 81ème élève.

Article 3. - Les crédits destinés aux secours aux familles des élèves des collèges privés sous contrat seront affectés à l'aide à la restauration des élèves, dans la limite de **4.635 €** pour l'ensemble des quatre collèges privés.

Article 4. - Un crédit global de **525.000 €** est ainsi inscrit au chapitre 65, rf : 221, article 65512, au bénéfice des collèges privés sous contrat, au titre de la contribution au fonctionnement (part matériel, part personnel) et des secours aux familles.

Article 5. - Une autorisation de programme, d'un montant de **150.000 €**, est votée au titre des subventions 2023 pour les dépenses d'investissement dans les collèges privés.

Un crédit de paiement de **168.434 €** est inscrit au titre des subventions aux collèges privés au chapitre 204, rf : 221, articles 20421 et 20422.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



E - Education et Transports

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Mme FONTAINE, Rapporteur. -

Le maintien d'un enseignement supérieur dans l'Indre constitue un enjeu essentiel pour le dynamisme de notre territoire.

C'est pourquoi ce rapport nous propose d'accorder, pour 2023, d'une part une subvention de 214.000 € à l'ADESI, d'autre part un soutien financier à l'INSPE à hauteur de 16.500 € en fonctionnement et 3.049 € en investissement.

De plus, pour aider les étudiants indriens à poursuivre leurs études supérieures, un premier crédit de 285.000 € pourrait être inscrit pour le financement des bourses départementales d'enseignement supérieur, le montant de l'aide étant porté à 280 €, ainsi qu'un second crédit de 80.000 € pour le financement des bourses pour les étudiants ayant obtenu une mention "bien" ou "très bien" au baccalauréat.

Mme CORBEAU, Présidente de la Commission de l'Education et des Transports. -

La COMMISSION de l'EDUCATION et des TRANSPORTS émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 061

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Virginie FONTAINE, Imane JBARA-SOUNNI

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma régional de l'enseignement supérieur et de la vie étudiante,

Vu le règlement d'attribution des bourses départementales du 15 novembre 2019,

Vu les demandes présentées par les organismes et les associations qui œuvrent dans le domaine de l'Education,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit de **233.549 €** est réparti entre les personnes morales, conformément au tableau ci-après :

ORGANISMES œuvrant dans le DOMAINE UNIVERSITAIRE	Imputation budgétaire		Subventions proposées 2023
	Chapitre, Rubrique fonctionnelle, article		
Association pour le Développement de l'Enseignement Supérieur dans l'Indre (A.D.E.S.I.) (convention)	65	23 6574	214.000 €
Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de CHATEAUROUX (I.N.S.P.É.)			
		FONCTIONNEMENT (convention)	16.500 €
		INVESTISSEMENT (AP = CP)	3.049 €
TOTAL			233.549 €

Article 2. - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour approuver et autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec l'A.D.E.S.I.

Article 3. - Un crédit de 285.000 € est inscrit pour le financement des bourses départementales d'enseignement supérieur au chapitre 65, rf : 23, article 6513, du Budget départemental.

Article 4. - Un crédit de 80.000 € est inscrit pour le financement des bourses départementales d'enseignement supérieur aux étudiants ayant obtenu une mention «bien» ou «très bien» au baccalauréat au chapitre 65, rf : 23, article 6513, du Budget départemental.

Article 5. - Le montant de l'aide prévue à l'article 3 du règlement d'attribution des bourses départementales est porté à 280 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



E - Education et Transports

TRANSPORTS DÉPARTEMENTAUX

Mme FONTAINE, Rapporteur. -

Dans le cadre, d'une part de notre compétence relative au transport scolaire des élèves et étudiants reconnus ayant droit au titre de leur handicap et d'autre part, de l'opération "Collégiens au théâtre" qui nécessite la prise en charge des déplacements des collégiens vers les théâtres, il nous est demandé d'inscrire un crédit de 720.000 € pour 2023.

Par ailleurs, il conviendrait d'inscrire un crédit de 1.905.631 € au titre de la soulte à verser à la région Centre-Val de Loire dans le cadre du transfert de la compétence des transports scolaires et interurbains qui sont un enjeu essentiel en termes de mobilité dans les zones rurales.

Mme CORBEAU, Présidente de la Commission de l'Education et des Transports. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'EDUCATION et des TRANSPORTS, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 062

TRANSPORTS DÉPARTEMENTAUX

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET,

Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CP_20190225_031 du 25 février 2019 approuvant la convention de délégation partielle de la compétence de transport scolaire pour les élèves scolarisés en ULIS ou SEGPA avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CP_20210924_028 du 24 septembre 2021 approuvant la convention de délégation partielle de la compétence de transport scolaire pour les élèves scolarisés en ULIS avec CHATEAUROUX METROPOLE,

Considérant l'opération « Collégiens au théâtre »,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit de 720.000 € est inscrit au chapitre 011, rf : 81, pour les transports adaptés et les transports des collégiens dans le cadre de l'opération « Collégiens au théâtre ».

Article 2. - Une recette de 250.000 € est inscrite au chapitre 74, rf : 81, provenant de la participation de la Région Centre-Val de Loire et de CHATEAUROUX METROPOLE pour les élèves relevant de leur compétence et bénéficiant des transports scolaires adaptés dans l'Indre.

Article 3. - Un crédit de 1.905.631 € est inscrit au chapitre 014, rf : 80, article 73913, au titre de la soulte à verser à la Région Centre-Val de Loire dans le cadre du transfert de la compétence transport.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



ES - Jeunesse et Sports

Le SOUTIEN à la JEUNESSE et au SPORT pour TOUS

M. METIVIER, Président de la Commission de la Jeunesse et des Sports. -

Engagé depuis plusieurs décennies dans une politique sportive couvrant l'ensemble de son territoire, le Département entend poursuivre, en 2023, son soutien en faveur de la diffusion des pratiques sportives pour toutes et tous, aux côtés des clubs, comités et associations.

Cette volonté pourrait se traduire de nouveau par l'inscription d'un ensemble de crédits tels que retracés au dispositif délibératif et qui permettront d'accompagner non seulement les actions portées par les acteurs du secteur sportif mais aussi la réalisation de manifestations sportives de portée nationale et internationale ainsi que l'arrivée de la flamme olympique dans l'Indre.

Enfin, il nous est proposé la mise en place d'un nouveau dispositif, le "Pass Sport Collégiens". Ce "Pass Sport Collégiens" est destiné à prendre en charge une partie de l'adhésion des familles à une association sportive des collèges, et dont les modalités figureront dans le règlement départemental de la Licence Sport en Indre.

La COMMISSION de la JEUNESSE et des SPORTS a été **saisie d'un additif qui a été déposé sur vos pupitres ce matin** et qui propose d'ajouter un crédit de 9.000 € pour les associations ou groupements sportifs disposant de sportifs indriens sélectionnés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, en incluant une aide plafonnée à 3.000 € par sportif sélectionné pour ces jeux dans le règlement relatif au sport de haut niveau.

Par ailleurs, la COMMISSION relève qu'en corollaire de la modification proposée à l'article 6 du règlement du FAPA, il convient d'indiquer à l'article 8 du même règlement que "toute opération subventionnée devra être achevée dans l'année qui suivra la notification".

Emettant un avis favorable, elle propose d'adopter la délibération portant la nouvelle rédaction de l'article 16, accompagnée notamment du règlement du FAPA modifié ainsi que le nouveau règlement du Fonds d'aide au Sport individuel de haut Niveau.

Avis conforme de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 063

Le SOUTIEN à la JEUNESSE et au SPORT pour TOUS

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du 16 janvier 2004 relatif au Fonds d'aide aux Associations et Groupements d'Associations représentant une discipline intervenant sur l'opération estivale du « Tour de l'Indre des Sports »,

Vu le règlement du 14 janvier 2022 relatif au Fonds d'aide aux associations sportives et d'Education Populaire des villes de Châteauroux, Déols et Issoudun,

Vu le règlement du 14 janvier 2022 relatif au Fonds d'Animation Rurale,

Vu le règlement du 15 janvier 2016 relatif au Fonds d'intervention en faveur de l'emploi associatif relevant d'un groupement d'employeurs,

Vu le règlement du 15 janvier 2002 relatif au Fonds d'aide aux manifestations sportives,

Vu le règlement du 15 janvier 2002 relatif à la répartition des subventions aux comités sportifs départementaux,

Vu le règlement de la Licence Sport en Indre adopté le 30 juin 2020,

Vu le règlement du 16 janvier 2017 relatif au Fonds d'aide au Sport de Haut Niveau, Equipes séniors évoluant en division nationale,

Vu le règlement du 29 juin 2001 relatif au Fonds d'aide au Sport individuel de Haut Niveau,

Vu le règlement du 17 janvier 2014 relatif au Fonds d'aide aux Bourses de Formations sportives qualifiantes,

Vu le règlement du 16 janvier 2009 relatif au Fonds d'aide aux actions des comités orienté vers l'arbitrage,

Vu les demandes des clubs de haut niveau,

Considérant l'ensemble des charges induites par le fonctionnement de la Maison Départementale des Sports et de la Plaine Départementale des Sports,

Considérant l'ensemble des dossiers et demandes de subventions reçus,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit de 365.252 € est inscrit au chapitre 65, rf : 30, article 6574, au titre du Fonds d'Animation Rurale et réparti comme présenté en annexe.

Article 2. - Une autorisation de programme de 145.990 € et des crédits de paiement de 276.946 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 30, au Fonds d'Appui aux Projets Associatifs. Ce crédit est réparti en 11 enveloppes : dix enveloppes de 11.230 € affectées aux cantons d'Ardentes, Argenton-sur-Creuse, Buzançais, le Blanc, La Châtre, Issoudun, Levroux, Neuvy-Saint-Sépulchre, Saint-Gaultier et Valençay et une enveloppe de 33.690 € pour les cantons de Châteauroux 1,2 et 3.

Le règlement du Fonds d'Appui aux Projets Associatifs prévoyant que les investissements doivent être réalisés au plus tard un an après la notification et figurant en annexe est adopté.

Article 3. - Un crédit de 98.134 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6574, en faveur des associations locales sportives et d'éducation populaire des communes de CHATEAUROUX, DEOLS (75.499 €) et ISSOUDUN (22.635 €).

Article 4. - Un crédit de 30.603 € est inscrit au chapitre 65, rf : 30, article 6574, au titre de la bonification du F.A.R., emploi associatif.

Article 5. - Un crédit de 150.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6574, du Budget Primitif en faveur des comités et associations sportives départementaux pour leur fonctionnement et les actions développées, à travers les actions structurantes et leurs adhésions aux groupements d'employeurs. Ce crédit sera ventilé en Commission Permanente du Conseil Départemental au regard de l'ensemble des projets déposés.

Article 6. - Un crédit de 3.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6574, au titre de subvention au C.D.O.S. dont 2.000 € pour son fonctionnement et 1.000 € pour l'organisation de la cérémonie des 36 d'Or.

Article 7. - un crédit de 50.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6574, pour l'organisation du dispositif « Festi'Beach ». Il sera affecté au comités départementaux et ligues organisateurs par la Commission Permanente du Conseil départemental qui reçoit délégation à cet effet.

Article 8. - Un crédit de 44.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6574, pour l'organisation de l'opération « Tour de l'Indre des Sports ».

Article 9. - Un crédit de 37.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6574, pour l'organisation de l'opération « Nagez Grandeur Nature ».

Article 10. - La Direction de la Communication dotera chaque participants d'objets promotionnels et fournira des tenues aux bénévoles intervenant dans le cadre des dispositifs évoqués aux articles 6, 7 et 8.

Article 11. - Un crédit de 120.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6574, pour être attribué au titre des manifestations sportives organisées en 2023.

Article 12. - Un crédit de paiement de 60.000 € est inscrit au chapitre 011, rf : 32, article 6188, pour le passage de la flamme olympique dans l'Indre.

Article 13. - un crédit de 88.000 € est inscrit au chapitre 011, rf : 32, pour l'achat de prestations de service au profit de la S.A.S.P. La Berrichonne Football.

Article 14. - Un crédit de 36.500 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6574, pour le financement de l'évolution des équipes séniors de haut niveau.

Les crédits sont répartis conformément au tableau en annexe et au règlement du Fonds d'aide au sport de haut niveau qui fixe les conditions d'éligibilité des équipes bénéficiaires de ces crédits.

Article 15. - Un crédit de 7.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6513, pour le financement des bourses attribuées aux licenciés des clubs de l'Indre qui sont inscrits sur les listes « Espoirs » du Ministère des Sports ou pour ceux qui s'engagent vers l'arbitrage ou une formation qualifiante.

Article 16. - Un crédit de 10.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6574, pour les associations ou groupements sportifs disposant de sportifs « Jeunes, Elites » arbitres ou juges de haut niveau, inscrits sur les listes officielles du Ministère des Sports et de sportifs sélectionnés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Le règlement du Fonds d'Aide au Sport Individuel de Haut Niveau, ci-annexé, est adopté.

Article 17. - Un crédit de 72.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6568, au titre de la participation du Département à la prise en charge du dispositif « Licence Sport en Indre ».

Article 18. - Un crédit de 20.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6568, au titre de la participation du Département à la prise en charge du nouveau dispositif Pass Scolaire « Licence UNSS ».

Le règlement de la Licence Sport en Indre qui intègre ce nouveau dispositif et qui figure en annexe, est adopté.

Article 19. - Un crédit de 198.531 € est inscrit au chapitre 011, rf : 32, du Budget Primitif pour le fonctionnement de la Maison Départementale des Sports et de la Plaine Départementale des Sports.

Article 20. - Une autorisation de programme de 45.000 € et un crédit de paiement équivalent sont inscrits au chapitre 21, rf : 32, pour l'acquisition de mobiliers et matériels nécessaires à l'entretien et au développement de la Plaine Départementale des Sports.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

REPARTITION
Dotations FAR 2023

CANTONS	DOTATION ATTRIBUEE
ARDENTES	20 566 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	31 429 €
LE BLANC	48 038 €
BUZANCAIS	35 628 €
LA CHÂTRE	45 964 €
ISSOUDUN	7 804 €
LEVROUX	43 903 €
NEUVY-SAINT-SEPULCRE	36 486 €
SAINT-GAULTIER	47 495 €
VALENCAY	47 939 €
CHATEAUROUX 1-2-3	
TOTAL	365 252 €

REPARTITION
Dotations FAPA 2023

CANTONS	DOTATION ATTRIBUEE
ARDENTES	11 230 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	11 230 €
LE BLANC	11 230 €
BUZANCAIS	11 230 €
LA CHÂTRE	11 230 €
ISSOUDUN	11 230 €
LEVROUX	11 230 €
NEUVY-SAINT-SEPULCRE	11 230 €
SAINT-GAULTIER	11 230 €
VALENCAY	11 230 €
CHATEAUROUX 1-2-3	33 690 €
TOTAL	145 990 €

16 janvier 2023

REGLEMENT du FONDS d'APPUI aux PROJETS ASSOCIATIFS (F.A.P.A.)

Le Fonds d'Appui aux Projets Associatifs est destiné à renforcer le soutien du Département aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 afin de leur permettre de réaliser des investissements d'une ampleur particulière et liés au projet associatif.

ARTICLE 1er - DOMAINES d'INTERVENTION et DEPENSES ELIGIBLES

Les projets éligibles au F.A.P.A., d'un montant unitaire supérieur ou égal à 500 € TTC, doivent concerner des projets d'investissement liés aux compétences propres et partagées de la collectivité ; ils peuvent concerner les champs liés à l'action sociale, la culture, le tourisme, le sport et l'éducation populaire. Les projets des associations à rayonnement départemental sont éligibles. Ces projets doivent faire l'objet d'une note d'opportunité retraçant l'intérêt, le détail de l'investissement et son plan de financement.

Les dépenses éligibles sont :

- l'acquisition des biens mobiliers
- l'acquisition des matériels et outillages techniques
- l'installation et l'agencement des immobilisations dont l'association est propriétaire.

Les travaux éligibles concerneront obligatoirement un investissement amortissable réalisé par l'association bénéficiaire.

Les matériels liés à la communication, la signalétique, les logiciels informatiques, le matériel de bureautique, les récompenses ainsi que l'achat de tenues vestimentaires ne sont pas concernés par le présent dispositif.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES du F.A.P.A.

Pour prétendre à une aide au titre du F.A.P.A., les associations régulièrement déclarées doivent disposer d'un siège social et d'un objet social qui correspond à l'investissement projeté et qui doit être réalisé sur le territoire du département de l'Indre.

ARTICLE 3 - CRITERES DE REPARTITION ENTRE CANTONS

Le Conseil départemental vote une autorisation de programme qui sera décomposée et affectée en montants identiques pour chacun des 13 cantons que compte le Département.

Chaque enveloppe est fixe et territorialisée.

ARTICLE 4 – TAUX et MONTANT de l'AIDE

La subvention du Département est au plus égale à 3.000 €. Le taux de financement maximum de la dépense subventionnable par le Département est fixé de façon à ce qu'il ne puisse être supérieur, toutes subventions publiques cumulées, à plus de 80 % TTC du montant de l'opération.

Répartition des crédits du canton :

Les projets à subventionner sur le F.A.P.A. sont proposés, pour chaque canton, par une Commission cantonale, composée de tous les Maires concernés et présidée par les Conseillers départementaux.

Les Commissions cantonales proposent, pour chaque projet retenu, le montant de la dépense subventionnable ainsi que le taux de la subvention ; elles indiquent le montant de la participation décidée par le niveau communal ou intercommunal, voire régional. La substitution d'opérations portées par les associations n'est pas possible.

Afin de permettre aux associations de réaliser les investissements projetés dans les délais impartis, la répartition unique de l'enveloppe cantonale devra être proposée avant le 30 juin de l'année en cours.

Le procès-verbal arrêtant la liste des projets à subventionner est transmis au Président du Conseil départemental.

La Commission Permanente du Conseil départemental, agissant par délégation du Conseil départemental, arrête chaque programme d'investissement associatif cantonal.

ARTICLE 5 - MODALITES d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental (DSAJ), avant le 15 octobre de l'année précédente.

Les dossiers devront comprendre :

- une note de présentation du projet,
- le plan de financement de l'opération établi sur le coût T.T.C. faisant apparaître le détail des subventions sollicitées auprès du Département et des autres partenaires financiers ainsi que la part restant à la charge de l'association,
- le ou les devis estimatifs et descriptifs détaillés, indiquant les quantités et les prix unitaires H.T. et T.T.C.,
- Tous documents juridiques relatifs au projet (titre et attestation de propriété, bail de location, convention de mise à disposition...)

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux associations par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification.

Celle-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

- Cumul de subventions

Les subventions accordées au titre de ce fonds ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux.

Le cumul est toutefois admis avec les subventions en provenance d'autres collectivités ou de leurs groupements, de l'État ou de la Communauté Européenne dans la limite de 80 % du coût T.T.C.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

ARTICLE 6 : PAIEMENT des SUBVENTIONS

Le versement de la subvention interviendra à la réception de la totalité des factures certifiées payées et établies au nom du bénéficiaire, après la notification de la subvention. Les factures acquittées devront être réceptionnées au plus tard un an après la notification.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 6 mois qui suivront la notification de la subvention.

A défaut, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : DELAI de REALISATION des OPERATIONS SUBVENTIONNEES

Toute opération subventionnée devra être achevée dans l'année qui suivra la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 9 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Le partenariat du Département devra apparaître lisiblement sur le matériel subventionné, soit de manière imprimée, soit par l'apposition d'un logotype (autocollant) conformément à la charte graphique en vigueur et être retracé dans les documents d'information/communication relatifs à l'opération.

*

* *

**PROPOSITION de REPARTITION des SUBVENTIONS
pour les CLUBS de HAUT NIVEAU**

NOM	Niveau et discipline		Avance D.M.2 2022	B.P. 2023
La Berrichonne Châteauroux Tennis de table	N3	Tennis de table	2 000 €	3 000 €
Rugby Athlétique Club Castelroussin	F3	Rugby	6 000 €	10 000 €
RC Issoudun Champagne Berrichonne	F3	Rugby	6 000 €	10 000 €
US Le Poinçonnet Basket	N1F	Basket-ball	8 000 €	12 000 €
US Argenton Badminton	N3	Badminton	1 000 €	1 500 €
			23 000 €	36 500 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

16 janvier 2023
(applicable à/c. du 1^{er} septembre 2023)

FONDS DÉPARTEMENTAL d'INTERVENTION
en faveur des 6–17 ans
LICENCE SPORT EN INDRE
PASS SPORT COLLEGIENS

Article 1er : DESCRIPTIF du FONDS et FINALITÉ de l'ACTION

Ce fonds vise à offrir une aide directe aux familles qui disposent d'enfants de 6 à 17 ans au 1^{er} septembre de l'année en cours, domiciliés et licenciés dans au moins un club unisport d'une fédération délégataire ainsi qu'aux licenciés des collèges affiliés à l'UNSS.

Article 2 : MONTANT de l'AIDE

◆ 1^{ère} adhésion de l'enfant dans un club fédéral délégataire unisport (*) :

Dès la prise de la première adhésion en club sportif adhérant à une fédération française délégataire unisport, le montant de l'aide correspond à une réduction sur l'adhésion annuelle payée intégralement au club. Cette réduction s'établit comme suit :

- 20 € par enfant pour une adhésion supérieure à 70 €,
- 30 € par enfant pour une adhésion comprise entre 100 € et 150 €,
- 40 € par enfant pour une adhésion annuelle supérieure à 150 €.

◆ 2^{nde} adhésion de l'enfant dans un club fédéral délégataire unisport (*) :

Dès la prise de la seconde adhésion en club sportif adhérant à une fédération française délégataire unisport, le montant de l'aide correspond au coût réel de la licence fédérale plafonnée à 50 € sur l'adhésion annuelle payée intégralement au club.

() L'adhésion comprend le prix de la licence fédérale unisport et le prix de la cotisation.*

◆ Adhésion à une association sportive des collèges (UNSS ou UGSEL)

Dès la prise de licence à une association sportive d'un collège (UNSS ou UGSEL), le Département intervient en remboursement à concurrence de 10 € dès lors que le licencié justifie d'un paiement au moins égal à cette somme.

Article 3 : FONCTIONNEMENT du DISPOSITIF

Le bénéficiaire est un enfant âgé de 6 à 17 ans, au 1^{er} septembre de l'année en cours, d'une famille domiciliée et licencié dans l'Indre.

Chaque bénéficiaire adhère durant la saison sportive au(x) club(s) d'une ou plusieurs fédération(s) française(s) délégataire(s) unisport et règle intégralement le paiement de son ou ses adhésion(s).

Dès lors qu'il dispose des attestations de paiement complet de son (ou ses) adhésion(s) délivrée(s) par le(s) club(s) considéré(s), le représentant légal de l'enfant adresse par courrier sa demande sur simple lettre accompagnée des justificatifs suivants :

- photocopie de la carte d'identité ou tous documents justifiant du domicile et de l'âge du bénéficiaire,
- la ou les attestation(s) de paiement total délivrée(s) par les clubs,
- la ou les photocopie(s) de licence(s),
- le prix de la licence fédérale,
- le prix total de l'adhésion,
- un R.I.B. et l'adresse du représentant légal.

Article 4 : MODALITÉ de PAIEMENT des AIDES

Le paiement des aides est versé au représentant légal de l'enfant dès la production des pièces justificatives suivant le calendrier suivant :

- début décembre pour tous les dossiers complets au 1^{er} novembre. La liste des dossiers éligibles est présentée lors de la Commission Permanente du Conseil départemental du mois de novembre ;
- début mars pour les dossiers complets au 1^{er} février. La liste des dossiers éligibles est présentée lors de la Commission Permanente de Conseil départemental du mois de février.

Aucun dossier ne sera éligible à ce dispositif s'il n'est pas déposé avant la clôture de la saison sportive de référence fixée au 15 juin.

Les dossiers déposés entre le 1^{er} février et le 15 juin seront étudiés lors de la Commission Permanente du Conseil départemental du mois de juillet.

Tous les dossiers complets sont à adresser à :

La Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse

Maison Départementale des Sports

89 allée des platanes

36000 CHATEAUROUX

Tél : 02 54 35 55 00.

*

* *

16 Janvier 2023

**REGLEMENT du FONDS D'AIDE
au SPORT INDIVIDUEL de HAUT NIVEAU**

ARTICLE 1er : *Bénéficiaires* :

Il sont de trois types :

- Toute association ou groupement sportif de l'Indre à l'exclusion des sociétés de clubs professionnels (SAOS, SEML,...), disposant de sportifs, d'arbitres ou de juges sportifs de haut niveau licenciés en leur sein et inscrits sur les listes officielles arrêtées chaque année par le Ministère de la Jeunesse et des sports (catégorie Elite, Senior, Jeune, Reconversion).
- Tout sportif pratiquant un sport individuel, arbitre ou juge sportif non professionnel, licencié et domicilié dans le département et inscrit sur la liste "espoir" établie chaque année par le Préfet de Région conformément au Décret n° 97-1209 du 24 décembre 1997 article 3.
- Tout sportif pratiquant un sport individuel sélectionné pour les Jeux Olympiques ou Paralympiques.

ARTICLE 2 : *Montant et type d'aides* :

- Pour l'association, cette aide prendra la forme exclusive d'une subvention forfaitaire fixée à hauteur de 457 € ;
- Pour l'individu classé dans la catégorie "espoir", cette aide prendra la forme exclusive d'une bourse plafonnée à 457 € et attribuée au regard des critères tels que :
 - l'investissement personnel de l'individu dans le fonctionnement de l'association dont il est licencié,
 - les frais de formation et les frais d'acquisition de matériel au vu justificatifs d'inscription et des devis,
 - le nombre de sélection au championnat reconnu par la fédération de niveau national et international (présentation de justificatifs) ;
- Pour les sportifs sélectionnés pour les Jeux Olympiques ou Paralympiques, cette aide prendra la forme d'une subvention plafonnée à 3.000 € et sera versée à l'association sur présentation d'un état de dépenses non pris en charge par la fédération concernée.

ARTICLE 3 : *Instruction de la demande* :

Dès la publication des listes arrêtées par le Ministère ou le Préfet de Région, chaque candidat à titre individuel ou chaque association ou groupement collectif devra déposer sa demande auprès du Président du Conseil départemental avant le 15 octobre de l'année en cours.

Les dossiers de candidatures devront relater notamment :

- Pour les associations ou groupements :
 - ☛ le curriculum sportif du licencié,
 - ☛ les actions spécifiques mises en place par l'association en vue de permettre l'accession au haut niveau (contrat de sponsoring, aides financières ou matérielles,...). Tous documents comptables et financiers jugés utiles.
- Pour les sportifs individuels :
 - ☛ une lettre de motivation,
 - ☛ des justificatifs de frais et d'inscription mentionnés à l'article 2.
- Pour les sportifs sélectionnés pour les Jeux Olympiques ou Paralympiques :
 - ☛ le curriculum sportif du licencié,
 - ☛ un état des dépenses engagées par l'association pour permettre au sportif d'évoluer au plus haut niveau dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Lors de l'instruction technique du dossier, le service sport du Département recevra individuellement les candidats en vue d'apprécier leur demande qui sera soumise à la Commission Permanente du Conseil départemental dans la limite des crédits inscrits à ce titre par l'assemblée départementale.

ARTICLE 4 : *Bilan et évaluation* :

Chaque bénéficiaire de l'aide rendra compte, en fin de saison, de l'utilisation de cette bourse en fournissant, à la demande du Département, toutes pièces jugées utiles.

En toute occasion, le bénéficiaire indiquera le soutien du Département (par l'indication du nom et du logo) sur ses tenues vestimentaires utilisées lors des compétitions auxquelles il participe.

ARTICLE 5 : *Paiement de ces aides* :

Le mandatement de ces aides s'effectue de plein droit après décision de la Commission Permanente du Conseil départemental et notification aux intéressés.

Pour les mineurs, les aides seront versées à leur représentant légal.

*

* *

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2023



ES - Jeunesse et Sports

FONDS DEPARTEMENTAUX des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS SPORTIFS, des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS à vocation SOCIO-CULTURELLE et de RENOVATION et de REHABILITATION des EQUIPEMENTS SPORTIFS

M. METIVIER, Président de la Commission de la Jeunesse et des Sports. -

La qualité des infrastructures sportives participe également à l'attractivité de notre territoire et permet d'offrir aux Indriens la possibilité de s'épanouir par le sport sur l'ensemble du département.

Pour répondre aux besoins des Communes et de leurs groupements en termes de travaux, il nous est proposé de poursuivre notre politique de guichet ouvert en inscrivant un programme de 1.185.000 € et un crédit de paiement de 1.840.776 € au titre du Fonds départemental des travaux d'Equipements Sportifs et socio-culturels, ainsi qu'un programme de 80.000 € assorti d'un crédit de paiement de 172.491 € pour le Fonds départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs.

Par ailleurs, il nous est proposé de modifier les règlements départementaux afin d'une part, d'augmenter de 5 % différents seuils et plafonds, d'autre part, d'offrir la possibilité aux communes de bénéficier de deux dossiers par an, l'un relatif à un équipement sportif couvert, l'autre relatif à un équipement sportif découvert, au titre du Fonds départemental des Travaux d'Equipements Sportifs, quel que soit le maître d'ouvrage.

Avis favorable de la COMMISSION de la JEUNESSE et des SPORTS, qui note la volonté d'équité qui a prévalu à travers la prise en compte de la commune en tant qu'entité géographique et propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 064

FONDS DEPARTEMENTAUX des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS SPORTIFS, des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS à vocation SOCIO-CULTURELLE et de RENOVATION et de REHABILITATION des EQUIPEMENTS SPORTIFS

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental des Travaux d'Equipements Sportifs adopté le 14 janvier 2022,

Vu le Fonds Départemental des Travaux d'Equipements à vocation Socio-Culturelle adopté le 15 janvier 2021,

Vu le règlement du Fonds départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs adopté le 15 janvier 2021,

Considérant les demandes déposées pour l'année 2023,

Considérant la volonté du Département de poursuivre son action en matière d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un programme de 1.185.000 € est autorisé en 2023 au titre du Fonds Départemental des Travaux d'Equipements Sportifs et socio-culturels.

Un crédit de paiement de 1.840.776 € est inscrit au chapitre 204, rf : 32 et 33, article 204142 pour le Fonds d'Equipements Sportif et Socio-Culturel.

Le règlement du Fonds Départemental des Travaux d'Equipements Sportifs prévoyant la possibilité aux communes de présenter deux dossiers par an, un dossier d'un équipement sportif couvert et un dossier relatif à un équipement sportif découvert et figurant en annexe est adopté.

Article 2. - Le règlement du Fonds Départemental des Travaux d'Equipements à vocation Socio-Culturelle figurant en annexe est adopté.

Article 3. - Un programme de 80.000 € est autorisé en 2023 au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs.

Un crédit de paiement de 172.491 € est inscrit au chapitre 204, rf : 32, article 204142, pour le Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs.

Le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs précisant les pièces à fournir pour présenter un dossier en Commission Permanente du Conseil départemental et figurant en annexe est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

16 janvier 2023

RÈGLEMENT du FONDS DÉPARTEMENTAL des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Article 1er. - TRAVAUX ELIGIBLES :

Les subventions accordées au titre du Fonds Départemental des Travaux d'Equipements Sportifs sont réservées à la réalisation d'équipements sportifs structurants d'un montant minimum de 105.000 € H.T.

Priorité est donnée, dans chaque catégorie, aux équipements sportifs qui sont utilisés par les élèves d'un établissement du second degré.

La dépense subventionnable qui exclut les honoraires peut inclure l'acquisition de terrains nus ou bâtis, de bâtiments existants en cas de réhabilitation dans la limite de l'estimation des domaines. Le montant de cette dépense n'est pas révisable.

Article 2. - BENEFICIAIRES :

- Communes
- Groupements de communes

Article 3. - TRAVAUX ELIGIBLES et REGIME de SUBVENTION :

- **Les gymnases** (44 x 22 m) **et les piscines** (25 x 10 m minimum) sont subventionnés au taux de 35 % avec un plafond de subvention de 240.000 €.

Toutefois, pour la création et la rénovation lourde de ces équipements accueillant prioritairement et gratuitement à l'année les collégiens de l'Indre par voie de convention, le taux de subvention départementale, fonction du pourcentage d'occupation scolaire de l'équipement par rapport au temps potentiel global d'occupation de l'installation, pourra atteindre 40 % du coût H.T. de l'opération ; le plafond de la subvention départementale est porté à 430.000 € et respectivement à 630.000 € et 1.000.000 € pour les opérations lourdes sur les piscines dépassant 6.300.000 € et 10.000.000 € de travaux H.T..

- **Les halles sportives** couvertes d'une surface au sol de 44 X 22 mètres minimum construites en priorité à proximité des collèges et qui accueillent principalement des collégiens par voie de convention, sont subventionnées au taux de 40 % dans le cadre de deux dossiers par an. Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 840.000 € H.T.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Pour les piscines : les bassins sportifs, la machinerie liée à la surface sportive, les plages, les sanitaires, les vestiaires ainsi que le clos et le couvert afférents,
- Pour les gymnases : les sols sportifs, les vestiaires, les sanitaires ainsi que le clos et le couvert afférents,
- Pour les halles sportives : les surfaces d'évolution sportive, les vestiaires, les sanitaires, les clos-couvert afférents.

- **Les autres équipements sportifs** couverts sont subventionnés au taux de 30 % avec un plafond de subvention de 210.000 € porté à 240.000 € en cas d'accueil de collégiens par voie de convention. Les dépenses éligibles sont constituées par les surfaces d'évolution sportive, les vestiaires, les sanitaires, les clos-couvert afférents.
- **Les équipements sportifs non couverts** sont subventionnés au taux de 20 % porté à 30 % en cas d'accueil de collégiens par voie de convention dans la limite, en cas de construction, d'un plafond de dépenses éligibles de 260.000 € et, en cas de réhabilitation, d'un plafond de dépenses de 160.000 €. A titre particulier, la construction ou la rénovation complète des stades d'athlétisme accueillant des collégiens par voie de convention est aidée au taux de 40 % dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles de 525.000 €. Les dépenses éligibles sont constituées par les aires d'évolution sportive.

La subvention est calculée sur le montant H.T. des dépenses éligibles, dans la limite d'une seule tranche fonctionnelle.

Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION :

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux. Seront examinés les dossiers des maîtres d'ouvrage dont les programmes antérieurs auront été commencés voire soldés ; la prise en compte des dossiers est limitée à au plus deux dossiers par an et par commune : un dossier relatif à un équipement sportif couvert et un dossier concernant un équipement sportif découvert. Toutefois cette dernière règle n'est pas opposable aux Communautés de Communes dans la mesure où leurs dossiers concernent des communes différentes.

Pour les collectivités abritant des collèges publics, le maître d'ouvrage s'engage à accueillir gratuitement les collégiens dans l'ensemble des locaux sportifs existants sur le territoire de la collectivité (convention à passer d'une durée de quinze ans).

– Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse, avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers devront être prêts à l'exécution dans un délai de six mois, et comporteront :

- Pour les projets de construction, l'avis de la fédération délégataire concernée et du mouvement olympique devra être fourni ;
- une note de présentation du projet avec, le cas échéant, le volume horaire par semaine d'occupation de l'équipement par les collégiens, sur une période scolaire annuelle ;
- un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre ou un estimatif et descriptif précis de l'opération à réaliser ;
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département.

Le respect de la limite de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

– Octroi de la subvention :

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année budgétaire de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'Avant Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou, dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
 - tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...),
 - les offres des entreprises retenues par la collectivité (décision du maire ou délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

Cumul des subventions :

Les subventions accordées au titre de ce Fonds ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux.

Le cumul est toutefois admis avec toute subvention en provenance de Fonds Européens, de la Région ou de l'Etat, dans la limite de 80 % du coût H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION :

1) Pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande, et sur présentation de la convention prévue aux articles 3 et 4.
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

2) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande, et sur présentation de la convention prévue aux articles 3 et 4.
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION :

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

En cas d'abandon de l'opération, la subvention n'est pas reportable sur une autre opération ou sur le programme de l'année suivante.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION :

Pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou de permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du 1er acompte de la subvention.

*

* *

16 janvier 2023**REGLEMENT du FONDS DEPARTEMENTAL des TRAVAUX
d'EQUIPEMENTS à VOCATION SOCIO-CULTURELLE**

ARTICLE 1^{er}. - TRAVAUX ELIGIBLES

Les subventions accordées au titre du Fonds Départemental des Travaux d'Equipements à vocation socio-culturelle sont réservées à la création d'équipements socio-culturels.

Le plafond de la dépense subventionnable est fixé à 105.000 € H.T. Les dossiers d'un coût inférieur à 32.025 € ne peuvent prétendre à ce fonds.

La dépense subventionnable peut inclure l'acquisition de terrains nus ou bâtis, de bâtiments existants en cas de réhabilitation dans la limite de l'estimation des domaines. Le montant de cette dépense, qui exclut les honoraires, n'est pas révisable.

ARTICLE 2. - BENEFICIAIRES

- Communes
- Groupements de communes.

ARTICLE 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Le taux de subvention maximal est de 20 %.

La subvention est calculée sur le montant HT de l'ensemble de l'opération, limité à une tranche.

Elle est majorée dans le cas suivant :

- + 5 % en cas de réhabilitation d'un bâtiment existant.

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 800 €.

ARTICLE 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse, avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une note de présentation du projet,
- un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre ou un estimatif et descriptif précis de l'opération à réaliser,
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

– Octroi de la subvention :

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des Autorisations de Programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'Avant Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou, dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
 - tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

– Cumul des subventions :

Les subventions accordées au titre de ce Fonds ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux, à l'exception toutefois du Fonds d'Action Rurale.

Le cumul est toutefois admis avec toute subvention en provenance de la Région, de l'Etat, ou de la Communauté Européenne dans la limite de 80 % du coût H.T. Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se réserve la possibilité d'arrêter son aide dans la limite de ce taux plafond.

ARTICLE 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande.
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande.
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 € toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 7. - OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée de ceux-ci, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant et sa production conditionnera le paiement du 1er acompte des subventions supérieures ou égales à 10.000 €.

16 janvier 2023

**RÈGLEMENT du FONDS DEPARTEMENTAL
de RENOVATION et de REHABILITATION
des EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Article 1er. – TRAVAUX ELIGIBLES :

Sont éligibles à ce Fonds Départemental, toutes opérations de rénovation ou de réhabilitation d'un équipement sportif communal ou intercommunal d'un montant minimum de 26.250 € et maximum de 105.000 € H.T.

Les travaux pris en considération doivent permettre soit :

- d'améliorer la sécurité des équipements au regard des normes imposées par décret,
- d'améliorer l'acoustique, l'isolation phonique et thermique des gymnases,
- d'améliorer les qualités sportives des sols sportifs (glissance, élasticité, planéité, perméabilité, durabilité...),
- d'améliorer l'éclairage tout en réduisant les charges d'électricité,
- d'améliorer et de renforcer les conditions de sécurité des équipements sportifs par l'adjonction d'équipements particuliers (garde corps, main courante, pateaugeoire, sécurité des plongeurs et toboggans aquatiques),
- de modifier la structure de sols afin d'augmenter la longévité de l'équipement (remplacement d'un revêtement naturel par un équipement synthétique),
- de permettre de réduire les coûts de fonctionnement de l'équipement,
- de transformer la nature de l'équipement afin de l'adapter aux nouvelles formes de pratiques sportives,
- d'acquérir des outils de maintenance d'un coût unitaire supérieur à 32.000 € (tondeuse, tracteur...)

D'une manière générale, ces travaux devront être motivés par l'amélioration des conditions de pratiques sportives et d'optimisation de l'utilisation de l'équipement considéré.

Pour être éligible, le projet déposé ne pourra faire l'objet que d'une seule tranche de travaux.

Article 2. - BENEFICIAIRES :

- Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Article 3. – TAUX et MONTANT de l'AIDE :

L'aide attribuée dans ce cadre est une bonification de l'aide allouée au titre du Fonds d'Action Rurale ou au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain.

Elle sera égale au maximum à 100 % de l'aide attribuée au titre du Fonds d'Action Rurale section équipement ou au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain dans la limite d'une aide maximum de 15 % du montant hors taxes de l'opération.

Seront prioritaires, les projets prêts à être exécutés dans les six mois qui ont obtenu un accord de la Commission Permanente du Conseil départemental au titre du F.A.R. équipement rural ou au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain.

Article 4. – MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION :

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution qui est limitée à un dossier par an et par maître d'ouvrage doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux, dès lors que les programmes antérieurs auront été commencés, voire soldés.

Pour les collectivités qui abritent des collèges publics, le maître d'ouvrage s'engage à accueillir gratuitement les collégiens dans l'ensemble des locaux sportifs existants sur le territoire de la collectivité (convention à passer pour une durée de 15 ans).

Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, service de la Jeunesse et des Sports avant le 15 août de l'année qui précède le lancement du projet.

Le dossier technique devra être adressé pour le 31 octobre au service de la Jeunesse et des Sports pour son instruction.

Ce dossier devra comprendre :

- une note de présentation du projet,
- un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre ou un estimatif et descriptif précis de l'opération à réaliser,
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département.

Octroi de la subvention :

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des A.P. votées dans l'année de programme.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

La Commission Permanente statuera sur ces projets dès lors qu'ils seront complets et validés par la commission de la Jeunesse et des Sports.

Pour l'année de mise en place de ce Fonds départemental, les dossiers de demande de subventions seront pris en compte dès lors qu'ils seront complets dans la limite des crédits inscrits.

Cumul des subventions :

Hormis l'aide principale attribuée au titre du Fonds d'Action Rurale ou au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain et les aides en provenance des Fonds Européens, de l'Etat ou de la Région, les subventions accordées au titre de ce fonds ne sont pas cumulables avec les autres fonds départementaux.

En aucun cas le cumul de ces aides ne pourra dépasser 80 % du coût Hors Taxes de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. – MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION :

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- ↳ la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- ↳ 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande, et sur présentation de la convention prévue à l'article 4.
- ↳ le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- ↳ 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande, et sur présentation de la convention prévue à l'article 4.
- ↳ 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- ↳ le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. – ANNULATION de la SUBVENTION :

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

En cas d'abandon de l'opération, la subvention n'est pas reportable sur une autre opération ou sur le programme de l'année suivante.

Article 7 – OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION :

Pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou de permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du 1^{er} acompte des subventions supérieures ou égales à 10.000 €.